



DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE FLOING



PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	26.02.1976	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 	
PUBLIE LE	29.02.1980			
APPROUVE LE	16.03.1981			
REVISION		MODIFICATION	MISE A JOUR	
PRESCRITE LE	ARRETÉE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOUZIERS – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE
DE FLOING**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	26.02.1976	CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE	
PUBLIE LE	29.02.1980			
APPROUVE LE	16.03.1981			
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
07.01.1988	19.09.1991	06.05.1993		
25.03.1998	27.04.2000	25.03.2002	30.05.2006	
02.07.2009	09.07.2013	18.03.2014		

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DELALOI GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

22, rue Waroquier BP 80213 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
47, rue Bournizet 08400 VOIZIERS – 17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	3
A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	5
I - PRESENTATION	5
1.1 - SITUATION.....	5
1.2 - SUPERFICIE	7
1.3 - DONNEES HISTORIQUES	7
1.4 - DONNEES GEOLOGIQUES	9
II - DIAGNOSTIC GENERAL	11
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	11
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION	11
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION	14
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES	14
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI	14
2.2.2 - COMMERCES, SERVICES, ARTISANAT	16
2.2.3 - INDUSTRIE	16
2.2.4 - AGRICULTURE	17
2.2.5 - ACTIVITE TOURISTIQUE	18
2.2.6 - CONCLUSION	18
2.3 - HABITAT	19
2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION	19
2.3.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 2000-2005-2010	23
2.3.3 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT	27
2.3.4 - EQUILIBRE SOCIAL	28
2.3.5 - CONCLUSION	28
2.4 - TRANSPORTS	29
2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS	29
2.6 - ASSOCIATIONS	30
III - CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES	31
3.1 - BATIMENTS AGRICOLES	31
3.2 - INONDATIONS DE LA MEUSE	33
3.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN	35
3.4 - ZONES HUMIDES - RUISSELLEMENT	35
3.5 - CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE	35
3.6 - DEFENSE INCENDIE	36
3.7 - ASSAINISSEMENT	43
3.8 - LE SDAGE	44
3.9 - BRUIT	46
3.10 - SECURITE ROUTIERE	47
3.11 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION	48
3.12 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES	48
3.13 - MONUMENT HISTORIQUE	49
3.14 - ARCHEOLOGIE	52
3.15 - FOURS A CHAUX	53
3.16 - EOLIENNES	60
3.17 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	61
3.18 - RISQUE SISMIQUE	61
3.19 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX	65
3.20 - CARTE RECAPITULATIVE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES	68
3.21 - SYNTHESE DES CONTRAINTES A INTEGRER	69
IV - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	71
4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE	71
4.2 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA	72
4.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL	79
4.3.1 - ENTITES PAYSAGERES	79
4.3.2 - LA FLORE ET LA FAUNE	81
4.3.3 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE	82
4.3.4 - POINTS DE VUE	88
4.3.5 - POINTS NOIRS PAYSAGERS	90
4.3.6 - BATIMENT REMARQUABLE DANS LE PAYSAGE RURAL	91
4.3.7 - CARTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES	92
4.4 - CONTINUITES ECOLOGIQUES	93
4.4.1 - DETAILS DES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES	93
4.4.2 - TRAMES VERTES ET BLEUES	100
4.5 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE	103

4.5.1 - LE VIEUX BOURG	103
4.5.2 - LES CONSTRUCTIONS RECENTES EN PERIPHERIE DU BOURG	104
4.5.3 - LES SECTEURS INDUSTRIELS	106
4.5.4 - LES CONSTRUCTIONS ISOLEES ET LES FERMES	107
4.5.5 - ELEMENTS PONCTUELS REMARQUABLES	107
4.5.6 - POINTS NOIRS DU BATI	110
4.6 - ZONES DE PROTECTION ET DE RECOMMANDATION SPECIALES	112
4.7 - CARTE RECAPITULATIVE DE L'ANALYSE PAYSAGERE	112
4.8 - SYNTHESE PAYSAGERE	113
V - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS	114
5.1 - CARTES DE SYNTHESE	114
5.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	115
5.3 - SECTEURS A AMENAGER	117
B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	119
I - QU'EST CE QUE LE PADD ET LES OAP	119
II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PADD ET DES OAP	120
III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	121
IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	124
C – JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME	127
I - JUSTIFICATION DU ZONAGE	127
1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	127
1.2 - CORRESPONDANCE POS - PLU	128
1.3 - LES ZONES URBAINES ET E URBANISER	128
1.4 - LES ZONES AGRICOLES	130
1.5 - LES ZONES NATURELLES	130
1.6 - DETAILS DES ZONES	130
1.7 - ESPACES BOISES CLASSES	144
1.8 - TABLEAUX DES SUPERFICIES	145
1.8.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU	145
1.8.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU	147
1.8.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES	148
1.8.4 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	150
II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT	156
2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	156
2.2 - ZONES INONDABLES	157
2.3 - ARTICLES 1 ET 2 : CONSTRUCTIONS INTERDITES – SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES	157
2.4 - ARTICLES 3 A 5, 15 ET 16 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	160
2.5 - ARTICLES 6 A 8 : DISTANCES PAR RAPPORT AUX VOIES, AUX LIMITES ET AUX CONSTRUCTIONS SUR UN MEME TERRAIN	161
2.6 - ARTICLES 9 ET 14 : DENSITE ET COS	162
2.7 - ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	163
2.8 - ARTICLE 11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS	163
2.9 - ARTICLES 12 ET 13 : STATIONNEMENT ET ESPACES LIBRES	170
III - EMBLEMES RESERVES - CHEMINS A PROTEGER - ELEMENTS A PROTEGER	171
3.1 - EMBLEMES RESERVES	171
3.2 - CHEMINS A PRESERVER	174
3.3 - ELEMENTS A PROTEGER	175
IV - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS D'URBANISATION	177
VI - EXPOSE DES CRITERES D'EVALUATION DU PLU	182
D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT	183
1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	183
2. PAYSAGES	185
3. RESSOURCE EN EAU	186
4. RISQUES NATURELS	187
5. RISQUES TECHNOLOGIQUES	188
6. SOLS ET SOUS-SOL	189
7. DECHETS	190
8. AIR	190
9. ENERGIE	191
10. BRUIT	192
11. CONCLUSION	192

AVANT - PROPOS

Historique du dossier

Le Plan d'occupation des Sols de Floing a été prescrit le 26 février 1976 par arrêté préfectoral et approuvé le 16 mars 1981. Avant les lois de décentralisation transférant cette compétence de l'état à la commune.

Il a ensuite évolué grâce à des révisions (6 mai 1993 et 25 mars 2002) et dans les intervalles, des modifications (18 juin 1987, 10 octobre 1988, 20 octobre 1994, 18 juin 1996, 30 mai 2006) et des mises à jours (9 décembre 1992, 9 mai 2006)

Motivations de la commune

L'évolution de la commune et de la réglementation en matière d'urbanisme nécessitent maintenant une reprise du dossier de POS pour élaborer un PLU.

Modification de la réglementation :

La procédure de révision simplifiée nécessaire pour intervenir en urgence sur des projets d'intérêt général bloqués par le document d'urbanisme ne s'applique aux POS que jusqu'au 1^{er} janvier 2010 (article L123-19 du code de l'urbanisme). Le maintien du dossier sous la forme d'un POS ne permettra donc plus de réagir rapidement à des demandes d'intérêt général pour des projets bloqués par le POS actuel.

Le règlement du POS a maintenant quelques années et de nombreux paragraphes sont obsolètes à cause des changements législatifs de plusieurs lois successives.

Il n'y a plus de concordance entre le règlement et le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007. La nature des autorisations est différente. Il n'y a plus d'installations et travaux divers, de déclaration de travaux, apparition des déclarations préalables, des permis d'aménager... Certains articles du code de l'urbanisme ont été supprimés, d'autres renumérotés, la gestion des clôtures est différente ...

La tâche des instructeurs des autorisations d'occuper le sol n'est donc pas facilitée et la discordance entre les deux documents POS et Code de l'Urbanisme peut parfois fragiliser les autorisations accordées.

Les articles 11 de chaque zone "aspect des constructions" font référence à des matériaux, alors que le document d'urbanisme ne doit gérer que les formes et les couleurs...

Le règlement du POS ne permet aucune facilité ni aucune incitation à construire en respectant les normes de Haute Qualité Environnementale et le Développement Durable.

Evolution de la volonté communale

Les objectifs de la commune décrits dans le POS sont les suivants :

- répondre à la demande de logements et favoriser l'augmentation de la population
- assurer la protection du bâti tout en évitant une réglementation trop contraignante
- Eviter le mitage
- relier les différents quartiers.
- Assurer la protection du patrimoine naturel et du paysage
- Permettre la création de zones d'urbanisation future et d'équipement publics
- Préserver l'activité agricole

Ces principes généraux sont conservés et seront affinés tout au long de l'étude du PLU.

La commune veut également avoir à sa disposition une réglementation moins contraignante et correspondant plus à la législation actuelle, sur laquelle s'appuyer pour instruire les demandes d'urbanisme.

Le but de cette présentation générale est de recenser tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Présentation du document

Le présent rapport de présentation doit

- Exposer le diagnostic de la commune concernant les :
 - prévisions économiques et démographiques,
 - besoins en développement économique,
 - aménagement de l'espace,
 - environnement,
 - équilibre social de l'habitat,
 - transports,
 - équipements,
 - services...
- Analyser l'état initial de l'environnement
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU
- Exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement
- Evaluer les incidences sur l'environnement
- Exposer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Ce rapport de présentation reprend de larges extraits du rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols de Mars 2002 établis par Dumay Urba et toujours d'actualité.

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - PRESENTATION

1.1 - SITUATION

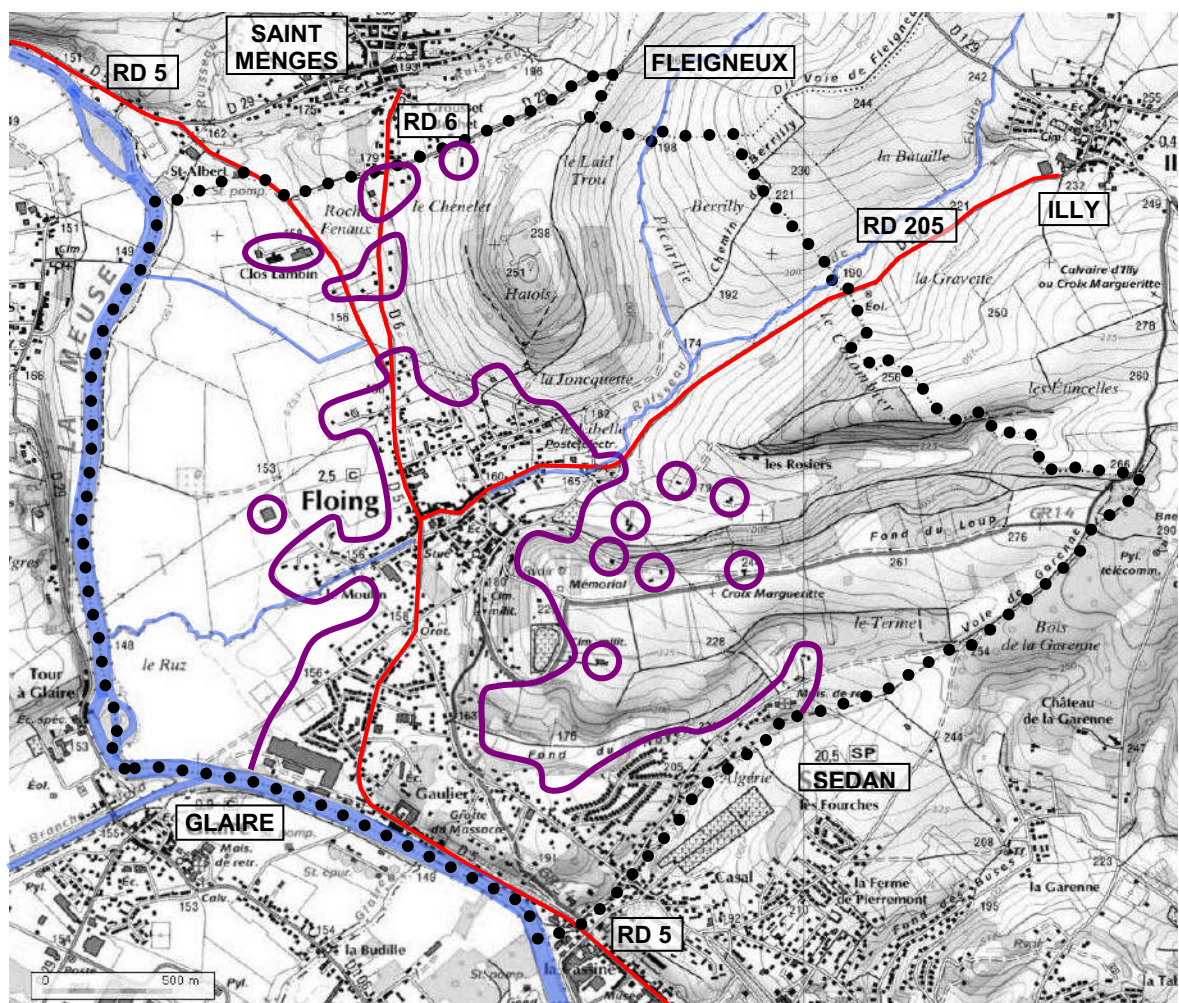
La commune de Floing se situe dans le quart nord-est du département des Ardennes, entre la vallée de la Meuse et les contreforts de l'Ardenne.

Elle appartient à l'arrondissement de Sedan, et au canton de Sedan Nord.

La commune ne se trouve qu'à trois kilomètres du centre de Sedan, et à vingt kilomètres de Charleville-Mézières, préfecture des Ardennes.

Le territoire communal présente une forme approximativement pentagonale, assez régulière, de trois kilomètres dans le sens nord-sud à quatre kilomètres dans le sens Est-Ouest.

PLAN DE SITUATION



La commune est desservie par :

- La RD 5, qui conduit de Sedan au sud-est à Vrigne-aux-Bois vers le nord-ouest. Cette voie constitue l'axe principal de la commune qu'elle traverse du nord au sud.

- La RD 205 qui débute au centre du village et mène à Illy vers le nord-est, en remontant la vallée du ruisseau de Floing.
- La RD 6 qui prend naissance au nord de l'agglomération pour se diriger ensuite vers Saint-Menges puis Alle en Belgique.

Elle est voisine des communes de :

- Sedan à l'est et au sud,
- Illy au nord-est,
- Fleigneux et Saint-Menges au nord,
- et Glaire à l'ouest.

Communauté de Communes

Floing fait partie de la Communauté de Communes du Pays Sedanais, créée en novembre 2000 et regroupant 23 communes et environ 44000 habitants.

La Communauté de Communes du Pays Sedanais a les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Schéma directeur communautaire
- Charte et contrat de Pays.
- Réserves foncières en lien avec les compétences et les projets de la Communauté de Communes.

Actions de développement économique

- Zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques qui sont d'intérêt communautaire : Zone d'Activités Economique intercommunale de Glaire.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Maintien des services et commerces de proximité
- Actions de développement touristique : accueil, sentiers de randonnée, développement des TIC, aménagement des sites de la mémoire relatifs aux guerres

Protection et mise en valeur de l'environnement

- déchets ménagers
- contrôle de l'assainissement non collectif
- lutte contre les inondations
- développement de l'énergie renouvelable
- Zones de développement éolien

Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH
- observatoire de l'habitat et du foncier
- aires d'accueil des gens du voyage
- Programme Local de l'Habitat

Equipements culturels, sportifs, scolaires : centre aquatique communautaire

Voiries : Zone d'Activités Economique intercommunale de Glaire

Développement social et services aux personnes

- maison de l'emploi
- insertion professionnelle
- réseau d'assistantes maternelles.

Culture, sports et éducation

- évènements à rayonnement communautaire
- école de musique intercommunale

Transports collectifs dans le cadre d'un plan de déplacement communautaire.

1.2 - SUPERFICIE

Le territoire communal couvre une superficie totale de 7.43 km² dont 89 hectares de forêt.

1.3 - DONNEES HISTORIQUES

Il semble que le site de Floing était probablement occupé à la Préhistoire. Les traces laissées sont peu nombreuses mais néanmoins intéressantes et notamment au lieu-dit "Le Pré de la Bataille" où quelques exemples de haches en silex poli témoignent de l'occupation très ancienne de ce lieu-dit.

Par contre, les nombreuses découvertes effectuées en divers points du territoire de Floing, ont confirmé et démontré que le site du village était déjà occupé à l'époque gallo-romaine. Comme la plus grande partie du Sedanais, Floing se trouvait dans "le Pays de Mouzon" ou Le "Pagus Mosomensis" gallo-romain. En effet, la présence d'établissements romains, militaires ou civils ne fait aucun doute : camp militaire, temple, villas ... l'ensemble relié par des routes.

L'un des endroits les plus riches en vestiges du passé est situé au lieu-dit "Pré de la Bataille" dans la plaine, non loin de la Meuse, en face du village d'Iges. Des tombes furent découvertes avec des pièces de monnaie à l'effigie de Constantin (Empereur de 306 à 337). Aux alentours, le sous-sol regorgeait de vestiges d'origine romaine : poteries, tuiles, ferrements, médailles de bronze des 2^{ème} et 3^{ème} siècles.

Le lieu-dit "Le Hatois", hauteur boisée entre Floing et Saint-Menges a donné lui aussi des vestiges intéressants et notamment ceux appartenant vraisemblablement à un aqueduc romain.

Plus tard, à l'époque mérovingienne qui n'a laissé que peu de vestiges, l'étymologie nous permet d'imaginer la présence d'un domaine mérovingien à Floing, d'une villa qui peu à peu, en s'agrandissant se serait transformé en village, le propriétaire de cette ville, FLODOWIN, lui laissant son nom.

Le nom de Floing apparaît pour la première fois dans les textes au début du XI^{ème} siècle.

Au XIII^{ème} siècle, Floing fait partie de la "Terre de Douzy" qui comprend 18 villages.

En 1320, le village est rattaché au Prieuré de Donchery, celui-ci passant par le jeu des alliances sous l'autorité des comtes de Rethel.

Quoique n'étant éloigné de Sedan que de trois kilomètres, le village de Floing n'a jamais fait partie de la Principauté. Certes, les princes de Sedan y ont exercé quelques droits, mais en passant sous l'autorité des comtes de Rethel au sein de la prévôté de Donchery, Floing a suivi un destin différent de celui des autres villages.

Le tracé actuel des routes et chemins principaux étaient déjà en place au 16^{ème} siècle : Voye d'Iilly, Voye de Saint-Menges, Voye de Fleigneux...

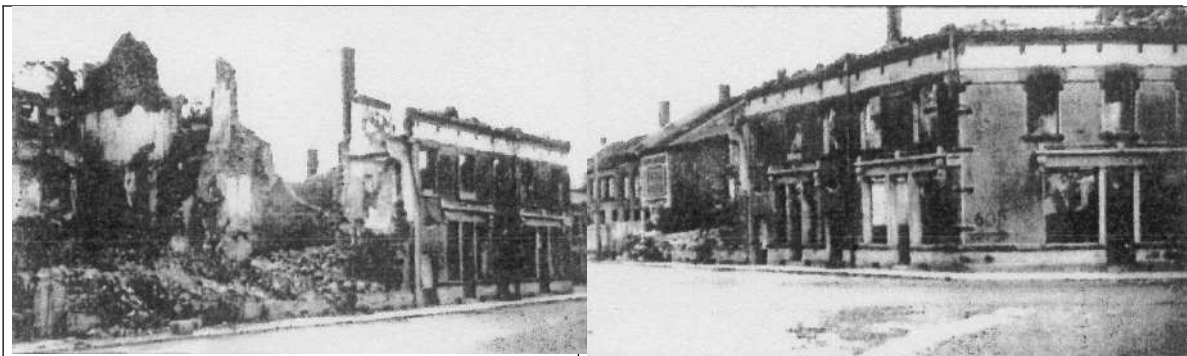
Au début du XVII^{ème} siècle, Floing ayant été plusieurs fois incendié par les ennemis de l'Etat, Louis XIII obligea les habitants à faire construire un fort considérable, actuelle église fortifiée avec son clocher et son chœur massifs, ses tourelles et ses bretèches, mais aussi avec l'ancienne enceinte qui la protégeait des quatre côtés, ses tours et son corps de garde reliés par d'épaisses et hautes murailles.

Au début du XVIII^{ème}, Floing compte 200 à 300 habitants. Comme toute la région du nord-est, le village a souffert des années de guerres continues, marquées par le passage de troupes de toutes nationalités.

Au XIX^{ème} siècle, le village va perdre une grande partie de ses vestiges militaires qui, n'étant plus utilisés et menaçant ruine, doivent être démolis. Floing va durement subir la guerre de 1870 et il subsiste sur le territoire de nombreux souvenirs (tombes allemandes isolées, cimetière militaire, monument des Braves Gens,...).

La fin du XIX^{ème} est marquée par l'industrialisation: métallurgie (chaudronnerie Vauché), textile (Usine de l'Espérance), brasseries, scieries et menuiseries. Le quartier de Gaulier devient le faubourg industriel de Floing.

Puis vinrent les guerres de 14-18 et de 40 avec leur cortège de souffrances et de destructions, notamment dans le centre. La seconde guerre mondiale vient remodeler alors l'aspect de la commune. Des pâtés de maisons sont complètement rasés : côté gauche de la place de la Mairie, bas de la Grand rue, rive gauche du ruisseau, destructions isolées.



Place de la mairie en 1945

Place de la mairie en 1945, à l'angle avec la route de Sedan

En 1947, est élaboré le plan d'aménagement de la reconstruction; cependant celle-ci ne sera entreprise qu'en 1954, et voit la naissance du pâté de maisons de la place de la Mairie avec 11 logements ; la route de Sedan est redressée, et les constructions se développent en linéaire le long de celle-ci, ainsi que le long du ruisseau

Fin 1963, une dalle est posée sur le ruisseau, et le square ainsi que la place du Maréchal de Tassigny sont créés.

Bien que Floing soit situé à deux kilomètres de la place Turenne à Sedan, les lotissements et les constructions de ces vingt dernières années l'ont peu à peu fondu dans l'agglomération sedanaise.

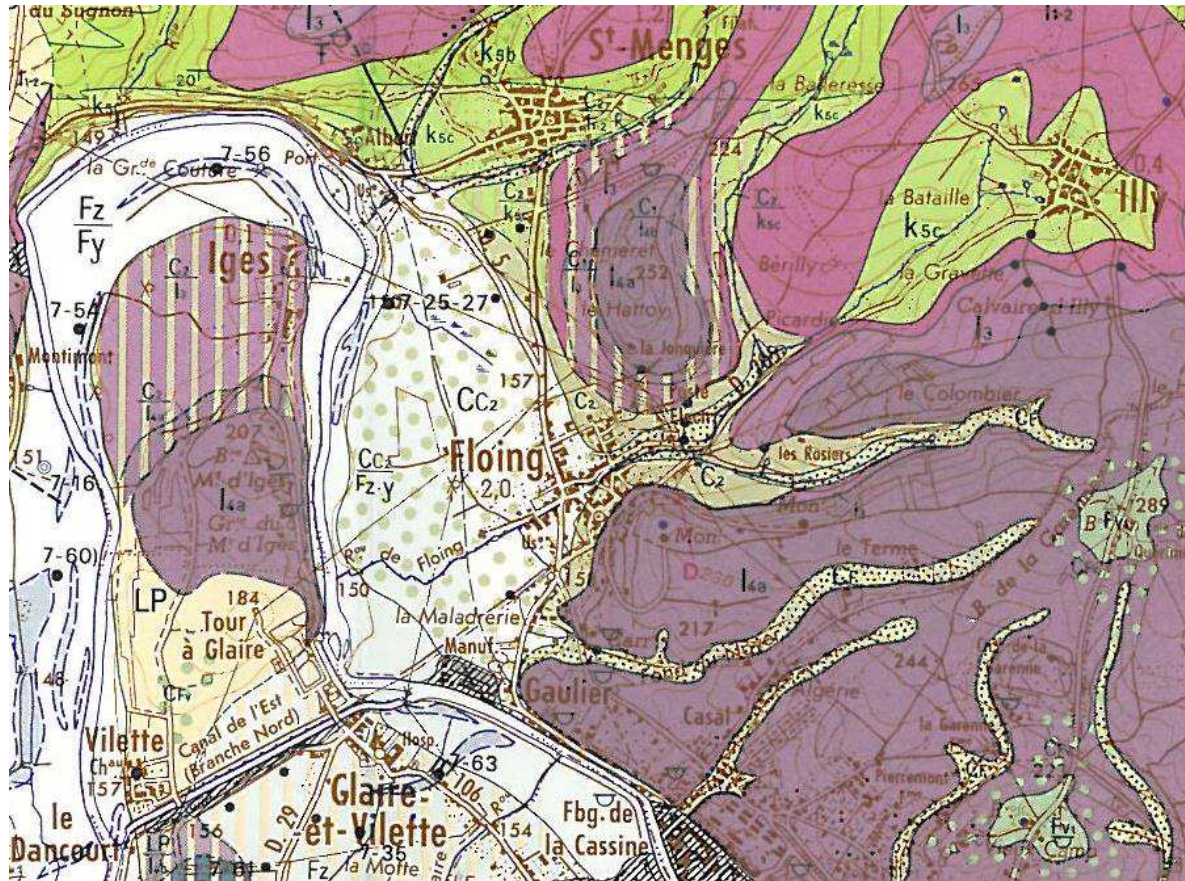
Les anciens écarts (Gaulier, Cazal) sont devenus des quartiers qui unissent Floing à Sedan. Les maisons neuves gagnent les versants du Hatois, le long de la RD 6 (lotis dans les années 60), "le Fraicheau", "la Maladrerie".

Le nouveau quartier "des Epinettes" est devenu le quartier résidentiel de l'agglomération.

1.4 - DONNEES GEOLOGIQUES

La commune de Floing est implantée dans Plaine alluviale de la Vallée de la Meuse et ses pentes sont constituées de terrains secondaires.

CARTE GEOLOGIQUE DU BRGM



LEGENDE

FORMATIONS SUPERFICIELLES		TERRAINS SECONDAIRES	
	Formations de bas versant 1 - sur substrat non différencié 2 - sur substrat connu (Exemple: sur ksc, Réninien moyen) 3 - blocs de calcaires bajociens		l4b - Sinémurien supérieur (Lotharingien) Alternances de calcaires argileux et de marnes sableuses l4a - Sinémurien moyen Alternances de calcaires gréseux et de sables l4 - Sinémurien supérieur et moyen Alternances de calcaires gréseux et de sables
	Formations de versant sur substrat connu (Exemple: sur l3, Sinémurien inférieur) Débris rocheux dans une matrice argileuse		Sinémurien inférieur Alternances de calcaires argileux et de marnes silteuses bleus
	Remplissage colluvial de vallées sèches		Hettangien Alternances de calcaires argileux et d'argiles calcaires l1a - Hettangien altéré Poudingues
	Colluvions de bas versant remaniées 1 - sur substrat non différencié 2 - sur alluvions	TERRAINS PRIMAIRES	
	Couverture limonneuse 1 - épaisseur supérieure à 2 m. sur substrat non différencié 2 - épaisseur inférieure à 2 m. sur substrat connu (Exemple: sur l1-2, Toarcien)		Réninien moyen Phyllades et quartzites noirs
	Alluvions récentes Limon, argile, vase 1 - sur substrat non différencié 2 - sur alluvions anciennes 3 - Anciens chenaux		Réninien inférieur Phyllades noirs ardoisiers et quartzites
	Alluvions anciennes Graviers et sables calcaires		
	Alluvions anciennes de la Givonne Galets de quartz et plaquettes de schistes		
	Alluvions anciennes de divers niveaux Cailloutis de quartz et de quartzites primaires		
	Colluvions alimentées par des alluvions anciennes		

Les formations géologiques rencontrées appartiennent à différentes ères géologiques :

- le Quaternaire, datant de 1 à 2 millions d'années, pour les formations superficielles,
- le Secondaire, pour les roches formant le plateau au Nord et à l'Est, datant de 190 à 205 millions d'années,
- le Primaire, datant de 500 à 530 millions d'années, pour les formations de l'Ardenne qui s'étend vers le Nord.

Les dépôts quaternaires sont des formations alluviales Fz, Fy, colluviales Cc2, C2, C1, CF ou de placages limoneux Lp dont l'existence est due aux phénomènes d'érosion hydraulique et éolienne dans un paysage très proche du paysage actuel. Ce sont, sur les interfluves, les limons des plateaux, qui sont des formations éoliennes datant de la fin des glaciations du Quaternaire, dans les vallées et les vallons les alluvions déposées par la Meuse et ses affluents, et au bas des pentes, des colluvions provenant de l'érosion des versants.

Les formations secondaires constituent la bordure orientale du bassin de Paris et se sont déposées dans des mers chaudes et peu profondes où les dépôts argileux sont associés à des dépôts calcaires, localement sableux. L'Hettangien I 1-2 se dépose sur le socle primaire en débutant par un conglomérat peut être continental, qui passe à des calcaires et des calcaires gréseux marins. Le Sinémurien I 3 commence par des calcaires marneux I3, suivi par un calcaire gréseux intercalé de bancs sableux, passant à des marnes argilo-sableuses et à des sables argilo-calcaires I 4a-b.

Les formations primaires appartiennent au socle du bassin parisien qui affleure dans un massif de l'Ardenne. Sur le territoire de Floing, les roches secondaires des plateaux reposent sur les schistes et quartzites du Cambrien k 5b-c. Ces roches déposées au fond de la mer à l'époque où les premiers fossiles apparaissent ont été transformées - métamorphosées -et plissées par les mouvements calédoniens et hercyniens, c'est à dire par l'érection de chaînes montagneuses au Silurien, Dévonien, Carbonifère et Permien, donc au milieu et à la fin de l'ère Primaire.

II - DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

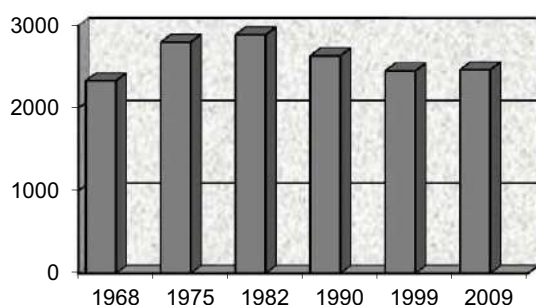
Les données proviennent des recensements de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et des chiffres officiels de 2007.

La commune est comprise dans le canton de Sedan-nord avec La Chapelle, Fleigneux, Givonne, Glaire, Illy et une partie de Sedan. Les comparaisons avec le canton ne sont pas pertinentes du fait du déséquilibre de ce canton entre la partie de commune urbaine et les communes rurales.

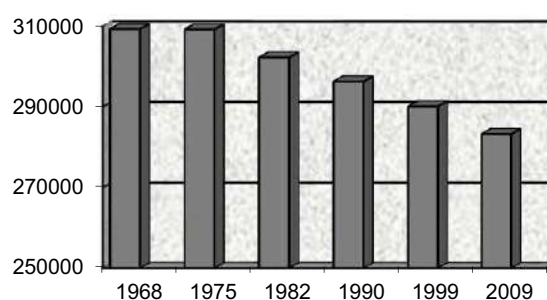
- **Evolution de la population**

Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999	2009
COMMUNE	2332	2800	2890	2636	2454	2467
DEPARTEMENT	309 380	309 306	302 338	296 357	290 130	283 296

COMMUNE



DEPARTEMENT



La population de la commune a une tendance générale à la hausse jusqu'en 1982, une baisse jusqu'en 1999 et une légère remontée depuis.

- **Variations annuelles de la population totale (en %)**

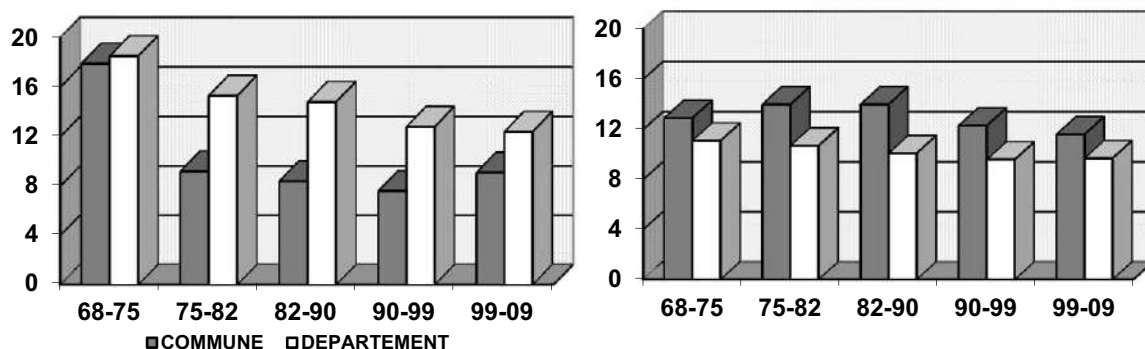
Période	COMMUNE			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
68-75	+ 0.20	+ 2.45	+ 2.66	+ 0.74	- 0.75	0
75-82	- 0.48	+ 0.93	+ 0.45	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
82-90	- 0.56	- 0.58	- 1.14	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
90-99	- 0.47	- 0.32	- 0.79	+ 0.33	- 0.57	- 0.24
99-2009	- 0.3	+ 0.4	+ 0.1	+ 0.3	- 0.5	- 0.2

Le solde migratoire a été négatif entre 1982 et 1999 pour revenir à un chiffre positif en 2007, ce qui explique la légère remontée de population.

Le solde naturel de la commune est négatif, les naissances étant moins nombreuses que les décès depuis de nombreuses années.

• **Taux de natalité et de mortalité**

Période	TAUX DE NATALITE (%)		TAUX DE MORTALITE (%)	
	commune	département	commune	département
68-75	14.9	18.5	12.9	11.1
75-82	9.2	15.3	14.0	10.7
82-90	8.4	14.8	14.0	10.1
90-99	7.6	12.8	12.3	9.6
99-09	9.1	12.4	11.6	9.7

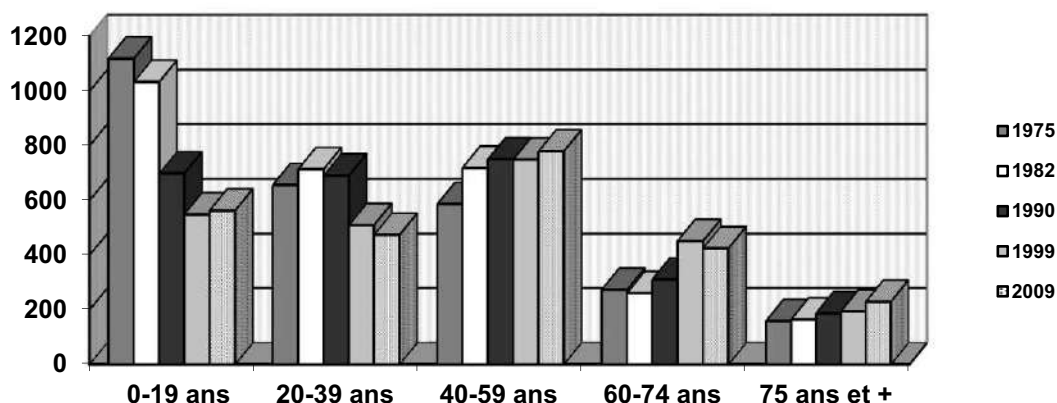


Les taux de natalité et de mortalité tendent à s'harmoniser avec ceux généraux du département, mais il y a toujours peu de naissances dans la commune. Il est vrai que les couples en âge d'avoir des enfants sont en forte baisse. (voir ci-dessous)

• **Structure de la population communale par sexe et par âge**

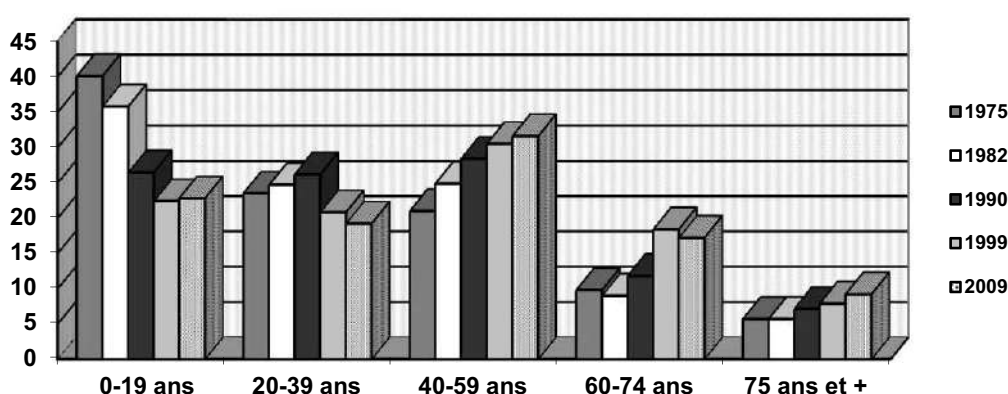
Valeurs absolues

tranche d'âge	HOMMES					FEMMES					POPULATION TOTALE				
	1975	1982	1990	1999	2009	1975	1982	1990	1999	2009	1975	1982	1990	1999	2009
0-19	571	527	362	267	304	548	507	337	282	259	1119	1034	699	549	563
20-39	341	362	339	263	238	315	352	352	247	236	656	714	691	510	474
40-59	294	364	374	361	378	293	355	376	388	399	587	719	750	749	777
60-74	128	122	149	221	193	145	139	161	231	232	273	261	310	452	425
75 et +	49	60	62	64	90	110	104	125	129	138	159	164	187	193	228
Total	1383	1435	1286	1176	1203	1411	1457	1351	1277	1264	2794	2892	2637	2453	2467



Pourcentages

tranche d'âge	HOMMES					FEMMES					POPULATION TOTALE				
	1975	1982	1990	1999	2009	1975	1982	1990	1999	2009	1975	1982	1990	1999	2009
0-19	41,3	36,7	28,1	22,7	25,3	38,8	34,8	24,9	22,1	20,5	40,1	35,8	26,5	22,4	22,8
20-39	24,7	25,2	26,4	22,4	19,8	22,3	24,2	26,1	19,3	18,7	23,5	24,7	26,2	20,8	19,2
40-59	21,3	25,4	29,1	30,7	31,4	20,8	24,4	27,8	30,4	31,6	21,0	24,9	28,4	30,5	31,6
60-74	9,3	8,5	11,6	18,8	16,0	10,3	9,5	11,9	18,1	18,4	9,8	9,0	11,8	18,4	17,2
75 et +	3,5	4,2	4,8	5,4	7,5	7,8	7,1	9,3	10,1	10,8	5,7	5,7	7,1	7,9	9,2
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%



La population à une forte tendance à vieillir. La baisse des enfants entre 1975 et 1990 se répercute maintenant sur les jeunes ménages d'actifs (20-39 ans). Les catégories d'âge au-delà de 40 ans sont en augmentation, autre signe du vieillissement de la population.

NB : Les chiffres repris dans ces tableaux ne reprennent pas la population comptée à part de la commune, dont la population de la maison de retraite.

• Population étrangère

Année	COMMUNE				DEPARTEMENT	
	hommes	femmes	Total	% pop totale	Total	% pop totale
1975	53	25	78	2.8	20 691	6.7
1982	26	21	47	1.6	19 605	6.5
1990	15	25	40	1.5	16 192	5.5
1999	35	20	55	2.2	12 306	4.2
2009	39	29	68	2.7	11 360	4.0

La population étrangère de la commune reste faible mais non négligeable, ce qui montre que Floing, par sa taille et sa proximité de Sedan, ne peut pas être considérée comme une commune rurale.

• Retraités

	1982	1990	1999	2009
Retraités	308	464	528	661

Les retraités ont fortement augmenté, reflet de la pyramide des âges qui vieillit.

2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Comme dans tout le département, la population a une tendance générale à diminuer, mais les 1 % de hausse enregistré entre 1999 et 2007 sont encourageants.

Le solde naturel de la population peut être augmenté par quelques mesures incitatives, favoriser l'accueil des jeunes enfants par exemple, mais le principal levier pour augmenter la population communales est le solde migratoire.

Comme il est nécessaire de redresser le solde migratoire pour avoir un effet réellement positif sur l'évolution démographique de la commune, la faible offre de terrains à bâtir et de maisons d'habitation est un frein au développement de la population.

L'arrivée de nouveaux ménages doit être favorisée mais seule la progression de l'emploi dans le secteur peut permettre de réellement fixer la population dans la commune.

L'arrivée d'une population nouvelle peut également améliorer le solde naturel de la commune suivant âge et la situation familiale des migrants.

2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

- **Evolution de la population active**

	population active			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
1975	661	311	972	603	268	871	44	20	64	14	23	37	2.1	7.4	3.8
1982	714	409	1123	583	311	894	65	20	85	66	78	144	9.2	19.1	12.8
1990	650	506	1156	536	376	912	61	42	103	53	88	141	8.2	17.4	12.2
1999	580	485	1065	461	368	829	60	25	85	59	92	151	10.2	19.0	14.2
2009	574	513	1087	491	418	909	40	24	64	43	71	114	7.5	13.9	10.5

La population active a fortement baissée entre 1990 et 1999, ce qu'il faut rapprocher du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de retraités. En 2009, le chiffre se maintient, avec toujours une baisse du nombre des actifs non-salariés.

Le taux de chômage est en baisse en 2009 après des chiffres élevés en 1999, mais le chômage des femmes est toujours élevé. Reste à savoir si cette baisse n'est pas à mettre en parallèle avec le nombre croissant de retraités ?

- **Catégories socioprofessionnelles de la population active de 15 ans ou plus**

	1982	1990	1999	2009
Agriculteurs	24	16	0	4
Artisans - commerçants	52	52	56	48
Cadres - professions intellectuelles	44	44	72	88
Professions intermédiaires	200	204	220	263
Employés	268	292	272	287
Ouvriers	564	516	428	310

Les variations des catégories socioprofessionnelles sont très prononcées. Les cadres et professions intermédiaires sont en augmentation, alors que les ouvriers baissent fortement.

Les résultats statistiques concernant les agriculteurs sont curieux et seront étudiés dans le cadre du recensement général agricole plus précis.

- **Evolution de l'âge la population active**

Il n'y a presque plus d'actifs de moins de 20 ans et de plus de 60 ans dans la commune. La tranche active se situe entre 20 et 60 ans.

- **Bassin d'emploi de la population active ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant dans l'unité urbaine (hors commune)		Travaillant, dans le département (hors UU)		Travaillant hors du département		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
1975	147	15,7			774	82,8	14	1,5	935
1982	126	12,9			830	84,8	23	2,3	979
1990	165	16,3	494	48,7	329	32,4	27	2,7	1015
1999	117	12,8	401	43,9	363	39,7	33	3,6	914
2009	139	13,9	461	46,1	359	35,9	40	4,0	1000

Le taux d'actifs travaillant sur la commune est assez stable.

Plus de la moitié de la population active résidant dans la commune travaille dans l'Unité Urbaine (Sedan, Glaire ...) et le nombre des actifs restant sur la commune est en augmentation.

NB - Définition INSEE de l'unité urbaine : est considérée comme une unité urbaine un ensemble de plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. Chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

- **Emplois existants sur Floing**

	1999	2009
nombre d'emploi dans la zone	314	355
dont : salarié	270	312
non salarié	44	43

Emplois selon le secteur d'activité	1999	2009
Agriculture	0	4
Industrie	113	85
Construction	8	26
Commerce, transports et services divers	69	67
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	124	172

Emplois selon la catégorie socioprofessionnelle	1999	2009
Agriculteurs exploitants	0	0
Artisans, commerçants, chefs entreprise	40	38
Cadres, professions intellectuelles supérieures	4	17
Professions intermédiaires	44	80
Employés	100	126
Ouvriers	126	94

Forte baisse des emplois d'ouvriers dans l'industrie, augmentation des cadres et professions intermédiaires, notamment dans le secteur tertiaire.

2.2.2 - COMMERCE, SERVICES, ARTISANAT

Les habitants bénéficient de commerces et services de proximité. Il s'avère indispensable de les préserver compte tenu de leur importance dans le dynamisme local. Ils ont malheureusement fortement diminués ces dernières années.

Les commerces installés dans le village regroupent : deux cafés, une charcuterie, un primeur, une boulangerie pâtisserie, un salon de coiffure, un taxi, deux agences immobilières ...

Les artisans et entreprises suivants sont également présents : deux garages automobiles dont un spécialisé dans les pièces détachées, une entreprise d'électricité générale, un plâtrier, une menuiserie, une scierie, une entreprise de traitement de l'humidité, un couvreur, une entreprise de fournitures pour salons et expositions, une fabrique de tuyauterie industrielle, fabrication de matière plastique, une agence de publicité ...

La ville de Sedan, distante de trois kilomètres, permet aux habitants de Floing de disposer de tous les services courants absents de Floing.

Les autres services publics ou privés présents sont les suivants : un bureau de poste, un bureau du tourisme, un centre primaire d'intervention de pompiers, un lieu de culte avec office hebdomadaire, une galerie d'art.

Les fonctions médicales et paramédicales libérales sont nombreuses, à savoir une pharmacie, deux médecins généralistes, un chirurgien-dentiste, deux masseurs kinésithérapeutes, quatre infirmières libérales et une SARL Ambulance et une entreprise de vente, location et réparation de matériel médicochirurgical

2.2.3 - INDUSTRIE

La commune possède deux entreprises plus importantes, les établissements Raguet et l'usine Fabrimeuble.

La scierie Raguet est installée sur le site de l'Espérance, très ancien site industriel de la commune : L'usine textile (filature, teinturerie, tissage) de l'Espérance est fondée en 1872 au lieu-dit Gaulier. L'usine connaît de graves dommages pendant la Première Guerre mondiale. Après 1940, les frères Laurant et leur société, la SATA (Société Anonyme des Textiles Ardennais) se trouvent à la tête de l'usine. Le site cesse son activité en 1980. Les ateliers de production situés au nord pourraient dater de la fin du 19^{ème} siècle, ceux du côté est ainsi que la partie salle des machines sont postérieurs à la Première Guerre mondiale. Propriété de la municipalité de Floing jusqu'en 2004, le site est depuis occupé par la scierie Raguet.

En 1909, 500 ouvriers travaillent dans l'usine textile pour produire 10 à 15 000 m² de tissu par jour. Ils sont 335 en mai 1943.

Actuellement, la scierie compte 15 employés. Sa surface couverte est de 6000 m². Elle fabrique des produits issus de la transformation du bois, des emballages industriels, maritimes, des caisses, des palettes ...

L'établissement Fabrimeuble produit des meubles montés en usine depuis 1964 avec dès le départ une vente directe à l'usine sans intermédiaires aux particuliers et aux professionnels.

En 2000, le site de production se déplace de Floing à Balan, mais le magasin est toujours situé sur Floing. La majorité de ses sous-traitants provient de France et dès que possible, de la région.

2.2.4 - AGRICULTURE

L'agriculture locale peut être qualifiée de polyculture à dominante d'élevage. Les cultures céréalières sont associées à des cultures fourragères (maïs, betterave) et l'élevage bovin est accompagné d'un élevage ovin de petite taille.

<u>Données des recensements agricoles :</u>	1988	2000	2010
nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	18	12	3
<i>dont : nombre d'exploitations professionnelles</i>		4	
<i>nombre d'exploitation autre</i>		8	
nombre total d'actifs sur les exploitations (équivalents temps plein - UTA)	8	9	4
nombre de chef d'exploitation et de co-exploitant		13	
nombre d'actifs familiaux sur les exploitations		22	
superficie agricole utilisée des exploitations	351 ha	331 ha	331 ha
Cheptel en unité de gros bétail	316	481	477
terres labourables	51 ha	62 ha	70 ha
superficie toujours en herbe	299 ha	267 ha	s*
superficie en culture permanente	0 ha	0 ha	0 ha
orientation technico économique		Bovins - viande	

*s : secret statistique

<u>Données agricoles des recensements INSEE :</u>	1982	1990	1999	2009
Agriculteurs dans la population active	24	16	0	4
Emplois sur Floing selon le secteur d'activité : Agriculture			0	4
Emplois sur Floing selon la catégorie socioprof. : Agriculteurs exploitants			0	0

On observe donc une très forte baisse des actifs agricoles et même une disparition des exploitants en nom propre.

Actuellement :

Le porté à connaissance du préfet indique que la commune possède cinq exploitations agricoles dont une exploitation classée pour la protection de l'environnement. Tous les autres sites d'élevage relèvent du Règlement Sanitaire Départemental.

La Chambre d'Agriculture ne recense que deux professionnels, les autres élevages étant des particuliers (brebis et chevaux).

Une grande partie des données officielles du Recensement Général Agricole de 2010 n'indiquent rien pour la commune de Floing, les éléments trop peu nombreux étant tous couverts par le secret statistique (seulement deux exploitations professionnelles).

Nous avons donc utilisé dans l'analyse de l'activité agricole les connaissances des élus communaux et les quelques données.

Exploitations professionnelles recensées :

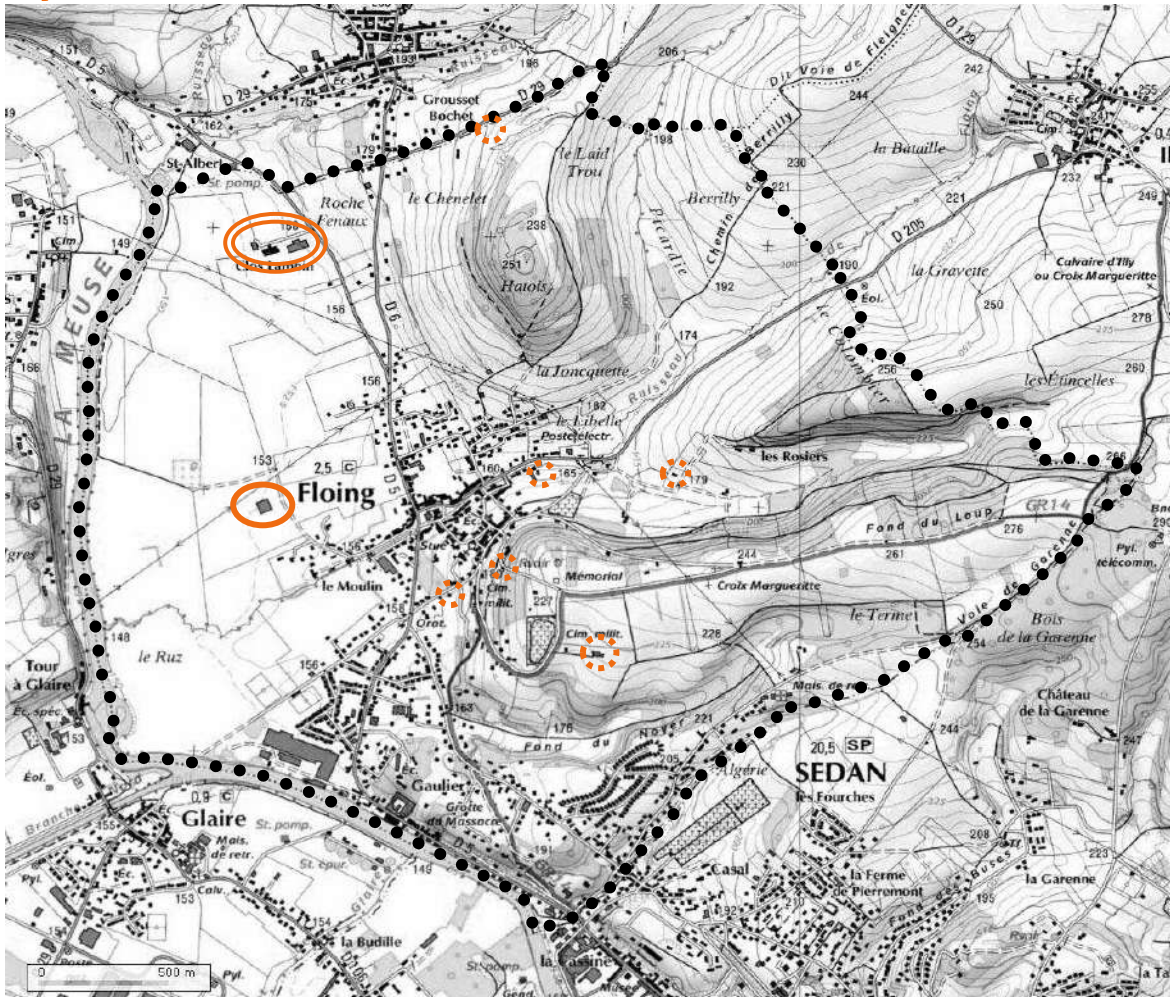
L'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration est située au nord-ouest de la commune, sur la RD 5 à l'extérieur de la zone agglomérée et en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable. L'exploitation de vaches allaitantes est aux normes.

La deuxième exploitation professionnelle est soumise au règlement sanitaire départemental et est située à l'ouest de la zone bâtie, dans le secteur inondable. Elle comprend également des vaches allaitantes.

Un exploitant forestier a également son siège sur le territoire communal.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS

-  bâtiment agricole ICPE
-  bâtiment agricole soumis au RSD
-  bâtiments appartenant à des particuliers (moutons ou chevaux)



2.2.5 - ACTIVITE TOURISTIQUE.

Le tourisme n'est pas l'activité principale de la commune, et reste peu développé. Seuls un gîte rural et quatre chambres d'hôtes sont présents sur le territoire.

La commune possède un important réseau de chemins de promenades balisées permettant de découvrir l'ensemble de son territoire. (Une carte détaillée disponible en mairie recense ces chemins).

2.2.6 - CONCLUSION

Favoriser l'installation de petites entreprises artisanales, tertiaires ou commerciales en liaison avec le bâti déjà présent, et permettre le maintien de toutes les activités existantes, notamment les activités agricoles, doivent être les deux axes de développement économique de la commune.

2.3 - HABITAT

2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION

Les cartes ci-après montrent la progression de l'urbanisation de la commune.

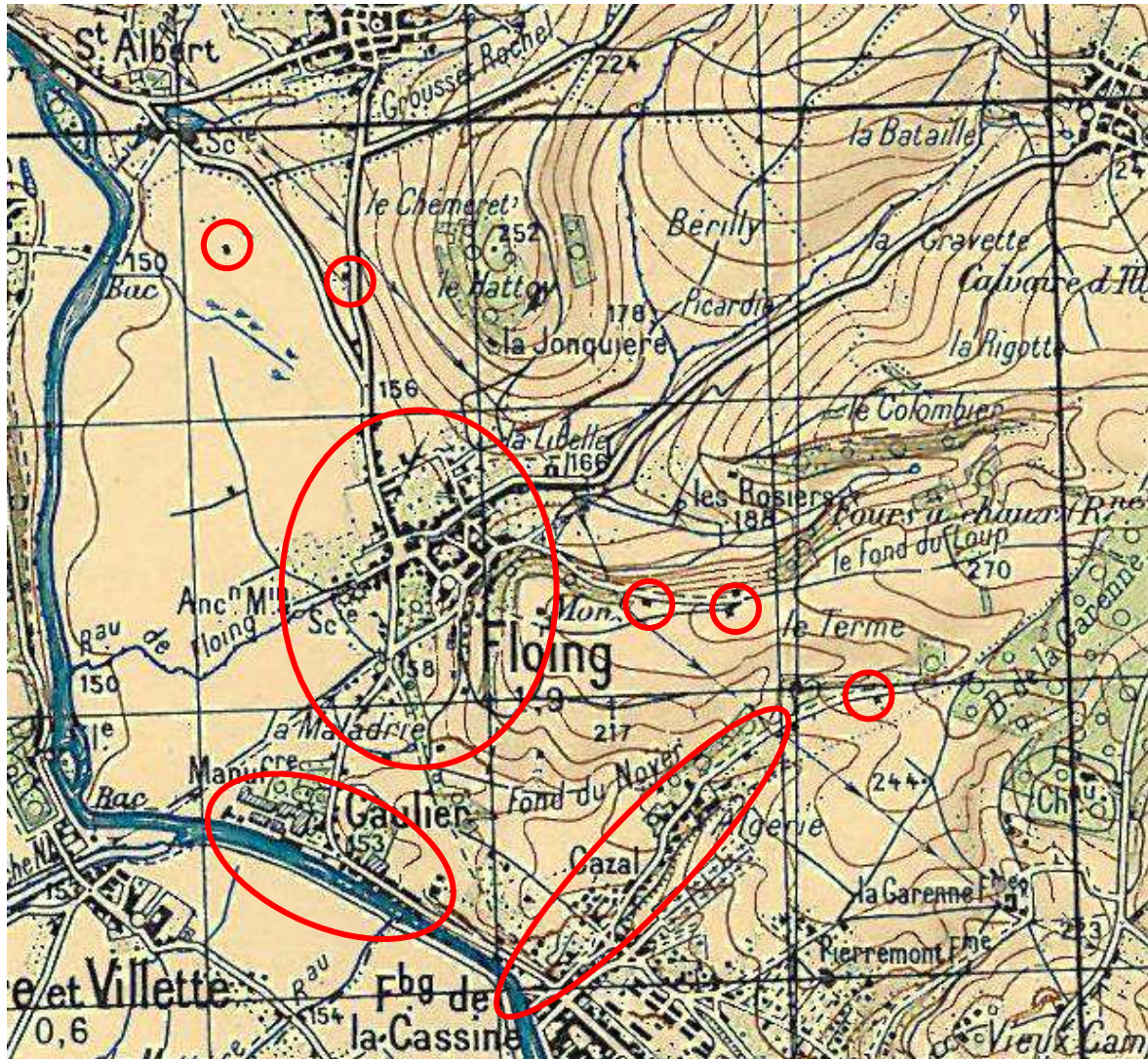
CARTE DE CASSINI vers 1760 au 1/86400 environ : une ligne pour cent toises
(échelle non conservée, échelle graphique) source Géoportail



CARTE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMEE "TYPE 1889"
REVISEE DE 1925 A 1931 au 1/50 000 (agrandie)



**CARTE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMEE "TYPE 1922" DE 1931
au 1/50 000 (agrandie)**



Au début des années 1930, Floing est composé de deux entités, le village proprement dit et au lieudit Gaulier, le long de la Meuse, d'un ensemble bâti comportant des entreprises et entre autres une manufacture.

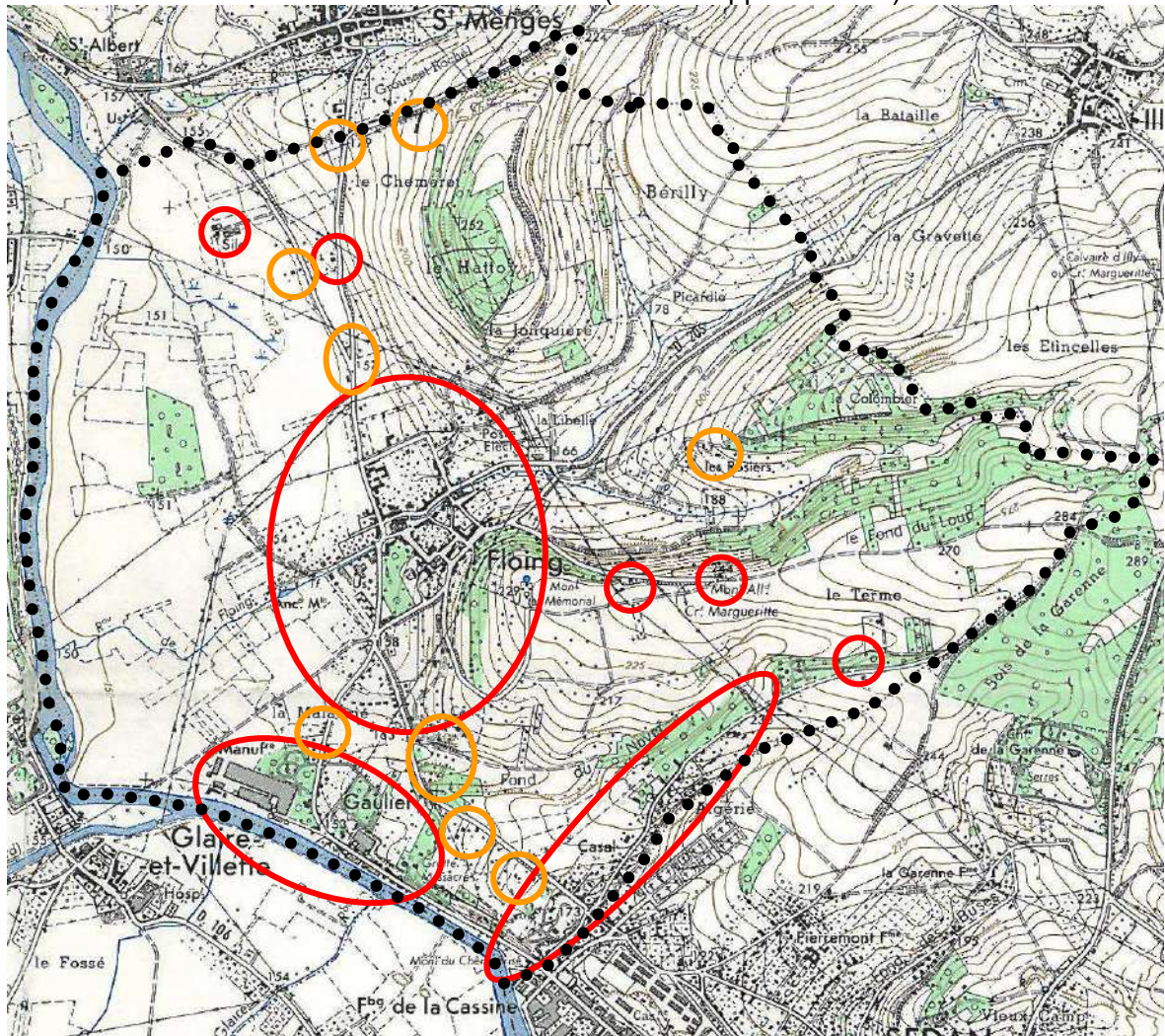
Avenue André Payer des constructions sont également déjà édifiées.

On observe également quelques constructions éparses en zone rurale.

L'agglomération s'est d'abord développée selon une structure carrée, sur le flanc du coteau, à l'entrée de la vallée du ruisseau de Floing, avec une exposition nord-ouest.

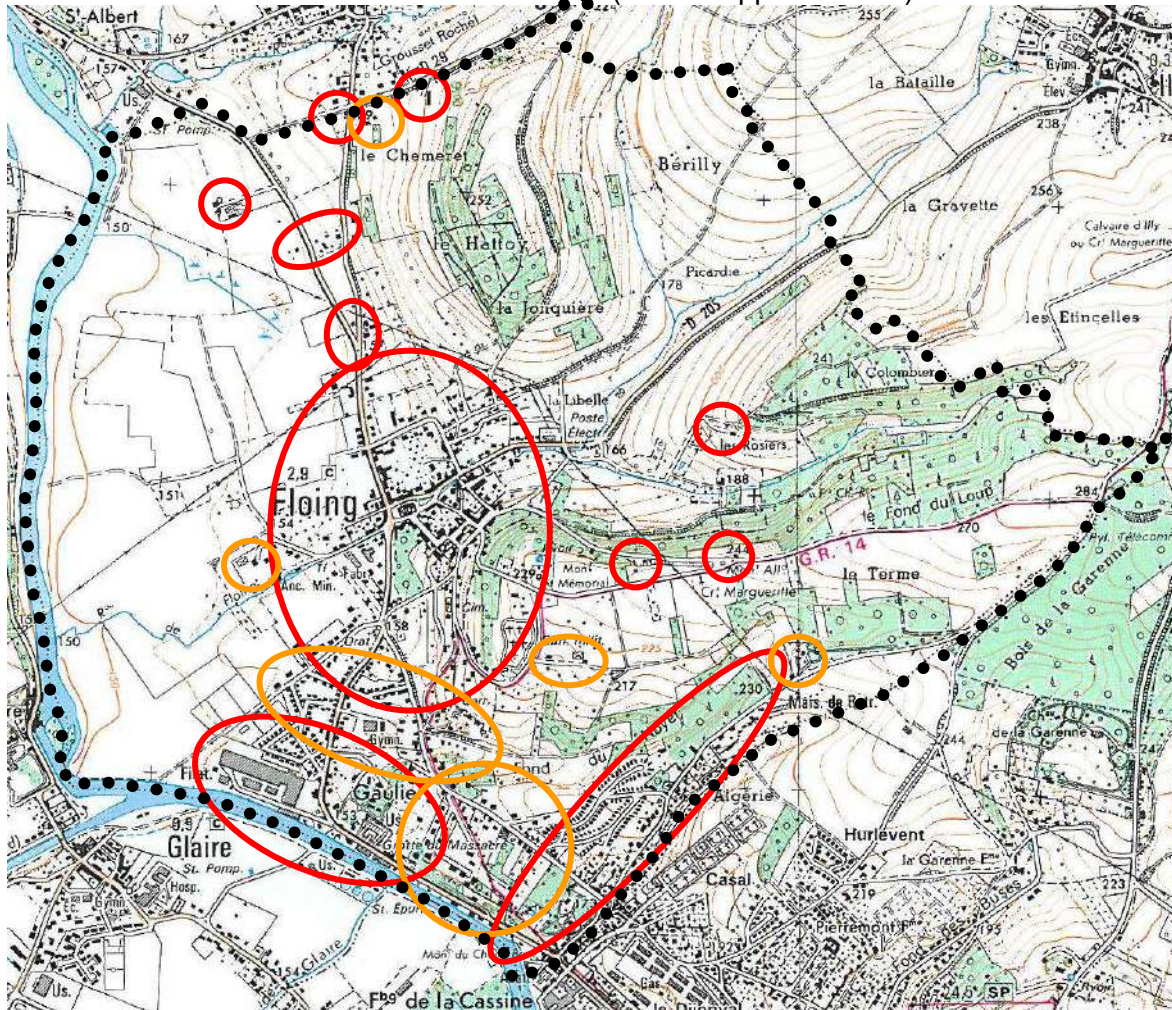
La rue marquant la base de ce carré est établie à proximité du ruisseau et est également le début de la route conduisant à Illy.

Dans les cartes suivantes, l'urbanisation existant précédemment est entourée de rouge et la nouvelle est entourée en orange.

CARTE IGN REVISION DE 1958 au 1/25 000 (échelle approximative)

Le village s'est ensuite développé le long de la route de Sedan à Saint Menges, ainsi que sur les pentes de la colline du Hatois.

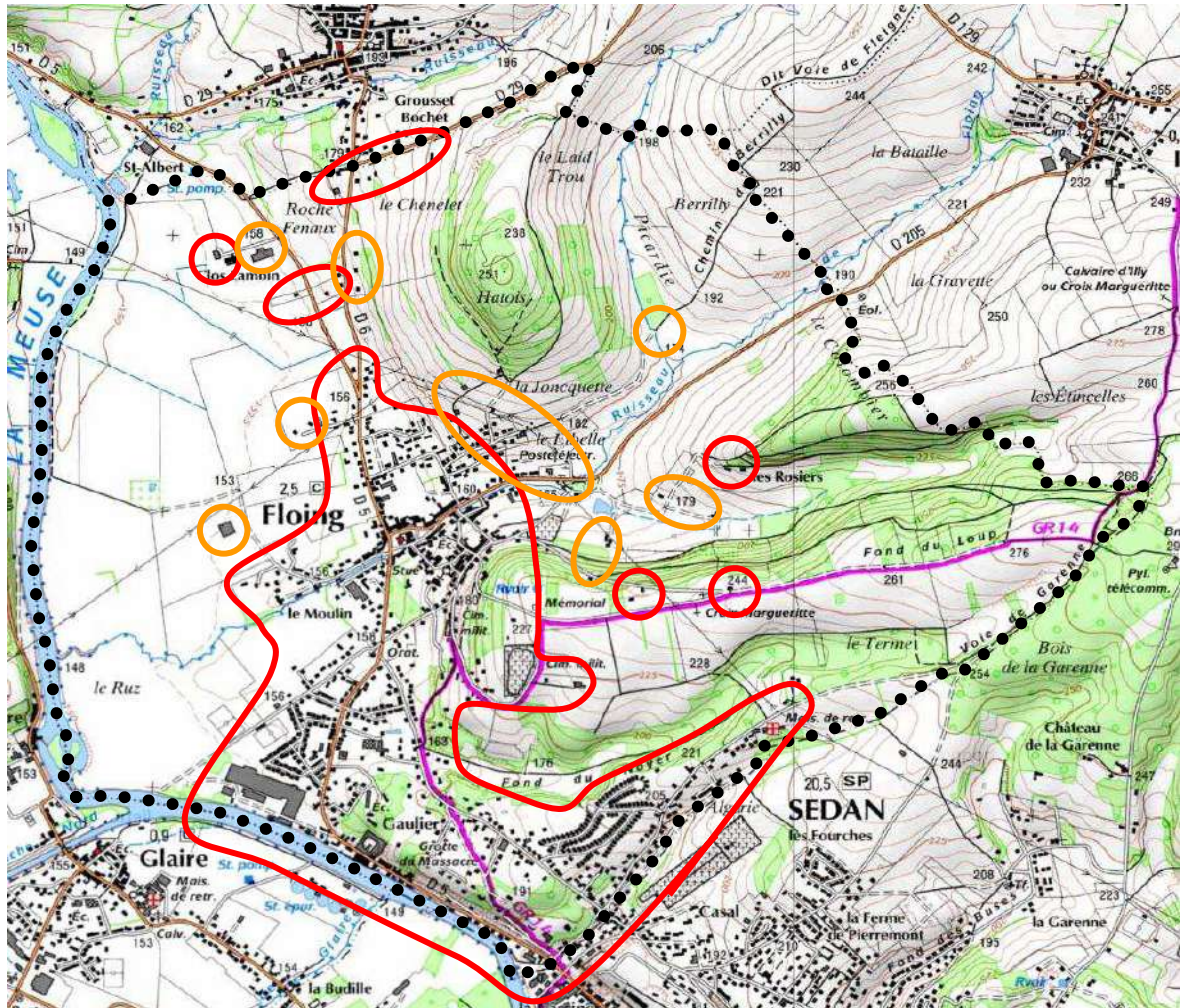
Entre 1930 et 1958, l'urbanisation progresse entre les trois sites bâtis, en direction et à proximité de Saint Menges.

CARTE IGN REVISION DE 1986 au 1/25 000 (échelle approximative)

La jonction s'est effectuée avec l'agglomération de Sedan par le quartier "Gaulier" en bordure de la plaine alluviale, ainsi que par divers lotissements établis sur les pentes du coteau.

En 1986, l'urbanisation est maintenant continue entre les trois sites préexistants.

CARTE IGN SOURCE GEOFONCIER 1/25 000 (échelle approximative)



L'urbanisation progresse encore et un léger mitage continue.

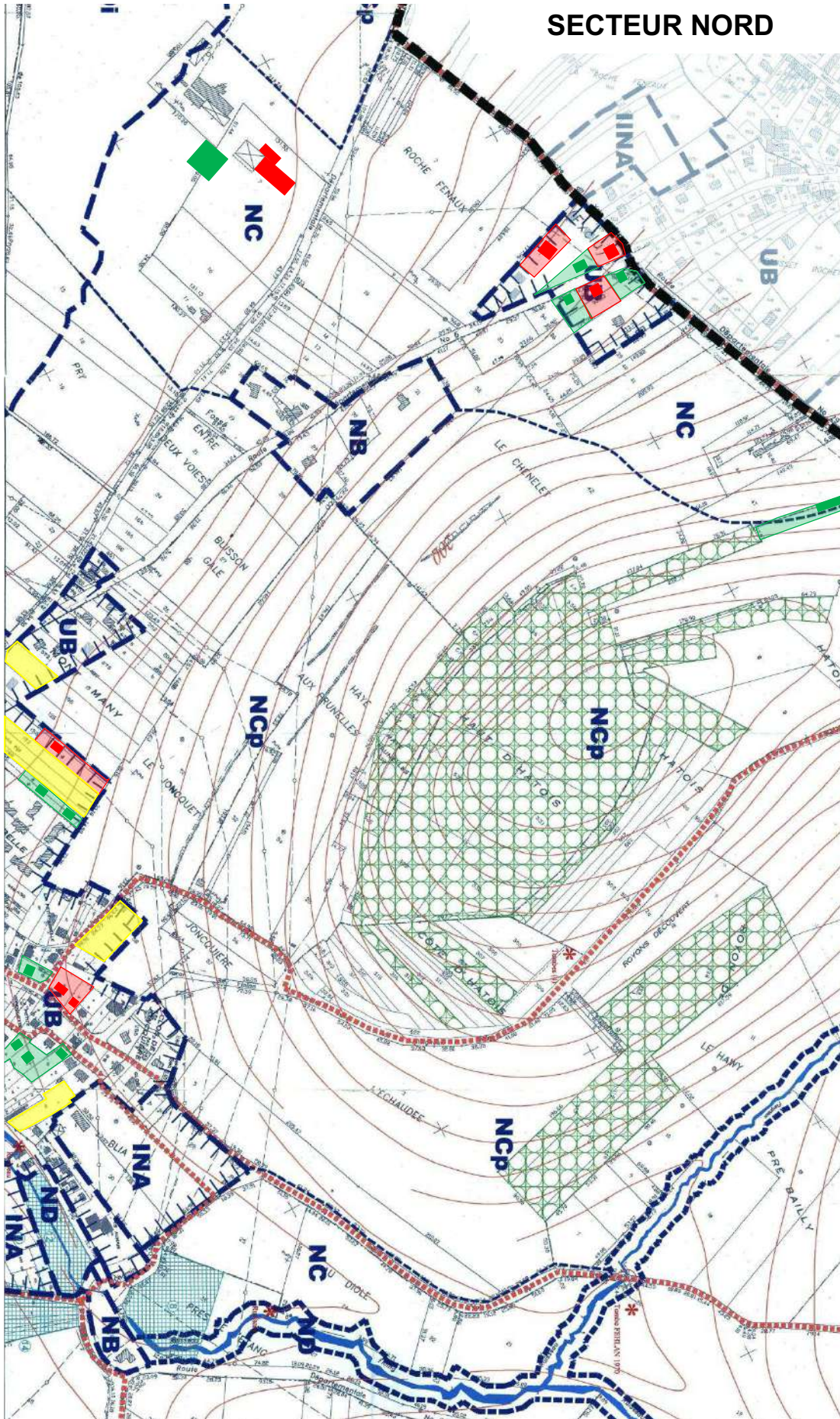
2.3.2 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE 2000-2005-2010

Sur le fond de plan du POS de 2002 (cadastre de 2000 environ), ont été positionnées les localisations schématiques des constructions nouvelles et de leur périmètre associé (excepté pour les constructions agricoles), relevée sur les photographies aériennes de 2005 et 2010 (source Géofoncier).

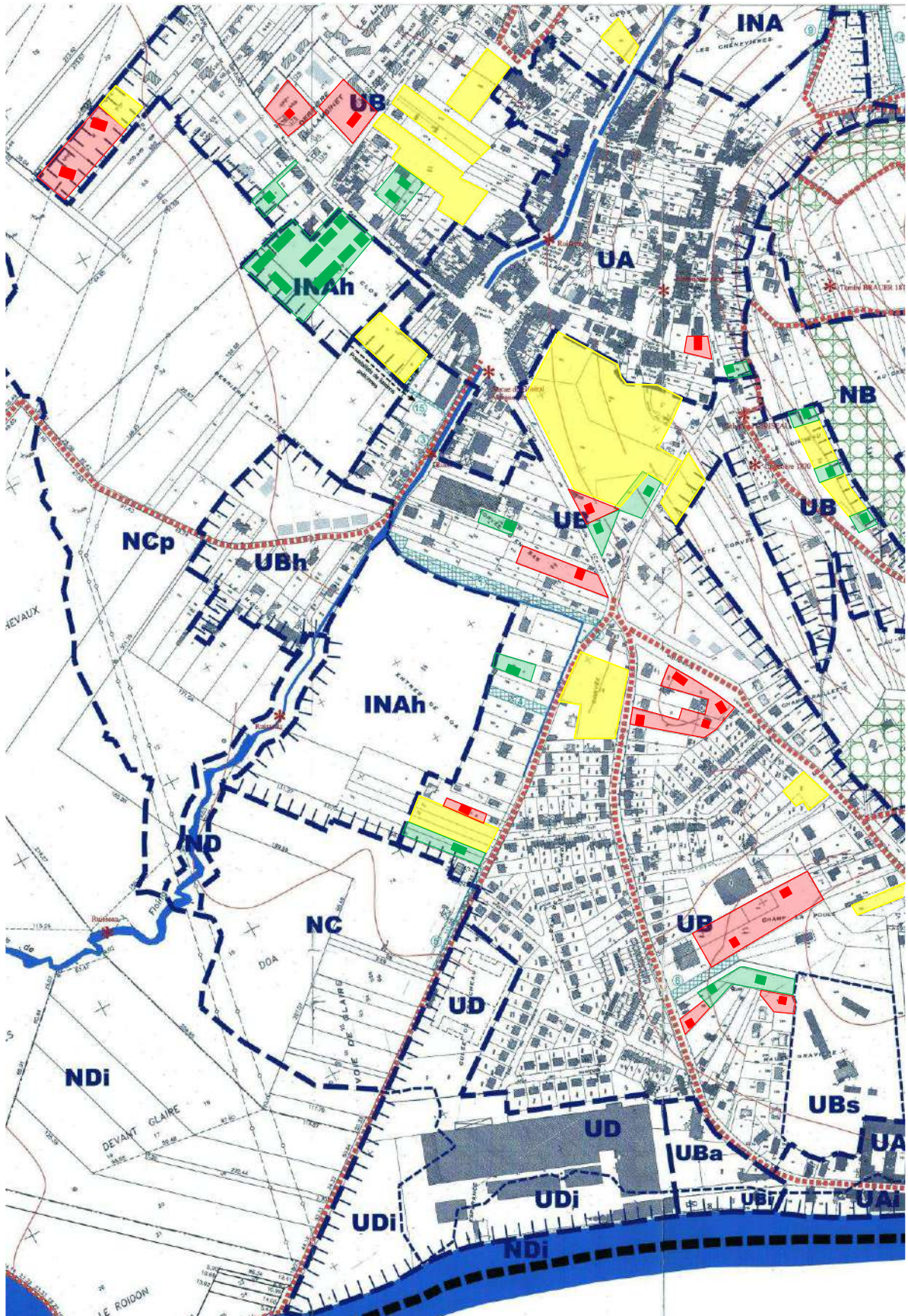
Les bâtiments nouveaux repérés sur la photographie de 2005 sont indiqués en rouge et les bâtiments repérés sur la photographie de 2010 sont indiqués en vert.

Bilan de la consommation d'espace		2000-2005	2005-2010
Consommation d'espace en zone U Maisons individuelles	Nombre	41	27
	Surface totale	69400 m ²	27400 m ²
	Surface moyenne	1690 m ² /logement	1000 m ² /logement
Consommation d'espace en zone 1NA Maisons groupées	Nombre	0	21
	Surface totale		10600 m ²
	Surface moyenne		500 m ² /logement

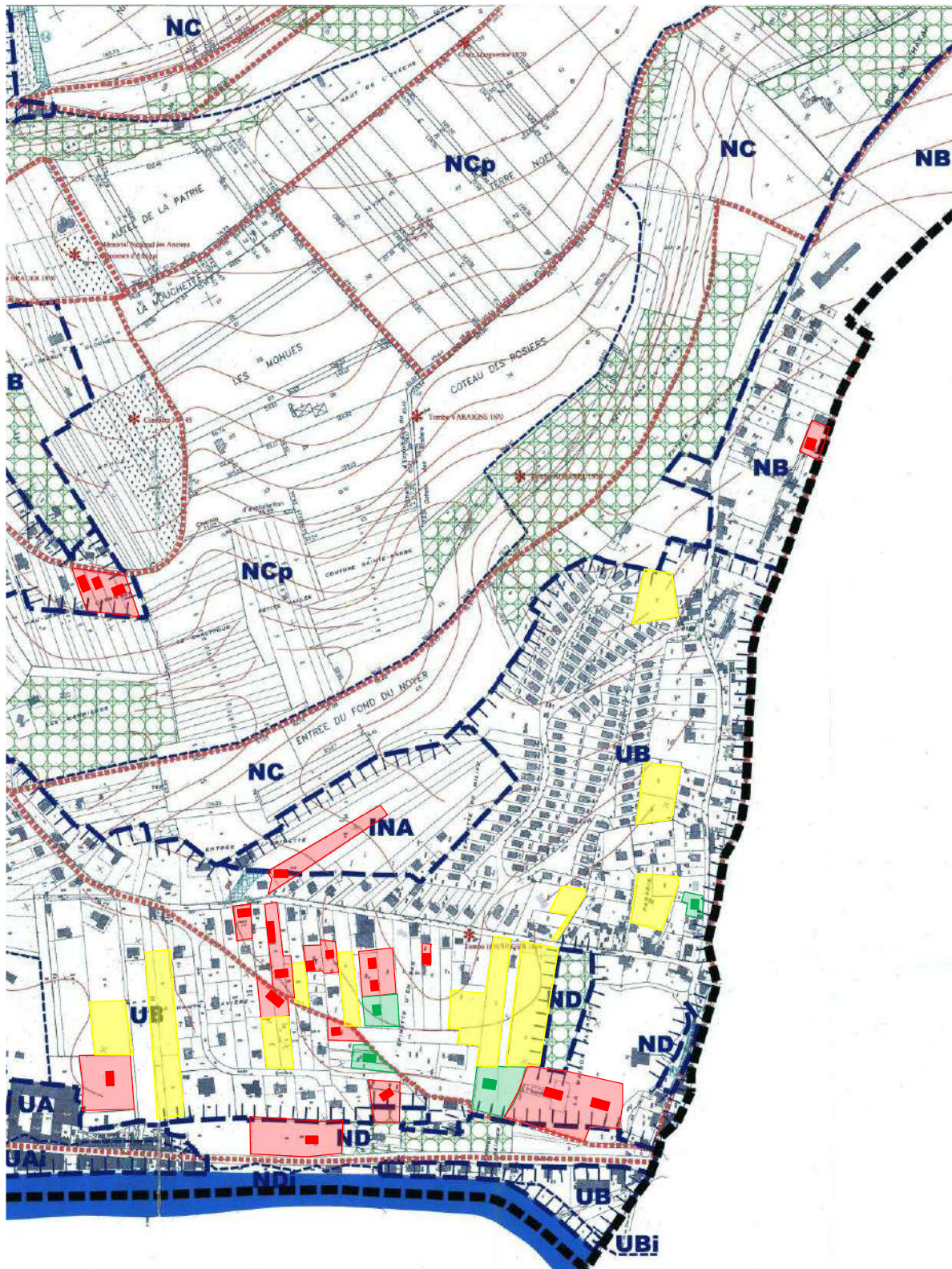
SECTEUR NORD



SECTEUR SUD-OUEST



SECTEUR SUD-EST



Sur les planches ci-dessus figurent également en jaune les "dents creuses" situées dans la zone bâtie (zones U du POS) en 2010. Certains de ces terrains sont cependant les dépendances de maisons existantes. Ces dents creuses représentent un potentiel d'une cinquantaine de terrains.

2.3.3 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT

- Type de logement**

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Résidences principales :	632	773	852	884	922	995
Résidences secondaires :	13	13	17	20	21	15
Logements vacants :	52	41	50	63	39	52
Total	697	827	919	967	982	1062
Nombre moyen d'occupant dans les résidences principales	3.6	3.5	3.3	2.9	2.6	2.5

Il est à noter que les logements dits vacants regroupent les logements disponibles pour la vente ou la location et les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

	1990	1999	2009
Maisons individuelles	844	872	933
Logement en collectif	31	34	61
Autre	9	16	1
Total des résidences principales :	884	922	995

- Epoque d'achèvement des constructions**

	1990		1999		2007 (pas de données en 2009)	
	toutes constructions		toutes constructions		toutes constructions	
avant 1949	383	39.6	346	35.2	345	33.5
1949 -1974	345	35.6	351	35.7	385	37.4
1975 -1981	140	14.5	139	14.2	139	13.5
1982 -1989	100	10.3	97	9.9	77	7.5
1990 -1998			49	5.0	52	5.1
1999 - 2004					31	3.0
Total	968	100 %	982	100 %	1029	100 %

- Confort des résidences principales**

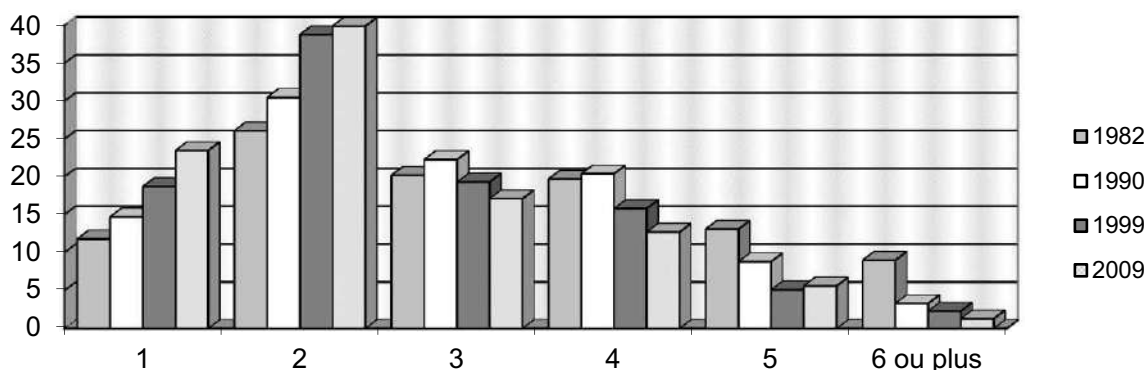
		1990	1999	2009
<u>Nombre de pièces</u>	1	1	1	1
	2	33	26	28
	3	89	91	102
	4	283	292	284
	5 ou +	478	512	581
<u>WC</u>	Intérieurs	850	902	
	Extérieurs	34	20	
<u>Chauffage</u>	chauffage central (collectif ou individuel)	655	655	803
	chauffage individuel tout électrique		63	75
	autre (chauffage bois possible)	229	204	117
<u>Installations sanitaires</u>	Baignoire ou douche	843	907	991
	Ni baignoire, ni douche	41	15	4

Les logements sont grands, et dans la grande majorité ils comportent des installations sanitaires correctes.

2.3.4 - EQUILIBRE SOCIAL

- **Composition des ménages des résidences principales**

nombre de personnes du ménage :	1982	1990	1999	2009
1	101	130	172	234
2	223	270	358	397
3	172	197	178	170
4	168	180	146	126
5	112	78	47	56
6 ou plus	77	29	21	13
Total des ménages :	853	884	922	995



Les familles ont vieilli et les enfants sont partis. L'augmentation des ménages de 1 ou 2 personnes est à rapprocher de l'augmentation importante du nombre de retraités.

- **Statut d'occupation des résidences principales**

	1990		1999		2009	
Propriétaire	707	80.0	745	80.8	810	81.4
Locataire	146	16.5	153	16.6	172	17.3
<i>dont locataire logement HLM</i>			41	4.4	39	3.9
Logé gratuitement	31	3.5	24	2.6	13	1.3
Total	884	100 %	922	100 %	995	100 %

Avec une ancienneté moyenne de plus d'une vingtaine d'année pour les propriétaires et d'une dizaine pour les locataires

2.3.5 - CONCLUSIONS

La population vieillit et les ménages à deux, voire une seule personne, augmentent. La concentration dans les logements diminue. La part des propriétaires augmente toujours et le renouvellement des habitants est peu important. Les normes de confort actuel demandent aussi plus de superficie par logement. Il est donc nécessaire de continuer à produire des logements supplémentaires, même si l'augmentation de la population est assez faible.

Il est important de conserver des possibilités d'extension à l'urbanisation, pour maintenir la population actuelle sur la commune et la rajeunir.

70 % du parc est encore d'avant 1974, la bonne gestion de la rénovation de l'existant est donc primordiale.

2.4 - TRANSPORTS

• **Eléments statistiques**

nombre de voiture par résidence principale	1990	1999	2009
pas de voiture	151	134	82
une voiture	466	421	432
deux voitures ou plus	267	367	441
au moins un emplacement réservé au stationnement		683	701

2009 - voitures du ménage par catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence	Aucune voiture	1 voiture	2 voitures	3 voitures ou plus	Total
Agriculteurs exploitants	0	0	4	0	4
Artisans, commerçants, chefs entreprise	0	8	12	0	20
Cadres, professions intellectuelles sup.	4	16	44	0	64
Professions intermédiaires	4	48	80	4	136
Employés	0	44	48	0	92
Ouvriers	8	83	139	20	251
Retraités	111	188	89	4	391
Autres sans activité professionnelle	21	12	4	0	37
Ensemble	148	400	419	28	995

moyen de transport des actifs - Navettes domicile / travail	1999	2009	répartition en 2009 selon le lieu de travail				
			même commune	reste du département	reste de la région	Hors région en France métropolitaine	Dom Com ou étranger
Pas de transport	22	8	8				
Marche à pied	34	60	36	24			
Deux roues	36	32	4	28			
Voiture particulière	782	868	91	741	4	20	12
Transports en commun	8	32		28	4		
Plusieurs modes de transports	32						
Total	914	1 000	139	821	8	20	12

• **desserte par les transports collectifs**

Deux lignes régulières de Bus RDTA (Sedan - Charleville et Raucourt – Sedan – Charleville) desservent la commune une dizaine de fois par jour au total.

La gare SNCF la plus proche est celle de Sedan.

2.5 - EQUIPEMENTS PUBLICS

Enseignement

La commune dispose de deux groupes scolaires :

- Les écoles de Floing centre (l'école des garçons, située Place de la Mairie et l'école des filles, située rue des Ecoles) avec 95 élèves en 2009.
- Les écoles de Floing Gaulier, située au sein du lotissement l'Espérance regroupant 102 enfants inscrits en maternelle ou en primaire (2009).

En moyenne, 50 repas sont servis chaque jour au restaurant scolaire, et 20 à 25 enfants fréquentent le périscolaire matin et soir.

Les élèves du secondaire disposent d'un ramassage scolaire en direction des collèges de Sedan.

Sports et loisirs

La Commune possède les équipements à vocation sportive socioculturelle et de loisirs suivants :

- un stade (terrain de grands jeux comme le football...),
- un terrain de petits jeux,
- un COSEC,
- un parcours de santé
- un arboretum
- des aires de jeux
- une salle des fêtes
- une salle communale
- une bibliothèque municipale

Santé, action sociale et secours.

La majorité des équipements publics ou privés de santé se trouvent à Sedan à 4 km ou à Charleville-Mézières à 25 km (Etablissements hospitaliers spécialisés ou non spécialisés, service de maternité...). La commune compte toutefois une maison de retraite.

La commune possède un Centre d'Action Sociale, établissement public administratif géré par un conseil d'administration composé de membres élus et nommés.

Il règle par délibérations les affaires communales d'action sociale, procède régulièrement à une analyse des besoins sociaux, et, intervient sous forme de prestations en espèces ou en nature. De plus, chaque année il organise un repas dansant pour les aînés, et, à Noël offre un cadeau alimentaire à toutes les personnes âgées de 70 ans et plus domiciliées dans la commune.

L'association d'aide à domicile ADMR est également bien présente sur la commune.

Floing possède un centre de première intervention, composé en 2009 de 18 pompiers volontaires. Ce centre est équipé de 2 véhicules, d'une motopompe et de matériels de secours.

2.6 - ASSOCIATIONS

Plus d'une trentaine d'associations sont présentes sur la commune : associations sportives, de loisirs, de musique, caritatives, d'entre aide et d'anciens combattants ...

III – CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES

3.1 - BATIMENTS AGRICOLES

Rappel : les exploitations professionnelles recensées sont une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration est située au nord-ouest de la commune, sur la RD 5 à l'extérieur de la zone agglomérée et exploitation soumise au règlement sanitaire départemental et est située à l'ouest de la zone bâtie.

Quelques particuliers possèdent également des chevaux ou des moutons.

- **Rappel de la réglementation :**

Les exploitations agricoles d'élevage sont classées en deux catégories, "installation classée pour la protection de l'environnement" et élevage soumis au "règlement sanitaire départemental". Ces deux catégories dépendent de la nature de l'élevage et de l'effectif présent.

Avant 1985, il n'existait aucune distance réglementaire d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les habitations.

Bâtiments dépendant du RSD (gestion par la DDASS)

Depuis 1985 (création du règlement sanitaire départemental) pour toutes les installations agricoles, et depuis 1992 uniquement pour les sites non classés dépendant du RSD, la réglementation générale impose aux bâtiments agricoles une distance d'éloignement de 50 m avec les habitations, même pour les bâtiments contenant uniquement du stockage. Cette disposition permet de prévenir toute transformation des bâtiments de stockage en bâtiment d'élevage, ce qui est très fréquent.

Cette règle s'applique également aux élevages dits particuliers, avec des distances particulières suivant les animaux. (50 mètres pour les chevaux)

Installations classées pour la protection de l'environnement (Gestion par la Direction des Services Vétérinaires)

Depuis 1992 (loi sur l'eau), une distance de 100 m inconstructible s'applique aux bâtiments agricoles classés entre ceux-ci et toute construction à usage d'habitation.

Dès qu'une exploitation est classée, tous les sites de cette exploitation qui reçoivent des bêtes sont soumis à une distance d'éloignement de 100 m, même si le nombre de bêtes dans ces sites est bien en dessous des seuils.

Des dérogations à 50 m existent cependant en fonction de la nature de l'élevage (aire paillée intégrale...)

Les seuils des installations classées ont été modifiés récemment, mais la réglementation reste identique.

Réciprocité et dérogation

La réciprocité de ces distances d'éloignement a été imposée en 1999 (loi d'orientation agricole), même dans les zones déjà bâties. Cette réciprocité permet de limiter les problèmes de voisinage, mais pénalise grandement les secteurs bâtis où se trouve une exploitation agricole.

La loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit la possibilité de dérogation à cette règle dans les zones déjà urbanisées des communes, après avis simple de la Chambre d'agriculture.

Il faut également savoir que la maison d'un agriculteur représente un tiers pour un autre agriculteur et bloque le développement de la ferme. Deux agriculteurs voisins peuvent donc se bloquer mutuellement.

Antériorité des exploitations

Toutes ces distances s'appliquent pour les installations nouvelles, l'antériorité de l'installation prévalant sur ces règles. Par contre, l'agrandissement d'une exploitation dépendant du RSD en une installation classée lui impose les nouvelles normes directement.

- **Elevages particuliers non agricoles**

Les élevages particuliers ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles, la Chambre d'Agriculture n'a donc pas à donner son avis à proximité de ces bâtiments. La DDASS doit appliquer le règlement sanitaire départemental et imposer le recul de 50 mètres, encore faut-il qu'elle ait connaissance de l'existence de ces élevages. Les centres équestres sont considérés comme des exploitations agricoles.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture**

La Chambre d'agriculture se doit de préserver les espaces agricoles et les exploitations agricoles. Elle demande un zonage adapté et par principe avant l'étude des situations au cas par cas pour s'adapter à la réalité locale, le classement des exploitations agricoles et des espaces à vocation agricole en zone A agricole, le classement des zones agricoles inondables en zone Ai, le classement des zones agricoles situées dans les périmètres de protection des captage en zone A, avec un indice si nécessaire, et le classement des secteurs paysagers en A ou N selon leur importance.

La position constante de la Chambre d'Agriculture est également de protéger les exploitations agricoles qui ne sont pas déjà bloquées dans leur extension par des constructions d'habitation existantes à proximité.

Dans le périmètre de 100 m autour des bâtiments d'élevage, quel que soit le volume de cet élevage, pour permettre à l'exploitation concernée de changer de catégorie, sont donc inconstructibles les terrains n'ayant aucune maison d'habitation entre eux et l'exploitation agricole. Par contre, les terrains situés en zone bâtie qui ont déjà une habitation entre eux et l'exploitation agricole sont constructibles car ils n'aggravent pas la contrainte de l'agriculteur.

La Chambre d'Agriculture tolère les zones tampon lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune.

La Chambre d'Agriculture s'oppose également à la création de "fermes photovoltaïques" sur les zones agricoles exploitées (panneaux solaires posés au sol.)

La Chambre d'Agriculture sera toujours consultée à proximité des bâtiments d'élevage. Le classement en zone constructible ne garantit pas une réponse favorable de la Chambre systématiquement.

- **Précisions supplémentaires – transcription dans le Plan Local d'Urbanisme**

Il est possible de définir dans le Plan Local d'Urbanisme, des secteurs qui restent agricoles mais qui sont inconstructibles pour les bâtiments agricoles autour des zones d'urbanisation pour protéger réciproquement les exploitations agricoles et l'habitat.

De grands périmètres réciproques d'éloignement protègent autant les agriculteurs que les habitants.

Ces zones tampon permettent de gérer à long terme les conflits qui pourraient survenir lors de l'extension de la zone urbaine ou de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole. En effet, une exploitation agricole ne correspond pas toujours à la ferme traditionnelle que nous connaissons tous, mais peut également prendre la forme d'un élevage hors sol de plusieurs milliers d'animaux.

En ce qui concerne les maisons des exploitants agricoles, il est nécessaire que la surveillance de l'exploitation soit impérative, notamment par la présence de bêtes. Une exploitation ne comportant pas d'élevage ne nécessite pas forcément une présence permanente sur place.

On voit trop souvent des maisons implantées pour convenance personnelle ce qui engendre ensuite des conflits en cas de vente de la maison indépendamment de l'exploitation.

3.2 - INONDATIONS DE LA MEUSE

Définition de la zone inondable

Deux crues exceptionnelles de la Meuse ont eu lieu en 1993 et 1995, la plus importante étant celle de 1995. Un document de travail de la DDE reprenant les crues anciennes de la Meuse montre qu'en 1910 et 1988 les crues s'étaient limitées au lit de la Meuse aux alentours de la zone bâtie. En 1995, la crue a été plus forte.

Les zones inondables correspondent à toute la plaine non construite à l'ouest du territoire communal et quelques secteurs bâtis au sud.

Suite à ces deux inondations, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPR) a été mis en place par arrêté préfectoral le premier décembre 2003.

Le PPR prend en compte la crue centennale, c'est à dire celle qui a une chance sur cent de se produire tous les ans. Cette crue est la crue de référence pour les protections contre les inondations dans tout le département des Ardennes.

La limite des zones inondables va donc au-delà des plus hautes eaux de 1995 car celle-ci n'est pas la crue centennale, sa période de retour est de 70 ans.

Réglementation appliquée

Le principe retenu est simple : toutes les zones non construites inondables sont inconstructibles. Les quelques maisons classées inondables par le PPR, dans la zone bâtie, sont classées en zone inondable "i" pour ne pas faire croire que ce secteur est encore constructible.

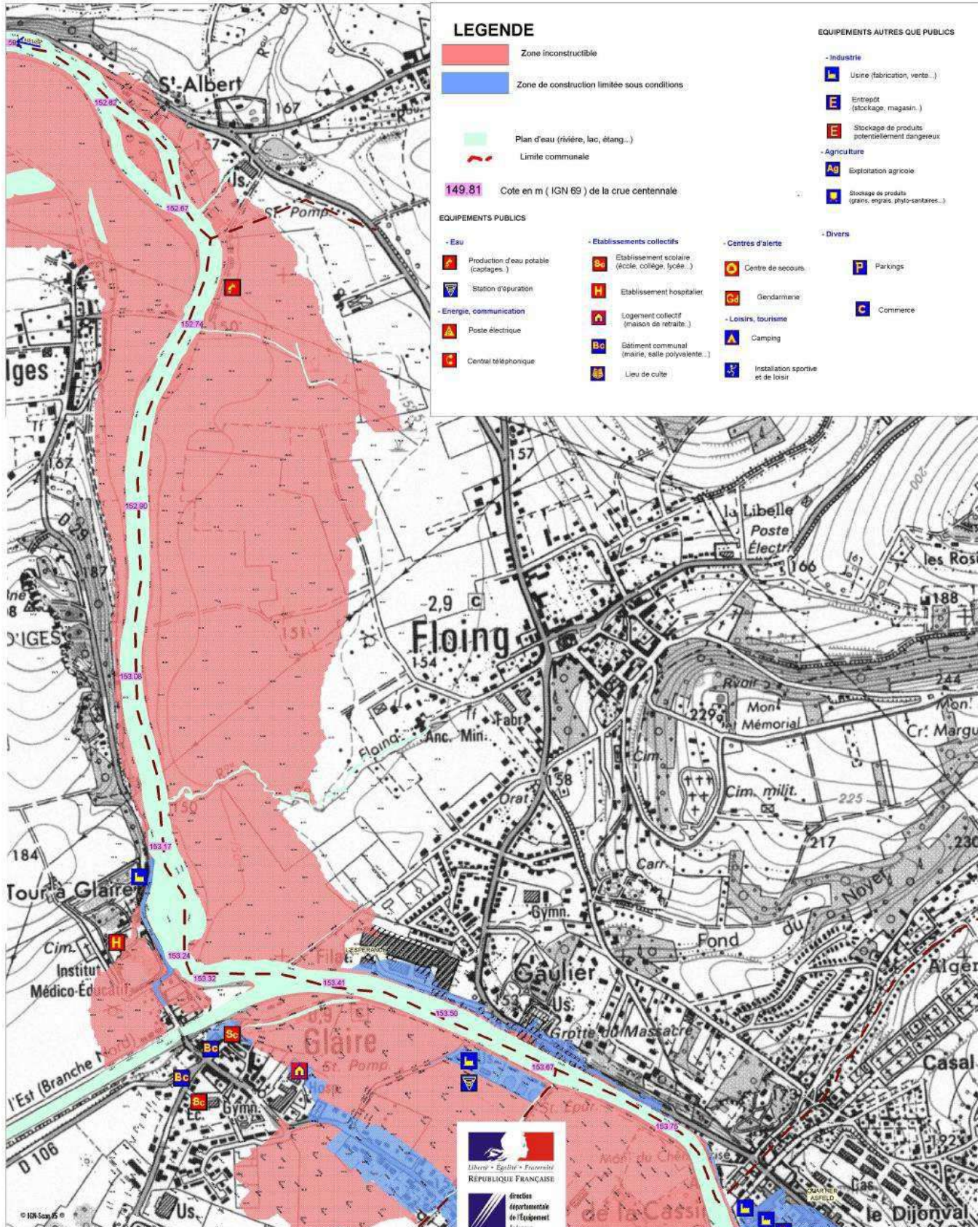
La réglementation appliquée par le Plan Local d'Urbanisme fait référence à celle du PPR sans la reprendre littéralement. Elle permet à la population est aux activités déjà en place de fonctionner normalement. Le principe retenu est très simple :

- plus de nouvel apport de population.
- autorisation des extensions mesurées et des annexes des bâtiments existants. (avec mesures compensatoires éventuelles et après avis de la DDT).
- interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

PPRi Meuse Amont I approuvé le 1er décembre 2003
Commune de Floing
Extrait de la planche 3 de la carte de zonage réglementaire



0 100m 200m



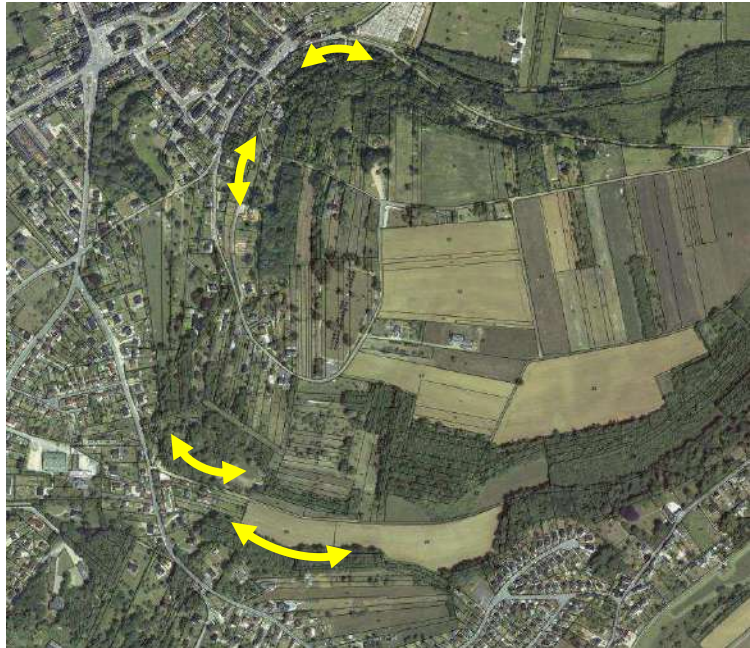
3.3 - MOUVEMENTS DE TERRAIN

Trois mouvements de terrain ont été recensés sur le territoire communal dans le porté à connaissance :

- un effondrement au cimetière militaire,
- un effondrement à la Croix Marguerite,
- l'érosion de berges sur la rive droite de la Meuse.

Plusieurs versants composés de terre sablonneuse sont également instables au dessus de la zone bâtie :

- au bout de la rue des Chenevières,
- rue de la Gloriette au dessus de la rue des Braves Gens
- de part et d'autre du chemin aboutissant sur l'Allée de la Division Margueritte



3.4 - ZONES HUMIDES - RUISSELLEMENT

En dehors de la zone inondable de la Meuse, les zones humides ne posent pas de problèmes particuliers sur la commune, notamment dans la partie rurale en bordure du ruisseau de Floing. Il faudra veiller à ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire pour ne pas aggraver le phénomène des inondations.

A proximité de la zone inondable, les sous-sols sont à proscrire pour éviter les remontées d'eau.

Le versant des lieudits Le Chenelet et Buisson Gale au-dessus de la RD 6 en direction de Saint Menges comprend beaucoup de sources. Le ruissellement y est important par endroit. Les terrains s'ils sont constructibles devront prendre en compte ce phénomène.

3.5 - CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Saint Menges est alimentée en eau potable par le captage du puits du Syndicat de Sedan Nord, déclaré d'utilité publique depuis le 5 juillet 2001, situé au nord-ouest de Floing, près de la ferme du "Clos Lambin".

Les périmètres de protection du captage touchent cette ferme.

La commune de Floing est alimentée par le Syndicat des eaux de Sedan, Balan et Bazeilles (puits de Balan n° 1, 3 et 4 et puits des Hayettes).

L'eau est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Le territoire communal est traversé par de nombreuses canalisations d'eau potable qui desservent la commune. Quelques unes de ces canalisations n'empruntent pas le domaine public mais traversent des propriétés privées, notamment au départ du réservoir.

L'étude du PLU est l'occasion de vérifier que ces canalisations sont bien protégées par une servitude d'utilité publique.

3.6 - DEFENSE INCENDIE

I - Accessibilité des secours

Texte applicable :

- Code de l'urbanisme article R 111-2.

Prescriptions :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 1^{ème}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

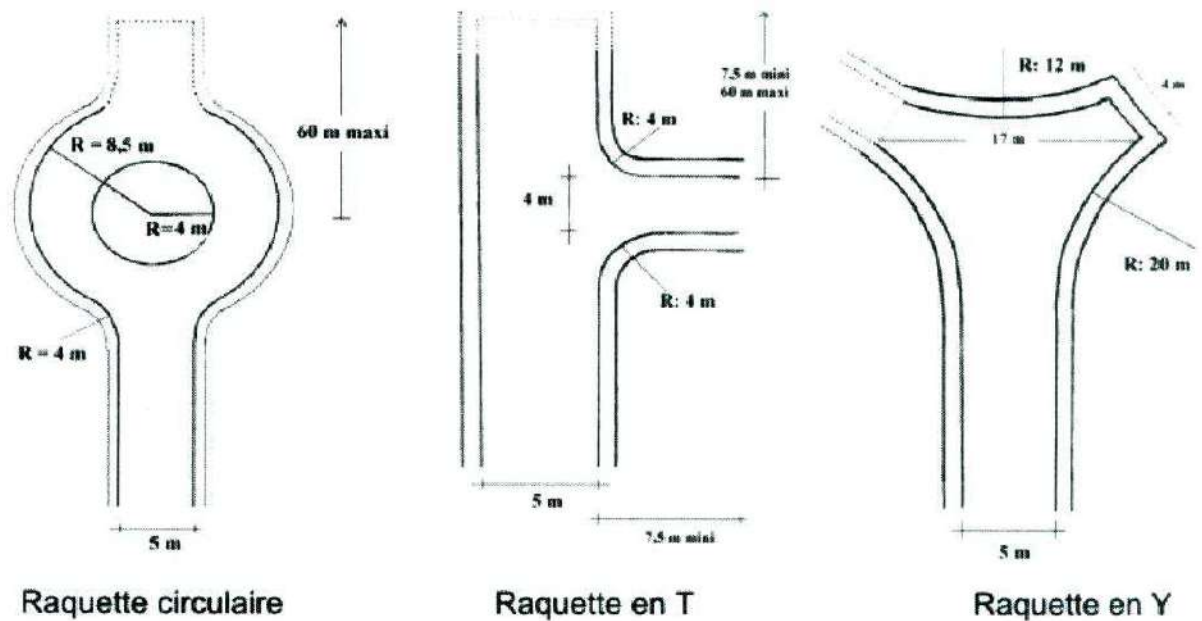
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitations de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclues
- Hauteur libre de 3,5 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distants de 3,6 m au minimum),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 10 %,
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous):



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

2 - Défense extérieure contre l'incendie

Réglementation applicable :

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles. L2212-2 paragraphe 5 et L2212-32.
- Arrêté préfectoral n°732/2010/SDIS portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers, notamment l'annexe 14 portant sur le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie.

Prescriptions :

La définition qualitative et quantitative des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est déterminée suivant l'analyse des risques. Celle-ci doit être effectuée sur l'intégralité de la commune par le Service Prévision du SDIS afin de dimensionner ces besoins face à chaque risque présent (habitation isolée ou en bande, hangar agricole, industrie, zone artisanale, commerciale ou industrielle ...). Les écarts (ferme isolée, ...) doivent également disposer de moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Contre l'Incendie peut être obtenue de la façon suivante :

- Par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- Et/ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang)
- Et/ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait du risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Les réserves et les points d'aspiration doivent être accessibles en tous temps et en toutes circonstances par les engins d'incendie et signalés par un panneau. Auprès de ceux-ci, doit être aménagée une aire d'aspiration de 32 m².

• Normes

Les normes nationales actuelles sont :

- 60 m³/h pendant 2 heures avec une pression de 1 bar, (ou une réserve de 120 m³),
- distance au point d'eau de 200 mètres maximum.

Révision des normes

Ces normes sont en cours de révision depuis de nombreuses années. La réglementation prendra plus en compte le risque réel et pourra être plus souple pour les maisons isolées (par endroit, nécessité de 30 m³/h et non 60 m³/h).

Par contre elle n'assouplira pas les règles dans les secteurs bâtis, où la réserve restera de 60 m³/h.

En effet, pour considérer que des maisons sont isolées, la future réglementation nationale demande 8 m entre deux constructions, et à défaut un mur coupe feu (les assurances demandent même 10 mètres). Les groupes de maison ne doivent également pas dépasser une certaine longueur incompatible avec un habitat de cœur de village.

Les constructions au-delà de R + 2 devront respecter des règles différentes et plus contraignantes peut-être qu'actuellement. (pas d'accès par la grande échelle)

Obligations Départementales

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes a élaboré un "Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie" qui est basé sur le projet de référentiel national et qui analyse le risque, la quantité d'eau nécessaire et la distance maximale au point d'eau par rapport à chaque situation communale pour mieux protéger les biens.

(Règlement consultable sur le site du SDIS 08)

Il existe deux types de risques, le risque courant étant décliné en trois niveaux.

Risque	Déclinaison	exemple
Courant	Faible	habitation isolée en zone rurale
	Ordinaire	lotissement pavillonnaire, zone d'habitat groupé, immeuble d'habitation collectif,
	Important	quartier dense, quartier historique avec des rues étroites, activités artisanales, petites industries
Particulier	Enjeux humains ou patrimoniaux importants, ERP 1 ^{ère} catégorie, immeuble de grande hauteur, site industriel, certaines exploitations agricoles.	

Quantités d'eau nécessaire pour chaque risque.

Risque	Déclinaison	Caractéristiques du risque	Ressource en eau
Courant	Faible	ex : incendie d'une habitation individuelle de 250 m ² isolée d'au moins 8 mètres	30 m ³ utilisable en une heure
	Ordinaire		90 m ³ utilisable en deux heures
	Important	Nécessite plusieurs engins pompe simultanément à 60 m ³ /h chacun	120 m ³ utilisable en deux heures
Particulier	Nécessité de faire une analyse du risque pour définir la quantité d'eau nécessaire.		

Pour chaque risque, une distance maximum au point d'eau est donc imposée :

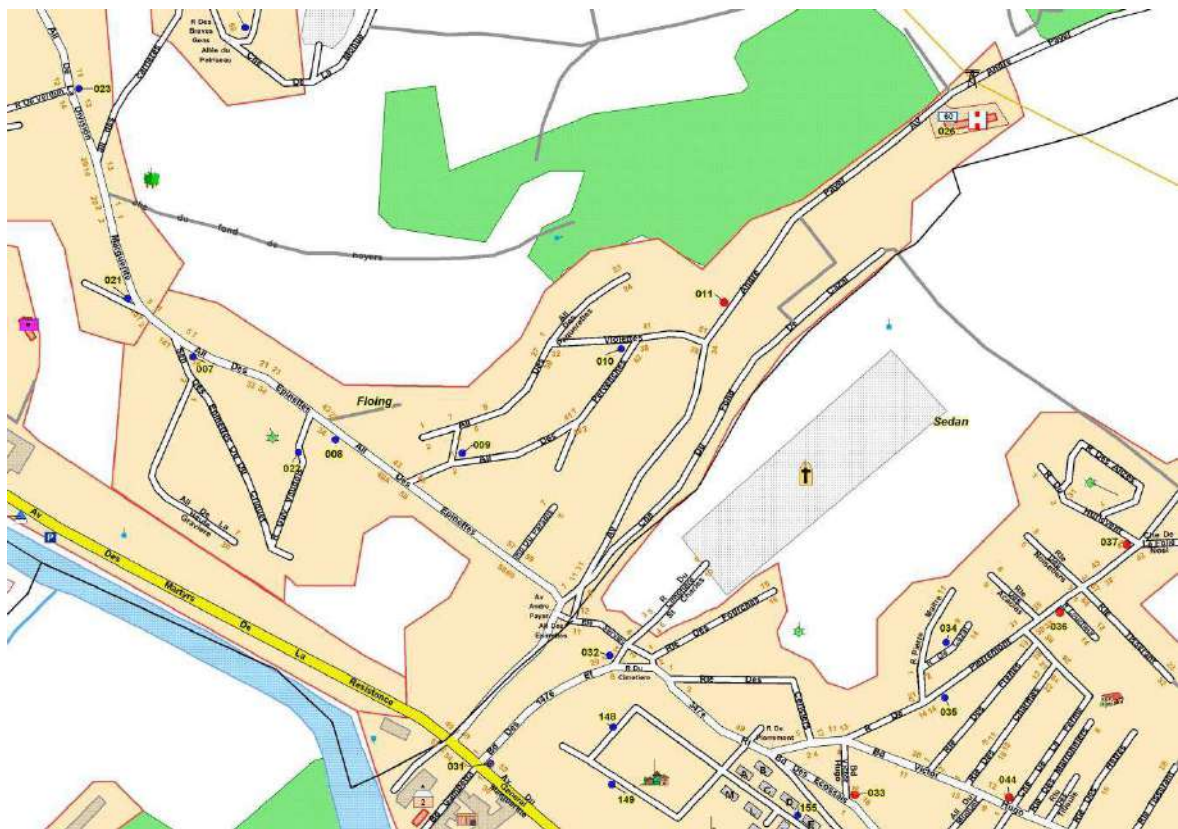
Risque	Déclinaison	Distance au point d'eau
Courant	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m
Particulier	Règles cumulatives faisant intervenir tous les points d'eau disponibles en fonction du potentiel calorifique du bâtiment	

- **Situation communale**

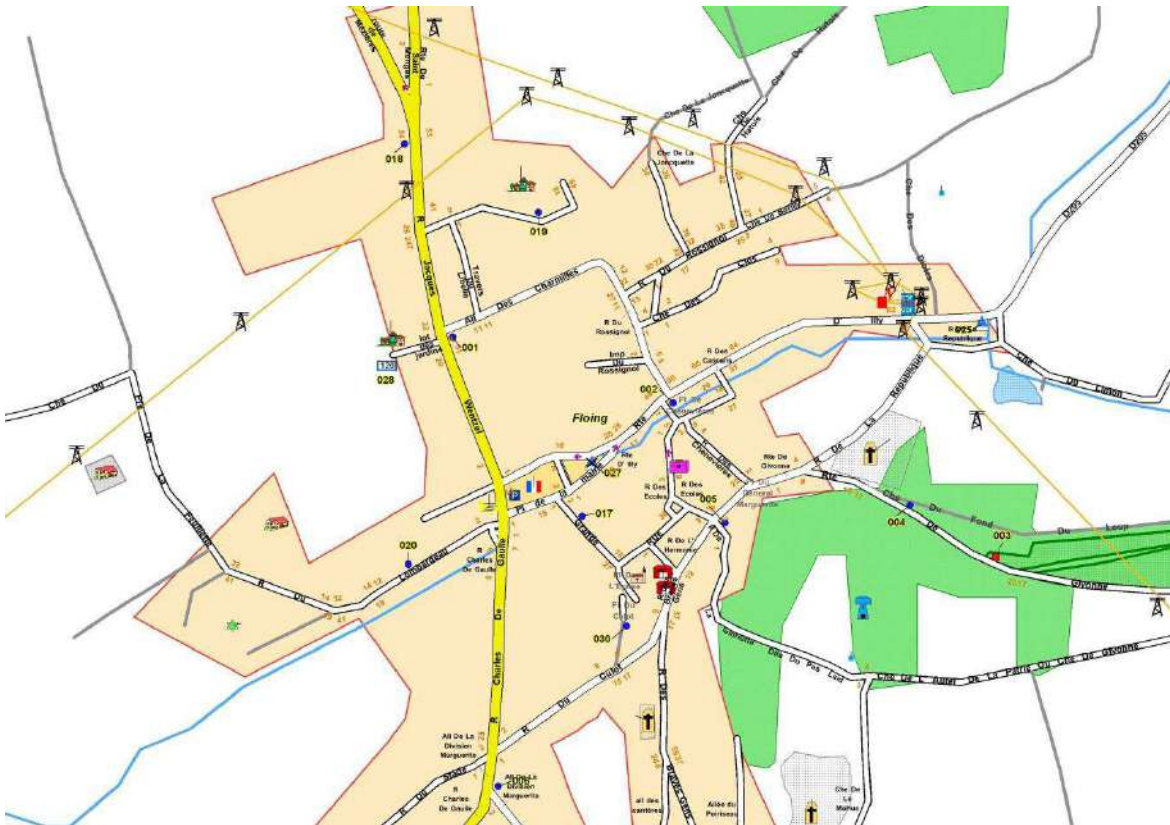
La défense de la commune est assurée par vingt-trois poteaux de taille normalisée (100x2x65) posés sur des canalisations de diamètre 150 mm pour sept d'entre eux, 110 ou 100 mm pour treize poteaux et 90 mm pour trois poteaux (diamètre un peu juste ne correspondant pas à la norme). Une bouche d'incendie, deux réserves de 120 m³ dont une privée indisponible et deux points d'aspiration viennent compléter ce dispositif.

Localisation des poteaux : (les numéros renvoient aux tableaux ci-dessous)

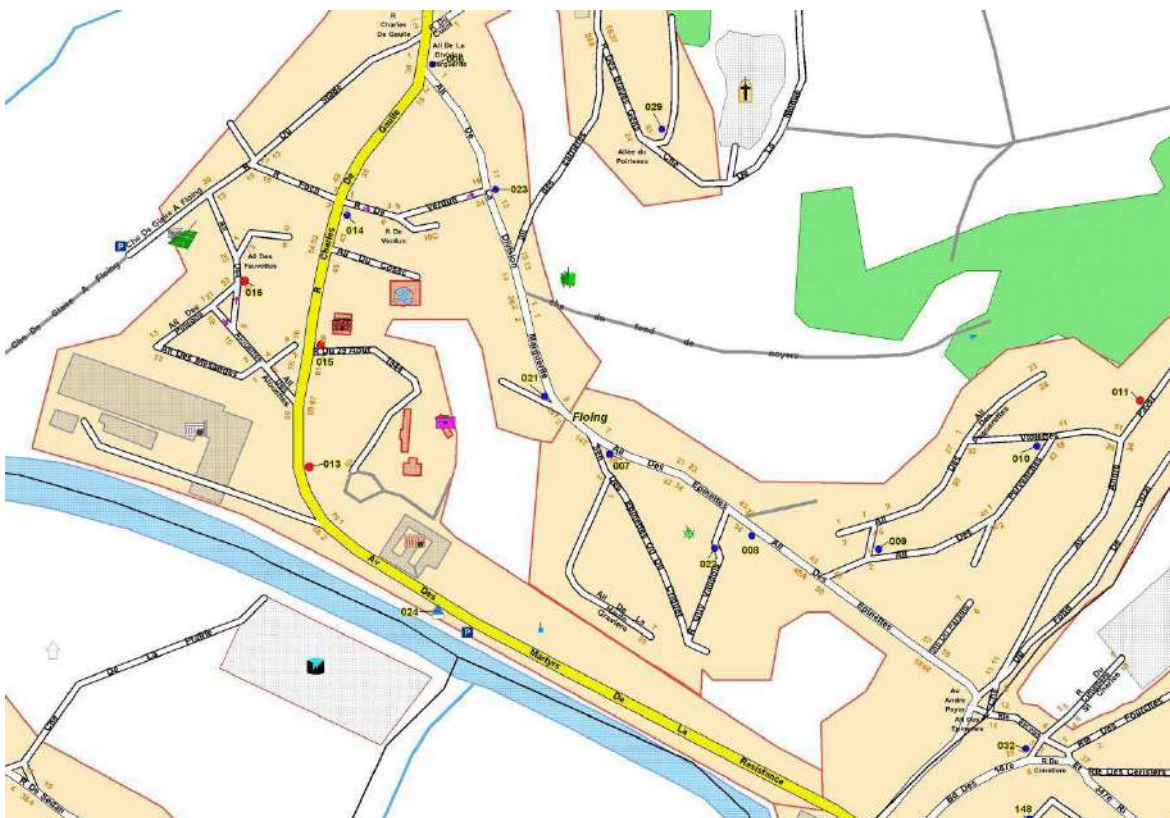
Sud-est de la commune



Nord et centre de la commune



Secteur contre la Meuse



Des mesures de débit sont effectuées chaque année sur tous les poteaux. Les résultats de 2013 sont indiqués ci-dessous dans les tableaux.

20/08/2013

Liste des Points d'Eau Incendie - FLOING 2013

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
00001	PI100	1 Allée des Charmilles	100	100 2x65	135,00	128,00	7,00	7,00	✓	✗	✓	✓	Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00002	PI100	2 Place des Chenevières	100	100 2x65	68,00	64,00	7,00	7,00	✓	✗	✓	✓	Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00003	BI100	21 Route de Givonne sur le parking	60	100	22,00	3,00	1,50	1,50	✗	✗	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00004	PI100	19 Route de Givonne	150	100 2x65	160,00	156,00	3,50	3,50	✓	✗	✓	✓	Autre anomalie d'état (à préciser) graissage	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00005	PI100	1 Rue des Braves Gens	90	100 2x65	112,00	109,00	4,50	0,50	✗	✗	✓	✓	Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00006	PI100	Allée de la Division Marguerite angle Avenue De Gaulle, face à la vierge	90	100 2x65	28,00	6,00	1,50	1,50	✗	✗	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00007	PI100	7 Allée des Epinettes entrée de l'allée	150	100 2x65	87,00	76,00	5,00	5,00	✗	✗	✓	✓	Chainette(s) H.S. ou manquante(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00008	PI100	27 Allée des Epinettes	150	100 2x65	84,00	76,00	4,00	4,00	✗	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00009	PI100	Allée des Violettes angle allée des Pervenches / bas	100	100 2x65	108,00	95,00	3,50	3,50	✓	✗	✓	✓	PI ou BI à rehausser ou à rabaisser coffre trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00010	PI100	Allée des Violettes angle allée des Pervenches / haut	100	100 2x65	85,00	68,00	2,00	2,00	✓	✗	✓	✓	PI ou BI à rehausser ou à rabaisser coffre trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00011	PI100	Rue André Payer après n°41	100	100 2x65	80,00	55,00	1,60	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013
00013	PI100	75 Avenue Charles de Gaulle	90	100 2x65	31,00	19,00	2,50	2,50	✗	✗	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00014	PI100	37 Avenue Charles de Gaulle	150	100 2x65	25,00	4,00	2,00	2,00	✗	✗	✓	✓	PI ou BI à rehausser ou à rabaisser Débit ou volume < 30 m3/h pi trop bas	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00015	PI100	59 Avenue Charles de Gaulle angle rue du 29 août 1944	100	100 2x65	20,00	18,00	3,00	1,00	✗	✗	✓	✓	Chainette(s) H.S. ou manquante(s) Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00016	PI100	14 Allée des Alouettes	100	100 2x65	25,00	6,00	2,00	2,00	✗	✗	✓	✓	Installation gênant la manoeuvre Débit ou volume < 30 m3/h DANS LA HAIE	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00017	PI100	10 Rue Grande Rue	150	100 2x65	190,00	174,00	7,00	7,00	✗	✗	✓	✓	Fuite presse étoupe ou bouchon(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013
00018	PI100	34 Rue Jacques Wentzel	110	100 2x65	103,00	95,00	6,50	0,50	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013

20/08/2013

Liste des Points d'Eau Incendie - FLOING 2013

PEI normalisés		Débits en m3 / h				Pressions		Etat				Anomalies		Observations	
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies	Observations	
00019	P1100	10 Rue du Libelle	110	100 2x65	41,00	31,00	2,40		✓	✗	✓	✓	Installation gênant la manoeuvre boite aux lettres devant	Mesures du SDIS le 15/04/2013	
00020	P1100	12 Rue du Lombardeau	100	100 2x65	123,00	119,00	7,50	0,70	✗	✗	✓	✓	Joint H.S. manquant ou non adapté Manoeuvre difficile	Mesures du SDIS le 15/04/2013	
00021	P1100	Allée des Epinettes face au 5	150	100 2x65	89,00	80,00	5,50		✗	✗	✓	✓	Bouchoir(s) H.S. ou manquant(s) Chainette(s) H.S. ou manquant(s) graissage à faire	Mesures du SDIS le 15/04/2013	
00022	P1100	Rue Guy Vaudois	100	100 2x65	83,00	73,00	4,50		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013	
00023	P1100	Allée de la Division Marquerite face à la rue de Verdun	100	100 2x65	22,00	10,00	2,00		✗	✗	✓	✓	Capot déjoints, H.S. ou manquant Débit ou volume < 30 m3/h	Mesures du SDIS le 15/04/2013	

PEI non normalisés		Débits en m3 / h				Pressions		Etat				Anomalies		Observations	
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies	Observations	
00024	PAS	Avenue des Martyrs de la Résistance Fleuve la Meuse face à la Maison des Souvenirs	120	-			✓		✓	✓	✓	✓			
00025	PAS	RD 205 vers Ily Ruisseau de Floing	120	-			✓		✓	✓	✓	✓			
00026	R	Avenue André Payer Maison de Retraite "Floing"	60	-			✓		✓	✓	✓	✓	Privé		
00028	RAL	Rue Jacques Wentzel lotissement Champalor	120	-			✓		✗	✓	✓	✓	Privé		

PEI normalisés		Débits en m3 / h				Pressions		Etat				Anomalies		Observations	
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies	Observations	
00029	P1100	Rue Lotissement du Poiriseau au début du lotissement	150	100 2x65	157,00	140,00	4,00		✗	✗	✓	✓	Chainette(s) H.S. ou manquant(s)	Mesures du SDIS le 15/04/2013	
00030	P1100	Place du Culot devant le n°31	100	100 2x65	170,00	161,00	6,00		✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 15/04/2013	

La commune de FLOING présente actuellement dans son ensemble une Défense Extérieure Contre l'Incendie correcte en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, exceptés les lieux suivants :

Bourg de la commune : Chemin de la Joncquette, Rue du Rossignol, Chemin de Berilly, Chemin de Hatois et Rue du Stade.

Ecarts : Ferme MALJEAN (Saint Albert), Ferme WANLIN Gilles et Hameau Les Rosiers.

Il conviendrait également de renforcer le réseau dans les secteurs suivants : Rue Charles de Gaulle, Rue des Martyrs de la Résistance et Allée des Alouettes.

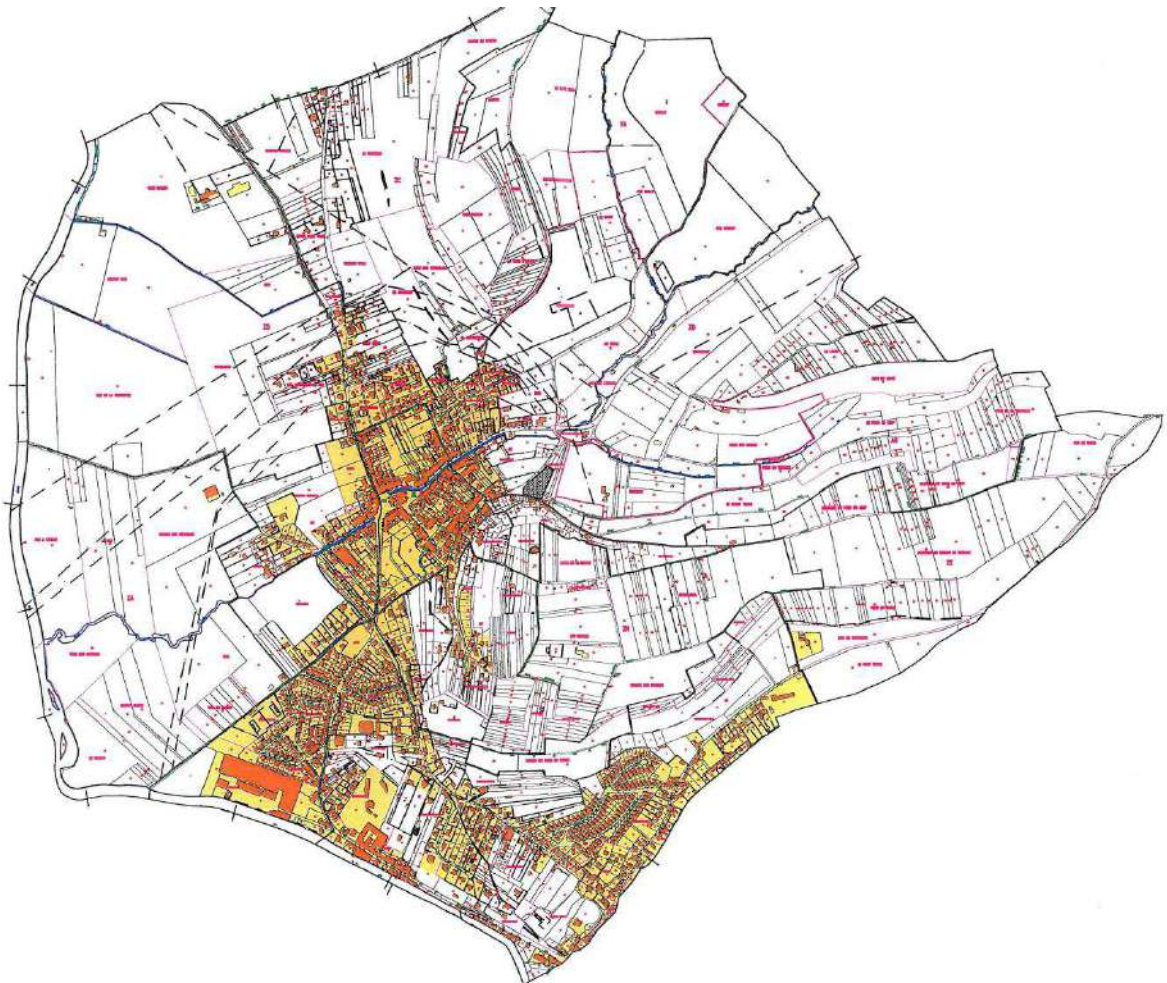
3.7 - ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement qui détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, a été approuvé par le conseil municipal le 10 octobre 2006. Il classe la majeure partie de la zone bâtie en collectif, mais certains secteurs bâtis restent en individuel.

Le zonage réalisé est uniquement une cartographie des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif et des secteurs non raccordés. Il permet de répartir les compétences entre :

- la Communauté de Communes du Pays Sedanais, compétente uniquement pour le SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- la commune qui a conservé la compétence assainissement pour les secteurs collectifs.

Carte du zonage d'assainissement : en orange, les zones d'assainissement collectif



- **Assainissement non collectif**

Une enquête porte-à-porte sur l'assainissement non collectif est en cours par le SPANC. Dans les secteurs restant en assainissement individuel, il demeure nécessaire de réaliser une étude détaillée à la parcelle qui précisera la nature des sols et les filières d'épuration correspondantes à mettre en place.

Un assainissement individuel nécessite des parcelles d'une taille suffisante pour installer le système de prétraitement des eaux usées et surtout la filière d'épandage adaptée au sol en place. Toutefois, depuis fin 2003, un nouveau système compact est autorisé. Il nécessite 15 m² et permet de rejeter des eaux épurées dans le réseau pluvial.

- **Assainissement collectif**

Sur Floing, les eaux usées collectées vont à la station d'épuration de Glaire avec celles de Saint Menges. Lors de l'étude de la MISE, un problème de collecte des eaux usées est apparu. Des rejets semblent non conformes, notamment au niveau des déversoirs d'orage.

Pour remédier à cette situation, il faut en premier lieu faire le diagnostic assainissement de l'existant qui est une analyse de la qualité du réseau. Ce diagnostic permettra ensuite de définir les modifications à apporter au système de collecte des eaux usées pour améliorer la qualité de l'eau.

Il serait bon de réaliser également ce diagnostic sur l'assainissement pluvial.

Par exemple, sur la RD 5 le réseau unitaire est saturé et cela bloque toute possibilité d'urbanisation en amont de ce réseau.

3.8 - LE SDAGE

Notions générales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques, définie dans chaque grand bassin. Deux principes devront être appliqués : l'évolution d'une gestion de l'eau à une gestion des milieux aquatiques et la priorité donnée à l'intérêt collectif.

Le SDAGE définit pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et détermine les périmètres des sous bassins correspondant à une unité hydrographique.

Il ne crée pas une nouvelle réglementation mais se repose sur l'arsenal juridique en soulignant les priorités à traiter. De plus, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et les dispositions du SDAGE, c'est à dire ne pas être en contradiction avec elles.

Les principaux objectifs sont communs à tous les SDAGE, il s'agit de :

- prévenir les risques d'inondations et savoir vivre avec les crues,
- lutter contre la pollution et améliorer les performances en termes de dépollution,
- améliorer la qualité des eaux et satisfaire les usages,
- garantir l'alimentation en eau potable,
- préserver les milieux aquatiques remarquables,
- réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines et protéger les aquifères,
- protéger les zones humides et espaces écologiques,
- mettre en place une gestion locale, concertée et équilibrée par bassin versant et système aquifère,
- gérer l'eau en termes d'aménagement du territoire.

Orientations fondamentales du SDAGE du Bassin Rhin Meuse

Le SDAGE Rhin Meuse a défini 6 thèmes principaux.

Chacun de ces thèmes est rapporté au territoire communal de Floing si cette échelle est pertinente. Ils ne sont étudiés que sur le thème de l'urbanisme géré par le PLU et sur les éléments qui y sont intégrés (servitudes d'utilité publique, informations diverses...).

Thème A - Prévention et gestion des risques

- Etat d'avancement des atlas des zones inondables
- Etat d'avancement des plans de prévention des risques – inondations –
- Modernisation des réseaux d'annonce de crues

La zone inondable de la Meuse a été définie dans le cadre de l'établissement du PPRI approuvé par le Préfet le 1^{er} décembre 2003.

L'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie sera recommandé dans le règlement.

Thème B - Gestion et protection des milieux aquatiques

- Schémas départementaux des carrières
- Réduction de production des granulats alluvionnaires
- Gestion, restauration, entretien des zones humides ou remarquables
- Protection réglementaire des zones humides
- Ouverture des axes migratoires piscicoles
- Gestion, restauration et entretien des cours d'eau

Il n'y a pas de carrière en activité sur la commune. Une zone d'érosion est répertoriée sur les berges de la Meuse.

Le secteur humide de la partie rurale du ruisseau de Floing reste inconstructible.

Thème C - Gestion qualitative de la ressource

- Réseaux patrimoniaux de suivi de la qualité des eaux souterraines
- Réseau d'observation des micro-polluants : métaux
- Réseau d'observation des micro-polluants pesticides et organochlorés volatils
- Réseau d'observation des micro-polluants HPA et PCB
- Suivi des procédures réglementaires d'assainissement des collectivités locales – périmètres d'agglomérations
- Transposition et mise en œuvre de la Directive «nitrates»
- Capacités épuratoires des collectivités locales
- Dépollution des élevages
- Grandes cultures (conseil)
- Rejets des collectivités locales : taux de dépollution
- Rejets des industries raccordées aux réseaux d'assainissement publics
- Rejets des industries non raccordées aux réseaux d'assainissement publics
- Suivi des objectifs de qualité des eaux superficielles

Le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune.

La Mission Inter-Service Eau a effectué des mesures de pollution qui font apparaître des problèmes de collecte des eaux usées et de rejets non conformes au niveau des déversoirs d'orage. Une étude pour y remédier doit être menée, commençant par un diagnostic de l'existant et permettant de définir les modifications à apporter au système de collecte des eaux usées pour améliorer la qualité de l'eau.

Le SPANC réalise de son côté une enquête sur l'assainissement non collectif

Thème D - AEP et santé publique

- Mise en œuvre des procédures de protection des captages
- Qualité des eaux mises en distribution
- Qualité des eaux de baignade

*L'eau qui alimente la commune provient du captage communal.
Un périmètre de protection du captage concerne le nord de la commune. Il est situé dans la zone inondable, à proximité d'une ferme qui est située en limite de périmètre rapproché.*

Thème E - Gestion quantitative de la ressource

- Réseau patrimonial « quantitatif » d'observation des systèmes aquifères
- Réseau «Hydro» de mesures des débits des cours d'eau
- Evolution des prélèvements dans les eaux souterraines
- Evolution des prélèvements dans les eaux superficielles
- Suivi quantitatif des ressources en eau en période d'étiage

Ces notions ne sont pas pertinentes à l'échelle d'une commune comme Floing.

Thème F - Organisation de la gestion concertée

- Procédures réglementaires, contractuelles (SAGE)
- Procédures réglementaires, contractuelles (contrats de rivière)

Aucun SAGE n'a encore été mis en place dans le département des Ardennes sur le Bassin Rhin Meuse. Un SAGE est un document de planification élaboré pour un périmètre hydrographique cohérent. Il détermine les dispositions générales concernant l'usage, la mise en valeur et la protection de la ressource en eau, aussi bien qualitativement que quantitativement. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

3.9 - BRUIT

◆ Salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Rappel de la réglementation : Les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an sont considérées comme des "salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elles sont à ce titre obligées de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores. Si ces salles ne respectent pas les niveaux sonores imposés, elles doivent être isolées ou doivent posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

Elles doivent également respecter l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 qui limite le niveau sonore de ces salles à 95 dBA.

La réglementation sur les salles diffusant à titre habituel de la musique amplifiée s'applique à la salle des fêtes.

◆ Bruit routier

La circulation automobile dans Floing n'engendre pas une gêne sonore importante. Il est néanmoins nécessaire de prendre en compte le bruit routier dans la définition des zones constructibles.

Route départementale n° 5

La principale voie de circulation est de transit est la RD 5 qui relie Sedan à Vrigne aux Bois. La commune a demandé au Conseil Général d'effectuer un comptage sur cette voie pour pouvoir bien évaluer le trafic. Le comptage a été réalisé en mars 2010 :

- Il passe entre 5800 et 8000 véhicules par jour sur cette voie, dont 170 à 210 poids lourds. (selon les points de comptage), circulation en augmentation de 8.9 % entre 2006 et 2010, date du dernier comptage.
- Le trafic aux heures de pointe se situe entre 7 h et 9 h le matin dans le sens Vrigne – Sedan (380 à 400 véhicules / heure), et entre 16 h et 19 h le soir dans l'autre sens (470 à 520 véhicules/heure).
- La pointe maximale observée monte cependant à 881 véhicules en une heure.
- Le trafic poids lourd est très faible, compris entre 2.5 et 3.5 % du trafic total, bien en dessous d'une valeur habituelle pour ce type de voie. Ce trafic peu conséquent s'explique par l'absence de zones artisanales ou commerciales ou d'activités dans ce secteur.
- La nuit, le trafic est également faible, avec une moyenne de 35 véhicules / heure entre 22 h et 6 h pour les deux sens de circulation.

Le bruit engendré par la circulation routière provient donc plus des accélérations de certains automobilistes que du volume de circulation sur la voie.

Depuis le 5 mai 2010, la RD 5 a été classée comme infrastructure bruyante sur la totalité du territoire communal. Une isolation spécifique des bâtiments est imposée à son voisinage. (Voir en annexe).

◆ Activités

Il n'a pas été recensé de gêne particulière due au bruit des activités existantes dans la commune.

La scierie Raguet est le principal établissement artisanal ou industriel pouvant occasionner du bruit, mais l'entreprise est tellement implantée dans la commune que personne ne semble s'en plaindre.

Fabrimeuble, l'autre deuxième activité d'importance a déplacé son lieu de production en dehors de la commune et ne conserve que des bureaux et son site d'exposition et de vente, non générateurs de bruit.

De manière générale cependant, les usines et ateliers engendrent souvent des nuisances sonores pour tous les habitants et notamment pour ceux situés au voisinage immédiat de ces usines. Pour ne pas augmenter leur gêne, il est souhaitable que les secteurs d'extension en zone urbaine soient réservés aux activités sans nuisance et que les activités nuisantes soient éloignées des zones d'habitat.

3.10 - SECURITE ROUTIERE

Il peut être nécessaire d'imposer des restrictions d'accès le long de certaines voies pour limiter les points de conflits, notamment en dehors des zones strictement urbaines.

En effet, le comptage réalisé par le Conseil Général sur la RD 5 a également permis d'enregistrer la vitesse des véhicules.

Dans certains secteurs, la vitesse limite est dépassée par un tiers des conducteurs, essentiellement dans la fourchette 45 km / h – 70 km / h.

Le comptage fait apparaître des points critiques :

- dans le sens Vrigne – Sedan, après la place de la mairie et les commerces, la ligne droite permet d'accélérer de nouveau. Dans l'autre sens, la même ligne droite après deux virages donne les mêmes effets.
- dans le sens Sedan - Vrigne, à la sortie de la zone agglomérée, avant le carrefour avec la RD 6, les conducteurs accélèrent rapidement, les maisons de part et d'autre de la voie ne donnant plus l'impression d'être dans la zone bâtie.

Dans les secteurs courbes et/ou étroits, la vitesse observée est moindre.

3.11 - LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION

Trois lignes Hautes tension 63 kV surplombent la commune : les lignes Floing–Osnes, Floing–Villet, Floing–Tendrecourt et un câble souterrain qui emprunte le domaine public. Toutes ces lignes partent du poste 63 kV de Floing situé au nord-est de la zone bâtie. Le poste électrique est une installation classée déclarée le 30 juillet 1986.

La commune est également surplombée par des lignes moyenne tension (10 – 20 kV) qui ne génèrent pas de servitude d'utilité publique. Il est simplement demandé de ne pas inscrire d'espace boisé classé sous ces lignes.

Il n'y a pas interdiction de construire sous les lignes électriques, seule un "tirant d'air" doit être respecté (distance entre tout élément de la construction et la ligne électrique).

En plus des textes réglementaires, et notamment de la déclaration d'intention de travaux avant tous travaux au voisinage d'une ligne électrique, EDF impose des contraintes spécifiques applicables aux travaux de toute nature, à proximité des lignes de tension supérieure à 57 kV.

Ces règles sont les suivantes :

- "Aucun terrassement ne pourra être entrepris à moins de 10 mètres des massifs de fondation des pylônes. En cas d'excavation à proximité des massifs, il sera exécuté un talutage dans les règles de l'art, de manière à maintenir la stabilité des massifs. En outre, le libre accès aux pieds des pylônes devra être maintenu.
- L'implantation d'une piscine nous sera soumise pour accord, il en sera de même pour l'installation de candélabre d'éclairage.
- Tout projet de canalisation métallique, parallèle à la ligne ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support, nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants, type PVC ou similaire, est fortement recommandé.
- Les règles d'exploitation de nos ouvrages nous obligent à pratiquer l'abattage ou l'élagage des arbres situés à une distance non compatible avec l'existence de la ligne aérienne. En conséquence, tout projet de plantation d'arbre à proximité de la ligne aérienne nous sera soumis préalablement."

3.12 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

La station Hertzienne de Sedan et une ligne hertzienne grevaient de servitudes le territoire communal. Ces servitudes imposaient des restrictions de hauteur pour les constructions mais elles ont été abrogées par deux décrets des 27 décembre 2005 et 20 janvier 2006.

3.13 - MONUMENT HISTORIQUE

La commune est concernée par le périmètre de protection de l'église dont les façades, les toitures et l'intérieur du chœur sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 25 octobre 1971.

D'autres périmètres de monuments historiques situés sur la commune de Sedan concernent le territoire communal : l'ancienne manufacture royale de drap, dite "Le Dijonval" située 10, avenue du Général Margueritte : façades et toitures à l'exclusion de celles des deux pavillons du jardin, les deux escaliers intérieurs du bâtiment principal, sol du jardin pour la partie propriété de la commune : classés le 26.05.1977 ; façades et toitures des deux pavillons du jardin : classées le 07.03.1980. Sol du jardin pour la partie propriété de l'Hôpital-Hospice : inscrits le 24.03.1962.

Modification du périmètre de protection

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a consulté l'Architecte des Bâtiments de France pour lui demander s'il envisageait de proposer un périmètre de Protection Modifié (PPM) en remplacement du périmètre de 500 mètres autour de l'église.

L'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier adressé le 6 juillet 2010 à la commune de Floing, a proposé un périmètre de protection modifié :

Celui-ci a été étudié afin de s'adapter à la réalité du tissu urbain et de ses enjeux d'évolution et de valorisation. Certains secteurs d'extensions récentes présentent peu d'intérêt des points de vue de l'urbanisme et de la qualité architecturale et n'entretiennent pas de rapport direct avec le monument. Dans ce sens le parti retenu est le suivant :

Le centre historique

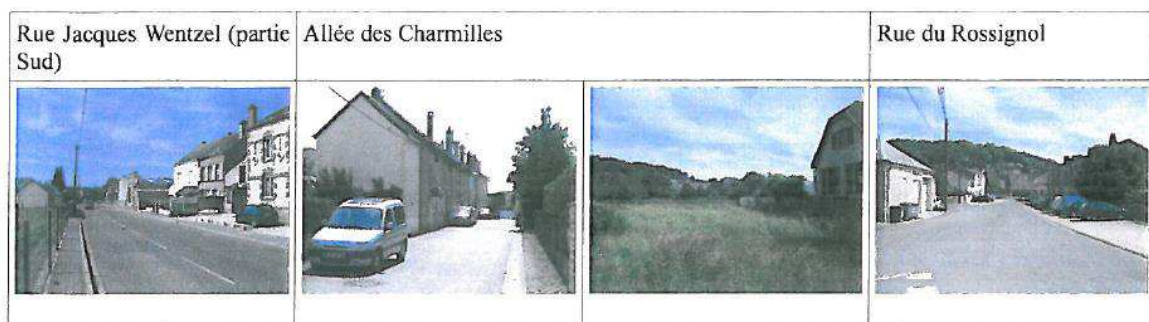
Grande rue – Place de la Mairie – Place du Général Marguerite

Le périmètre des tissus bâtis d'intérêt architectural ou urbain, et des espaces urbains en relation visuelle directe avec le monument historique est maintenu.



Rue Jacques Wentzel (partie Sud) - Allée des Charmilles – Rue du Rossignol

Ces trois rues délimitent une zone en lisière du centre historique, en covisibilité avec l'église, constituée de jardins et de parcelles maraîchères à l'arrière des maisons du bourg. Ce secteur comprend également les premières extensions anciennes, autour des rues Jacques Wentzel et du Rossignol notamment. Cette zone encore peu construite est susceptible d'accueillir de nouvelles constructions dans le futur et mérite de rester dans le périmètre afin que ces qualités paysagère soient préservées.



Rue de Lombardeau

La rue de Lombardeau constitue une zone d'extension ancienne du centre historique avec un bâti aggloméré ancien près de la place de la Mairie puis un bâti plus dispersé dans des parcelles arborées en lanières, à mesure que l'on s'éloigne du bourg. Ce paysage de qualité enrichi par la perspective sur le noyau villageois ancien autour de la place de la Mairie et le ruisseau qui borde la voie, implique de la conserver dans le PPM.



Les zones d'extension récentes

Rue Jacques Wentzel (partie Nord) - Allée des Charmilles – Chemin de Bérilly – Chemin du Pré de la Feuillâtre

Globalement, le secteur Nord et Ouest de la commune rassemble plusieurs zones de constructions récentes : des zones pavillonnaires d'architecture « standard » et des extensions du 20ème siècle hétéroclites. Une covisibilité avec le monument s'observe de façon mineure en certains points. Cependant, compte tenu de l'absence d'enjeux architectural ou patrimonial majeur dans ces zones, des modifications de leur tissu bâti ne sont pas de nature à affecter sensiblement le caractère du monument. Ces zones peuvent donc être exclues du périmètre.

La rue Jacques Wentzel et l'allée des Charmilles constituent les limites entre le centre historique et les zones d'extension récentes. Le périmètre modifié sera donc limité à la rive Est de la rue Jacques Wentzel et à la rive Sud de l'allée des Charmilles.

Rue Jacques Wentzel (partie Nord)	Allée des Charmilles	Chemin de Bérilly	Chemin du Pré de la Feuillâtre





Les entrées du bourg

Route d'Ylly

L'entrée Nord-est de Floing se fait par la RD 205 (route d'Ylly). Avec le ruisseau qui la borde côté Sud, cette voie présente des qualités paysagères à préserver. On trouve à l'entrée du bourg une zone naturelle puis un bel exemple de maison traditionnelle construite en bordure du ruisseau. Cette construction marque le début de la perception du village-rue, constitué par des parcelles en lanière puis par le bâti ancien aggloméré.

Rue du Général de Gaulle – Rue du Stade – Rue de la Division Marguerite

On conservera dans cette partie le périmètre actuel car il est pertinent par rapport aux éléments en présence à protéger. En effet l'entrée Sud de Floing depuis Sedan se caractérise par une prédominance du végétal avec des parcelles arborées et des espaces boisés à flanc de coteau le long de la rue Charles de Gaulle. On y trouve également de beaux édifices bourgeois du début du 20ème siècle ainsi qu'un oratoire plus ancien au niveau du carrefour avec le chemin du Culot. On portera une attention particulière sur le devenir du grand verger situé entre la rue Charles de Gaulle et la rue XXX. Seule peut être exclue une partie de la zone pavillonnaire de la rue de la Division Marguerite, la plus éloignée de l'entrée du bourg, des modifications sur son tissu bâti n'en affectant pas la perception.

Route d'Illy	Rue du Général de Gaulle	Rue du Stade	Rue de la Division Marguerite
			





Les espaces naturels et de mémoire

Zone des Chenevières

Cet espace naturel, future zone d'extension situées au Nord-est du village est à surveiller car elle proche du village ancien et offre des perspectives sur l'église.

Chemin de l'Autel de la Patrie – Rue des Braves Gens

A l'Est et au Sud-est de Floing se développe un plateau principalement constitués de zones agricoles et boisées et de différents lieux de mémoires (cimetière 39-45, mémorial national des Anciens Chasseurs d'Afrique, tombe Brauer). Le périmètre actuel englobe cette zone et il apparaît nécessaire de le conserver afin de pouvoir protéger ce secteur qui constitue un environnement patrimonial, naturel et paysager d'exception aux abords immédiats du village ancien et du monument. On observe d'ailleurs une covisibilité marquée avec celui-ci au niveau de la rue des Braves Gens.

Zone des Chenevières	Chemin de l'Autel de la Patrie	Cimetière 1939-1945	Rue des Braves Gens
			

Proposition de PPM :**3.14 - ARCHEOLOGIE**

La commune de Floing n'est pas concernée par un arrêté de zonage archéologique.

Le rapport de présentation du POS de 2002 indique quatre sites archéologiques qui ne sont pas repris dans le porté à connaissance de l'état :

- une nécropole mérovingienne dans la zone inondable,
- un habitat gallo-romain sur la colline du Hatois,
- un moulin médiéval au lieudit Le Moulin
- une tombe à inhumation médiévale au Poiriseau.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles demandait que lui soient communiquées, pour avis, les grands projets concernant la commune ainsi que les demandes d'autorisation de permis d'aménager, de permis de construire, de permis de démolir et de déclaration préalable affectant le sous-sol sur 500 m² ou plus dans un rayon de 100 m autour des sites connus et sur 3 000 m² ou plus sur toute la commune.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- le livre du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- la loi n° 2001-44 du 17.01.2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16.01.2002, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 introduisant :
 - la possibilité de recourir à des opérations de fouilles archéologiques préventives
 - la possibilité, pour réaliser des opérations de fouille archéologique de faire appel à un organisme autre que l'INRAP
 - l'instauration d'une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées
- la loi n° 89-900 du 18.12.1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19.08.1991
- la loi n° 80-532 du 15.07.1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (destruction, détérioration de découvertes archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) (articles 322.1 – 322.2 du nouveau code pénal)
- la loi du 27.09.1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13.09.1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- l'article R.111.4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3000 m² ou plus.

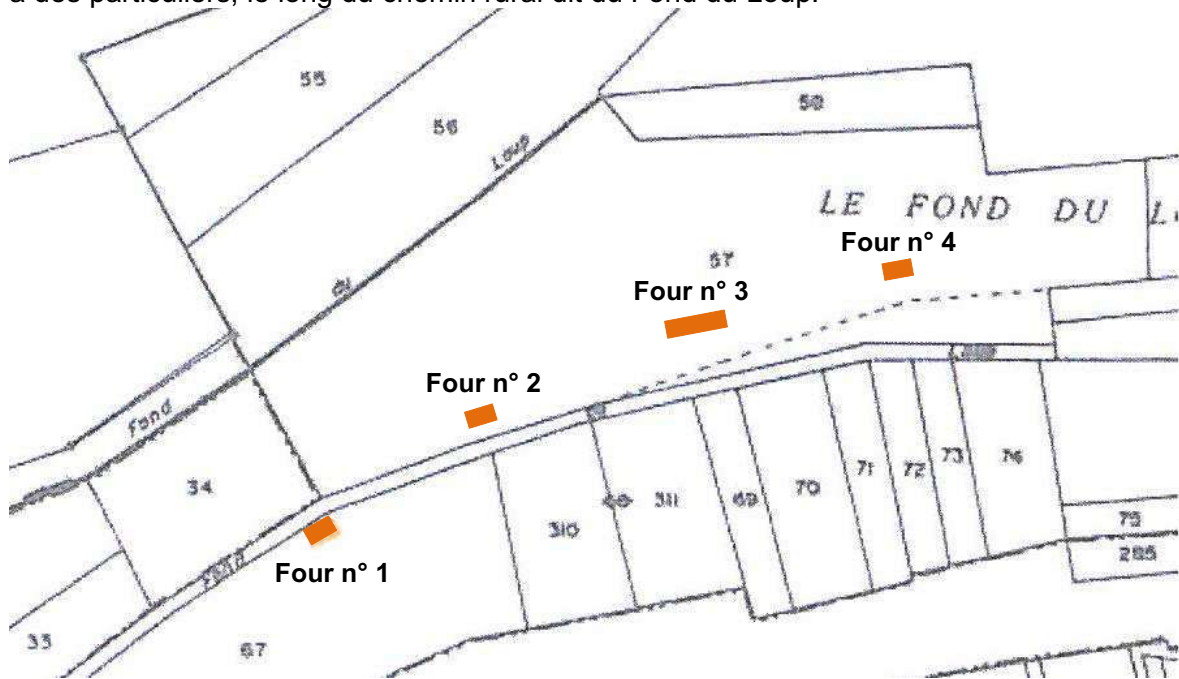
3.15 - FOURS A CHAUX

La commune possède plusieurs fours à chaux sur son territoire, vestiges de l'architecture industrielle de la commune. Elle a demandé au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'effectuer une inspection de ces fours afin de les identifier, de les situer et de déterminer les prescriptions de nature à assurer leur protection. Cette visite a eu lieu le 17 septembre 2012.

Les éléments ci-dessous proviennent des fiches de synthèse élaborées par le STAP.

Localisation :

Ces fours à chaux sont au nombre de quatre. Ils sont situés sur des parcelles appartenant à des particuliers, le long du chemin rural dit du Fond du Loup.



Four n°1



Four n°2



Four n°3



Four n°4

Synthèse historique

"La production de chaux est une activité très ancienne puisque l'on trouve dès 1837 un lieudit "Le Chauffour" à proximité des carrières de Fraîcheau. Les derniers fours à chaux de Floing furent installés au 19^{ème} siècle de part et d'autre du chemin du "Fond du Loup". En 1881, la géographie des Ardennes mentionne cette production de chaux hydraulique. Au cours des premières années du 20^{ème} siècle leur patron était un certain M. Muset... Ces fours permettaient aux habitants et plus particulièrement aux artisans de s'approvisionner en chaux destinée à la maçonnerie, certains préférant cependant se fournir auprès des fours de Saint Menges, en bordure de la route de Fleigneux. La production de la chaux cessa probablement au cours des années précédant la première guerre mondiale. Les ruines de ces fours subsistent encore aujourd'hui ; elles servirent pendant longtemps d'abris à fourrage et même d'écurie."

Floing et son histoire - Alain VAUTHIER

Fiches détaillées

Chaque four à fait l'objet d'une fiche détaillée décrivant le site et l'état général du four :

FOUR N ° 1

Descriptif des états par catégorie

Catégorie : Tous corps d'état	Appréciation : mauvais
Description de l'état : MAÇONNERIES EXTÉRIEURES	
Le site est envahi par la végétation. Des arbustes se développent au milieu des vestiges de maçonneries et les dégradent. (photos 6 et 7)	
Cause(s) probable(s) des désordres :	
Mesure(s) préconisée(s) : ENTRETIEN	
<ul style="list-style-type: none"> - Opération de débroussaillage et de traitement adapté pour l'élimination des racines. - Consolidation au mortier de chaux naturelle des maçonneries désorganisées par la végétation et sa suppression. - Élaboration d'un projet de mise en valeur du site qui contribuerait à sa sauvegarde. 	
Images pour la catégorie :	



1. Vue générale du four à chaux n°1



2. Éboulement de terre au cœur du four



3. Détail maçonnerie



4. Voûte ajourée accolé au four



5. Jonction entre les deux voûtes



6. Pousse végétale au niveau des joints



7. Four à chaux n°1

FOUR N° 2

Ce four a également servi d'ancienne écurie pour âne. Il s'agit du four à chaux le mieux conservé.

L'édifice est situé au bord d'un chemin privé. Il se présente sous la forme d'une voûte en berceau, avec un foyer. Le gueulard est le mieux conservé des 4 fours sur le site, il est accessible depuis le chemin du fond du loup.

Descriptif des états par catégorie

Catégorie : **Tous corps d'état**

Appréciation : **défectueux**

Description de l'état :**MAÇONNERIES EXTÉRIEURES**

Le site est envahi par la végétation. Des arbustes se développent au milieu des vestiges de maçonneries et les dégradent. On observe par ailleurs, le déchaussement de nombreux claveaux.
(photos 3)

Cause(s) probable(s) des désordres :**Mesure(s) préconisée(s) :****ENTRETIEN**

- Opération de débroussaillage et de traitement adapté pour l'élimination des racines.
 - Déblaiement de la terre au cœur du gueulard
 - Consolidation au mortier de chaux naturelle des maçonneries désorganisées par la végétation et sa suppression.
 - Des étalements pourront être mise en œuvre au niveau des parties les plus instables de la voûte
 - Élaboration d'un projet de mise en valeur du site qui contribuerait à sa sauvegarde (chemin d'accès au gueulard avec périmètre de protection autour de cette fosse)
-

Images pour la catégorie :

1. Gueulard - Vue depuis le chemin d'accès



2. Gueulard - Embouchure vers foyer



3. Entrée du four à chaux



4. Détail maçonnerie



5. Détail maçonnerie

FOUR N° 3

L'édifice est visible directement depuis le chemin du fond du loup (en bordure de voirie). Il se présente sous la forme de deux voûtes en berceau accolées, dont l'une a été comblée par de la maçonnerie. Il est probable qu'une troisième voûte était accolée à celle-ci, on devine l'ébauche d'une arcade dans la disposition des moellons. Le gueulard a été comblé en grande partie par de la terre.

Descriptif des états par catégorie

Catégorie : **Tous corps d'état**

Appréciation : **mauvais**

Description de l'état :

MAÇONNERIES EXTÉRIEURES

Le site est envahi par la végétation. Des arbustes se développent au milieu des vestiges de maçonneries et les dégradent. On observe par ailleurs, le déchaussement de nombreux claveaux.
(photos 4)

Cause(s) probable(s) des désordres :

Mesure(s) préconisée(s) :

ENTRETIEN

- Opération de débroussaillage et de traitement adapté pour l'élimination des racines.
- Consolidation au mortier de chaux naturelle des maçonneries désorganisées par la végétation et sa suppression.
- Des étalements pourront être mise en œuvre au niveau des parties les plus instables de la voûte
- Élaboration d'un projet de mise en valeur du site qui contribuerait à sa sauvegarde
- Maintenir les moellons en état et leur répartition au niveau de l'arc maçonné (2e voûte bouchée, photo 1): l'arc est déformé mais reste soutenue par les moellons en place

Images pour la catégorie :



1. Four rebouché par moellons



2. Four à chaux n°3



3. Fossé d'effondrement



4. Four envahi par la végétation



5. Emplacement du 3e four accolé?

FOUR N° 4

L'édicule est méconnaissable. Seule quelques blocs de maçonnerie sont visibles de la butte de terre, des vestiges

Prescriptions architecturales : Au vu de l'état de dégradation très avancé, il est difficilement envisageable de retrouver l'état d'origine conforme de cet édicule. Un débroussaillage pourra être recommandé afin d'avoir une lecture globale de l'ouvrage

 Catégorie : **Tous corps d'état**

 Appréciation : **péril**

Description de l'état :

Le four à chaux est envahi par la végétation et la terre. Il est difficilement reconnaissable. Quelques moellons sont visibles sur le versant, mais l'édifice est dans un état méconnaissable et totalement déstructuré

Cause(s) probable(s) des désordres :**Mesure(s) préconisée(s) :**

La remise en état est impossible, seul un débroussaillage pourrait être recommandé afin d'avoir une lecture globale de ces ruines.

Images pour la catégorie :

1.



2.



3.



4.

3.16 - EOLIENNES

L'Etat s'engage fortement en faveur des énergies renouvelables, et notamment de l'éolien, en subventionnant l'électricité produite par les parcs éoliens au travers de l'obligation d'achat par EDF, à des tarifs attractifs.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique du pays modifie le dispositif de soutien à l'énergie éolienne, afin de renforcer son développement tout en assurant une plus grande implication des collectivités, une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et la possibilité d'une plus grande solidarité entre communes par un partage plus aisé des retombées fiscales.

La Loi Brottes du 15 avril 2013 a supprimé le dispositif des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE), le seuil minimum de 5 mâts et la contrainte de puissance minimum et maximum sur un site donné pour déposer un projet de parc. Elle précise que la procédure d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) doit tenir compte du Schéma Régional Eolien.

L'implantation d'éoliennes est soumise à permis de construire, de la compétence du Préfet : la décision d'autorisation ou de refus au titre de l'urbanisme devra prendre en compte de nombreux paramètres, notamment les servitudes, l'insertion locale du projet dans l'environnement et les paysages, les règles d'urbanisme...

Le territoire communal présente un paysage qui n'est pas adapté à l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres.

Dans le Plan de paysage éolien, sur la Carte de synthèse des sensibilités, la commune, classée dans l'entité paysagère 7.2 Vallée urbanisée de la Meuse correspond à un secteur sensible.

La commune n'a pas connaissance de projet éolien sur son territoire.

3.17 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Sedan.

La mise en place de ce SCOT étant toujours à l'étude, la commune de Floing est concernée par l'article L122.2 du code de l'urbanisme en tant que commune située à moins de 15 km du périmètre du SCOT de l'agglomération de Charleville Mézières. Le SDIAC, syndicat mixte chargé du suivi de ce SCOT, doit donc être associé à l'élaboration du PLU de Floing.

3.18 - RISQUE SISMIQUE

La commune de Floing est classée en sismicité faible.

Les établissements recevant du public de catégories 1, 2 et 3, les activités comprenant plus de 300 personnes, les constructions d'une hauteur de plus de 28 m, les établissements scolaires et les bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications doivent respecter les normes Eurocode 8 "Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes" .

Cette norme s'applique au dimensionnement et à la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil en zone sismique. Son but est d'assurer qu'en cas de séisme :

- les vies humaines sont protégées
- les dommages sont limités
- les structures importantes pour la protection civile restent opérationnelles.

1. Le zonage réglementaire sismique de la France

• Pourquoi un nouveau zonage sismique réglementaire français?

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique – l'Eurocode 8 (EC8) – ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991. Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste : calcul de probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné, la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5-4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984.

A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministre en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le nouveau zonage réglementaire maintient le zonage national en 5 zones de sismicité croissante :

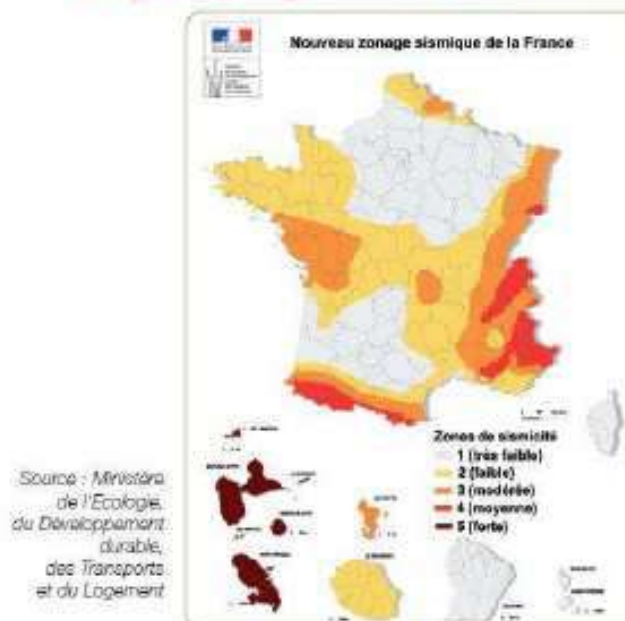
- zone de sismicité très faible ;
- zone de sismicité faible ;
- zone de sismicité modérée ;
- zone de sismicité moyenne ;
- zone de sismicité forte.

Le nombre de communes concernées subit une augmentation significative puisque l'on passe de 5000 communes environ en zone sismique en 1991, contre plus de 21000 avec le nouveau zonage. Un zone sismique apparaît ainsi dans le nord des Ardennes et est l'illustration d'une meilleure connaissance du phénomène sismique.

Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

• Zonage sismique en vigueur à partir du 1er mai 2011

Zonage sismique réglementaire en France



Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini et détaillé dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français codifiés dans les articles R563-1 à 8 et D5263-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones : 1, 2, 3, 4 et 5.






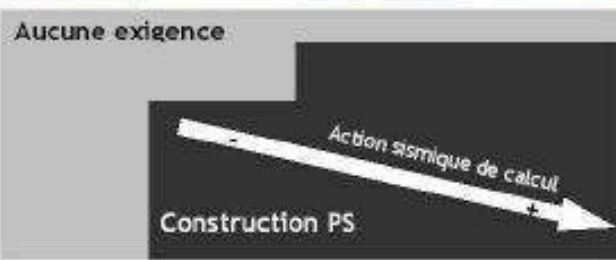
2. L'arrêté « bâtiment » du 22 octobre 2010

- La nouvelle classification des bâtiments

			
I	II	III	IV
Avec activité humaine sans séjour de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitation, entreprise (MI, BHC) ▪ ERP 4 et 5 cat ▪ activité hors ERP < 300 pers ▪ < 28m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ERP 1,2 et 3 cat ▪ activité hors ERP > 300 pers ▪ > 28m ▪ Établissements scolaires (quelle que soit leur classification ERP) 	Bâtiments indispensables pour la sécurité, la défense, les secours, les communications...

ERP : établissement recevant du public

- Modulation des exigences en fonction de l'aléa et des bâtiments

 <p>A compter du 1^{er} mai 2011</p>	I	II	III	IV
				
	<p>Aucune exigence</p>  <p style="text-align: center;">Action sismique de calcul</p> <p style="text-align: center;">Construction PS</p>			
	Zones 2, 3, 4 et 5 : normes ECS			
	Zones 3, 4 : normes PSMI ou ECS			
	Zone 5 : guide CPMI ou normes ECS			

PS : parasismique

EC8 : Eurocode 8

PSMI : règles de construction parasismique selon la norme « PS92 » pour les maisons individuelles et bâtiments assimilés.

Guide CPMI : Guide « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles : CPMI Antilles » publié par l'assoiation française parasismique (AFPS).

- Les règles de construction parasismique pour les bâtiments neufs

Application de l'Eurocode 8 :

- à partir de la zone 2 pour les catégories III et IV
- à partir de la zone 3 pour les catégories II, III et IV

Application possible en catégorie II des PSMI ou du guide CPMI Antilles (Zone 5) sous conditions

+ PSMI pour Établissements scolaires en Zone 2 sous conditions

Catégorie	I (hangars)	II (maisons individuelles)	III (établissements)	IV (protection primordiale)
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8	
Zone 3	aucune exigence	règles simplifiées Eurocode 8 PSMI		Eurocode 8
Zone 4	aucune exigence	règles simplifiées Eurocode 8 PSMI		Eurocode 8
Zone 5 (Antilles)	aucune exigence	règles simplifiées CPMI Antilles		Eurocode 8

- Les règles de construction parasismique pour les bâtiments existants

Gradation des exigences :

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Créer une extension avec joint PS
	Objectif minimal : non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment existant.	Eurocode 8-3 : objectif de confortement à choisir par le maître d'ouvrage.	Modulation des règles de construction applicables pour un bâtiment neuf	Si joint parasismique : règles du neuf pour la nouvelle partie créée.
		se référer à l'Eurocode 8 partie 3	Conditions particulières précisées dans l'arrêté pour les travaux lourds + Eurocode 8 lors d'ajout ou remplacement d'éléments non structuraux.	

3.19 - RISQUE DE RETRAIT DES MATERIAUX ARGILEUX

Le territoire communal est en partie soumis au risque de "retrait gonflement des argiles" avec un aléa faible.

Extraits du site www.argiles.fr du BRGM :

• Nature du phénomène

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

• Manifestation des dégâts

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ 4,5 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France.

• Carte d'aléa retrait-gonflement

La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est justement l'objectif principal des cartes d'aléa retrait-gonflement des sols argileux que d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

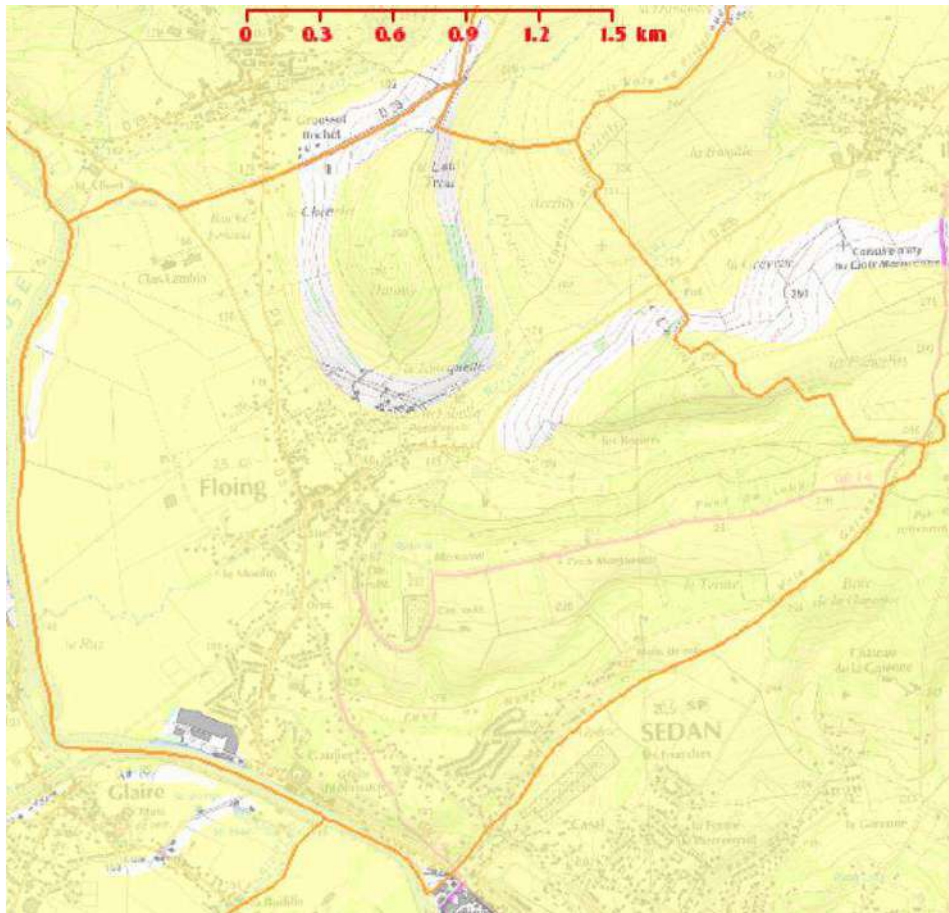
... les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul (qui sont présentés sans figuré spécifique sur les cartes d'aléa), se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée ... A l'échelle de la parcelle constructible, elles sont en tout cas de nature à provoquer des sinistres isolés.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), même si cet aléa nul n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude.

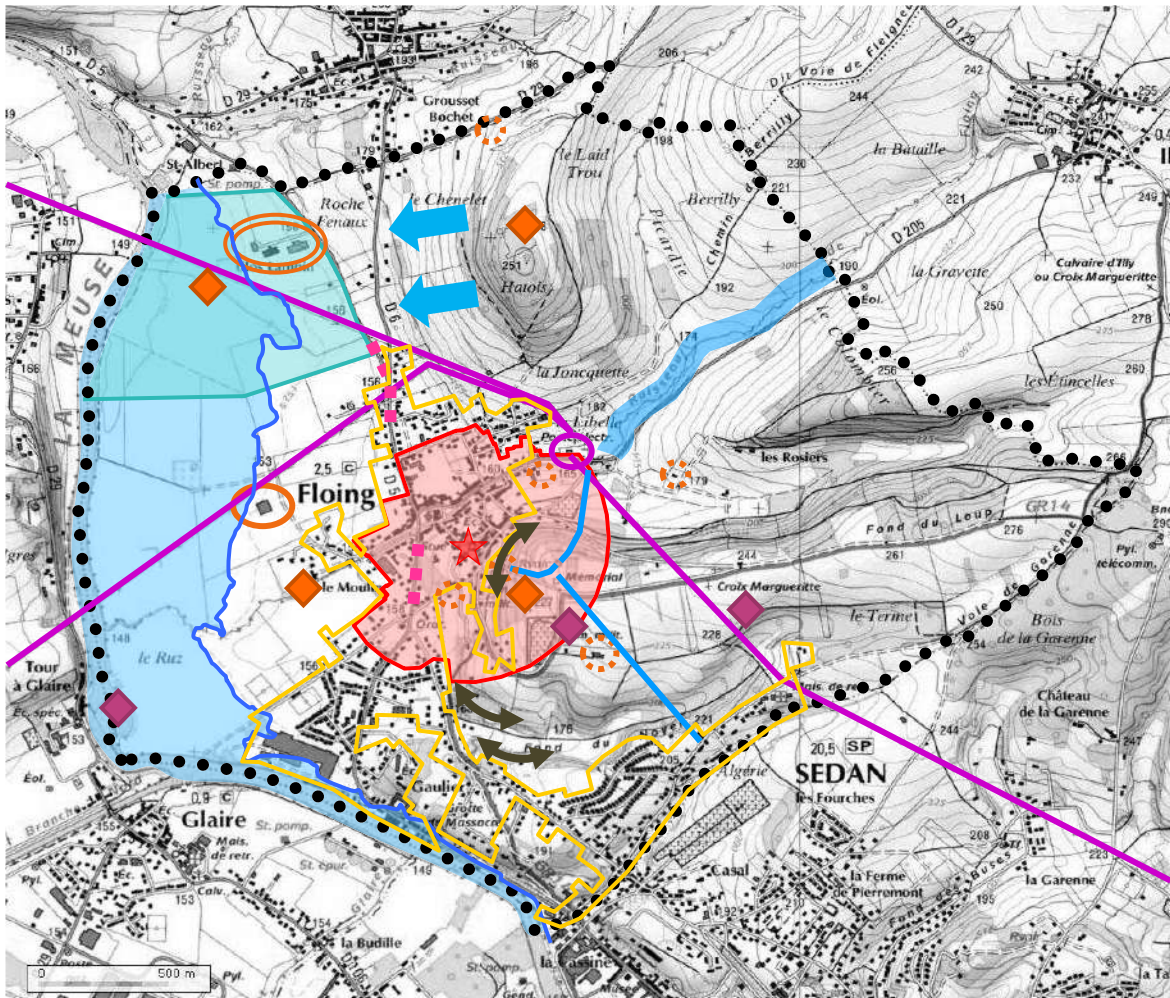
Carte de retrait gonflement des argiles pour la commune de Floing

Légende des argiles

-  Argiles
-  Alés fort
-  Alés moyen
-  Alés faible
-  Alés à priori nul



3.20 - CARTE RECAPITULATIVE DES CONTRAINTES ET INFORMATIONS UTILES



LEGENDE

- ⊙ bat. agricole ICPE
- bat. agricole soumis au RSD
- ⊙ bâtiments appartenant à des particuliers (moutons ou chevaux)
- ligne électriques haute tension
- poste électrique
- zone d'assainissement collectif
- ◆ mouvements de terrain
- ◆ Site archéologique

- zone humide
- canalisation d'eau en domaine privé
- zone inondable
- périmètre de protection du captage d'eau potable
- ← Secteur de sources et ruissellement
- problèmes de sécurité routière
- ★ monument historique
- périmètre de protection modifié
- ↔ Versants instables

3.21 - SYNTHESE DES CONTRAINTES A INTEGRER

Les différentes contraintes à prendre en compte sont les suivantes :

Eviter les zones constructibles à proximité des bâtiments d'élevage encore éloignés des habitations et ayant un avenir.

Ne pas ajouter de population dans la zone inondable et préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues.

Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et/ou le ruissellement est important.

Ne pas classer en zone constructible les secteurs où des mouvements de terrains ont été observés.

Prendre en compte le SDAGE et notamment :

- Ne pas construire dans la zone inondable du PPRI
- Protéger les zones humides
- Inciter à la récupération des eaux de pluies pour les usages autorisés, le stockage tampon ou l'usage de techniques alternatives d'infiltration.
- Respecter le zonage d'assainissement.
- Prendre en compte l'érosion des berges de la Meuse
- Ne pas aggraver les problèmes de pollution dus à la non-conformité du réseau d'assainissement (rejets non conformes au niveau des déversoirs d'orage)
- Protéger la ressource en eau et notamment pérenniser les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- Ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire.
- Ne pas construire dans les secteurs où le réseau d'assainissement est saturé avant d'y avoir remédié.

Protéger les canalisations d'eau potable passant en domaine privé.

Ne permettre les constructions que dans les secteurs où la défense incendie est assurée.

Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.

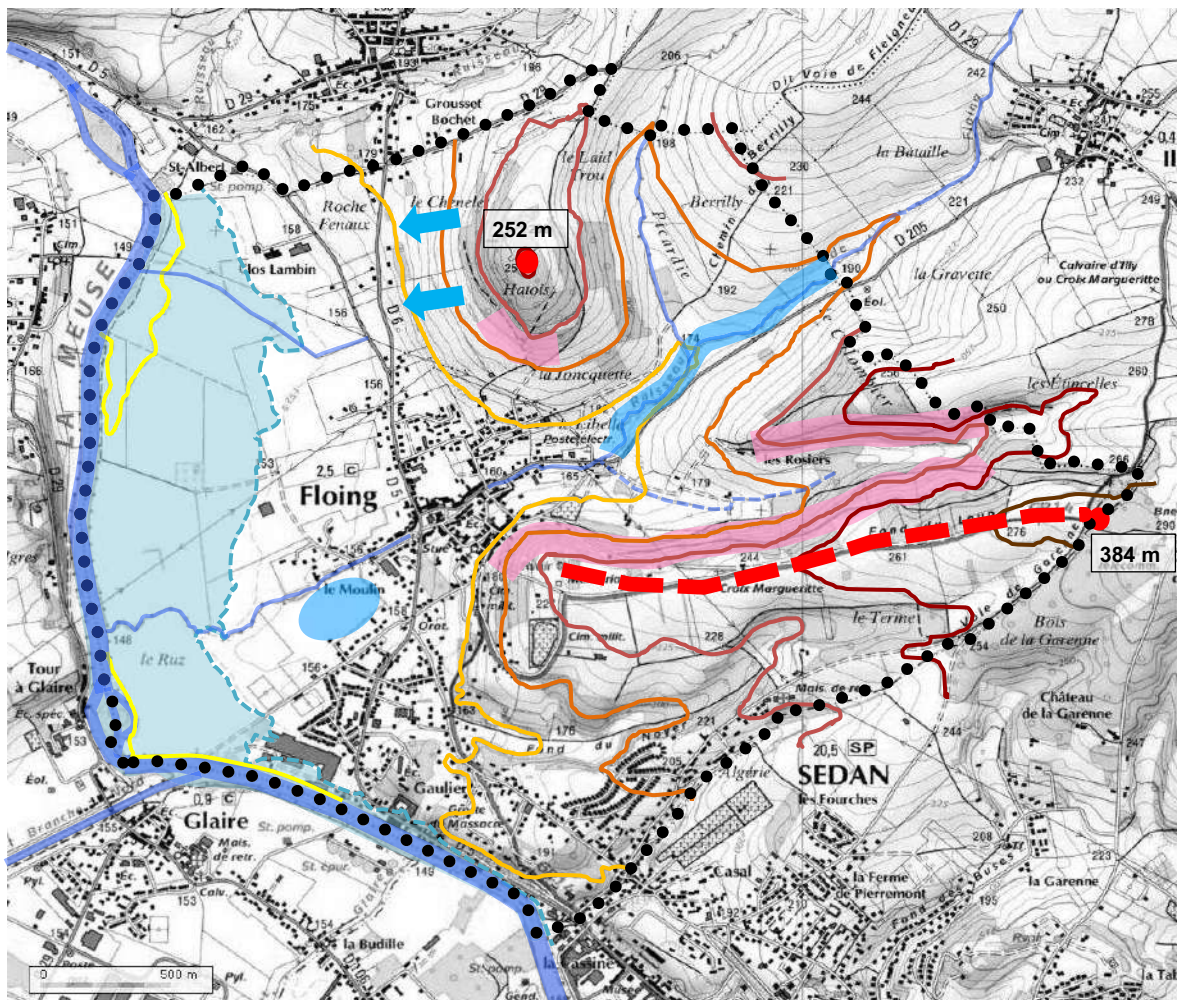
Ne pas construire sous les lignes électriques Haute Tension.

IV – DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

4.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

La commune de Floing est constituée par :

- à l'ouest, la vallée de la Meuse, formant une vaste plaine alluviale d'altitude 150 à 152 m pour la partie rurale inondable et allant jusque 155 m pour le secteur bâti,
- au centre, suivant une direction générale nord-sud, le versant gauche de cette vallée forme un coteau aux pentes raides. Ce versant est entaillé par le ruisseau de Floing et ses affluents, puis par le ruisseau de Pry au voisinage de la ferme de Clos Lambin.
- à l'est se trouvent des plateaux constituant les marges du massif de l'Ardenne avec une altitude maximale de 284 m. Un deuxième point haut au nord du ruisseau de Floing culmine à 252 m.



LEGENDE

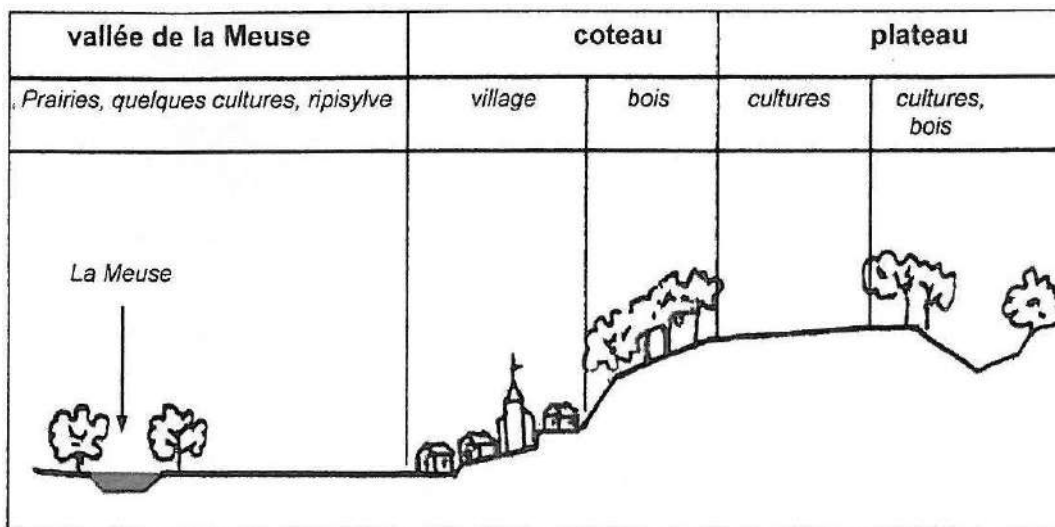
- La Meuse
- Ruisseau
- ruisseau temporaire
- zone inondable
- sources/ruissellement

- zone humide
- point haut
- crête
- altitude
- pente importante

courbes de niveau

- 275 m
- 250 m
- 225 m
- 200 m
- 175 m
- 150 m

La coupe topographique de la commune peut se schématiser comme suit :



La Meuse à l'ouest de Floing n'est pas navigable. La dérivation de Glaire coupe le méandre du fleuve.

Les principales contraintes dues au relief et à l'hydrographie à prendre en compte sont :

- ▶ Ne pas construire en zone inondable
- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux non canalisés.
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources

4.2 - ETUDE PAYSAGERE FOLEA

En 2000, Le Conseil Général, La Chambre de Commerce et d'Industrie et les Services de l'Etat décident de mener une étude paysagère à l'échelle du département. L'objectif de cette étude est de proposer une vision sur ce qu'est le paysage des Ardennes, ce qu'il devient et ce que l'on souhaiterait qu'il devienne.

Les éléments suivants sont extraits de cette étude. Ils concernent uniquement le secteur de Floing à l'échelle supra-communale de la dépression préardennaise.

Les extraits reproduits concernent la troisième partie "synthèse des enjeux et grandes orientations pour une politique départementale du paysage".

Neuf thèmes ont été déterminés pour valoriser le paysage ardennais, trois concernent la commune de Floing : "Une charpente paysagère pour la dépression préardennaise", "un kaléidoscope pour l'architecture" et "de vrais espaces publics pour les villages".

Une charpente paysagère pour la dépression pré-ardennaise : à constituer pour organiser l'urbanisation en cours

I. DIAGNOSTIC

1. Une concentration des principales dynamiques d'évolution du département

La dépression pré-ardennaise concentre sur son linéaire les principales dynamiques d'évolution des paysages du département en cours et à venir.

Plusieurs raisons expliquent ces phénomènes de transformation :

- les principales villes du département s'y rencontrent, avec Charleville-Mézières et Sedan ;
- les infrastructures (routières notamment) s'y développent, avec la RN 43, la RD 764, la liaison autoroutière Charleville/Sedan (A203), le futur contournement Ouest de l'agglomération de Charleville-Mézières et la future autoroute de Charleroi ;
- se greffe sur cette ligne est-ouest plus ou moins dédoublée, les réseaux de liaisons avec les autres parties du département ou de l'Europe : la RN 51 et l'A34 vers Reims, la RN 58 vers la Belgique, la future autoroute vers Charleroi passant par Rocroi, ...
- le large couloir de cette "dépression" constitue un territoire géographiquement moins contraint pour l'implantation et le développement des activités que les boucles de la vallée de la Meuse ou de la Semois.

Ainsi pour les économistes (ALGOE 1999), "c'est autour de l'axe Charleville-Sedan (...) que risque de se concentrer l'essentiel des pressions d'aménagement" sur le terme des dix prochaines années. De même, le développement vers l'ouest ne s'observe pas nécessairement de façon massive aujourd'hui mais il aura lieu : "Il est certain que les espaces situés à l'ouest vont subir une forte pression urbanistique à partir du moment où émergera une lisibilité sur la réalisation de l'équipement autoroutier".

Pour les acteurs de l'aménagement du territoire, l'enjeu devient clairement : comment accompagner ces dynamiques d'évolution pour qu'elles participent à la constitution progressive d'un cadre de vie et de travail de qualité? Sur quelles valeurs se fonder?

2. Un atout : un cadre géographique clairement défini

Le cadre du développement est clair : la dépression pré-ardennaise est constituée par le raboutement des trois rivières Sormonne, Meuse et Chiers, qui forment un long couloir ouest-est, dominé au sud par les hauteurs de la dernière côte du Bassin Parisien et au nord par les premières pentes du massif Ardennais.

Où que l'on se situe dans ce long couloir, l'organisation du cadre est ainsi grossièrement toujours la même, divisée en trois parties :

- à l'amont : les crêtes plus ou moins boisées qui forment l'horizon, le rebord du "cadre"
- à l'aval : les rivières et les zones inondables, au coeur du dispositif naturel
- en position intermédiaire (bas de pentes) : les infrastructures, l'agriculture et le bâti.

Si les zones inondables comme les crêtes et leurs boisements sont aujourd'hui plutôt destinées à rester non bâties, **les bas de pentes concentrent les enjeux en matière d'organisation de l'espace. C'est d'abord là qu'il faut agir de façon coordonnée.**

3. Un risque : le délitement linéaire

Dans ce cadre géographique "en couloir", la tendance spontanée est à l'étiement : les rivières, par définition, forment l'axe de ce couloir ; les routes, assez naturellement, obéissent à la loi du moindre effort et suivent l'axe, à distance des espaces inondables (cette position précise dans le paysage est parfaitement lisible dans le cas de la RD 764 entre Charleville-Mézières et Sedan). Les lisières forestières suivent encore l'axe du couloir sur les hauteurs, tenues par l'espace agricole qui occupent les terres basses et le bas des pentes, plus riches et plus facilement exploitables.

Cette organisation linéaire de l'eau, des infrastructures et des lisières forestières est logique et ne pose pas de problème. Elle participe à la définition du cadre.

Le risque vient finalement surtout du bâti.

Celui-ci, historiquement concentré en bourgs successifs pour exploiter au mieux le terroir, a participé également à la lisibilité du cadre de vie. Mais cette lecture apparaît aujourd'hui fragilisée et le brouillage risque de s'accroître.

C'est que les linéaires des infrastructures (l'eau, le chemin de fer, les routes, les autoroutes et voies rapides) ont constitué ou constituent des sites attractifs pour le développement du bâti qui nuisent parfois à la qualité de la vie.

On l'observe aujourd'hui, par exemple, entre Charleville et Sedan autour de la RD 764 : il faut aujourd'hui parcourir plusieurs kilomètres et dépasser Dom-le-Mesnil pour bénéficier d'un espace de respiration qui sépare l'aire d'agglomération de Charleville de celle de Sedan.

Mais l'usager de la route n'est pas le seul à pâtir de la situation :

- les riverains de ce linéaire bâti constitué souffrent d'un espace principalement dévolu à la circulation des voitures et camions, large, dangereux et bruyant qui le rend peu apte à cristalliser et à développer la vie ;
- les communes concernées sont plus que "traversées" : elles sont en fait coupées en deux : il y a un côté de la "grand'route" et il y a l'autre ;
- la ville de Charleville souffre d'une entrée peu amène et peu séduisante ;
- enfin la ville de Sedan, avec cette évolution d'urbanisation linéaire insidieuse, risque un jour d'apparaître comme une banlieue de l'agglomération carolo-macérienne sans forcément l'avoir souhaité.

Personne ne sort finalement gagnant de cette fusion un peu trop facile entre le bâti et l'infrastructure.

...

Ainsi, et contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'y a pas forcément avantage à couler le développement de l'urbanisation (d'habitat ou d'activités) dans le sens linéaire de la dépression :

- des phénomènes de raboutement s'opèrent, nuisibles à la lisibilité de l'organisation du territoire, favorables aux "effets de banlieue", aux queues d'urbanisation, gommant les contrastes, la hiérarchie des situations, l'identité historique des villes et des villages, affaiblissant les centralités et les possibilités d'échanges sociaux ;
- des phénomènes de coupures s'opèrent également, l'urbanisation linéaire tendant à rompre les liens amont-aval entre les différents milieux : rivière, zone inondable, pente, espace ouvert agricole, lisière, bois, crête.

II. PRINCIPES D'ACTIONS :

LE CONCEPT DE CHARPENTE PAYSAGÈRE ET SA DÉCLINAISON

Pour contrecarrer cette tendance à l'allongement linéaire, des dispositions volontaristes méritent d'être prises à l'échelle de la dépression pré-ardennaise tout entière.

Dans le linéaire de la dépression, le développement gagnerait finalement à se développer plutôt perpendiculairement, pour que l'ensemble constitue une véritable **trame paysagère** : l'urbanisation serait riche de la diversité naturelle des situations rencontrées en transversale (les lisières, les vues, les pentes, les zones inondables, la rivière), et conforterait dans le même temps l'organisation de l'ensemble de la dépression par l'alternance claire bâti/non bâti.

Ce concept fondamental d'aménagement de l'espace suppose au moins trois principes d'actions :

1. Préserver les espaces de respiration

Préserver les espaces de respiration qui séparent les bourgs les uns des autres, en particulier autour des voies qui les relient : il s'agit le plus souvent d'espaces agricoles, dont le rôle urbain d'espace de respiration et d'organisation de l'agglomération à échelle intercommunale doit être reconnu. La préservation de ces espaces suppose aussi la maîtrise de leur gestion et, à terme, leur mise en valeur "urbaine" par des accès, promenades, circulations douces, en particulier pour assurer des liaisons amont-aval ;

2. Favoriser le développement urbain en perpendiculaire

Conforter un développement en épaisseur, perpendiculaire à l'axe de la dépression, tenu en amont par les crêtes boisées et en aval par les zones inondables

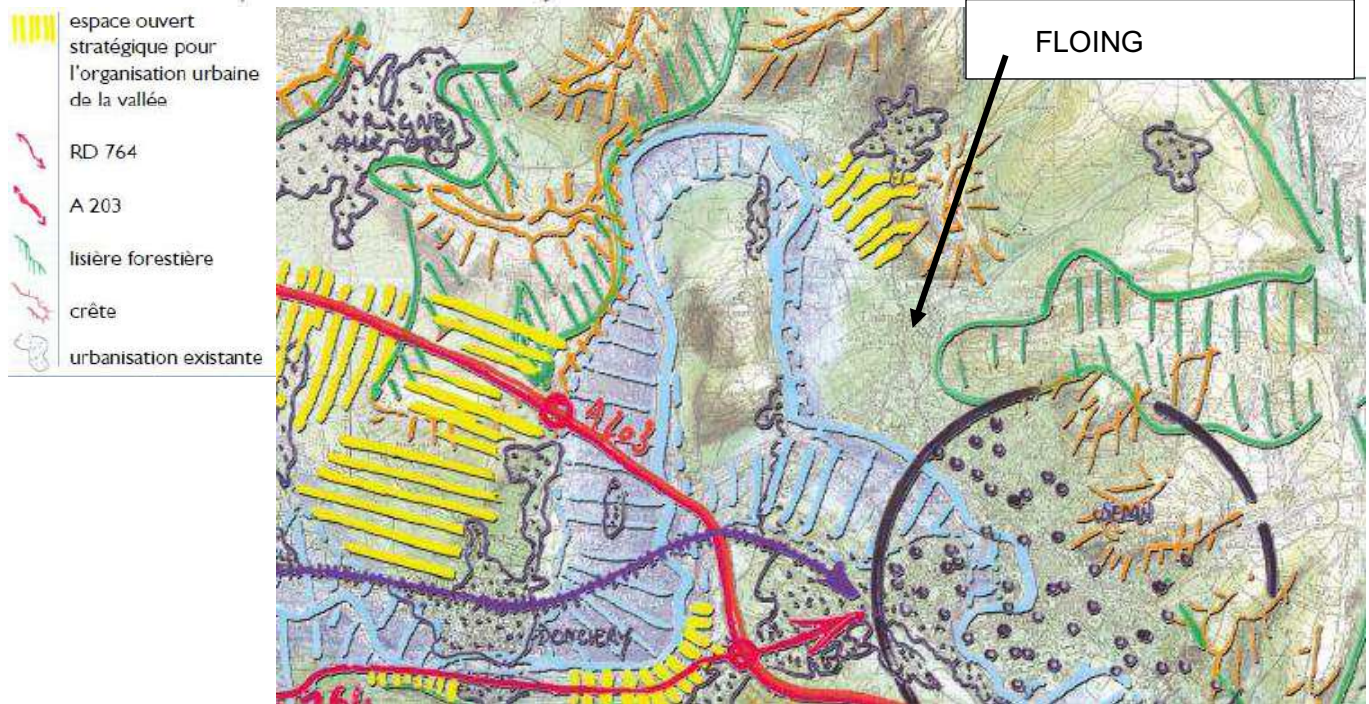
3. Conforter les centralités

Renforcer les centralités, en greffant les extensions à proximité des centres et en requalifiant le linéaire de traversée de bourg par la route principale.

Les schémas qui suivent illustrent et développent ces principes fondamentaux sur trois sites majeurs de la dépression pré-ardennaise :

- autour de la RD925 entre Charleville-Mézières et Sedan;
- autour de l'A203 entre Charleville-Mézières et Sedan;
- autour de la RN43 et de la future autoroute de Charleroi, à l'ouest de Charleville-Mézières.

carte des espaces ouverts stratégiques de la vallée, entre Charleville-Mézières et Sedan



III. LA DÉPRESSION PRÉ-ARDENNAISE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ET SEDAN : COMMENT AGIR ?

Préserver les espaces ouverts

A court terme, les actions portent d'abord sur la préservation des espaces ouverts qui participent à cette "charpente" paysagère à constituer, notamment ceux qui séparent les bourgs les uns des autres, soumis à pression autour des voies de circulation.

Cette préservation doit bien sûr s'inscrire dans les **documents d'urbanisme**. Le schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières, en révision, peut aider à l'établissement de l'armature paysagère. Et le Porter-à-connaissance que les services de l'Etat doivent rédiger dans ce cadre peut aider à la mise en application réglementaire des principes identifiés dans la présente réflexion.

Au-delà de l'aire du schéma directeur, ce sont les **plans d'occupation des sols** de chaque commune qui peuvent intégrer et développer les principes d'organisation de l'espace.

Plus efficaces encore sont les outils d'**actions foncières** sur les espaces non bâtis stratégiques, afin de les soustraire à la pression. Un outil foncier pourrait ainsi être monté à l'occasion de la création possible de la communauté d'agglomération, qui, au sens de la LOADT, a des compétences en terme d'environnement et de développement économique.

L'organisation du développement (notamment économique) est également nourrie par une réflexion en cours sur la constitution d'un "**réseau de ville**", menée par la CCI et la DDE dans le cadre de Ardennes 2005, qui mérite d'intégrer le concept de charpente paysagère et des espaces de respirations entre villes.

Un kaléidoscope pour l'architecture : *conforter la diversité architecturale*

I. DIAGNOSTIC

Une précieuse diversité à l'échelle du département

La synthèse du parcours de l'ensemble des Ardennes révèle l'importance des formes, matériaux et couleurs de l'architecture traditionnelle pour la qualité des paysages. On pourrait s'en étonner car on est loin des villages patrimoniaux touristiques de la Provence ou de la Dordogne. En outre le passage répété des invasions, avec leur flux et leur reflux, ont conduit à des destructions peut-être plus importantes qu'ailleurs.

Néanmoins, l'architecture traditionnelle des Ardennes a joué tout au long de son histoire avec les matériaux en place : la diversité de l'habitat qui en est issue renforce la diversité des paysages du département. C'est là le privilège des territoires de rencontres et d'influences géologiques diverses.

C'est un des plaisirs du parcours des Ardennes que de noter cette richesse déclinée partout différemment, dans les formes comme dans les couleurs des maisons et des bâtiments.

Et la présence de ces matériaux pèse de façon importante dans l'image offerte des paysages : tons sombres et noirs pour l'Ardenne, blancs pour la Champagne sèche et la Thiérache, étonnant jaune lumineux pour Charleville-Mézières et Sedan, ...

C'est d'abord la couleur du bâti qui fait le paysage, son atmosphère, son ambiance, et qui marque inconsciemment la mémoire. Le département en est riche, il ne laisse pas indifférent en partie pour cela.

Des souvenirs colorés perdurent, aussi forts que peuvent le faire d'autres matériaux sous d'autres cieux : le calcaire blond de Marcamps qui "fait" le Bordelais, le calcaire jaune qui "fait" Sarlat, ou la brique rouge et rose qui "fait" Toulouse, Montauban ou Albi..

Au gré du parcours départemental, on trouvera également :

- le grès de Vireux,
- le "gros" et le "petit gris" de Guignicourt,
- la gaize en Argonne, roche sédimentaire siliceuse, tendre et rugueuse, que l'on appelle aussi "craie verte" ou "grès vert". Elle domine dans la vallée de l'Aire (par exemple à Cornay), dans la vallée de la Bar comme à Verpel, Buzancy, Fossé, Nouart, Belval-Bois-des-dames, et jusqu'au nord de l'Argonne vers le Chesne ;

Dans le seul massif Ardennais, on trouve ainsi le schiste, plus ou moins rouille, pour les murs, l'ardoise pour les toits, qui prend souvent des tons étonnamment violets, mais aussi le phyllade (schiste métamorphisé noir) à Bogny, l'arkose, sorte de grès, à Haybes, le poudingue, roche formée de galets arrondis liés par un ciment naturel à Fépin, la quartzite, de Monthermé à Fumay, le fameux calcaire de Givet, pierre bleu-gris clair, qui apparaît progressivement sur les maisons vers le nord du massif.

Et bien d'autres calcaires s'affichent sur le bâti des Ardennes :

- le plus célèbre d'entre eux est le calcaire jaune dit "de Dom-le-Mesnil", exploité dans le triangle Dom-le-Mesnil/Sapogne/Feuchères. Il est visible à Charleville-Mézières et à Sedan, et plus généralement dans l'ensemble de la dépression pré-ardennaise, de Carignan à l'Est jusqu'à Rimogne à l'Ouest. Au sud, il marque encore l'architecture de la vallée de la Vence, comme à Poix-Terron, tandis qu'au nord, il se concentre sur quelques monuments phares, maisons bourgeoises et églises, cédant la place au schiste, au quartzite et à la brique. C'est un des calcaires les plus précieux pour les paysages du département : il éclaire magnifiquement le bâti, et parvient à rendre le paysage des villes et des villages gai sous les cieux les plus lourds et les plus chargés.

La Place Ducale n'est-elle pas une couleur, ce jaune incroyable surmonté d'un violet d'ardoise non moins extravagant, avant d'être une architecture?

- la "pierre blanche" de Chémery, étonnante présence de calcaire blanc entre la gaize d'Argonne et le calcaire jaune de Dom, qui éclaire dans la vallée de la Bar les bourgs de Chémery et de Vendresse ;

- la craie friable des plaines méridionales, avec laquelle on construit en moellons sous forme de carreaux : les "croiens" : visible à Asfeld, Juniville, Machault, Rethel, Château-Porcien, ... ;

- la pierre blanche de Thiérache domine dans tout le quart nord-ouest du département au nord de la forêt de Signy. On la voit par exemple à Champlin, à Rumigny, à Aouste, ... ;

Enfin, partout où la pierre manque, la terre sert de matériaux :

- terre crue, tirée d'un sol imperméable d'argile, de marne et de glaise ; elle a donné l'architecture à pans de bois et torchis des censes (fermes isolées) dans le Porcien et la Champagne humide (par exemple à Novy-Chevrières, à Corny-Machéromesnil, ...), dans le Haut-Porcien (à Sery, Chaumont-Porcien, ...), sur le plateau de Rocroi et sur une petite partie des crêtes centrales proches du Porcien (Saulces-Monclin, Faissault, Tourteron) ;

- terre cuite en brique, avec des variations de couleurs importantes selon les origines de la terre et les temps de cuisson, souvent liée aux reconstructions et que l'on rencontre ainsi du nord au sud du département.

L'association des matériaux enrichit encore le kaléidoscope architectural du département : ainsi, si le calcaire blanc de la craie domine en Champagne, il se mêle à la brique vers l'ouest pour annoncer le Porcien ; par exemple à Saint-Loup-en-Champagne, à Asfeld ; il se mêle à la gaize vers l'Est dans la vallée de l'Aisne et sur sa terrasse, comme à Saint-Morel, ou à Olizy, et plus encore dans la vallée de l'Aire, comme à Senuc, Termes ou Grandpré.

La gaize devient prédominante dans la vallée de l'Aisne vers Vouziers et Blaise, tandis que plus en amont, la brique est utilisée quasi pure (à Liry, Manre, Bouconville, Autry, ...).

II. PRINCIPES D' ACTIONS

1. Réhabiliter l'architecture traditionnelle

Les enjeux liés à cette originalité architecturale concernent l'architecture traditionnelle, pour sa sauvegarde et sa mise en valeur. Le diagnostic montre que l'architecture à pans de bois et torchis, rencontrée dans le Porcien, la vallée de l'Aisne, la Champagne

humide, paraît particulièrement menacée : secteurs en baisse de population, inadaptation des bâtiments aux usages contemporains, vieillissement et même écroulement de ce type de bâti sans l'entretien minimum nécessaire.

2. Promouvoir une création architecturale adaptée au contexte bâti

L'architecture contemporaine apparaît aussi concernée par cet enjeu. La reconnaissance de la diversité des matériaux, des couleurs et des formes, à l'échelle du département, doit déboucher sur une créativité architecturale adaptée à son contexte. Ainsi, l'architecture contemporaine prolongera les valeurs paysagères minimales identifiées.

Ce peut être par des matériaux comme la brique et le bois qui, bien que déjà utilisé dans le passé, peuvent être des matériaux contemporains, ou comme la pierre taillée qui est plus difficilement contemporaine..

Ce peut être aussi, et plus facilement, par les couleurs. C'est particulièrement important, on l'a vu, dans le défilé Ardennais de la Meuse et de la Semoy, où la subtilité des palettes de couleurs du bâti conditionne une part de la qualité paysagère des vallées. Mais la question concerne tous les bourgs du département, dès lors que des constructions nouvelles sont amenées à apparaître.

Ce peut être enfin par la forme : on a vu à quelles conditions le bâti d'exploitation agricole nouveau pouvait se positionner et prendre des formes "signal" pour les étendues ouvertes de la Champagne sèche.

De vrais espaces publics pour les villages : *retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages*

I. DIAGNOSTIC

Dans les Ardennes, les espaces publics des centre-villes font l'objet de réaménagements/requalifications intéressants :

on pense bien sûr à Charleville-Mézières, à la Place Ducale tout récemment repensée, à la rue de la République, etc... mais aussi à Sedan et son secteur sauvegardé, par exemple.

La même ambition reste à développer et à construire sur les espaces publics des bourgs et des villages.

A l'instar de l'architecture, l'espace public Ardennais ne se résume pas à un modèle unique ; selon les lieux, on trouvera : de larges emprises unifiées pour les villages de Champagne, des villages-rues pour les vallées, des espaces publics aux usages agricoles dans les villages d'Argonne, des usoirs, ... : les déclinaisons sont multiples.

Cet espace public, comme le bâti, confère à chaque bourg son identité, son image, sa force. C'est aussi le coeur de la vie du bourg. Dans le département des Ardennes, soumis pour certains secteurs à une déprise agricole (Champagne humide, Porcien), ou à tout le moins à une diminution du nombre d'actifs agricoles et d'habitants (Argonne), ou encore à une campagne peu habitée ou visitée (Champagne crayeuse) ou très forestière et peu ouverte (Ardenne), l'espace public a vocation à jouer un rôle particulièrement fort de concentration de la vie, des échanges, des rencontres. C'est essentiel pour les habitants ; c'est important aussi pour les visiteurs, l'espace public d'un bourg constituant le lieu d'accueil principal pour les haltes, les achats, les repas, les points de départs et d'arrivées de promenades, etc.

Or le parcours départemental montre une sous-estimation de cette importance et un décalage des consciences entre les villes et les villages.

Pour ces derniers, qui nous intéressent ici, c'est moins la banalisation qui est à l'oeuvre dans les Ardennes, contrairement à d'autres secteurs en France (où les

opérations d'aménagement de bourgs lamentent l'originalité des lieux par l'irruption de modèles ou trop urbains ou trop routiers), qu'une certaine indifférence à l'espace.

Dans le meilleur des cas, cela conduit à des rues, des places sans âme et sans joie, purement fonctionnelles, au service de l'activité agricole ou du trafic routier.

Dans les cas plus douloureux, l'espace public est sacrifié par le passage des véhicules (bourgs traversés par les routes nationales, par exemple).

Au moins tous ces espaces ne s'encombrent-ils pas trop d'un attirail superfétatoire, indigeste et banalisant, de mobilier urbain, d'équipement routier, de matériaux de sols démultipliés pour faire riche, etc.

Mais il est clair qu'une ambition est à retrouver pour ces lieux qui ont vocation à cristalliser la vie locale, et à associer non seulement l'utilisateur de sa voiture et l'utilisateur de son tracteur, mais aussi le piéton et le deux-roues, l'habitant et le visiteur, l'enfant et la personne âgée.

La synthèse de cette étude paysagère reprend les éléments suivants concernant la dépression préardennaise :

Enjeux :

- des sites pour les villes, à reconnaître
- des perspectives à préserver
- des relations ville/nature à développer
- une charpente paysagère à constituer pour organiser l'urbanisation en cours.
- un kaléidoscope pour l'architecture : conforter la diversité architecturale
- de vrais espaces publics pour les villages : retrouver une ambition pour les lieux de vie des bourgs et des villages

Actions à mener :

- favoriser les espaces de respiration
- favoriser le développement urbain en perpendiculaire
- conforter les centralités
- réhabiliter l'architecture traditionnelle
- promouvoir une création architecturale adaptée au contexte bâti.

Les principaux éléments de cette étude à retenir à l'échelle du PLU sont donc :

- ▶ éviter l'étirement linéaire de l'urbanisation le long de la dépression préardennaise,
- ▶ privilégier le développement perpendiculaire à la vallée de la Meuse,
- ▶ conserver une coupure verte au Nord en direction de Saint Menges pour maintenir l'identité de Floing, la coupure au sud-est en direction de Sedan ayant déjà disparu,
- ▶ renforcer la centralité du bourg,
- ▶ mettre en valeur le Calcaire jaune de "Dom le Mesnil" présent sur de nombreux bâtiments anciens.

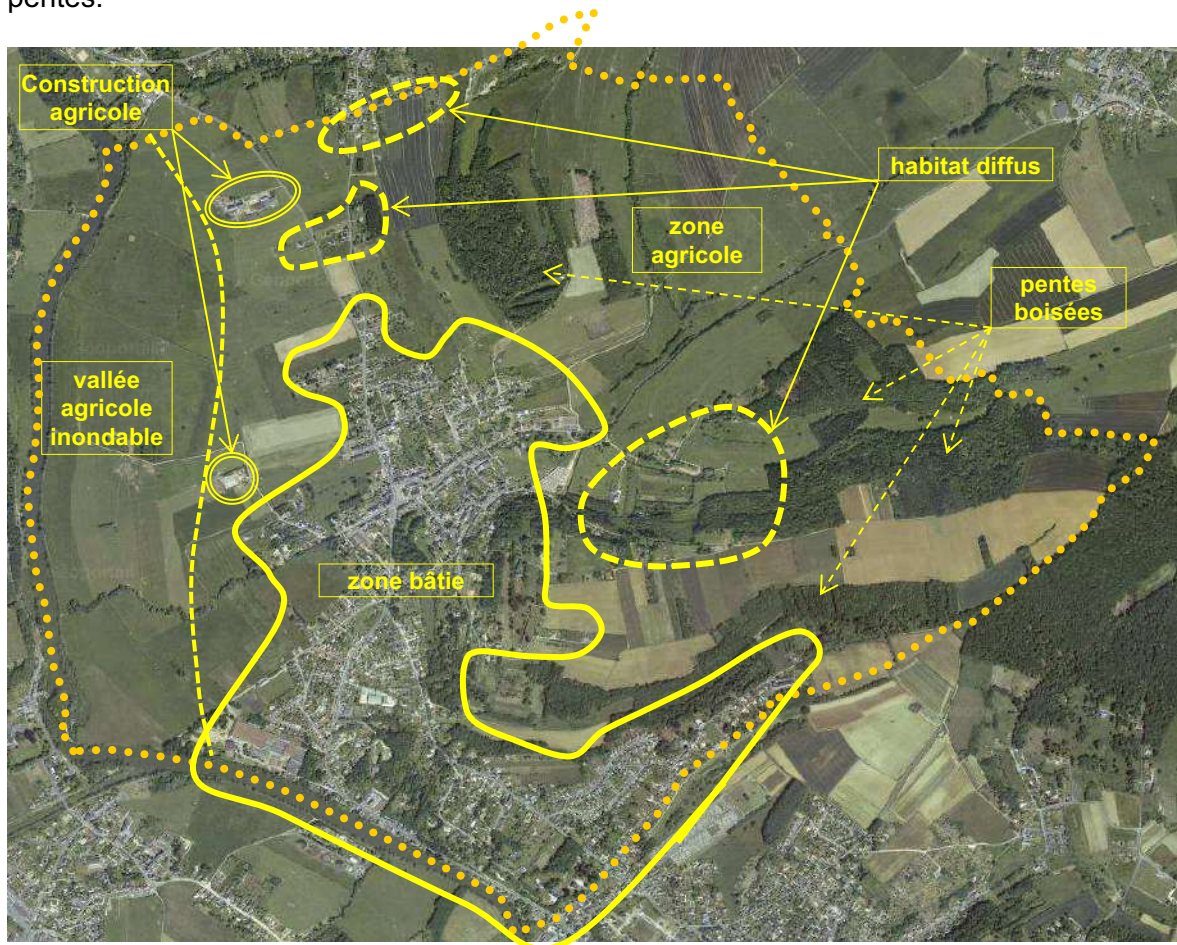
4.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL

4.3.1 - ENTITES PAYSAGERES

On peut déterminer quatre entités paysagères sur la commune qui se succèdent plus ou moins d'ouest en est :

- la vallée agricole en grande partie inondable,
- les pieds des pentes et le haut de la vallée bâtis,
- les pentes fortes boisées des vallons,
- le plateau et les pentes douces agricoles.

Comme souvent, les changements d'unités paysagères correspondent aux ruptures de pentes.



La vallée agricole inondable

La vallée en grande partie inondable de la Meuse est composée de prairies de fauche et de pâtures. Elle comprend de très rares arbres et arbustes, excepté le long du fleuve et du ruisseau de Floing. Les deux exploitations agricoles sont implantées dans cette vallée.



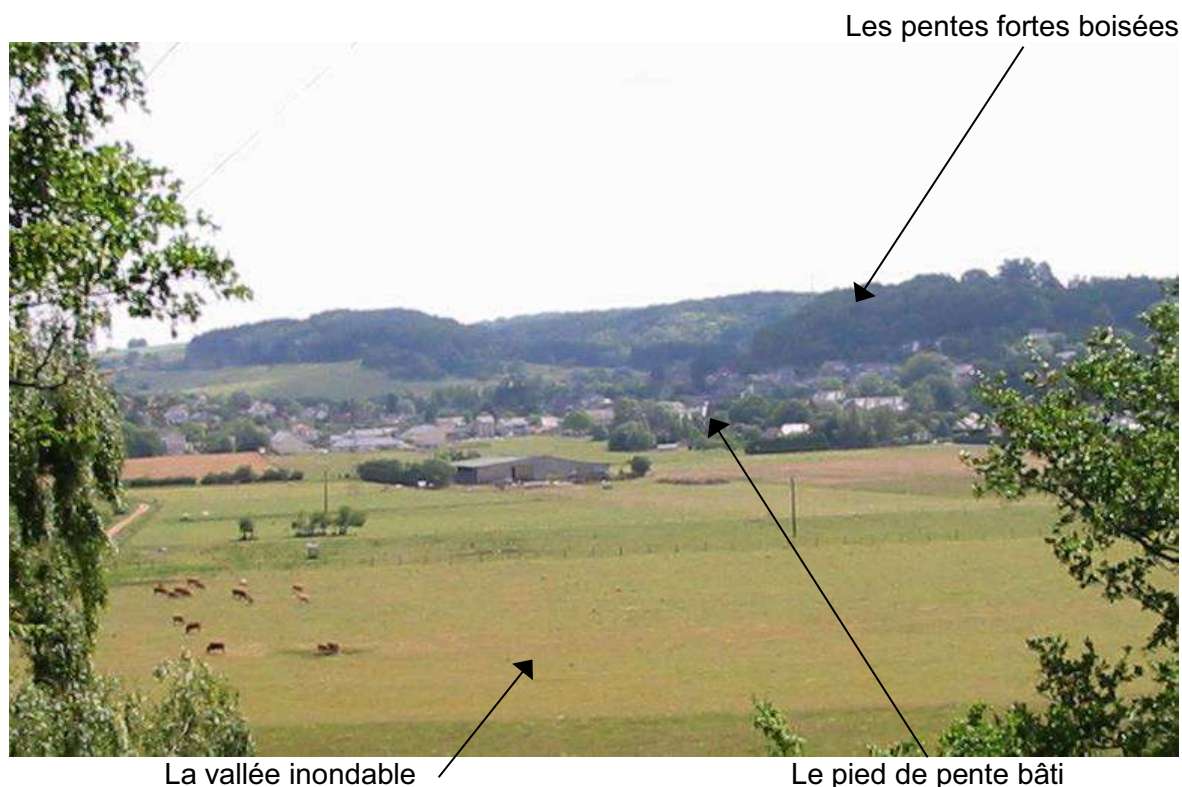
Les pieds des pentes et le haut de la vallée bâtis

Le village est implanté en limite de la zone alluviale, sur les pentes du coteau, dans la basse vallée du ruisseau de Floing et dans le talweg sec du Fond du Noyer. La zone bâtie est limitée par les boisements des pentes des vallons et coteaux. Les premières parcelles cultivées (sur les terres non inondables) entourent la zone bâtie.

Les pentes fortes boisées des vallons,

Le nord du talweg du Fond du Noyer, le sud de la vallée du ruisseau de Floing et le vallon du Fond du Loup sont dominés par des pentes boisées assez fortes.

De même, les boisements du haut de la colline du Hatois dominent des pentes plus douces. Le nord de ces pentes est cultivé, mais dans la partie sud et à proximité de la RD 6, la présence de sources limite l'usage agricole aux prairies et pâtures.



Le plateau et les pentes douces agricoles.

Les parties hautes de la commune sont cultivées, alors que les pentes douces du ruisseau de Floing et de ses affluents sont plutôt en pâtures.

A l'est de la commune, le paysage composé de collines arrondies est plus ouvert.



- Ces entités paysagères bien distinctes doivent être conservées, il faut notamment éviter de poursuivre le mitage en zone rurale.

4.3.2 - LA FLORE ET LA FAUNE

Les bois du Hatois ou du Fond du Loup, le bois de la Garenne ou les bois de Givonne sont des forêts traditionnelles de la région, des chênaies - hêtraies - charmaies bien adaptées aux sols argilo-calcaires qui sont majoritaires dans la région.

Les lisières de la forêt constituent un milieu varié et riche, très important pour l'équilibre faunistique de la commune, au même titre que les petites formations boisées incluses dans le territoire agricole.

Ces bois accueillent des espèces de gros mammifères tels que le chevreuil ou le sanglier (uniquement de passage), des petits carnivores tels que le renard, la martre.

Le passage entre les différents massifs ne semble pas devoir poser de problèmes vers le Nord où les massifs sont peu distants les uns des autres, jusqu'aux vastes forêts de l'Ardenne.

Les éléments boisés de petite taille, qui réunissent les haies, les boisements associés aux zones humides, les bosquets, mais également les vergers, sont particulièrement favorables pour la faune de petite taille, en particulier pour les oiseaux et le gibier.

Ces éléments boisés sont également nécessaires aux mammifères en transit ainsi qu'aux espèces particulières telles que le mulot sylvestre, le muscardin, le loir ou le lérot pour les rongeurs, la belette ou la fouine pour les carnivores.

Sur Floing, ces éléments boisés secondaires sont d'origine variée :

- les bordures buissonneuses de certains chemins,
- les bosquets et friches de plateaux,
- les buissons associés aux cultures, en limite de parcelle,
- les buissons en limite de parcelle des prairies des zones alluviales,
- les haies - ripisylves - accompagnant les rives de la Meuse et des ruisseaux,
- les bosquets plantés d'épicéas ou de peupliers.

Les vergers sont concentrés aux alentours de l'agglomération, sur les pentes, mais aussi sur le plateau.

Les surfaces cultivées accueillent principalement des rongeurs (campagnol agreste, campagnol des champs, lièvre ...) ainsi que des oiseaux (vanneau huppé, alouette ...) qui ont su s'adapter à la présence de l'homme.

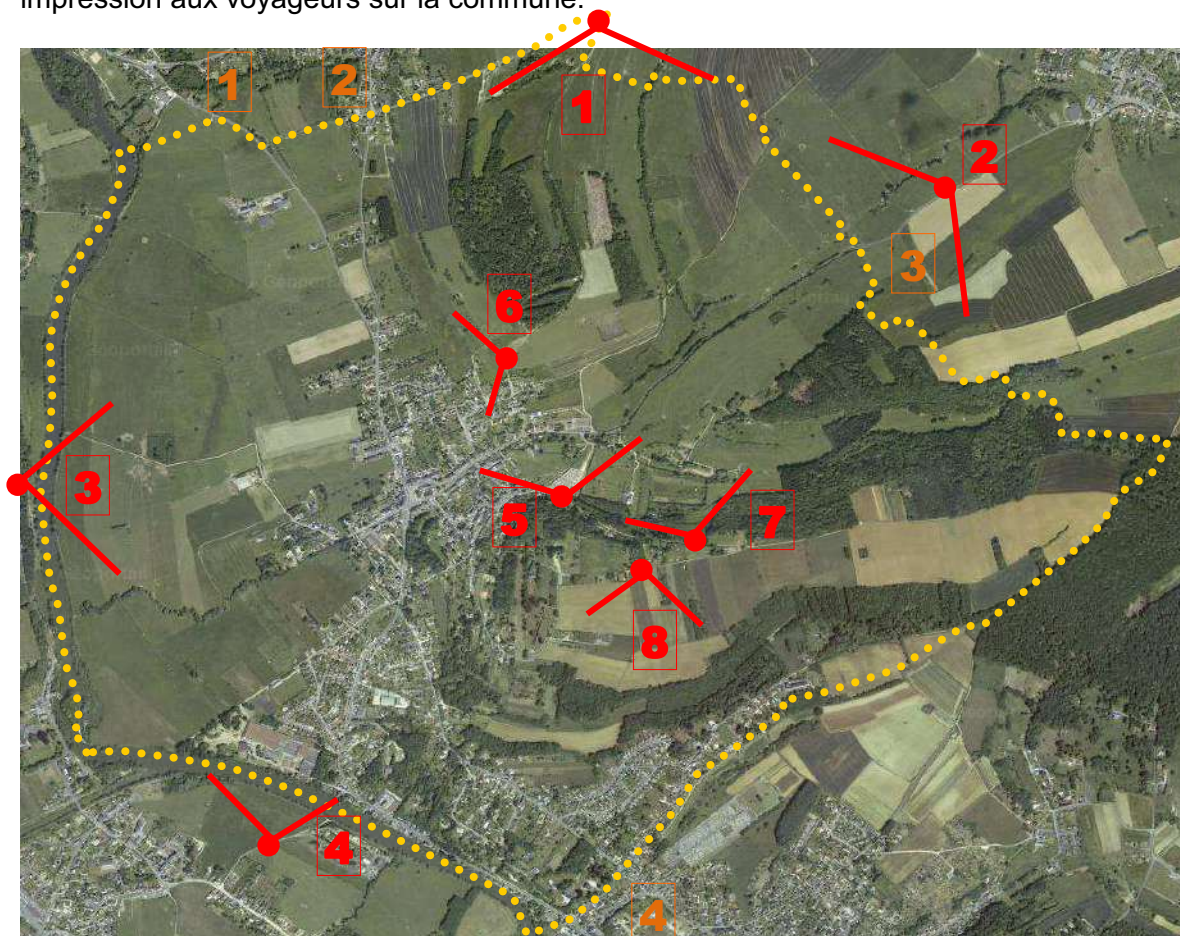
Certains animaux forestiers font des incursions plus ou moins régulières comme le chevreuil qui profite des prairies en lisière des forêts, ou le renard, qui recherche les petits rongeurs.

Les rapaces tels que la buse, le milan royal fréquentent également ces zones, en se nourrissant de la faune de petits rongeurs.

Les lieux humides dans lesquels il faut regrouper les prairies humides de la vallée de la Meuse et les surfaces humides de la vallée du ruisseau de Floing sont également des zones primordiales pour une faune spécialisée qui a besoin d'eau ou de la proximité de l'eau : palmipèdes, milan noir, hérons...

4.3.3 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE

Les entrées dans le territoire communal sont importantes, car elles offrent une première impression aux voyageurs sur la commune.



- 2 Numéros de rappel des arrivées dans la commune (voir § suivants)
- 1 Points de vue (voir § suivants)

1. Arrivée de la RD 5 au nord (Saint Albert –Saint-Menges)

Au sortir de Saint Albert, une fois passée la station de pompage bien visible en limite de commune dans l'axe de la route, la vue s'ouvre sur la vallée inondable de la Meuse, parsemée de quelques rares arbres, servant d'écrin à la ferme du Clos Lambin, bien visible dans la plaine et sans aucune végétation permettant d'atténuer l'impact sur le paysage. Une ligne électrique nous accompagne. En arrière plan le bourg se dessine au pied du coteau.



Après la ferme, une seule construction avec ses annexes hétéroclites et la haie au carré qui l'accompagne bloque la vue sur la plaine. Au-dessus de la route les maisons plus hautes s'intègrent bien dans le paysage grâce à leur végétation abondante malgré leur couleur blanche. La ligne électrique a rejoint le bord de la départementale.



Ensuite, un nouvel espace libre permet de prendre la mesure de la vallée. Au fond, quelques taches blanches sans caractère dans un rideau de végétation annoncent l'arrivée dans la zone bâtie. Toujours des lignes électriques omniprésentes dans la plaine.



2. Arrivée de la RD 6 (Saint Menges)

Floing commence dans Saint Menges, au carrefour avec la route de Fleigneux. Aucun panneau n'indique le changement de commune, où sommes-nous ?



Quelques maisons récentes forment un hameau bien constitué. Les grillages mériteraient un petit accompagnement végétal qui viendra avec le temps.



Ensuite, un secteur non bâti, parsemé d'arbres à gauche vers les hauteurs et libre sur la vallée, offrant une belle vue grâce à la situation un peu en hauteur de la route.



Nouvelle entrée dans une zone bâtie, beaucoup plus ancienne et pratiquement invisible dans ce sens de circulation, tellement la végétation l'entoure. Et une ligne électrique ... Un peu après les premières maisons, on aperçoit le panneau d'entrée dans la zone agglomérée.



Panneau qui est situé juste avant une nouvelle zone libre offrant une vue sur la vallée.



Enfin, au milieu de la végétation, la véritable urbanisation apparaît grâce à un mur pignon blanc immanquable ... et toujours la ligne électrique.



3. Arrivée de la RD 205 (Illy)

A la sortie d'Illy, la vue est dégagée sur un espace mélangeant pâtures et cultures descendant en pente douce.



Ensuite la pente s'accroît un peu et on aperçoit Floing dans le creux formé par la vallée du ruisseau de Floing.



Ensuite, en arrivant sur le territoire communal, la végétation arbustive du bord de la RD empêche toute vue d'ensemble. Sur la droite de la route la vue reste dégagée sur le sommet de la colline du Hatois alors que le talus planté sur la gauche bloque toute vue.



Après la zone rurale accueillante, on arrive sur le poste électrique insuffisamment caché par la végétation dans sa partie arrière, et totalement visible en hiver.



L'entrée est ensuite marquée par un important virage qui fait ralentir naturellement les véhicules au niveau du poste électrique.

Le site est très verdoyant, de part la présence du ruisseau qui coule tout près et de sa ripisylve. Le secteur est dénaturé par la centrale électrique dont l'important linéaire du mur de clôture en panneaux de béton préfabriqués constitue un véritable point noir dans le paysage naturel environnant en créant une coupure visuelle sur le versant quand il n'est pas caché par la végétation.

Le mur de soutènement façon palplanches qui accentue la courbe du virage et la glissière de sécurité qui le prolonge achèvent de dénaturer le site.



4. Arrivée de la RD 5 au sud (Sedan)

L'entrée dans Floing en venant de Sedan se fait par la route départementale n°5, et n'est perceptible que par la présence des panneaux de fin et début d'agglomération. Pour le visiteur peu attentif, Floing est une banlieue de Sedan, tant les deux entités sont liées les unes aux autres de par l'uniformité de traitement de la RD 5.

La circulation routière est prédominante avec toutes les nuisances induites (bruit, insécurité, vitesse excessive...).

Les bas-côtés importants pourraient éventuellement permettre des aménagements urbains sécurisés (cheminements piétons, contre-allée plantée...)



Pourtant, l'entrée de Floing c'est aussi un carrefour qui doit aider à matérialiser une coupure franche ente les deux villes.

De même le talus planté de végétation arbustive sur la droite puis les boisements de part et d'autre de la voie marquent une certaine transition naturelle et symbolique entre la ville que l'on quitte et la campagne où l'on pénètre.



Dans la partie de la voie parallèle à la Meuse, le linéaire des façades identiques en proportions et en matériaux confirme la continuité du bâti avec Sedan. (ici, vue inverse)



Les points à revoir au niveau des entrées dans la commune sont donc :

- ▶ Essayer de régler le problème (parfois insurmontable) des lignes électriques
- ▶ Inciter l'agriculteur à masquer le bâtiment agricole par de la végétation arbustive panachée.
- ▶ Signaler les petites zones urbaines contre Saint Menges et sur la RD 6, ce qui participerait également à la sécurité routière.
- ▶ Conserver les coupures vertes encore existantes sur la RD 6
- ▶ Améliorer l'aspect du soutènement en palplanches et de la glissière de sécurité en arrivant sur la RD 205
- ▶ Identifier plus fortement l'entrée dans Floing pour que la commune se démarque de Sedan.

4.3.4 - POINTS DE VUE

Les points de vue sont nombreux sur la commune et autour de celle-ci. Trois points de vue permettent de découvrir le territoire de Floing à partir de l'extérieur :

1. Au bout de la RD 29, en limite de Saint Menges la route atteint la crête et permet de découvrir toute la vallée du ruisseau de Floing avec la colline du Hatois à droite et le Fond du Loup en arrière plan



2. En venant d'Illy sur la RD 205 la vue dégagée sur la zone bâtie permet de voir le bourg au fond de la vallée (voir § précédant sur les arrivées dans la commune)



3. De l'autre côté de la Meuse, sur la route allant de Glaire à Iges, une trouée dans les bois (à cause d'une ligne électrique) permet de voir le bourg encadré par les deux versants boisés. En arrière plan, la vallée du ruisseau de Floing.



4. De l'autre rive de la Meuse, la végétation camoufle pratiquement toutes les constructions.



Les autres points de vue sont situés à l'intérieur de la commune, et permettent de découvrir les différents visages de celle-ci.

5. Au dessus du cimetière, le village, le Hatois et la vallée du ruisseau de Floing.



6. Chemin rural de Floing à Fleigneux, légère vue limitée par les constructions et la végétation.



7. Route de Givonne, avant d'arriver à la Croix Marguerite, encore dans une trouée préservée à cause des lignes électriques.



8. Sur l'autre versant du Plateau du Terme, chemin de Givonne, une vue sur Sedan plus lointaine à cause de l'arrondi des terres.



D'autres ne sont pas accessibles par la route, mais les nombreux sentiers de randonnée permettent de découvrir toutes les facettes de la commune.

4.3.5 - POINTS NOIRS PAYSAGERS

Les points noirs les plus visibles sur Floing sont les lignes électriques de toutes puissances omniprésentes, le bâtiment agricole de la plaine et le poste électrique. Certaines constructions très claires sont aussi trop visibles.

Le bâtiment agricole de la plaine, visible de tous cotés



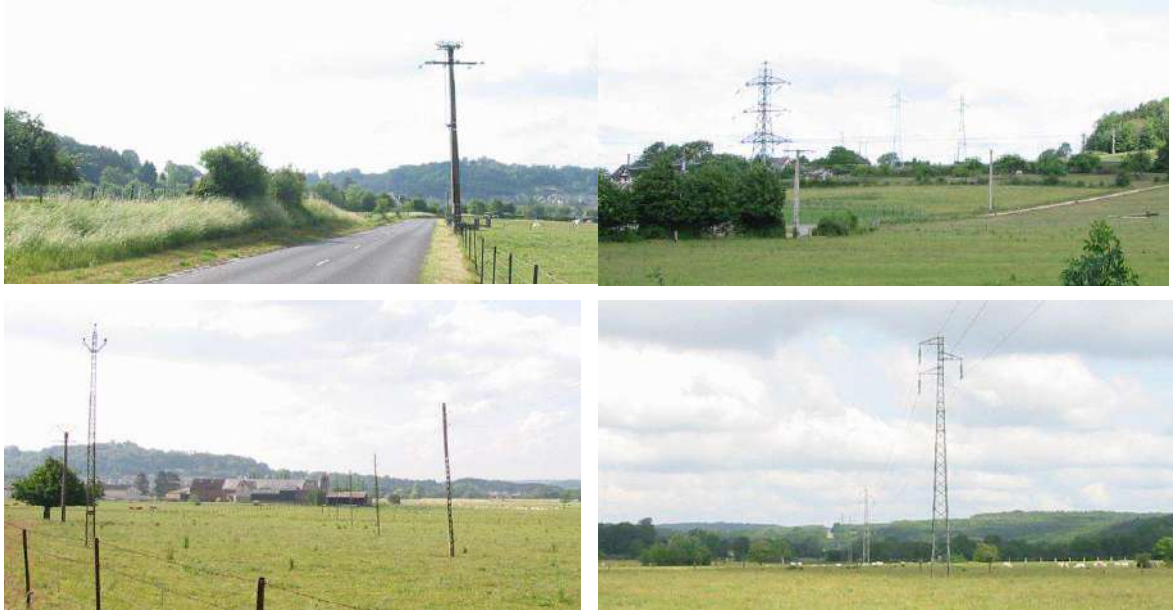
Alors que l'autre exploitation, visible du coté de son accès, est complètement cachée par la végétation sur le coté le plus exposé aux regards.



Le poste électrique est caché par la végétation en été mais reste visible. De nombreuses lignes électriques partent de ce poste.



On retrouve ces lignes dans toute la commune :



Quelques bâtiments blancs situés en limite en zone bâtie sont trop visibles.
Pignon blanc associé à de nombreuses lignes électriques Bâtiment blanc



4.3.6 - BATIMENT REMARQUABLE DANS LE PAYSAGE RURAL

Une construction isolée agricole récente, malgré son linéaire important, offre une façade en bois qui s'intègre bien dans les paysages boisés qui la surplombe. Malheureusement, une ligne électrique vient encore perturber la vue.



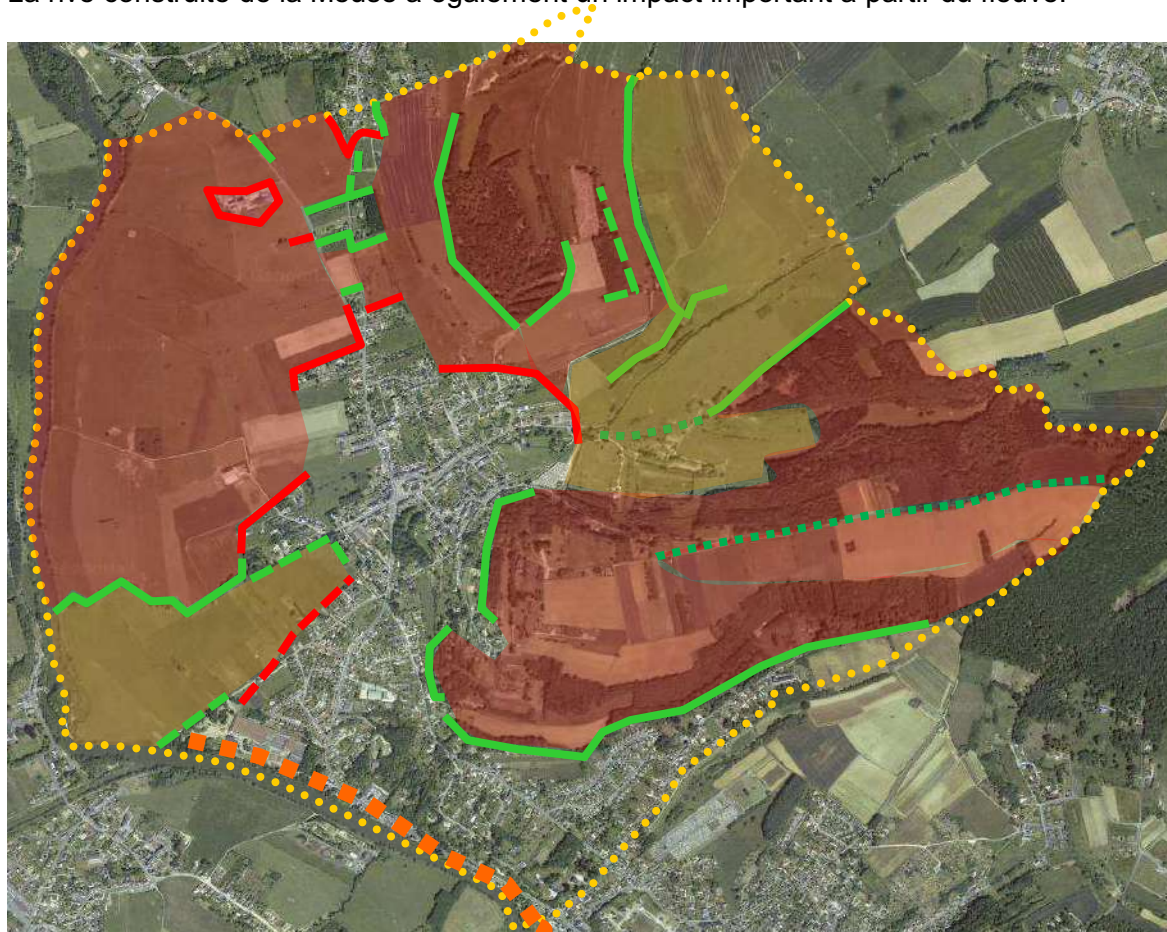
4.3.7 - CARTE DES SENSIBILITES PAYSAGERES

Les sensibilités paysagères sont différentes sur le territoire communal suivant la visibilité des secteurs. Des barrières végétales (massifs boisés, linéaire boisé le long d'un ruisseau, jardins...), des barrières naturelles dues au relief et les franges bâties sont autant de masques qui fractionnent les paysages.

Sur la photographie ci-dessous, les différentes barrières permettent de hiérarchiser les sensibilités paysagères en fonction de la visibilité.

La zone bâtie n'a pas de sensibilité paysagère particulière par rapport aux vues lointaines, la frange bâtie n'étant remarquable que dans certains endroits, grâce à la végétation des jardins et dépendances qui se recrée naturellement lors des nouvelles phases d'urbanisation.

La rive construite de la Meuse a également un impact important à partir du fleuve.



- Barrière végétale principale
- - - Barrière végétale secondaire en deuxième plan
- Frange bâtie
- - - Frange bâtie secondaire
- · · · · Barrière liée à la topographie
- Sensibilité paysagère élevée par sa visibilité et son esthétique particulière
- Sensibilité paysagère de moindre importance, la visibilité étant plus faible.
- Sensibilité paysagère de la rive construite de la Meuse

- Il est nécessaire de ne pas créer de zone d'urbanisation future dans les zones où la sensibilité paysagère est élevée.

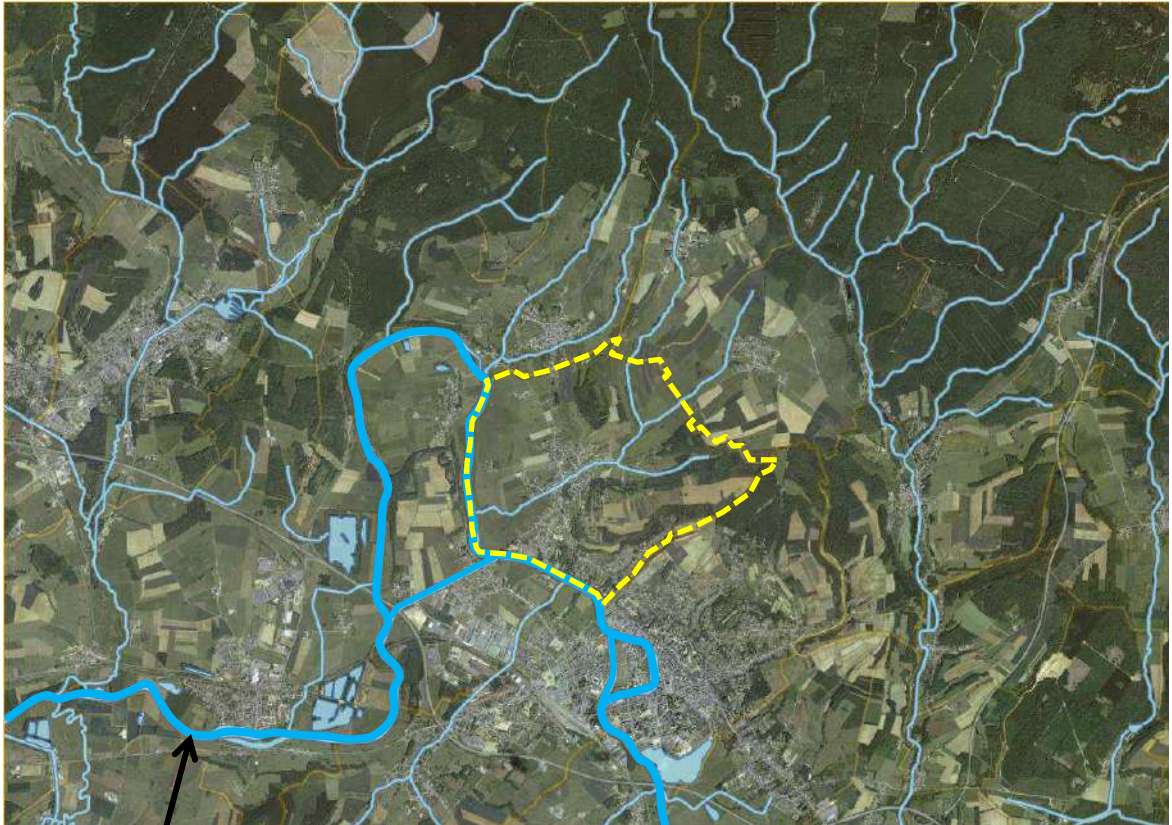
4.4 - CONTINUITES ECOLOGIQUES

4.4.1 - DETAIL DES SOUS-TRAMES ECOLOGIQUES

Sous-trame aquatique et zone humide

Niveau supra communal :

Tout le réseau hydrographique descend du massif forestier vers la vallée de la Meuse. Dans la plaine, en partie inondable, des anciennes gravières en eau jalonnent La Meuse.



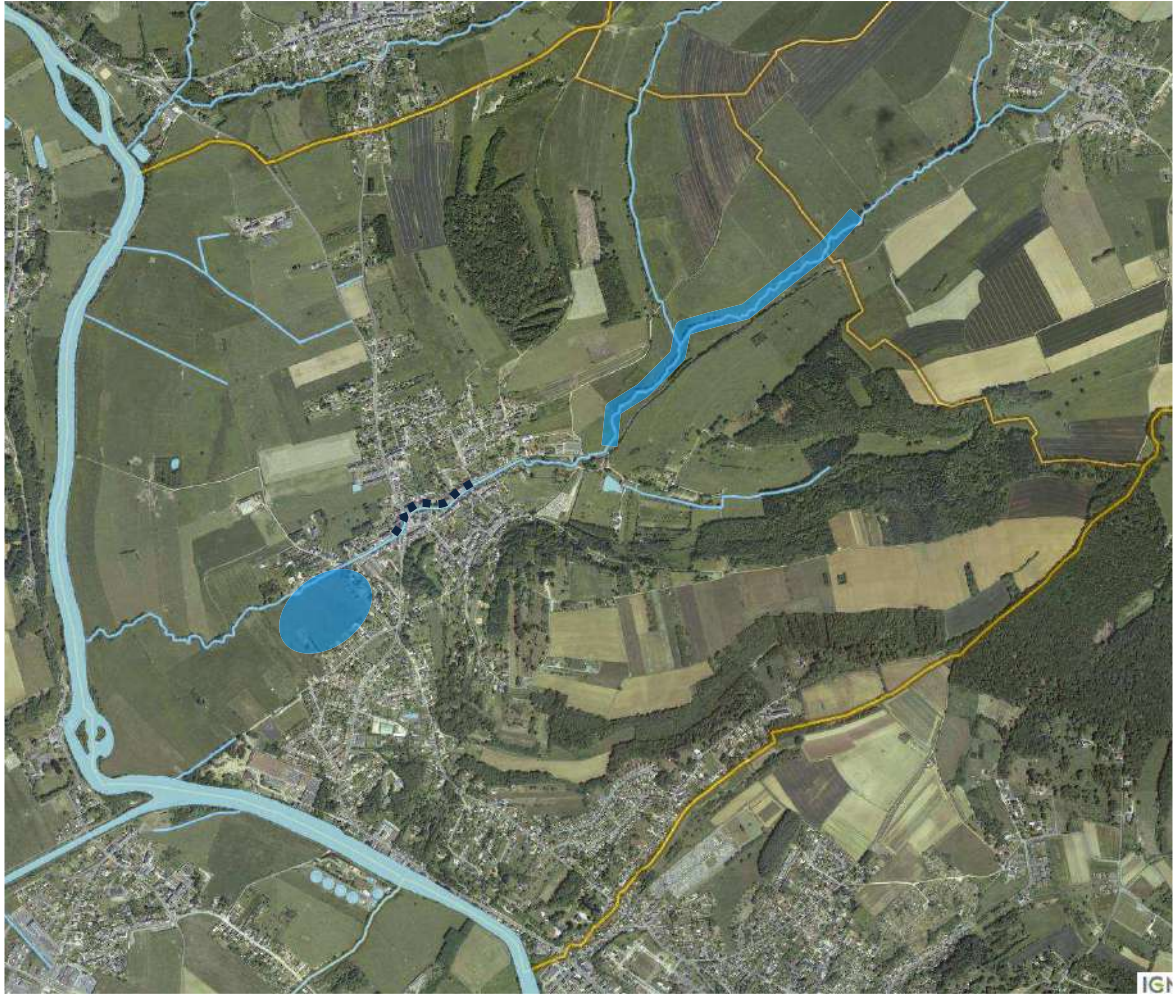
La Meuse

Territoire communal

Au niveau communal, apparaissent également un réseau de fossés recalibrés, tracés dans les prairies inondables.

Le ruisseau de Floing voit sa continuité interrompue sous la place de la Mairie et sous la Route d'Illy. Il est également canalisé dans une grande partie de la traversée de la zone bâtie, rue du Lombardeau et dans la seconde partie de la Route d'Illy.

Deux secteurs humides ont été recensés.



Cours d'eau
 Zone humide
 couverture du ruisseau

Sous trame aquatique et humide :

- Continuum de niveau régional :
La Meuse
- Continuum local
- Interruption du continuum local



Sous-trame milieux ouverts

Niveau supra communal

Registre parcellaire graphique : Zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010.



LEGENDE

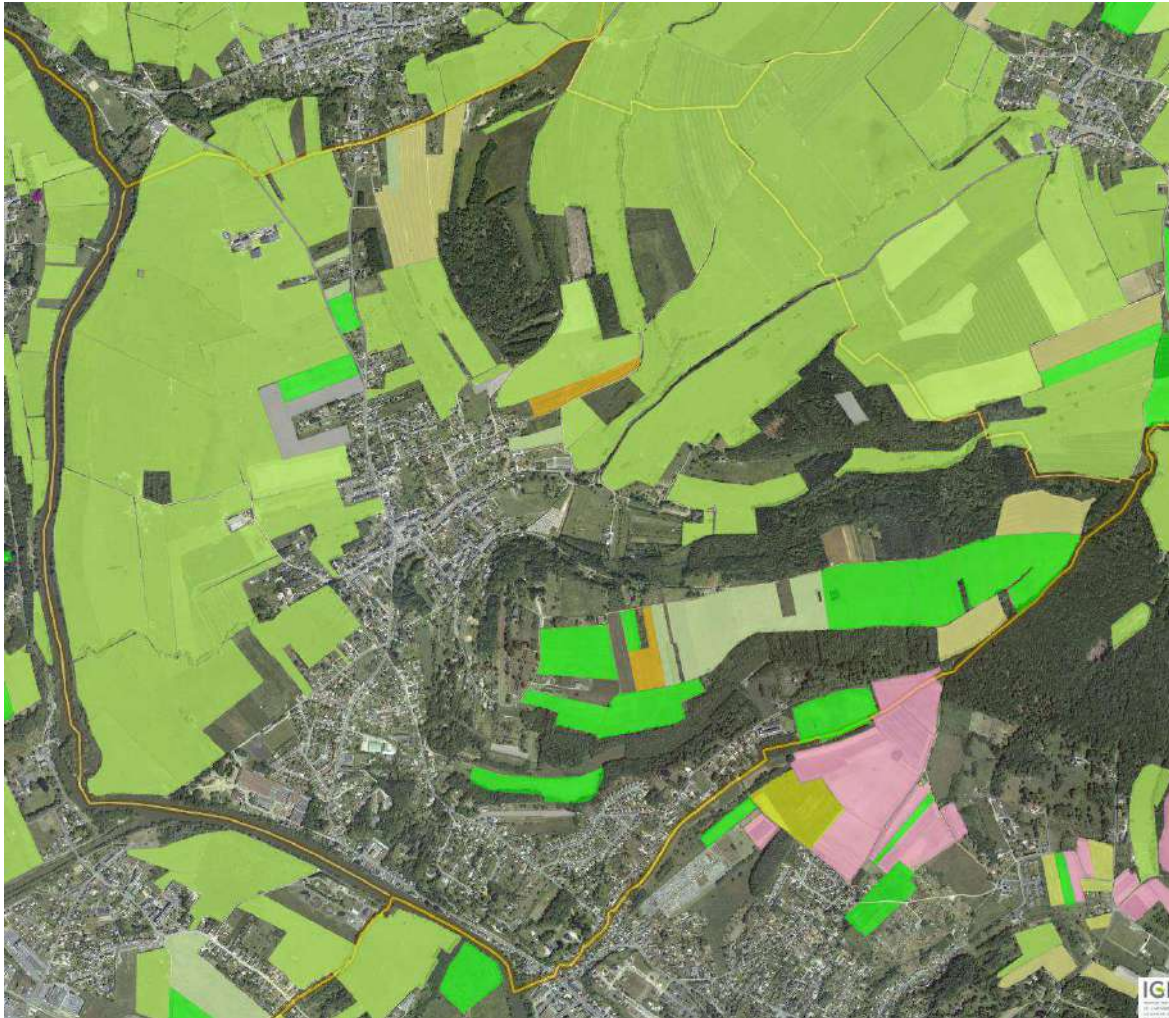
	Blé tendre		Légumineuses à grains
	Maïs grain et ensilage		Fourrage
	orge		Estives landes
	Autres céréales		Prairies permanentes
	Colza		Prairies temporaires
	Tournesol		Vergers
	Autre oléagineux		Vignes
	Protéagineux		Fruit à coque
	Plantes à fibres		Plivier
	Semences		Autres cultures industrielles
	Gel (Surfaces gelée sans production)		Légumes-fleurs
	Gel industriel		Canne à sucre
	Autres gels		Arboriculture
	Riz		Divers
			Non disponible

Niveau communal :

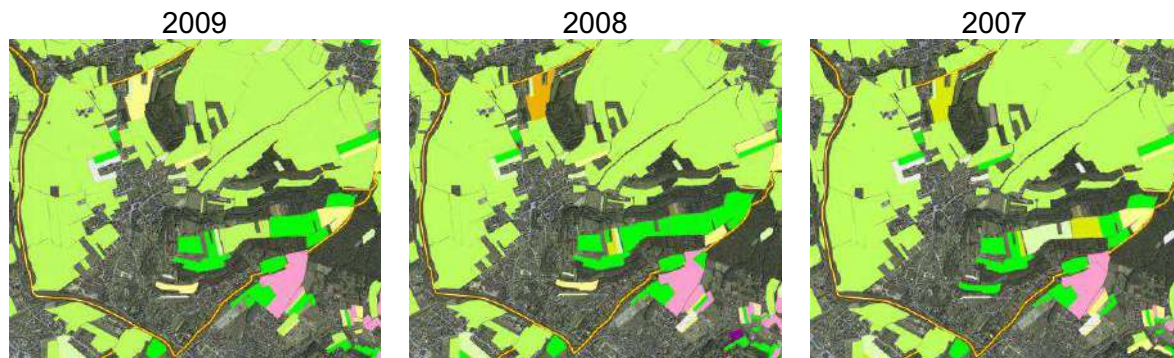
Dans la commune de Floing, la prédominance des prairies souvent permanentes est importante, notamment sur toute la plaine inondable et en direction d'Illy.

Les cultures de blé, maïs, colza et protéagineux concernent les terrains situés entre les zones boisées.

Au sud-est de la commune, dans le Fond de Givonne, une grande zone maraîchère prédomine, mélangée avec le maïs.



Sur les années précédentes, le schéma est pratiquement identique, seules les cultures alternent.



Sous trame milieux ouverts :

Seuls les secteurs de prairies sont repris dans la sous trame, la biodiversité étant très faible dans les zones cultivées.

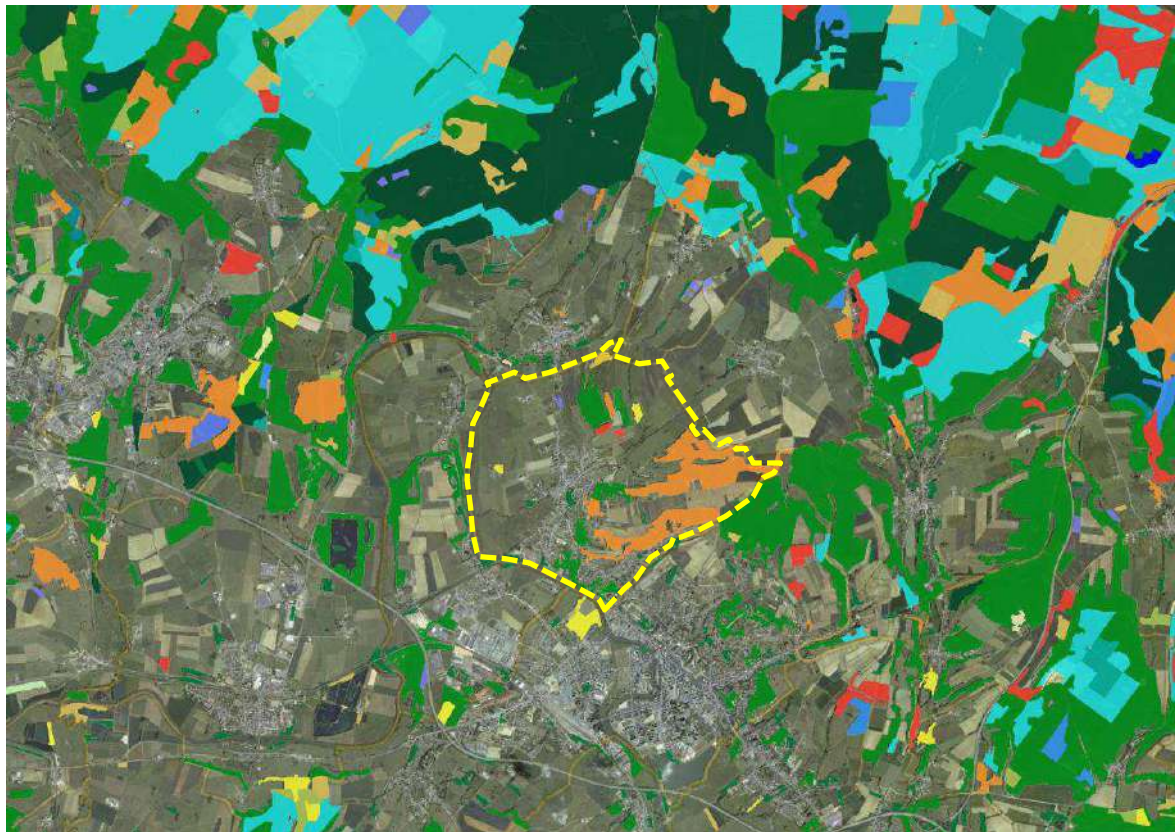
- Continuum "prairies"
- Point fragile du continuum

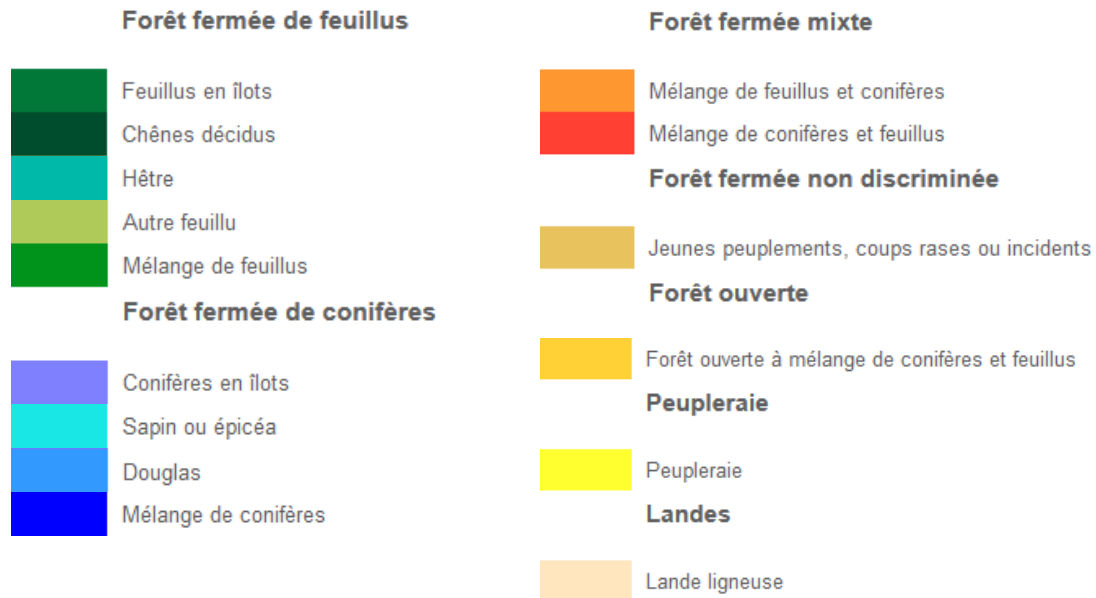


Sous-trame forestière

Le massif forestier de l'Ardenne est interrompu avant le territoire communal par tout un versant agricole composé essentiellement de prairies et de villages bâtis. Le massif de l'extrême est de la commune est cependant encore relié au massif de l'Ardenne par les bois de Givonne.

Niveau supra communal : Localisation de 32 types de formations végétales

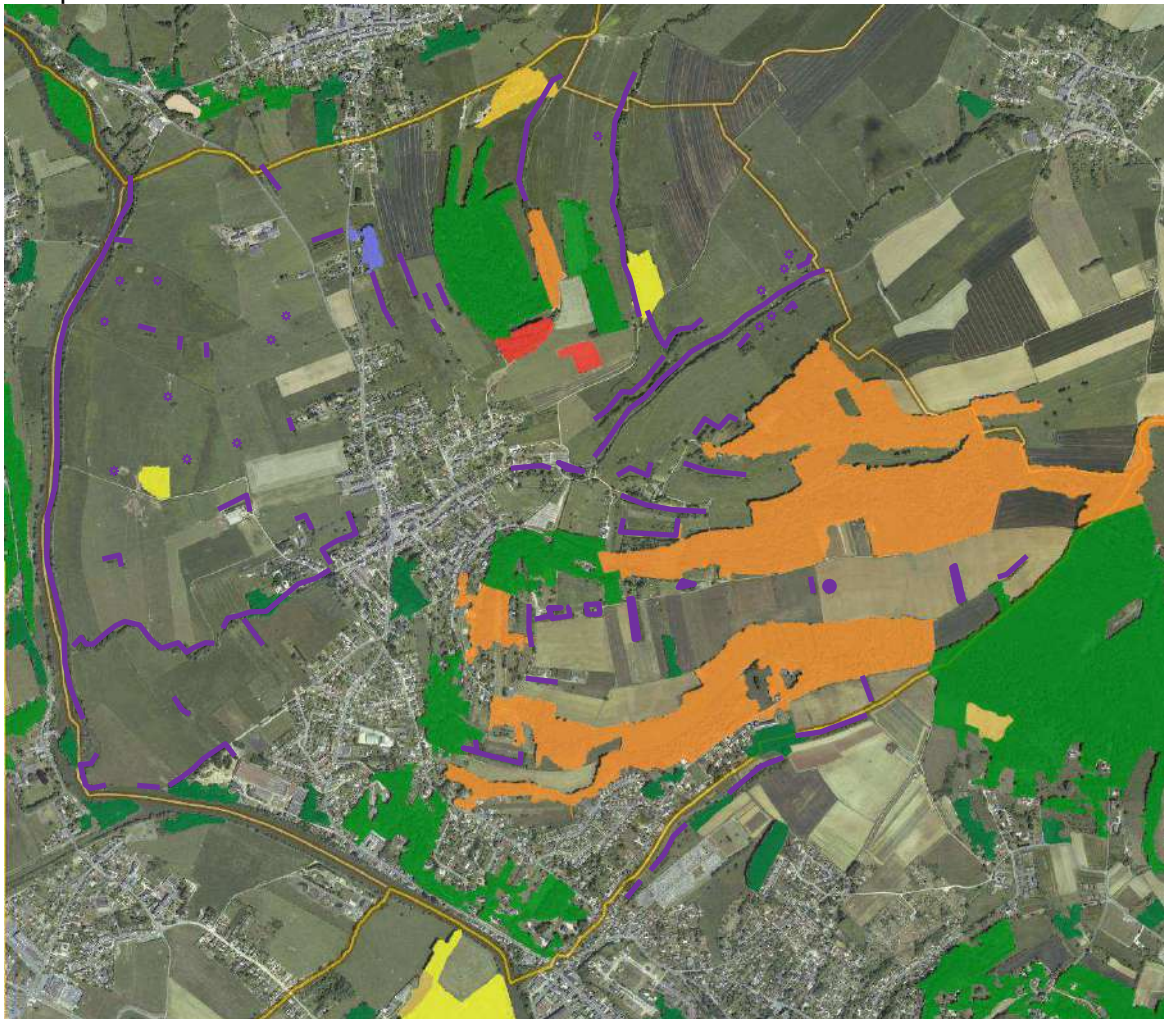








Niveau communal :

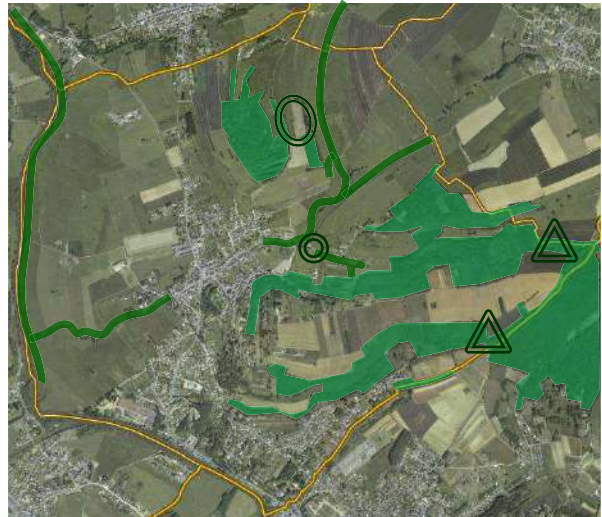
Excepté dans le bourg, à sa périphérie immédiate et au Hatois, les résineux sont mélangés avec les feuillus.

Le réseau de haies, de petits boisements épars et d'arbres isolés indiqué en violet, vient compléter les boisements.






Sous trame forestière :

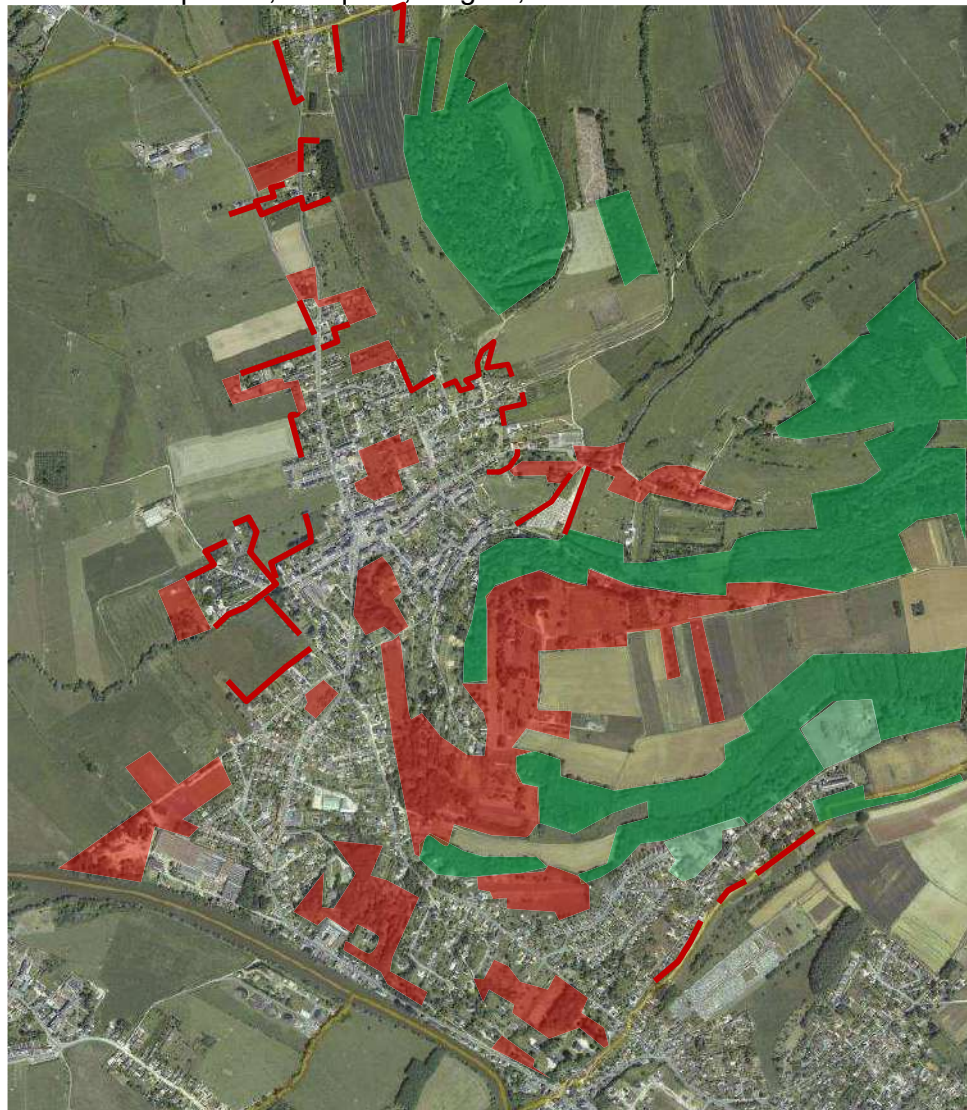
-  Continuum forestier (liaison avec le massif ardennais)
-  Haies et bosquets de liaison
-  interruption du continuum
-  Point fragile du continuum




Sous trame végétale des espaces anthropiques


Au pourtour et dans la zone bâtie, les boisements sont complétés par une frange urbaine arborée souvent composée de haies, des cœurs d'îlot verts et des zones de transition comportant des boisements épars, bosquets, vergers, haies ...

-  zone boisée
-  zone de transition comportant des boisements épars, vergers, bosquets, haies, cœurs d'îlots verts ...
-  Frange urbaine arborée



Sous trame des espaces anthropiques :

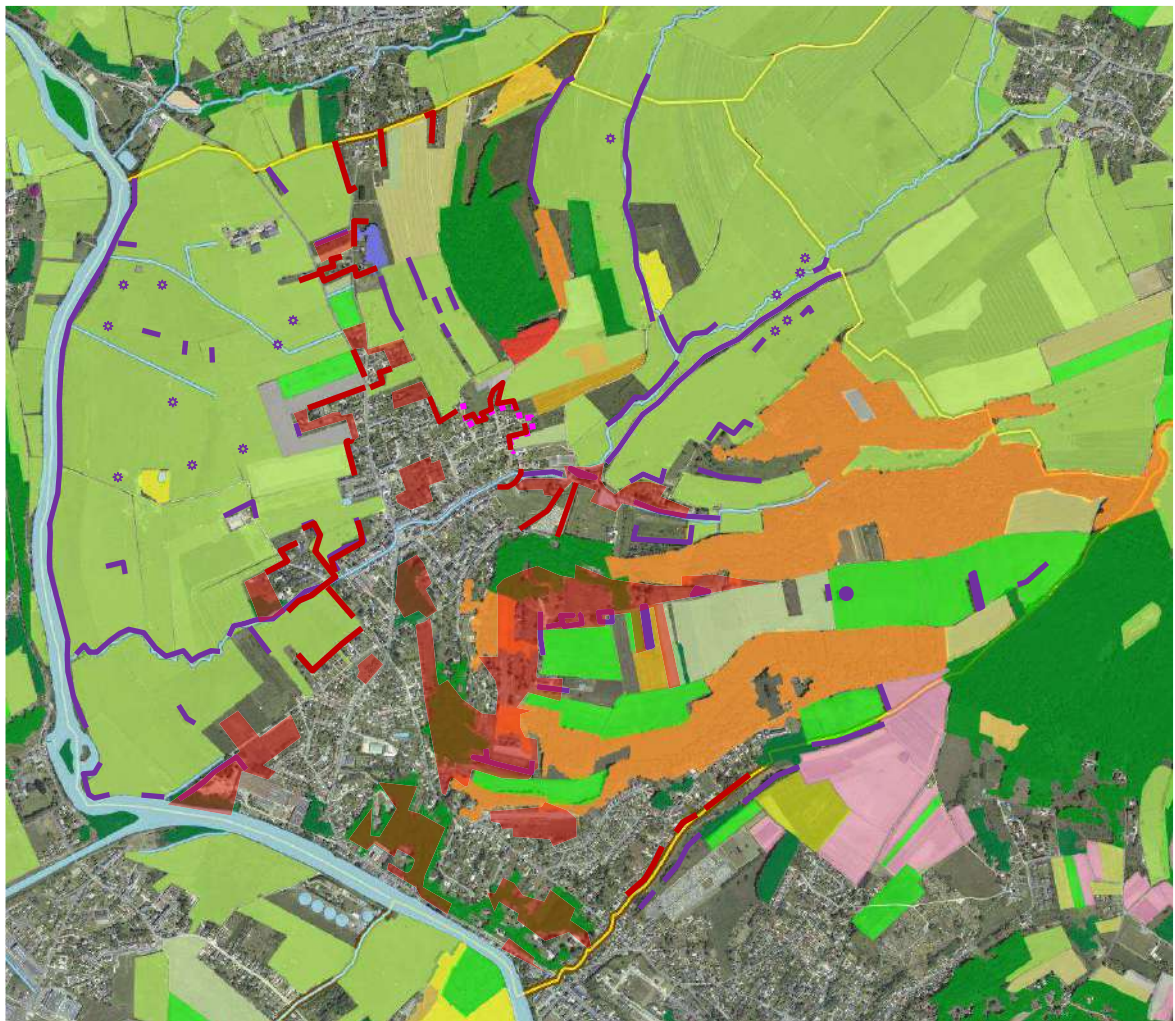
 Fractionnement des espaces végétalisés dans et en bordure de la zone bâtie

 interruption plus importante du continuum



4.4.2 - TRAMES VERTES ET BLEUES

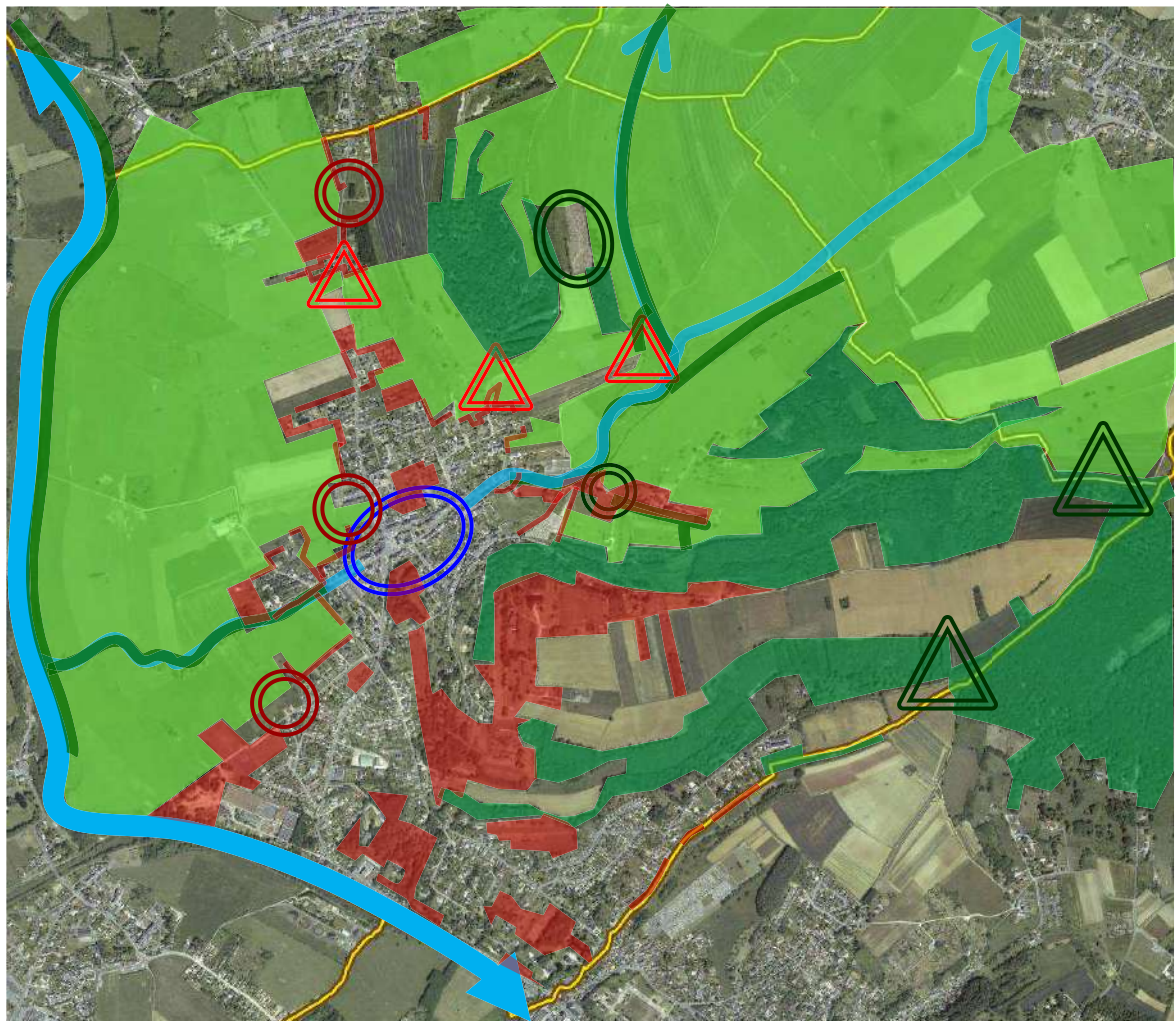
Superposition des différents inventaires au niveau local :






Cette superposition est à rapprocher en négatif de la carte du bâti ci-contre.





Schématisation des continuités écologiques :







Trame aquatique et humide :

-  Continuum aquatique de niveau régional : La Meuse
-  Continuum aquatique local
-  Interruption du continuum local



Trame milieux ouverts :

-  Continuum milieux ouverts "prairies"
-  Point fragile du continuum

Trame forestière :

-  Continuum forestier (liaison avec le massif ardennais)
-  Haies et bosquets de liaison
-  Interruption du continuum
-  Point fragile du continuum

Trame des espaces entropiques :

-  Fractionnement des espaces végétalisés
-  Interruption plus importante du continuum

NB, l'échelle de la commune est parfois peu pertinente et le schéma régional de cohérence écologique devra être pris en compte dès qu'il sera réalisé.

Les continuités écologiques doivent être préservées au maximum et si possible recréées.

- ▶ Le tracé du ruisseau de Floing est interrompu dans la zone bâtie, il faut maintenir la circulation à ciel ouvert qui existe encore.
- ▶ Les secteurs verts des cœurs d'îlots ou du pourtour de la zone bâtie et les linéaires boisés doivent être préservés quand ils participent à la continuité de la zone naturelle préservée.
- ▶ Les liaisons des prairies des milieux ouverts et des zones forestières au niveau des points fragiles recensés doivent être préservées.

4.5 - ANALYSE DE LA ZONE BATIE

4.5.1 - LE VIEUX BOURG

Le bâti ancien est en très grande majorité construit à l'alignement le long des voies et en mitoyenneté. Il est constitué de bandes continues d'habitations individuelles à deux niveaux. Les matériaux traditionnels sont encore très présents. Outre le centre ancien autour de la place et dans les rues étroites, on le retrouve sur les quartiers de Casal et Gaulier à l'emplacement des anciens faubourgs.



Photographies aériennes : source Géofoncier

Les maisons ont des toitures à deux pans, avec un faîtage parallèle aux voies qui suivent les courbes de niveau. Les bâtiments de grande taille ont parfois des croupes. La teinte schiste domine fortement, mais quelques rares maisons sont recouvertes de tuiles.



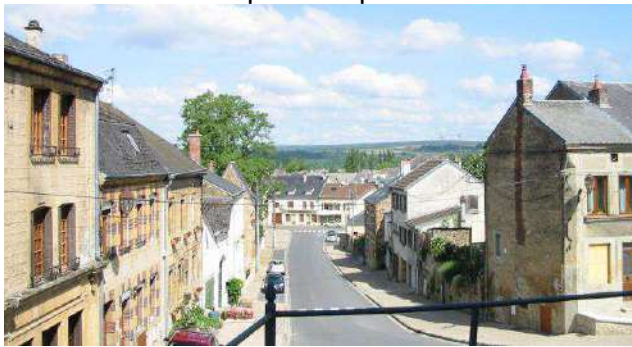
Les constructions ont en général un niveau droit sur le rez-de-chaussée et les combles sont aménagés.

Certaines constructions possèdent deux ou trois étages droits, notamment sur la place de la mairie.

Seuls les bâtiments de la reconstruction sur la place de la Mairie possèdent trois niveaux sur le rez-de-chaussée.



Les façades sont souvent restées en pierre, rarement en brique, certaines sont cependant recouvertes de crépi ou de peinture.



Les arrières des parcelles sont constitués de jardins formant des cœurs d'îlots verts.

4.5.2 - LES CONSTRUCTIONS RECENTES EN PERIPHERIE DU BOURG

Les constructions périphériques sont constituées la plus part du temps de pavillons qu'on pourrait retrouver dans beaucoup de régions de France.

Certaines constructions sont regroupées dans le cadre de lotissements de type traditionnel. Le style de ces secteurs est totalement banalisé.



Pour les extensions individuelles les plus anciennes, l'habitat est implanté au milieu des parcelles et offre un aspect beaucoup moins dense que le centre ancien. Il garde un caractère traditionnel (matériaux, hauteurs des constructions, aspect régulier des façades) sur les extensions de Cazal et Gaulier ainsi qu'en périphérie immédiate du centre et des hauteurs, ou on observe un aspect plus moderne dans des couleurs plus claires et souvent des parcelles moins grandes.



Les extensions suivantes ont été réalisées sous la forme de lotissements ou de groupements d'habitations souvent identiques : quartiers de la Maladrie, des Epinettes et Le Libellé.





Les extensions les plus récentes montrent, un retour à la maison individuelle, implantée ou non dans un lotissement. Certaines opérations d'aménagement groupé ont également été construites récemment.



4.5.3 - LES SECTEURS INDUSTRIELS

Les secteurs industriels restants sont implantés le long de la Meuse, au sud de la commune. Ils sont parfois composés de friches.

A part un bâtiment difficile à photographier car la voie n'offre pas assez de recul, le reste des installations industrielles n'est pas visible des voies principales.





4.5.4 - LES CONSTRUCTIONS ISOLEES ET LES FERMES

Les deux exploitations professionnelles de la commune sont situées dans la plaine. Les constructions sont récentes avec une couverture et des bardages métalliques. (Voir photographies des paragraphes précédents)

La plus visible n'est entourée d'aucune végétation qui permettrait de l'intégrer au paysage.



La seconde est mieux intégrée dans la végétation et est invisible sur un des cotés.



4.5.5 - ELEMENTS PONCTUELS REMARQUABLES

L'église :

Historique - évolution du bâtiment :

Floing n'ayant jamais eu de Seigneur résidant et par conséquent de château, l'église fortifiée est devenue une nécessité pour la protection des habitants.

Au départ, l'église et le cimetière qui l'entoure ont été conçus comme un ensemble défensif cohérent, capable d'abriter les habitants et de soutenir un siège. L'ensemble est alors désigné sous le terme de "Fort de Floing", expression qu'on trouve aussi bien en 1551 qu'en 1804. De cet ensemble défensif il ne reste aujourd'hui que la tour du clocher et le chœur. Le chœur représente la partie principale de l'ensemble. Véritable château fort, ses murailles de plus d'un mètre d'épaisseur et sont soutenues extérieurement par cinq contreforts. Deux tourelles à toiture en poivrière, percées de meurtrières, surmontent les deux éperons du chevet. Sur les côtés, on peut encore voir les corbeaux qui soutenaient les bretèches destinées à protéger les quatre baies du chœur. Le clocher qui constitue le second point fort du système défensif était dégagé complètement sur trois cotés en 1752.

La nef primitive a disparu pour faire place à une autre plus large et plus élevée, rendue nécessaire par l'augmentation de la population. La construction de la nef a englobé le chœur dans la masse du bâtiment.



De toutes parts, l'église est mise en valeur par ses abords aménagés et par les bâtiments qui l'entourent, même s'ils la cachent parfois. Seuls les fils électriques viennent perturber l'harmonie du secteur.



La mairie :

Le bâtiment de la mairie est aujourd'hui totalement rénové (en plus de sa toiture refaite en ardoise il y a quelques années). Sa pierre jaune est bien mise en valeur.

L'aménagement du parking devant l'entrée principale doit maintenant accompagner cette belle réalisation.

**Les lavoirs :**

La commune possède plusieurs lavoirs dont un qu'elle a transformé en local pour les pompiers.



Certaines maisons anciennes ont aussi un caractère intéressant, mieux mis en valeur quand elles sont rénovées dans les règles de l'art.



La végétation omniprésente sur Floing permet d'intégrer bon nombre de bâtiments qui auraient un impact négatif s'ils n'étaient pas entourés de végétation.



Les murs en pierre souvent surplombés par une végétation luxuriante.



4.5.6 - POINTS NOIRS DU BATI

Dans la zone bâtie, plusieurs constructions ou équipements attirent le regard :

Les lignes électriques aussi présentes que dans la zone rurale. (et un beau crépi rose...)



Une salle un peu ancienne qui aurait besoin d'être mieux intégrée

D'anciens bâtiments industriels dont la façade mérite d'être mise en valeur



Quelques bâtiments commerciaux trop criards, agressifs ou vieillots dont l'aspect à cependant le mérite de permettre leur identification immédiate par tous.



Les rénovations du bâti ancien qui ont quelques années et qui ne respectent pas le bâti traditionnel. Celles réalisées dernièrement sont en général plus respectueuses. On achète maintenant des bâtiments anciens pour leur valeur esthétique et les rénovations sont correctes. On peut observer des façades en pierre recouvertes d'enduit ou de peinture, des ouvertures plus larges que hautes ...



Des constructions des années 70 qui maintenant passent mal. Leur forme signale leur époque mais ne donne aucune idée de leur localisation.



Et ceci n'est qu'un échantillon ...

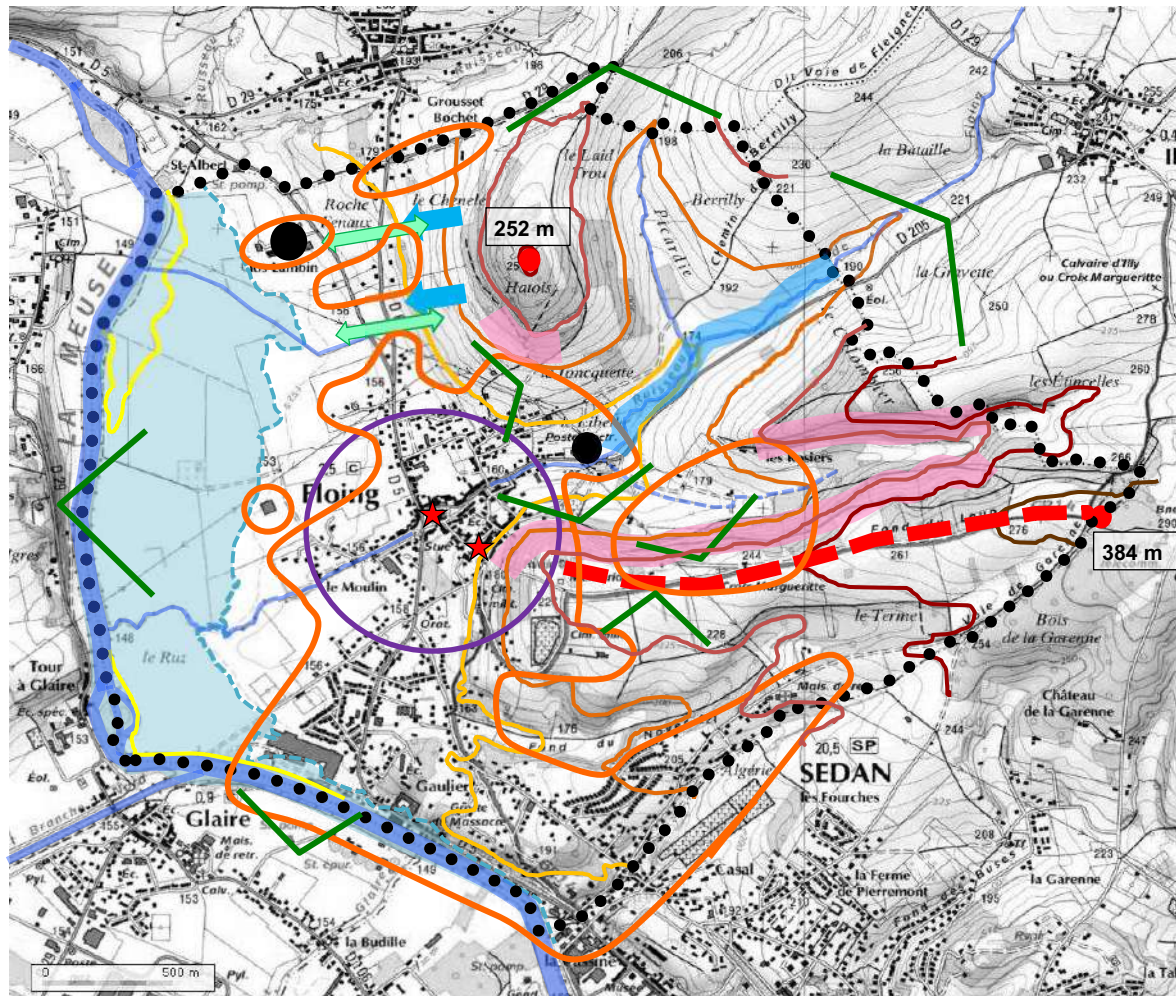
L'analyse des zones bâties montre que l'action de la commune doit porter sur les points suivants :

- ▶ Conserver les caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation) du bâti ancien dans les quartiers le nécessitant, (par exemple, interdire la peinture ou l'enduit des murs en pierre)
- ▶ Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires
- ▶ Enfouir les nouvelles lignes électriques
- ▶ Continuer à mettre en valeur l'église
- ▶ Accompagner les rénovations des bâtiments particuliers
- ▶ Protéger les murs en pierre jaune existants

4.6 - ZONES DE PROTECTION ET DE RECOMMANDATION SPECIALES

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne ne signale aucune zone de protection (ZICO, ZNIEFF, Site NATURA 2000...) sur la commune de Floing.

4.7 - CARTE RECAPITULATIVE DE L'ANALYSE PAYSAGERE



LEGENDE

- La Meuse
- ruisseau
- - - ruisseau temporaire
- zone inondable
- ← sources/ruissellement
- zone humide
- point haut
- crête

- ↔ coupure verte
- centralité du bourg
- zones bâties
- ↔ points de vue
- ★ bâtiment remarquable
- point noir paysager (+ lignes électriques)

- 252 m altitude
- pente importante
- courbes de niveau
- 275 m
- 250 m
- 225 m
- 200 m
- 175 m
- 150 m

Il faut ajouter à cette carte les sensibilités paysagères et continuités écologiques qui rendraient illisibles le document.

4.8 - SYNTHESE PAYSAGERE

Les éléments paysagers à prendre en compte dans l'élaboration du PLU sont donc les suivants :

- ▶ Ne pas construire en zone inondable
- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux non canalisés.
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources
- ▶ Maintenir la circulation à ciel ouvert du ruisseau de Floing.
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.

- ▶ Eviter l'étirement linéaire de l'urbanisation le long de la dépression préardennaise, privilégier le développement perpendiculaire à la vallée de la Meuse,
- ▶ Conserver les coupures vertes au Nord en direction de Saint Menges
- ▶ Signaler les petites zones urbaines contre Saint Menges et sur la RD 6.
- ▶ Eviter de poursuivre le mitage en zone rurale.
- ▶ Identifier plus fortement l'entrée dans Floing pour que la commune se démarque de Sedan.

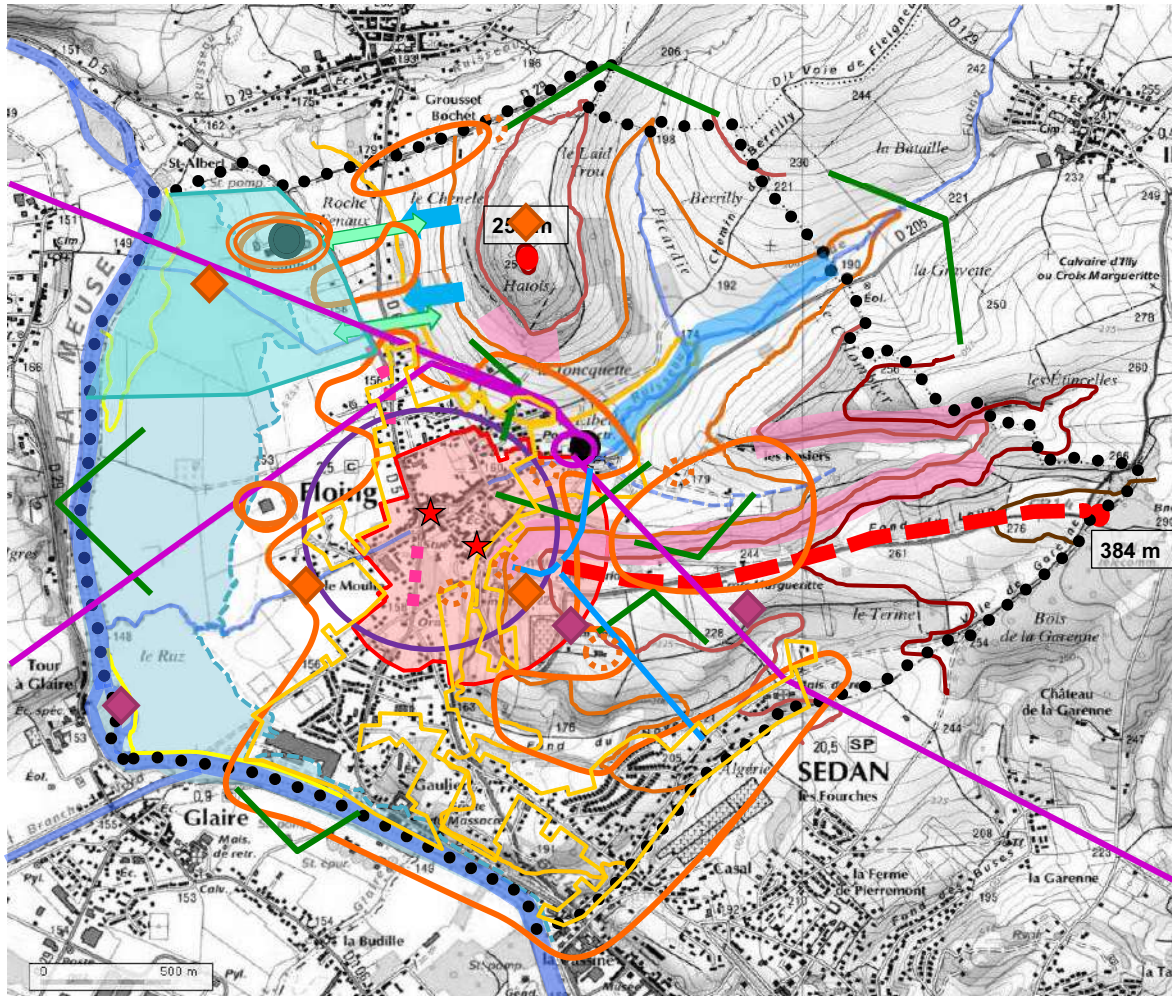
- ▶ Enfouir les nouvelles lignes électriques
- ▶ Inciter l'agriculteur à masquer le bâtiment agricole par de la végétation arbustive panachée.
- ▶ Améliorer l'aspect du soutènement en palplanches et de la glissière de sécurité en arrivant sur la RD 205

- ▶ Renforcer la centralité du bourg,
- ▶ Mettre en valeur le Calcaire jaune de "Dom le Mesnil" présent sur de nombreux bâtiments anciens.
- ▶ Conserver les caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation) du bâti ancien dans les quartiers le nécessitant, (par exemple, interdire la peinture ou l'enduit des murs en pierre)
- ▶ Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires
- ▶ Continuer à mettre en valeur l'église
- ▶ Améliorer le parking devant la mairie
- ▶ Accompagner les rénovations des bâtiments particuliers
- ▶ Protéger les murs en pierre jaune existants

- ▶ Ne pas créer de zone d'urbanisation future dans les zones où la sensibilité paysagère est élevée.
- ▶ Préserver les continuités écologiques et si possible les recréer.
- ▶ Préserver les secteurs verts des cœurs d'îlots de la zone bâtie et les linéaires boisés quand ils participent à la continuité de la zone naturelle

V – SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

5.1 - CARTE DE SYNTHESE



LEGENDE

- ▬ La Meuse
- ▬ ruisseau
- ▬ ruisseau temporaire
- zone inondable
- ← sources/ruissellement
- zone humide
- ▬ canalisation d'eau en domaine privé
- périmètre de protection du captage
- bat. agricole ICPE
- bat. agricole soumis au RSD
- bâtiments appartenant à des particuliers

- ↔ coupure verte
- centralité du bourg
- zones bâties
- ↔ points de vue
- ★ bâtiment remarquable
- point noir paysager (+ lignes électriques)
- sécurité routière
- périmètre de protection du monument historique
- ▬ lignes électriques haute tension
- poste électrique
- zone d'assainissement collectif

- point haut
- ▬ crête
- 252 m altitude
- pente importante
- ▬ courbes de niveau
- ▬ 275 m
- ▬ 250 m
- ▬ 225 m
- ▬ 200 m
- ▬ 175 m
- ▬ 150 m
- ◆ mouvements de terrain
- ◆ site archéologique

Il faut ajouter à cette carte les sensibilités paysagères et continuités écologiques qui rendraient illisibles le document.

5.2 - OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagements découlent du diagnostic réalisé. Sont reprises ci-dessous les conclusions des différentes parties du diagnostic démographique, économique et paysager et des contraintes à intégrer. Les données environnementales rejoignent parfois les contraintes recensées.

Il faudra prendre en compte les éléments suivants :

Développement de la zone urbaine

- ▶ Maintenir et rajeunir la population.
- ▶ Produire des logements supplémentaires
- ▶ Conserver des possibilités d'extension à l'urbanisation du bourg
- ▶ Ne pas bloquer l'implantation éventuelle d'activités compatibles avec la zone d'habitat.

Maintien de l'activité économique

- ▶ Favoriser l'installation de petites entreprises artisanales, tertiaires ou commerciales
- ▶ Permettre le maintien de toutes les activités existantes.

Protection de l'Agriculture

- ▶ Eviter les zones constructibles à proximité des bâtiments d'élevage encore éloignés des habitations et ayant un avenir.
- ▶ permettre le maintien des activités agricoles,
- ▶ Ne pas favoriser le mitage.

Prise en compte du SDAGE et de la problématique de l'eau

- ▶ Ne pas construire dans la zone inondable du PPRI
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs comprenant des sources et/ou le ruissellement est important.
- ▶ Ne pas construire à la proximité des ruisseaux non canalisés.
- ▶ Protéger les zones humides
- ▶ préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues.
- ▶ Recommander l'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie pour éviter d'aggraver les problèmes d'inondation et de ruissellement.
- ▶ Ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire.
- ▶ Respecter le zonage d'assainissement.
- ▶ Ne pas aggraver les problèmes de pollution dus à la non-conformité du réseau d'assainissement (rejets non conformes au niveau des déversoirs d'orage)
- ▶ Ne pas construire dans les secteurs où le réseau d'assainissement est saturé avant d'y avoir remédié.
- ▶ Inciter à la récupération des eaux de pluies pour les usages autorisés, le stockage tampon ou l'usage de techniques alternatives d'infiltration.
- ▶ Protéger la ressource en eau et notamment pérenniser les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- ▶ Maintenir la circulation à ciel ouvert du ruisseau de Floing.
- ▶ Protéger les canalisations d'eau potable passant en domaine privé.
- ▶ Prendre en compte l'érosion des berges de la Meuse

Protection du cadre de vie et de l'environnement

- ▶ Ne pas créer de zone d'urbanisation future dans les zones où la sensibilité paysagère est élevée.
- ▶ Préserver les continuités écologiques et si possible les recréer.
- ▶ Préserver les secteurs verts des cœurs d'îlots de la zone bâtie et les linéaires boisés quand ils participent à la continuité de la zone naturelle
- ▶ Conserver les entités paysagères d'origine sans augmenter le mitage.
- ▶ Eviter l'étirement linéaire de l'urbanisation le long de la dépression préardennaise, privilégier le développement perpendiculaire à la vallée de la Meuse,
- ▶ Conserver les coupures vertes au Nord en direction de Saint Menges
- ▶ Signaler les petites zones urbaines contre Saint Menges et sur la RD 6.
- ▶ Eviter de poursuivre le mitage en zone rurale.
- ▶ Identifier plus fortement l'entrée dans Floing pour que la commune se démarque de Sedan.
- ▶ Enfouir les nouvelles lignes électriques
- ▶ Inciter l'agriculteur à masquer le bâtiment agricole par de la végétation arbustive panachée.
- ▶ Améliorer l'aspect du soutènement en palplanches et de la glissière de sécurité en arrivant sur la RD 205
- ▶ Renforcer la centralité du bourg,
- ▶ Mettre en valeur le Calcaire jaune de "Dom le Mesnil" présent sur de nombreux bâtiments anciens.
- ▶ Conserver les caractéristiques (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation) du bâti ancien dans les quartiers le nécessitant, (par exemple, interdire la peinture ou l'enduit des murs en pierre)
- ▶ Gérer la palette de couleurs pour éviter les maisons trop claires
- ▶ Continuer à mettre en valeur l'église
- ▶ Améliorer le parking devant la mairie
- ▶ Accompagner les rénovations des bâtiments particuliers
- ▶ Protéger les murs en pierre jaune existants
- ▶ Améliorer la gestion de la rénovation de l'existant.

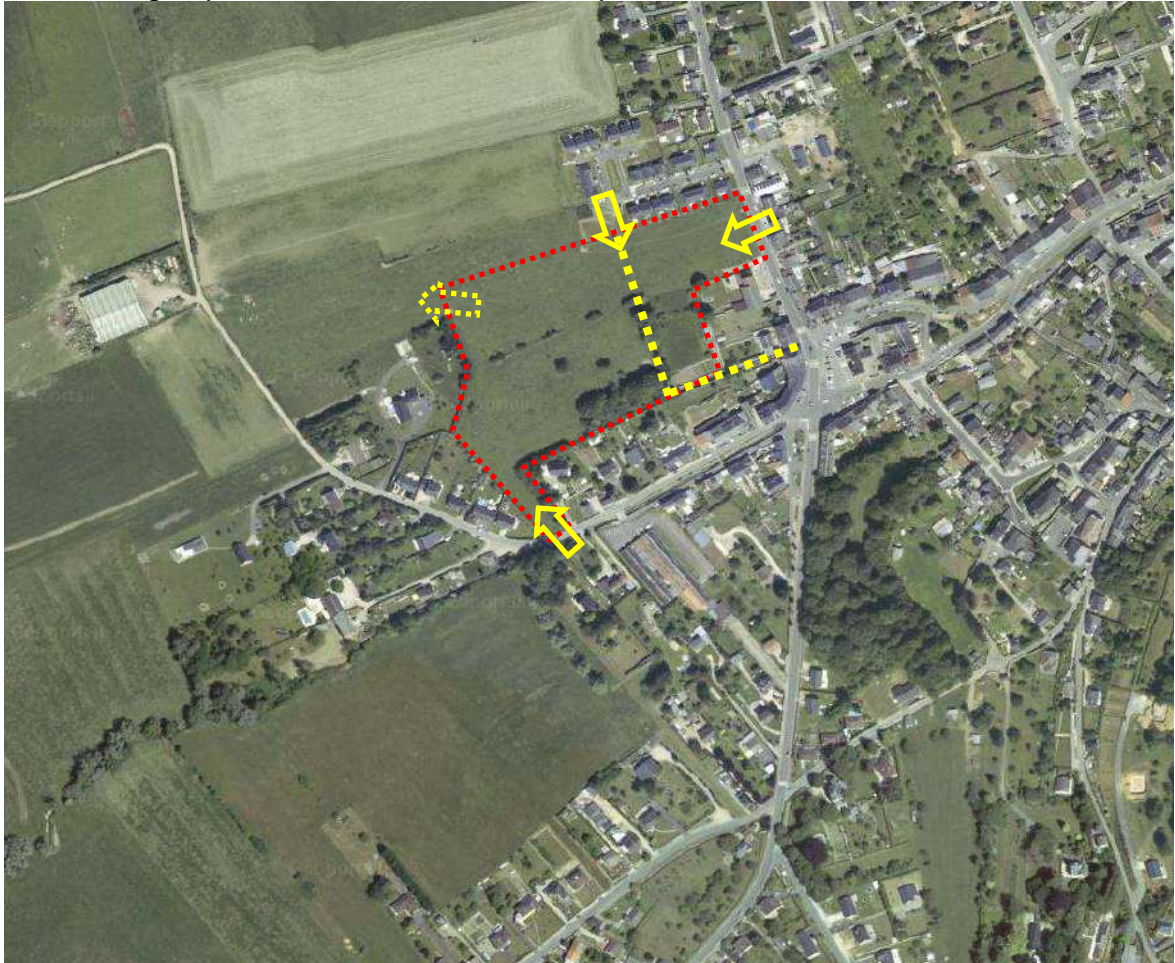
Prise en compte des risques et dangers.

- ▶ Ne pas construire et ne pas ajouter de population dans la zone inondable
- ▶ Eviter les secteurs trop pentus.
- ▶ Prendre en compte la sécurité routière dans les aménagements.
- ▶ Ne pas construire sous les lignes électriques Haute Tension.
- ▶ Ne pas classer en zone constructible les secteurs où des mouvements de terrains ont été observés.
- ▶ Ne permettre les constructions que dans les secteurs où la défense incendie est assurée.

5.3 - SECTEURS A AMENAGER

Secteur de Derrière la Petite Ruelle

Dans l'optique de répondre aux différents objectifs d'aménagement et notamment pour recentrer le bourg, un secteur non construit et classé en partie en zone agricole a attiré l'intérêt du groupe de travail, le secteur de "la petite ruelle" :



Ce secteur est accessible par trois points représentés sur la photographie aérienne suivante. Il doit éventuellement permettre également de relier une future zone de développement située à l'arrière du "Lotissement du jardin" construit dernièrement.

Un emplacement réservé au POS existe déjà en prévision d'un accès piéton.

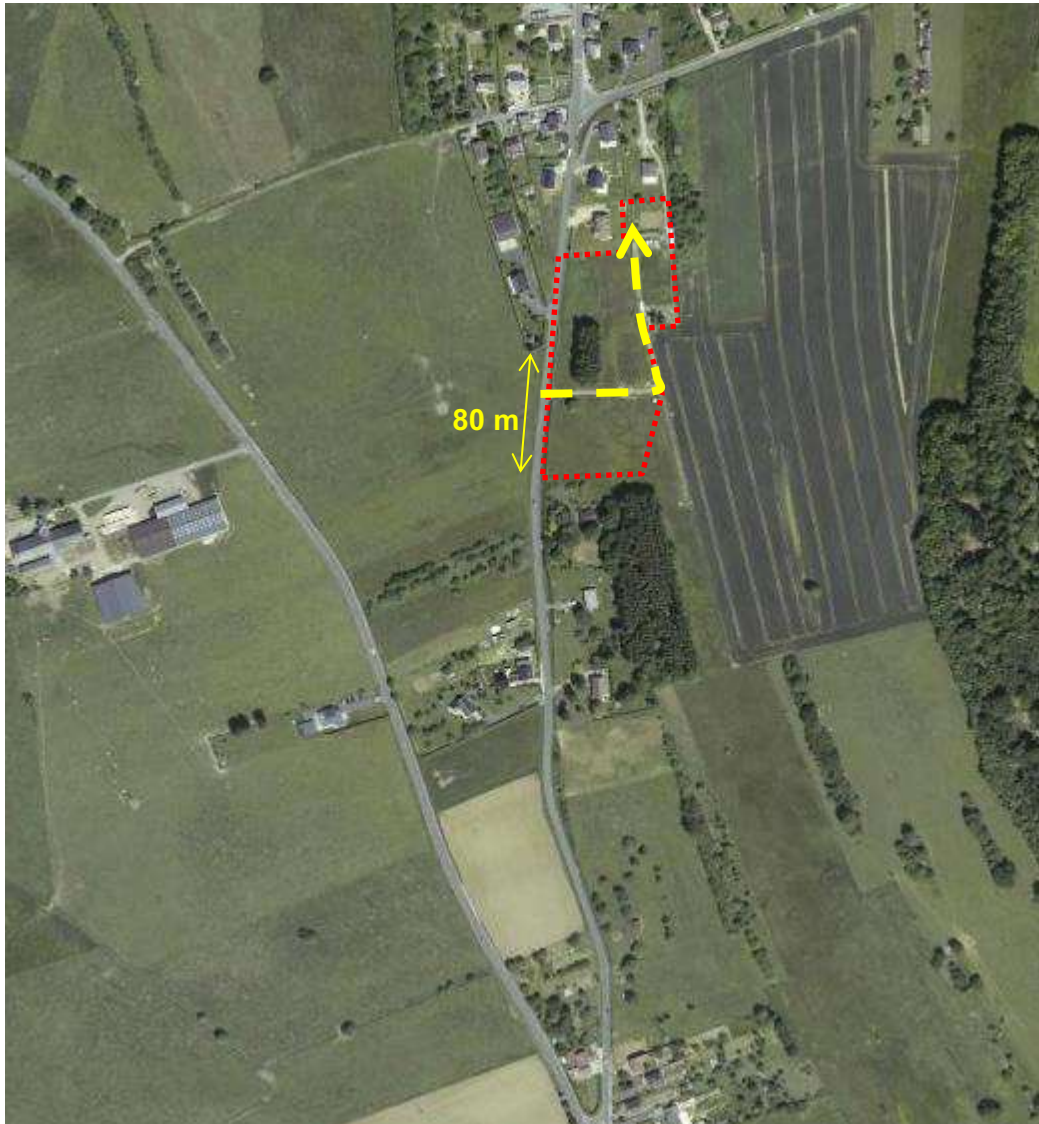
Entrée par la rue du Lombardeau :



Secteur du Chenelet

Les propriétaires des parcelles du secteur situé entre deux zones construites de la RD 6 se sont organisés pour desservir toutes leurs parcelles autour d'un chemin commun en indivision.

Le PLU va accompagner cette organisation permettant une densification d'un secteur déjà desservi par les réseaux



Vue de la RD 6



B – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU présente le projet communal et définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain." (*Article L123-1-3 du code de l'urbanisme*)

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PADD peut être complété par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3." (*Article L123-1-4 du code de l'urbanisme*)

II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'impose aux Orientations d'Aménagement et de Programmation et au règlement du PLU dans des termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

A partir des objectifs d'aménagement déterminés dans le diagnostic de la commune, le Conseil Municipal a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal de Floing le 11 octobre 2011.

Certains objectifs nécessitent d'être explicités pour éviter toute confusion dans l'interprétation du PADD.

Le développement de la zone urbaine

Le développement de l'urbanisation devra conduire à l'accroissement raisonné de la population. Il permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

Il faut pour cela :

- Permettre un développement de l'urbanisation de la commune raisonnable et étalé dans le temps.
- Maintenir et rajeunir la population.
- Favoriser l'accueil des jeunes enfants

La commune souhaite voir sa population se maintenir et progresser de façon réelle tout en restant raisonnable pour pouvoir toujours lui proposer une offre de services au moins comparable à celle existant actuellement (services, commerces, et artisans...).

Le rajeunissement de la population est un facteur essentiel pour maintenir l'école et la vie de la commune. L'accueil de jeunes ménages est favorisé par la création de locatif, de logements intermédiaires, de taille et de prix raisonnables.

- Renforcer la centralité du bourg,
- Densifier la zone d'habitat existant en assouplissant les règles d'urbanisation existantes
- Favoriser la réhabilitation des logements vacants en facilitant leur rénovation et notamment leur aménagement dans l'optique du développement durable
- Favoriser les économies d'énergie et le développement durable.

La zone bâtie actuelle de Floing laisse encore apparaître de nombreuses dents creuses. La commune souhaite assouplir au maximum les règles qui occasionnent des "effets de seuil" et limitent la densification de la zone bâtie actuelle.

Le nombre des logements vacants (5 % environ) peut avoir plusieurs causes. Certains propriétaires ne souhaitent pas louer leur bien et préfèrent les laisser inoccupés que de gérer des locataires et certains logements ne sont plus adaptés aux normes de confort et d'isolation actuelles. Si le PLU ne peut guère agir sur le premier point, il doit faciliter la réhabilitation des logements vétustes. Il doit par exemple permettre l'isolation de ces bâtiments par l'extérieur.

- Produire des logements supplémentaires
- Augmenter l'offre de terrains à bâtir pour permettre la construction d'une dizaine de maisons par an en moyenne.

Du fait des changements importants dans l'organisation des cellules familiales (familles monoparentale, personnes isolées ... le nombre d'habitants par logement étant en

constante diminution, la production de logements supplémentaires est donc nécessaire ne serais que pour maintenir la population présente à Floing.

La création de logements supplémentaires est encore possible en secteur diffus ou par rénovation de l'existant, mais des zones nécessitant un aménagement d'ensemble sont également nécessaires.

Le maintien et le développement des activités économiques existantes

Le dynamisme de Floing doit être maintenu et encouragé.

La mixité des activités artisanales, tertiaires ou commerciales comportant peut de nuisances, et de l'habitat doit être favorisé.

Tout en étant ouverte à tout accueil de nouvelles activités sur le territoire communal, la Commune ne souhaite pas autoriser dans le bourg les nuisances incompatibles avec l'habitat, même si la définition de ces nuisances est assez subjective.

Le PLU devra prévoir une petite zone commerciale et artisanale proche du centre bourg.

Le maintien et le développement de l'activité économique sont cruciaux pour conserver un taux d'activité correct sur la commune.

Les entreprises existantes doivent pouvoir s'étendre de manière à se développer, mais ces extensions doivent toujours rester dans le cadre de la réglementation, notamment concernant la législation sur les installations classées. L'augmentation des nuisances pour la population riveraine des entreprises doit être limitée et toujours rester compatible avec le voisinage des zones habitées.

Chaque fois que les nuisances créées ne seront pas un obstacle et une gêne pour les riverains, toute entreprise devra pouvoir être accueillie dans la commune.

La commune manque cruellement de commerces de bouche et le PLU devra favoriser leur implantation.

La protection de l'agriculture

La commune souhaite garder toute sa place à l'agriculture. Les activités agricoles encore éloignés des habitations et ayant un avenir seront préservées du mitage et de l'extension de la zone urbaine.

Le périmètre d'éloignement réciproque entre les zones urbaines et à urbaniser et les zones agricoles où peuvent être implantées des exploitations devra être suffisamment important pour éloigner tout risque de gêne des populations due à une implantation agricole tant de type traditionnel qu'industriel, hors sol, élevage intensif...

Le PLU distinguera les exploitations agricoles professionnelles au nombre de deux et les élevages de particuliers qui sont nombreux sur la commune.

La protection du cadre de vie et de l'environnement

Le cadre de vie est un aspect important à ne pas négliger pour maintenir la population en place et attirer de nouveaux habitants dans la commune.

Les actions à mener pour le préserver et l'améliorer sont,

Dans la zone urbaine :

- Mettre en valeur le Calcaire jaune de "Dom le Mesnil" présent sur de nombreux bâtiments anciens.
- Favoriser la protection et la rénovation des constructions anciennes existantes dans le respect de l'architecture traditionnelle : conservation des caractéristiques du bâti ancien (gabarit, matériaux préexistants, couleurs, implantation) dans les quartiers le nécessitant, (par exemple, interdire la peinture ou l'enduit des murs en pierre)

- Continuer à mettre en valeur les alentours de l'église
- Enfouir les lignes électriques dans les limites des capacités financières de la commune. L'enfouissement des lignes nouvelles devra être systématique.
- Améliorer le parking devant la mairie
- Autoriser l'architecture contemporaine dans tous les secteurs bâtis et à bâtir.
- Préserver les secteurs verts des cœurs d'îlots de la zone bâtie et les linéaires boisés quand ils participent à la continuité de la zone naturelle
- Identifier plus fortement l'entrée dans Floing pour que la commune se démarque de Sedan.
- Signaler les petites zones urbaines contre Saint Menges et sur la RD 6.
- Ne pas construire à la proximité des ruisseaux non canalisés et notamment maintenir au maximum la circulation à ciel ouvert du ruisseau de Floing.

Le centre ancien mérite une attention particulière et le PLU sera amené à différencier les zones pavillonnaires extérieures et la zone centrale. Dans le PLU, la seule gestion du volume, de l'implantation et des teintes des constructions impose des contraintes peu onéreuses et cela participe fortement à la création de la forme urbaine.

Les alentours de l'église sont déjà bien aménagés, mais l'enfouissement des lignes électriques, ici est ailleurs, apportera une véritable amélioration à l'espace public.

Les constructions contemporaines d'architecture peuvent donner du caractère à une zone qui sinon deviendrait banale et identique à toutes les autres des communes environnantes. Ce type d'architecture est également favorable pour intégrer les économies d'énergie.

Dans la zone rurale :

- Ne pas créer de zone d'urbanisation future dans les zones où la sensibilité paysagère est élevée.
- Préserver les continuités écologiques et si possible les recréer.
- Conserver les entités paysagères d'origine sans augmenter le mitage.
- Eviter l'étirement linéaire de l'urbanisation le long de la dépression préardennaise, privilégier le développement perpendiculaire à la vallée de la Meuse,
- Conserver la coupure verte au Nord en direction de Saint Menges
- Eviter de poursuivre le mitage en zone rurale.
- Améliorer l'aspect du soutènement en palplanches et de la glissière de sécurité en arrivant sur la RD 205
- Imposer une plantation d'isolement autour des activités comportant du stockage en plein air.
- Dissimuler les points noirs paysagers, soit en imposant des plantations, soit en favorisant la réhabilitation et la transformation des bâtiments concernés.

Le maintien de la coupure verte entre le hameau contre Saint Menges et le centre de Floing permet de garder la vue sur la vallée et est nécessaire pour maintenir les continuités écologiques.

Tous les points qui ont un impact négatif sur le cadre de vie des habitants seront revus petit à petit, notamment en fonction des capacités financière de la commune. Le principal est que de nouveaux points noirs n'apparaissent pas.

La prise en compte des risques et des dangers

Les risques connus sur le territoire communal sont les risques naturels, les risques technologiques et les autres risques plus généraux.

Il est nécessaire de préserver la population de tous les risques connus dans la mesure où ils sont définis.

IV - EXPLICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de définir les grandes lignes de l'aménagement des zones AU sans pour autant figer complètement des éléments qui peuvent encore être adaptés dans le cadre de l'étude du projet.

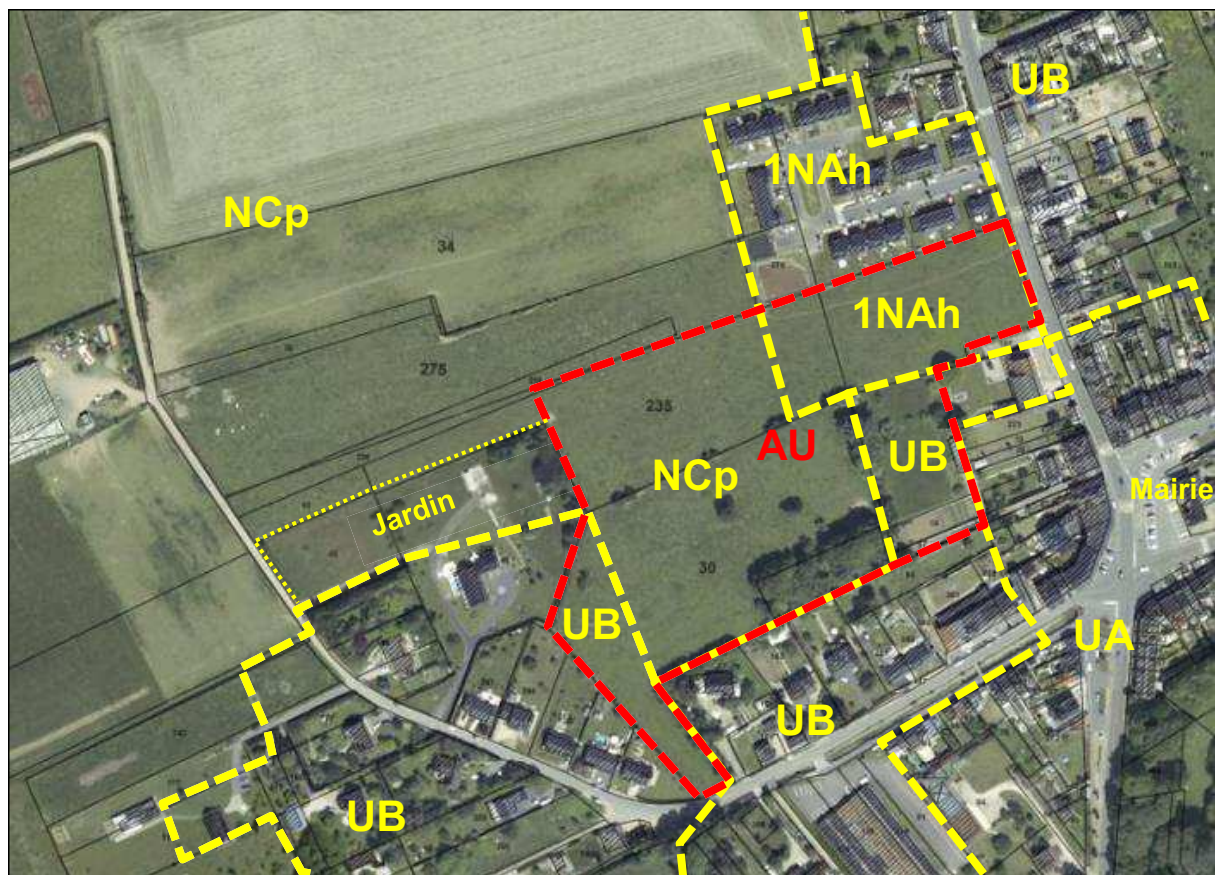
Ces orientations d'aménagement organisent les deux zones d'urbanisation future principales de la commune et une zone où l'urbanisation doit être encadrée. Ces zones sont détaillées plus précisément dans le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

LA ZONE AU DE DERRIERE LA PETITE RUELLE

Ce secteur était classé en zone 1NAh, NCp et UB au POS.

Les deux secteurs UB qui composent maintenant le secteur AU se retrouvaient peut utilisables au POS, l'un parce qu'il était situé en deuxième rideau, l'autre car il était tout en longueur.

La zone agricole NCp se trouvait renfermée entre les zones bâties, les dépendances des constructions existantes ne laissant qu'un passage finalement assez étroit de 120 mètres de large.

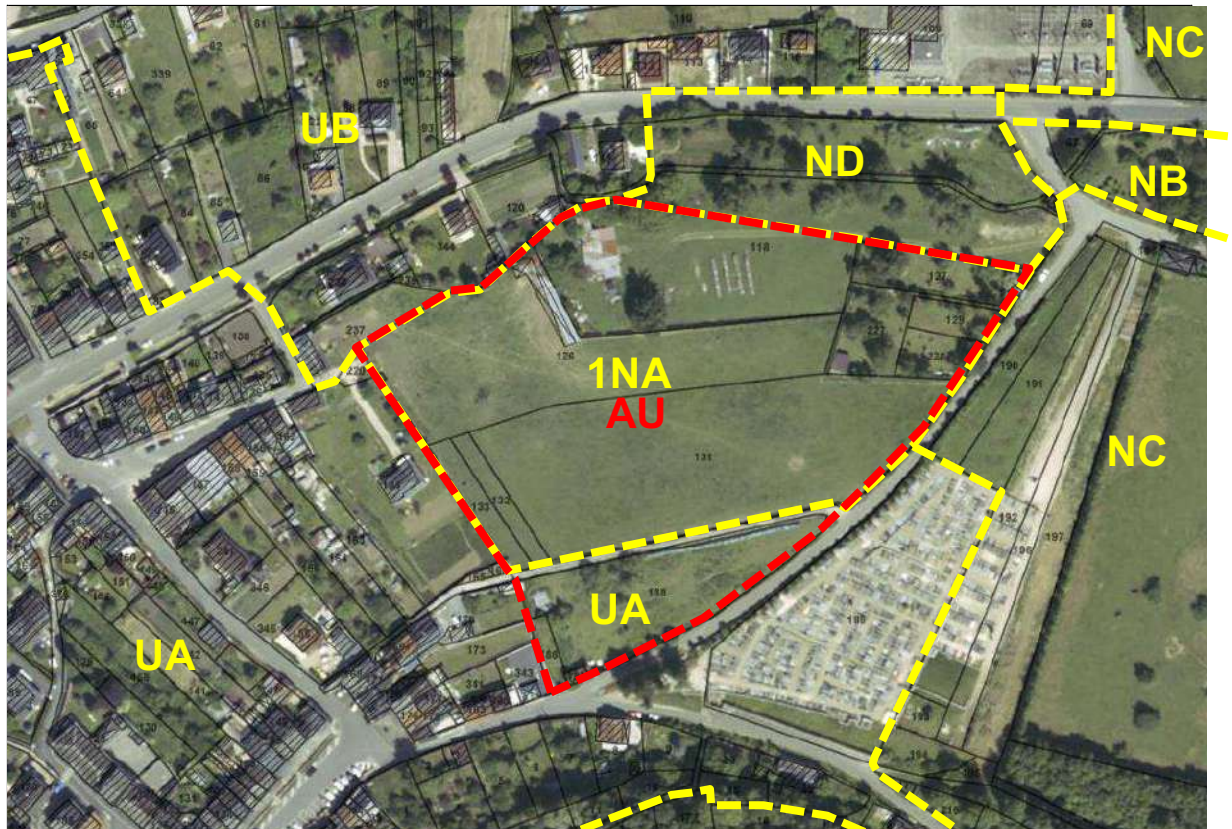


La commune a souhaité organiser un véritable secteur de développement de la zone bâtie, à deux pas de la Mairie, en favorisant un bouclage de la voirie par la rue du Lombardeau. La réintégration des deux secteurs UB permet une véritable gestion de l'ensemble de la zone.

LA ZONE AU DES CHENEVIERES

Ce secteur était classé au POS en zone à urbaniser 1NA et en zone urbaine UA.

La desserte du secteur UA ré-inclus dans la zone AU ne pouvait pas se faire à partir de la rue de la République, mais uniquement par le chemin rural non aménagé à l'arrière des parcelles. Il a donc été décidé d'inclure ces parcelles pour favoriser l'aménagement d'ensemble.

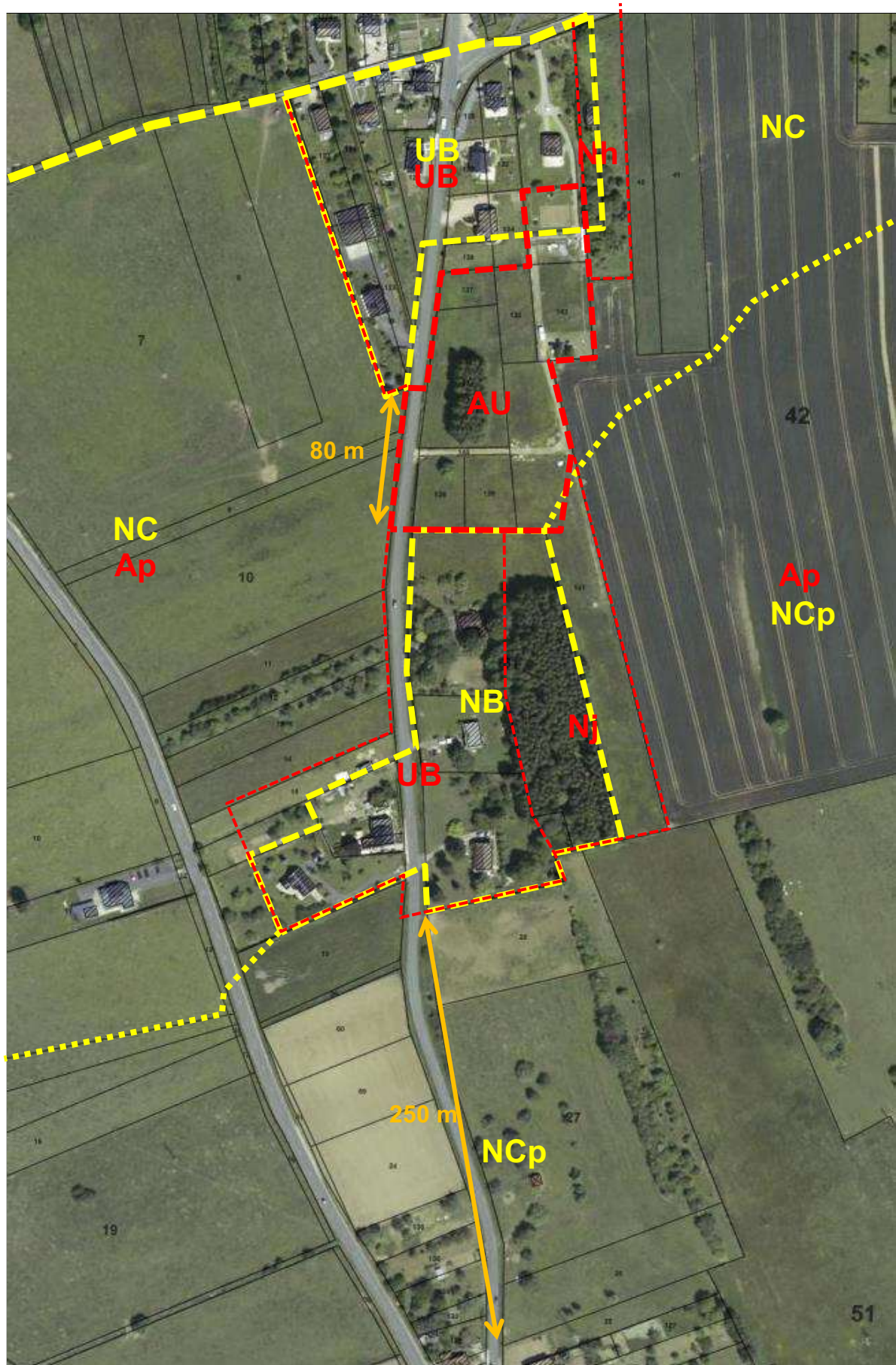


LA ZONE AU DU CHENELET

Ce secteur classé en zone agricole au POS, entre deux secteurs construits classés en UB et NB.

La commune préfère autoriser l'urbanisation dans ce petit secteur où seulement 80 m sont non construits le long de la route départementale et où la continuité de la trame verte prairiale est déjà interrompue par la culture des terrains au dessus du secteur concerné, et maintenir la plus grande coupure existant entre le carrefour des deux RD 5 et 6 et la zone bâtie en direction de Saint Menges. Cette interruption à une largeur de 250 m et la prairie subsiste encore au nord de la voie.

De plus, la volonté affirmée des propriétaires d'urbaniser en profondeur le secteur et un gage d'utilisation raisonnée des réseaux desservant déjà la route départementale. Cette volonté est traduite par une obligation dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.



C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

Le Projet d'aménagement de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du PLU pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il faut notamment classer dans ces zones des secteurs possédant une défense incendie, tous les réseaux, à l'exception de l'assainissement si le secteur est classé en assainissement individuel dans le zonage d'assainissement. Si des secteurs non équipés ou partiellement équipés sont classés en zone U, la commune se doit de les équiper à la première demande, ce qui n'est pas toujours compatible avec le budget communal. (anciennes zones UA, UB, UD ...du POS)
- Les zones à urbaniser dites zones AU, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
Lorsque les voies et les réseaux existants à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, elles sont constructibles au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles sont appelées zones AU. (Anciennes zones 1NA du POS)

Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont classées en 2AU. (Anciennes zones 2NA du POS) La commune de Floing n'a pas souhaité définir des zones 2AU.
- Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées. (Anciennes zones NC du POS)
- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels. (Anciennes zones ND du POS)
Dans la zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, (Nh secteurs habités, Nj, secteurs de jardins ...), si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les zones NB du POS n'ont pas d'équivalent dans le PLU. Elles favorisaient le mitage et ont été supprimées. Leurs secteurs construits ont en général été reclassés en UB et les autres en N.

Les plans de zonage précisent entre autres si nécessaire :

- Les espaces boisés classés.
- Les secteurs où notamment l'existence de risques naturels ou de risques technologiques ou la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs où le permis de démolir est imposé.

1.2 - CORRESPONDANCE POS - PLU

POS	DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE	PLU
UA	zone urbaine correspondant au centre ancien	UA
UAi	zone urbaine inondable correspondant au centre ancien	UAi
UB	zone urbaine plus récente à dominante pavillonnaire	UB
UBi	zone urbaine inondable plus récente à dominante pavillonnaire	UBi
UBa	zone urbaine plus récente à dominante pavillonnaire où les nouveaux accès sur la RD 5 sont interdits	-
UBh	zone urbaine plus récente à dominante pavillonnaire où les sous-sols enterrés sont interdits	-
UBs	secteur du groupe scolaire du Gaulier	-
UD	zone réservée aux activités touristiques, de loisirs, artisanales et industrielles - friche de l'Espérance	-
UDi	zone inondable réservée aux activités touristiques, de loisirs, artisanales et industrielles - friche de l'Espérance	-
1NA	zone à urbaniser	AU
1NAh	zone à urbaniser humide où les sous-sols enterrés sont interdits	-
NB	zone peu équipée comportant des constructions, ou les constructions supplémentaires importantes sont interdites	-
NC	zone agricole	A
NCp	zone agricole inconstructible	Ap
	zone agricole inondable	Ai
ND	zone naturelle	N
	zone naturelle habitée	Nh
	zone naturelle de jardins	Nj
NDi	zone naturelle inondable	Ni

1.3 - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La zone urbaine et à urbaniser se décompose entre les zones UA et UB équipées et constructibles immédiatement et les zones à urbaniser AU, destinées à l'urbanisation mais pas entièrement équipées.

a - Zone UA

La zone UA correspond au secteur ancien du village souvent construit à l'alignement et en mitoyenneté et au petit secteur ancien de Gaulier sur la RD 5. Elle suit pratiquement les contours de la zone UA du POS, à l'exception de quelques parcelles qui sont détaillées ci-dessous. Elle respecte les caractéristiques de l'architecture locale.

b - Zone UB

La zone UB correspond aux secteurs pavillonnaires anciens ou plus récents. La densité y est plus faible que dans la zone UA.

Elle comprend :

- les secteurs UB du POS,
- le secteur UBs du POS correspondant à un groupe scolaire dont les terrains appartiennent à la commune et qui est réintégré dans la zone UB du PLU
- le secteur UBh humide du POS où les sous sols étaient interdits. Cette interdiction est reprise de manière différente dans le PLU.
- la zone 1NA urbanisée de la RD 5.
- La parties construite et immédiatement constructible de la zone 1NA située sous les lignes du poste électrique.
- certains secteurs bâtis de l'ancienne zone NB qui n'existe plus dans les PLU, le long de la RD 6 et dans le secteur de la maison de retraite.
- les secteurs construits et leurs dépendances anciennement situés en zone agricole.
- La zone ND du POS qui était destinée aux loisirs et aux activités artisanales et industrielles. Cette zone ND est scindée en deux secteurs au POS : UBs et UBc.

Le secteur UBs à vocation sportive contient les installations communales à vocation sportive et de loisirs (dont le terrain de sport actuellement classé en zone agricole au POS)

Le secteur UBc correspondant à deux bâtiments de l'ancienne usine de l'espérance où les sols sont "contaminés" par endroit par une pollution ancienne liée à l'activité qui était exercée sur le site. L'activité artisanale, mais aussi l'habitat, seront autorisés comme dans toute la zone UB sous réserve que les sols soient dépollués avant tout nouvel apport de population. La possibilité d'installer une nouvelle activité industrielle est supprimée, car le secteur ne se prête plus aux activités modernes de ce type.

c - Zone AU

La zone à urbaniser AU est destinée à l'urbanisation, mais elle n'est pas totalement équipée. Les réseaux, la voirie ou la défense incendie y sont insuffisants.

Quand elle sera équipée, elle sera similaire à la zone UB, une grande partie du règlement est donc identique. Cette zone correspond à l'extension prochaine de l'urbanisation et nécessite un aménagement d'ensemble.

Le POS prévoyait cinq zones 1NA d'urbanisation future. Seules deux zones sont conservées et une zone nouvelle est créée.

Les trois zones suivantes sont supprimées :

- La zone 1NA située sous les nombreuses lignes qui partent du poste électrique. En effet, la commune ne souhaite pas que des maisons soient implantées sous ces lignes.
- La zone 1NAh située derrière les parcelles de la rue du Stade, au lieudit "entrée de Doa". La zone est particulièrement humide et impropre à l'urbanisation.
- La zone 1NA située derrière les maisons de l'allée des Epinettes. La zone est très morcelée et la quasi-totalité des parcelles appartient aux propriétaires occupants des maisons construites en bordure de voie. Prévoir une urbanisation d'ensemble est illusoire.

Ces trois zones retournent suivant leur vocation en zone de jardin Nj ou en zone agricole Ap, inconstructible du fait de la proximité des habitations et des caractéristiques propres aux terrains (lignes électriques, terrain humide)

Deux zones sont conservées et adaptées et une zone est créée (voir le paragraphe précédent et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) :

- La partie non construite de la zone 1NAh située contre la place de la Mairie, la partie construite étant classée en UB. Cette zone est agrandie au secteur voisin pour permettre une liaison jusque la rue du Lombardeau
- La zone 1NA des Chenevières agrandie d'une parcelle en UA au POS.
- une bande de terrain agricole située au POS entre les zones UB et NB le long de la RD 6 en direction de Saint Menges, ainsi qu'un arrière de parcelle déjà classé en UB.

1.4 - LES ZONES AGRICOLES

Dans la zone rurale agricole de la commune, deux secteurs particuliers imposent des restrictions à l'installation d'exploitations agricoles, le secteur Ai correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse et le secteur Ap protégé et inconstructible en raison de la proximité des habitations, de leur qualité paysagère ou des vues à préserver.

1.5 - LES ZONES NATURELLES

La zone N comprend essentiellement le plateau et les versants boisés à l'est et au nord de la commune.

En plus de la zone naturelle N, des secteurs Nh, Nj et Ni permettent une gestion particulière de certains sites :

- Le secteur Nh permet de gérer les constructions isolées existantes dans la zone agricole. Seules sont autorisées les extensions limitées et les annexes des constructions existantes.
- Les secteurs Nj où seuls les abris de jardin sont autorisés.
- Le secteur Ni correspondant à la zone inondable du PPR de la Meuse.

1.6 - DETAILS DES ZONES

Le zonage du PLU est indiqué ci-dessous sur des photographies aériennes recouvertes de la BD parcellaire de l'IGN qui correspond au cadastre à jour en mai 2012. Les photographies sont plein nord et à l'échelle du 1/5000 environ pour les secteurs bâtis.

Le tracé du PLU est indiqué en jaune, et par endroits, le POS est rappelé en rose.

Les lignes électriques les plus importantes (HTB sont indiquées en tireté orange)

Numéro des planches :

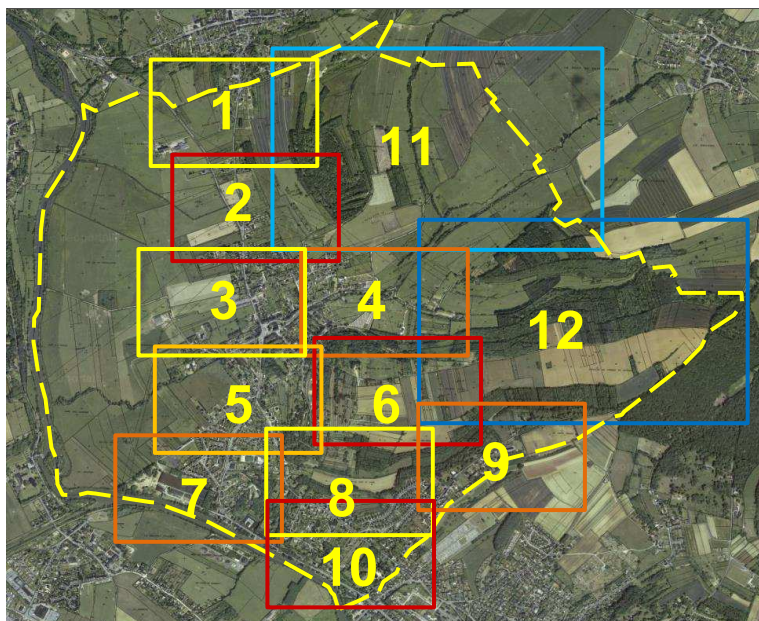
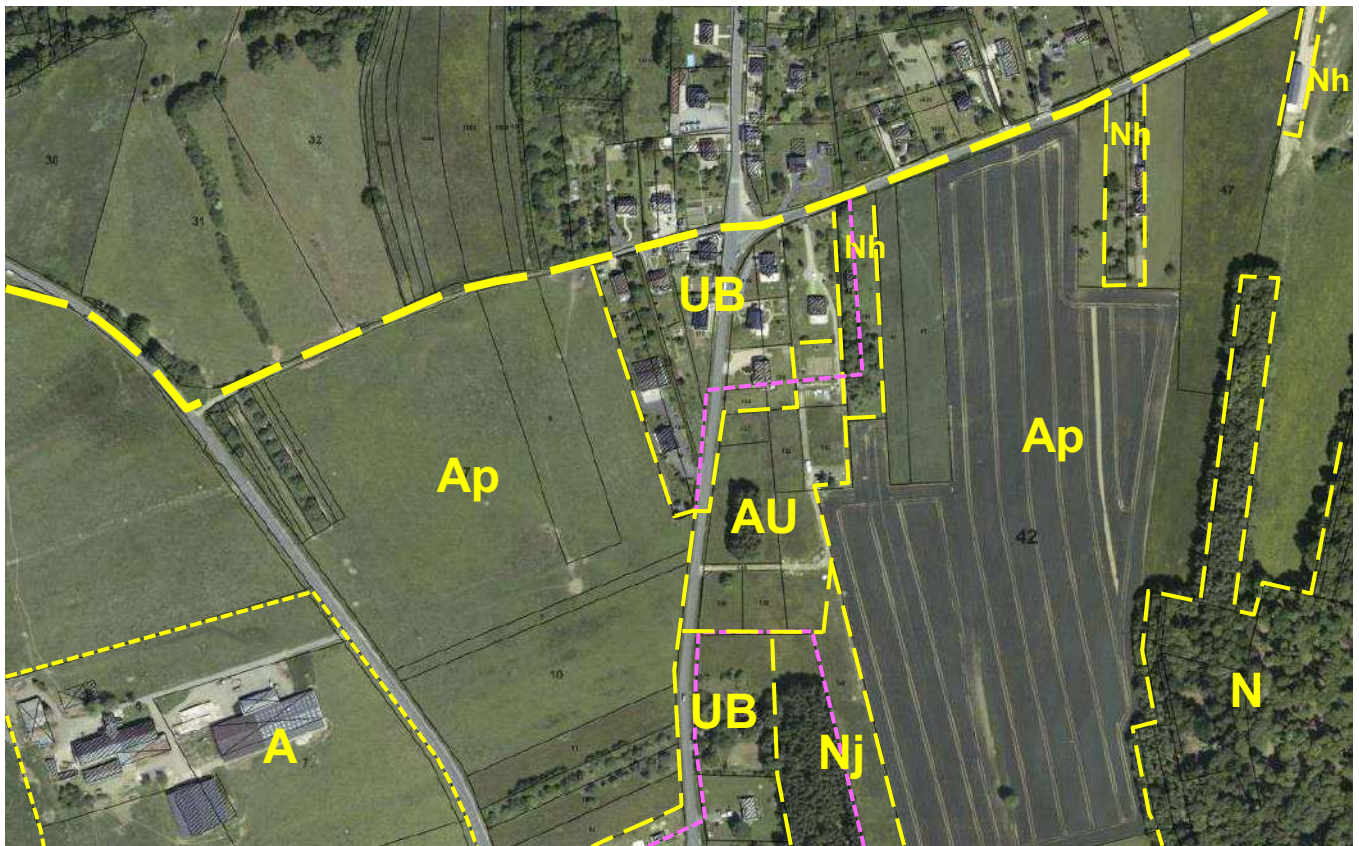


Planche 1 - RD n° 6 contre Saint Menges

Contre Saint Menges, sur la RD 6, la zone constructible est limitée aux parcelles construites et à celles qui peuvent se raccorder sur les réseaux de Floing. Aucune nouvelle zone constructible n'est créée le long de la RD 29 qui fait limite avec Saint Menges, car la commune Floing n'est pas propriétaire des réseaux et ne peut assurer une desserte correcte et la défense incendie de ces terrains. Trois secteurs Nh permettent de gérer les constructions existantes le long de cette voie, le reste des terrains étant classé en zone agricole.

L'urbanisation existante ne laisse presque plus de secteur libre entre les anciennes zones UB (limite communale) et NB (secteur sous le bois de sapin). Les réseaux étant présents, l'urbanisation est autorisée en continu, mais uniquement sur le versant Est de la route, la zone Ouest étant plus agricole et offrant une vue sur la Meuse.

La zone constructible UB ou AU est limitée à une profondeur d'environ 85 m. Elle se réduit au niveau du bois de sapin existant. Celui-ci ne sera pas protégé comme espace boisé classé car il n'apporte rien en terme de paysage ou de qualité de boisement. Par contre, ce terrain et la bande en herbe située au dessus n'ayant pas de vocation agricole, les parcelles sont reclassées en zone naturelle de jardin.



La limite Est de la zone AU permet une urbanisation autour d'une voie nouvelle qui sera créée à l'emplacement du chemin empierré existant. Cette voie permettra d'urbaniser le secteur en profondeur avec des maisons de part et d'autre. La voie devra avoir une largeur minimum de 6 m dans sa première partie jusqu'à la zone agricole, pour permettre un éventuel raccordement des parcelles situées au dessus. Le secteur possède des sources qui provoquent parfois des phénomènes de ruissellement qui devront être prises en compte dans les différents projets d'aménagement et de construction. Le projet d'aménagement du secteur éloigne toujours les terrains à bâtir de la zone cultivée en amont, soit par le tracé de la voirie, soit par la limite du secteur. (voir les OAP)

Sous les sapins, la bande constructible est limitée à la bordure de bois, en laissant toutefois un peu d'espace à l'arrière des maisons.

Le bois du Hayois est classé en zone naturelle.

De part et d'autre de la RD 6, la zone agricole est inconstructible à la fois pour éloigner les constructions agricoles des habitations (et réciproquement) et pour protéger les vues, vers la vallée à l'Ouest de la voie et vers le Hatois à l'Est.

Planche 2 - RD n° 6, RD n° 5, Entrée dans Floing

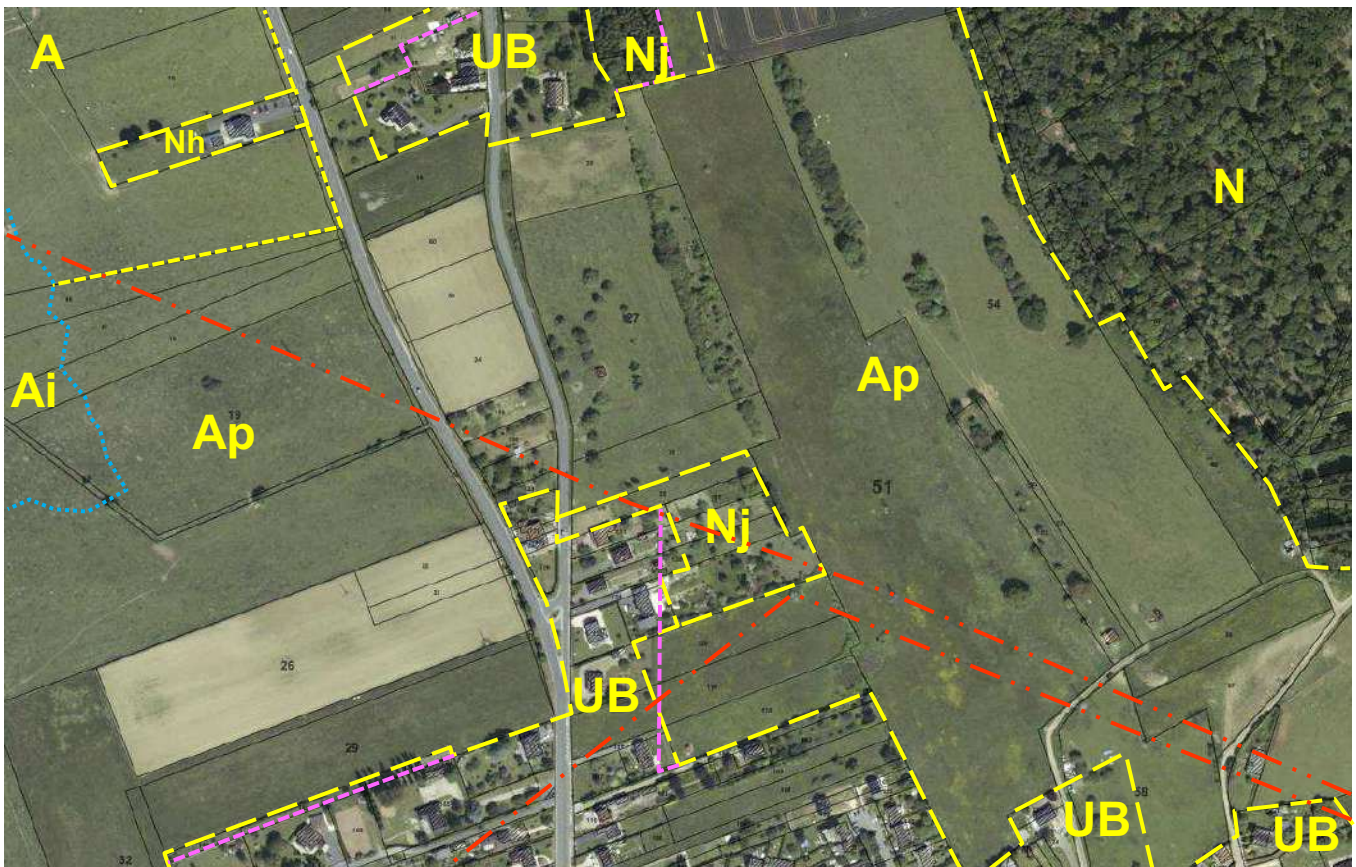
La coupure verte encore existante doit être maintenue entre le hameau contre Saint Menges et le début de la zone agglomérée de Floing. Les limites du POS sont maintenues de part et d'autre de cette coupure.

En direction de Saint Menges, les dépendances des maisons existantes sont sorties de la zone agricoles et reclassées en UB. A l'ouest de la RD 5, la construction existante et ses dépendances sont classées en secteur Naturel habité Nh, pour ne pas favoriser le mitage à cet emplacement.

A l'entrée de Floing, le zone constructible correspond au tracé du POS, à part des ajustements pour éviter les limites de zones en biais qui sont pénalisantes ou l'intégration des terrains construits. A la Jonquière, le zonage du POS est conservé à l'identique pour que les constructions ne montent pas trop sur les pentes du Hatois.

Un secteur de jardins est créé en limite de zone sur des dépendances de maisons existantes n'ayant pas de vocation agricole.

Les lignes electriques existantes ne permettent d'ouvrir d'autres secteurs à l'urbanisation.



Les terres à vocation agricole marquée restent en zone agricole, et ces secteurs restent inconstructibles pour protéger le versant du Hatois et pour assurer la continuité de la

trame verte prairiale. En effet, ce secteur et le point de liaison entre la plaine inondable et les prairies de l'est de la commune.

En plus des lignes électriques qui surplombent les terrains et de la protection de la trame verte "milieux ouverts", le chemin de la Jonquette et le chemin de Hatois qui permettent l'accès aux parcelles situées entre le bois et la zone bâties ne sont pas revêtus et les réseaux y sont inexistantes. Les quelques maisons du secteur sont desservies par des branchements individuels. Malgré ces problèmes de desserte, le secteur du chemin de la Jonquette reste classé en zone constructible comme au POS, car une opération d'aménagement est en cours sur le terrain. Le baraquement qui existe sur le chemin de Hatois ne pourra donc pas être transformé en maison d'habitation, ce qui est préférable sous les lignes électriques.

La limite de la zone agricole constructible est identique à celle du POS, autour de la ferme existante (voir également la planche 1), mais elle est limitée par la zone inondable du PPR, moins contraignante que celle du POS. Ensuite, la plaine vers la Meuse redevient inconstructible pour éviter le mitage agricole qui serait très préjudiciable dans la plaine dégagée.

Planche 3 - Centre village - Ouest

Le tracé de la zone inondable est modifié par rapport à celui du POS pour correspondre à celui du PPRI (le tracé du PPR fais fois).

La zone Urbaine inclut les nouvelles constructions anciennement classées en 1NA.

Une parcelle est sortie de la zone car elle est située en deuxième rideau sans accès sur la voie et sa vocation agricole est bien marquée.

Une parcelle classée au POS en zone UB à l'ouest du chemin rural de Floing à Iges est reclassée en zone agricole inconstructible Ap à cause de l'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement et d'humidité du secteur. Cette parcelle est actuellement à vocation agricole. La parcelle lui faisant face reste en zone UB car elle correspond aux dépendances d'une maison existante et qu'elle vient de faire l'objet d'un Certificat d'Urbanisme positif (avec obligation de créer un assainissement autonome). Le sol semblant cependant impropre, de par sa nature humide, à une telle installation, aucune autre parcelle constructible ne peut être envisagée dans le secteur, le reste des terrains non agricoles est donc classé en Nj, comme d'autres terrains sans vocation agricole dépendants d'habitations existantes.

Le secteur AU d'urbanisation future de Floing est situé au lieudit Derrière la Petite Ruelle et occupe le secteur libre pratiquement totalement entouré de constructions. Sa situation à proximité immédiate de la place de la mairie, et la ruelle existant pour relier ces parcelles à la place centrale sont des atouts intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications de la zone UA sont peu nombreuses. L'ancienne ferme rue Jacques Wentzel et la ferme Route d'Illy sont toutes les deux reclassées en zone UA pour favoriser la protection de leur bâti ancien. L'ancien lavoir devenu local des pompiers est reclassé en UA, car le bâti ancien et son implantation à l'alignement correspondent mieux à cette zone. Des ajustements ponctuels sont également réalisés dans les deux sens, sur quelques arrières de parcelles ou sur des constructions à cheval sur deux zones pour favoriser une instruction des demandes plus cohérente.

La zone agricole est principalement inconstructible près des habitations pour éviter le mitage dans la plaine. Cependant, un secteur constructible est conservé autour de la ferme existante. Ce secteur est limité à la parcelle d'implantation du bâtiment existant réduite par la zone inondable. La limite de la zone agricole constructible se trouve à 50 m

de la zone UB la plus proche, ce qui permet de respecter les distances d'éloignement réciproque entre les habitations et l'exploitation agricole même agrandie.

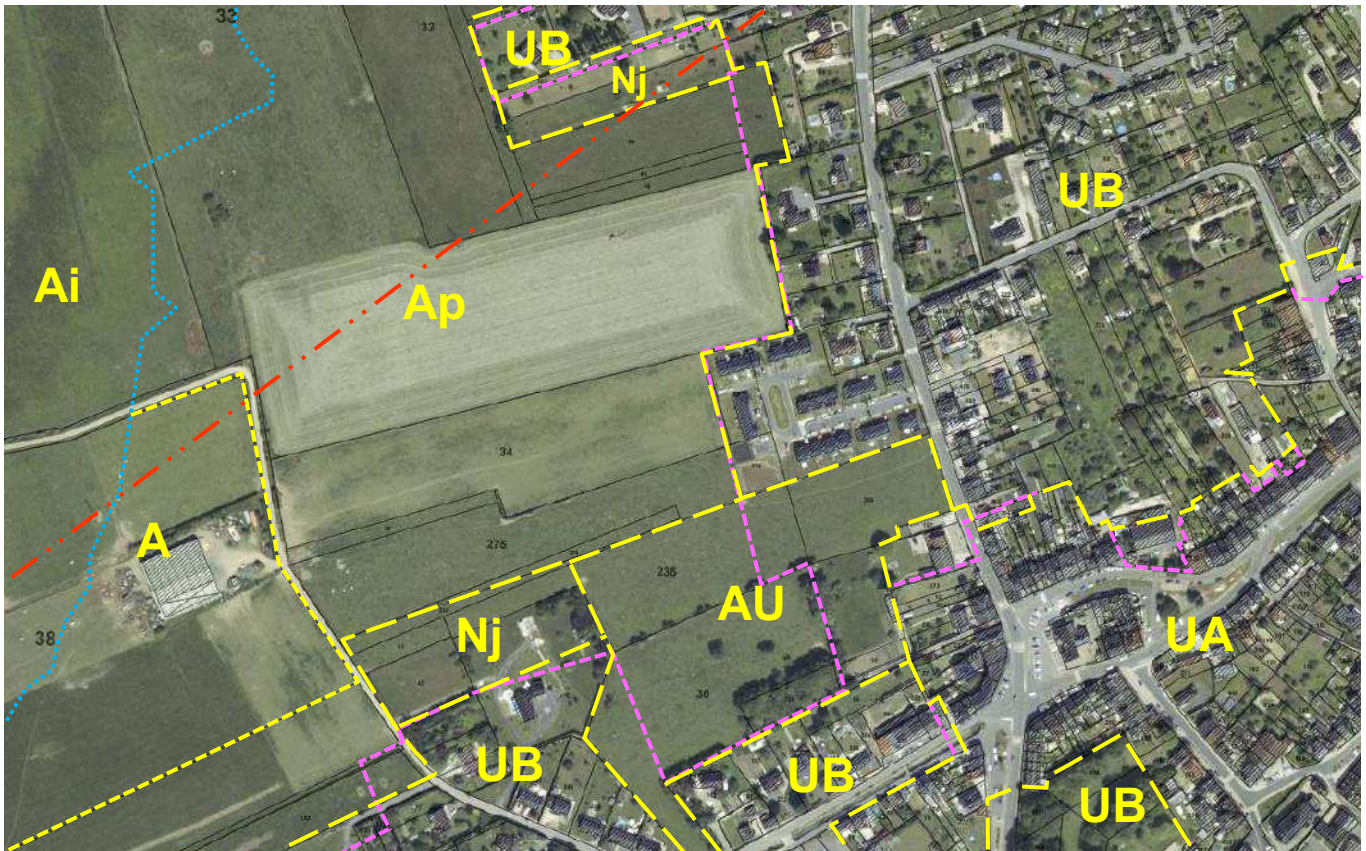


Planche 4 - Centre village - Est

La zone UA centrale est agrandie par rapport au POS sur une grange ancienne ruelle des Cancans. La totalité du cimetière et de ses extensions est incluse dans la zone urbaine, ainsi que le lavoir communal à protéger.

Au-dessus de la route de Givonne et de la Place du Général Margueritte, les terres sablonneuses sont instables et le mur existant en limite de voie ne doit pas être démolie. Le secteur ne doit pas être construit. La zone bâtie classée en UA au POS est reclassée en Nj et la partie ne comportant qu'un garage et reclassée en Nj.

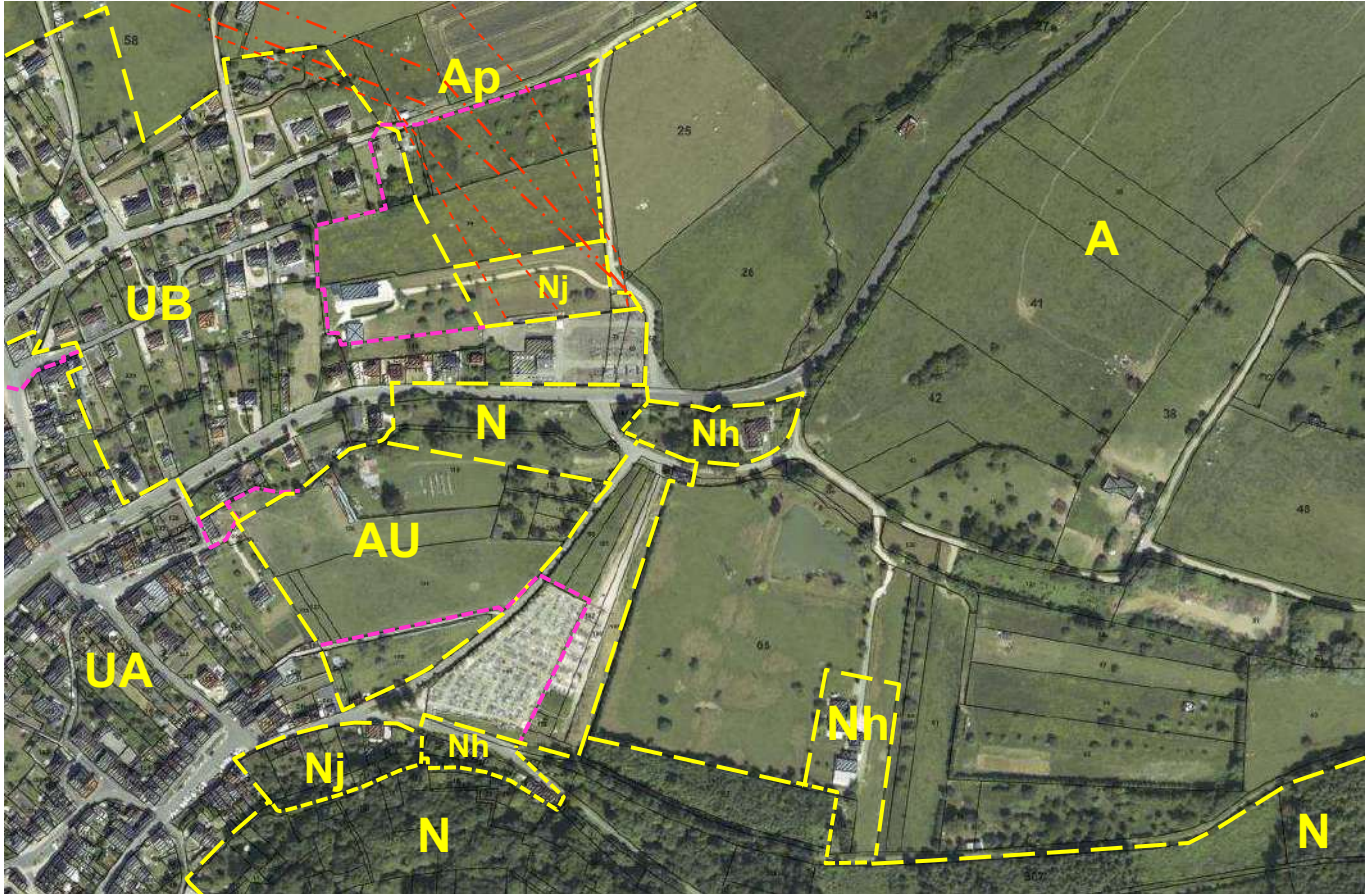
La zone UB est conservée à l'identique en partie haute pour ne pas que les constructions montent vers le Hatois, laissant le bois bien isolé dans le paysage. La limitation de l'urbanisation en hauteur permet de conserver une bande de prairie avant le bois du Hatois permettant ainsi de relier toutes les prairies de la plaine inondable à celle du nord est de la commune (continuité de la trame verte prairiale). De plus, deux lignes électriques très importantes passent dans ce secteur, et la commune ne souhaite pas favoriser l'implantation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions disparates en logement sous ses lignes électriques.

Après une visite sur le terrain qui a permis de bien positionner les lignes électriques, la zone UB est agrandie sur les quelques parcelles desservies qui ne sont pas situées sous les lignes.

La commune ne souhaite pas laisser des zones destinées à l'urbanisation sous les lignes électriques. La zone 1NA située sous les lignes est supprimée et les terrains sont

reclassés en agricole ou en jardin. Une partie de la zone 1NA est reclassée en UB car la parcelle possède un accès direct sur une voie existante.

Les lignes un peu moins importantes mais qui sont nombreuses à proximité du poste électrique ont toutes été prises en compte pour délimiter les zones constructibles.



La zone 1NA des Chenevières est maintenue à l'identique au nord de la zone et agrandie au sud sur la parcelle voisine non bâtie de la zone UA, pour intégrer celle-ci dans l'aménagement d'ensemble et permettre des sorties sur le chemin rural, les sorties sur la voie existante étant inenvisageable à cause de la dénivelée en bordure de route. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation déterminent l'organisation de la zone AU.

La maison située à l'entrée de la commune au sud de la route, actuellement en NB est reclassée en Nh car il ne faut pas autoriser de nouvelle maison dans ce secteur.

Un ensemble de constructions en zone agricoles et sans vocation agricole est également classé en Nh, mais la parcelle riveraine et l'étang adjacent restent classés en A. Si des constructions de nature agricole sont nécessaires, elles pourront être édifiées, mais les autres constructions seront interdites, ce qui évitera un mitage préjudiciable aux paysages, à la biodiversité et au milieu agricole. Tout le reste de la zone non boisée à l'est de la commune est protégé des constructions disparates et reste classé en zone agricole.

La zone N servant au stockage de l'eau de part et d'autre du ruisseau est conservée à l'identique du POS et sans aucune aggravation des contraintes existantes.

Excepté au dessus de la zone bâtie en direction du Hatois, la zone agricole est constructible. Le poste électrique et le cimetière "protègent" les zones urbaines de l'installation d'une exploitation agricole.

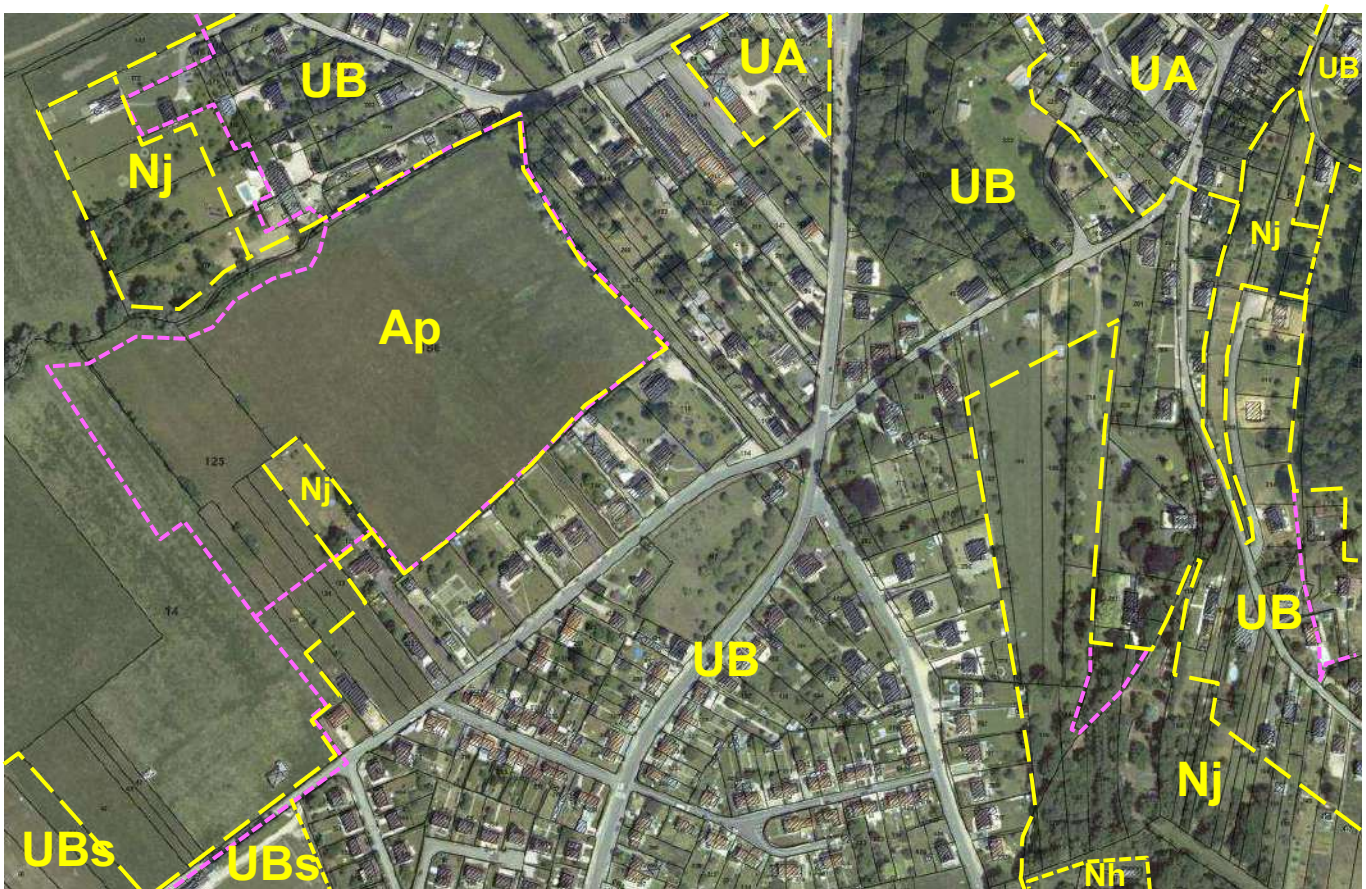
Planche 5 - Centre village - Sud-ouest

La zone UA est identique à celle du POS.

Au nord du ruisseau, la zone urbaine UB est mise en conformité avec l'existant et l'arrière humide des parcelles est classé en zone de jardin Nj, en protégeant les berges du ruisseau sur la partie non construite.

La zone 1NAh du lieudit "entrée de Doa" qui pouvait sembler propice à l'urbanisation est classée en zone agricole Ap car le secteur est trop humide et seule la vocation agricole de la parcelle peut être encouragée.

La zone urbaine UB voisine de la rue du Stade est limitée aux parcelles construites et leurs dépendances. Le fond de la parcelle située en deuxième rideau est classé en secteur de jardin Nj, car aucune construction ne doit y être faite mais la parcelle n'est pas à vocation agricole.



Rue de la Gloriette dite du Pas Laid, la voie est très pentue et il ne faut pas amener une circulation de véhicules plus importante ni créer de sortie de véhicule supplémentaire. Seules les maisons déjà construites sont classées en UB et aucune parcelle nouvelle à urbanisée n'est autorisée. Les parcelles situées le long de cette voie étaient d'ailleurs classées en NB au POS.

Le long de la rue de la Gloriette dite du Pas Laid et au dessus des maisons de la rue du Culot et de la rue de la république, un secteur tout en longueur est classé en zone de jardins car sur tout le versant, les terres ont tendance à s'ébouler sur les parcelles en contre-bas et les parcelles étroites ne permettent pas d'envisager de construction en recul du surplomb. Ce secteur de jardins est prolongé sur les jardins communaux créés récemment.

Après constatation du morcellement du secteur, la zone de la Haute Corvée, rue du Culot reste constructible en bordure de voie sur une profondeur de 35 m, et l'arrière des parcelles est classé en zone de jardin.

Le fond de ces mêmes parcelles n'est desservi que par un petit chemin en servitude où passe le Chemin de grande randonnée GR 14. Ce chemin doit être préservé pour la randonnée et ne permet pas le classement des parcelles riveraines en zone urbaine. Une pointe de parcelle est même retirée de la zone constructible.

Le tracé de la zone constructible au-dessus de la rue des Braves Gens est adapté à l'existant en reclassant en UB les parcelles urbaines de la zone NB, et en zone naturelle N les autres, sans que la zone constructible aille au-delà des parcelles déjà construites ou classées constructibles au POS. Il ne faut pas que l'urbanisation de Floing monte sur le plateau et entoure le cimetière militaire.

En dessous de la rue des Braves Gens, les arrières de parcelles sont plus bas que la route, l'assainissement est impossible sans relevage et les passages entre les maisons sont étroits, il n'est donc pas souhaitable d'autoriser de nouvelles constructions à l'arrière des maisons existantes. Alors qu'il était envisagé de réduire la bande constructible à une simple profondeur de terrain, vu la disposition des constructions existantes, tout le secteur est laissé à l'identique du POS.

Le long de la rue Charles de Gaulles entre les numéros 7 et 9 (RD 5), une bande de bois de 20 mètres de large est protégée pour conserver le bois qui surplombe la départementale (voir le paragraphe espaces boisés classés). Le mur existant est également protégé et toute sortie nouvelle de véhicule est interdite. Seul un passage piéton par unité foncière est autorisé.

Au bout de la rue du Stade, de part et d'autre de la voie, les terrains communaux déjà aménagés sont classés en zone UBs réservée aux sports et aux loisirs.

Planche 6 - Secteur Sud-est

Le zonage des maisons de part et d'autre de la rue des Braves Gens est adapté à l'existant en reclassant en UB les parcelles urbaines de la zone NB et en zone naturelle les autres sans que la zone constructible aille au-delà des parcelles déjà construites ou classées constructibles au POS. Il ne faut pas que l'urbanisation de Floing monte sur le plateau et entoure le cimetière militaire. De plus, lors de pluies importantes, le chemin de la Mohue qui longe le cimetière militaire récupère toutes les eaux du secteur qui dévalent ensuite en direction du virage assez sec de la rue des Braves Gens, pour finir dans les terres agricoles situées à l'extérieur du virage. Ces terrains doivent donc rester libres de toute urbanisation.

Toutes les maisons isolées sans vocation agricole sont classées en secteur Nh. Par contre, les bâtiments de nature agricole restent en zone A ou Ap.

Tout le massif boisé est classé en zone naturelle alors qu'ils étaient classés en zone agricole au POS. Seuls les secteurs vraiment agricoles sont maintenus en zone Ap agricole inconstructible.

Des secteurs de jardins sont créés à l'intérieur de la zone N.

Rappel de la planche 5 : Rue de la Gloriette dite du Pas Laid, la voie est très pentue et il ne faut pas amener une circulation de véhicules plus importante ni créer de sortie de véhicule supplémentaire. Seules les maisons déjà construites sont classées en UB et aucune parcelle nouvelle à urbanisée n'est autorisée. Les parcelles situées le long de cette voie étaient d'ailleurs classées en NB au POS.

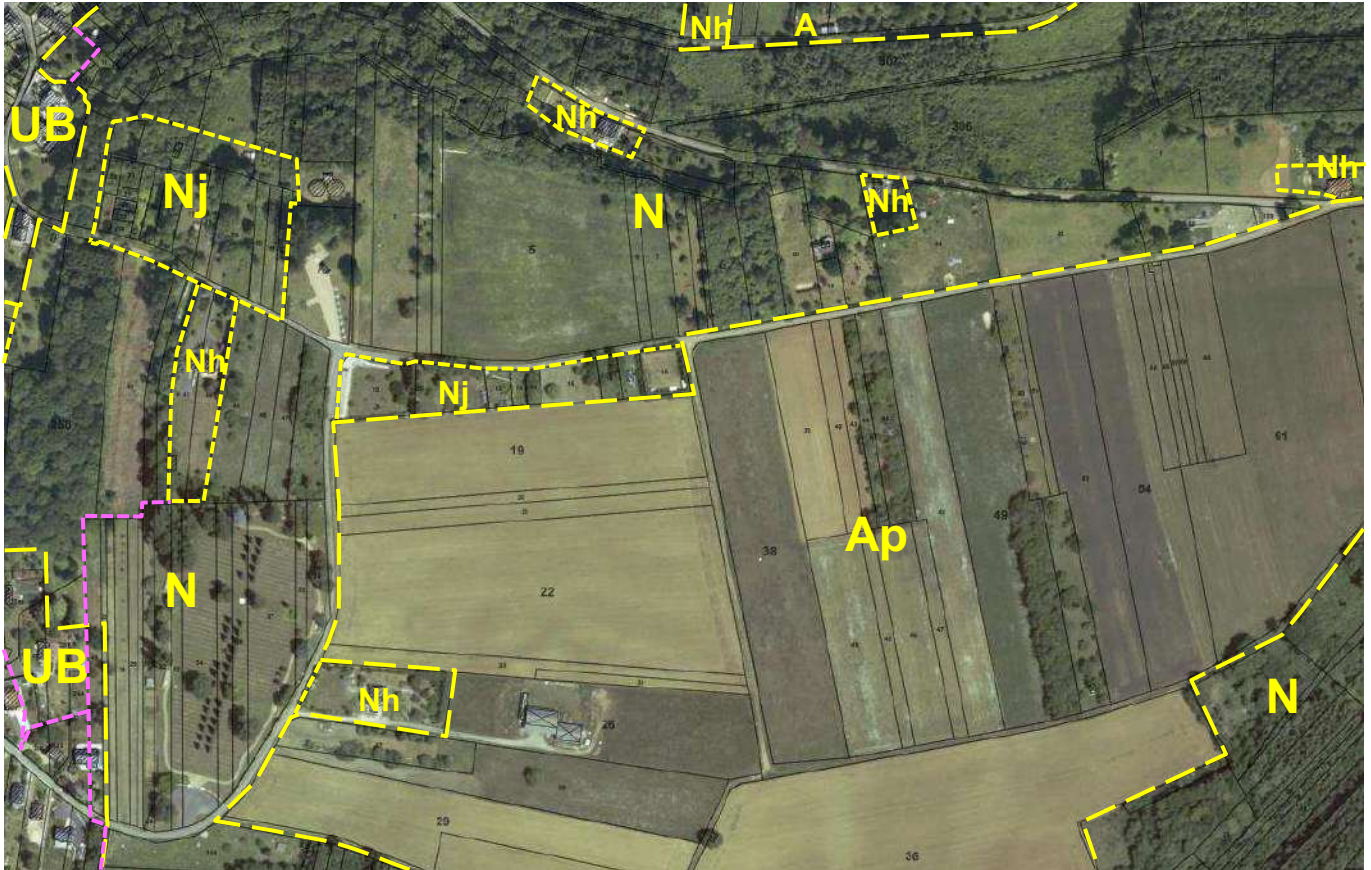


Planche 7 - Sud - ouest

Le tracé de la zone inondable est modifié par rapport à celui du POS pour correspondre à celui du PPRI (tracé indicatif sur les photos). Toutes les parcelles communales à vocation sportives ou de loisirs ainsi que la halte fluviale sont classées en zone urbaine sportive et de loisirs UBs, avec une partie inondable.

Une parcelle non construite face à l'entrée de l'Espérance est reclassée de UA en UB pour permettre une construction en recul de l'alignement, permettant d'assurer plus de sécurité si une sortie véhicules est créée. Le reste de la zone UA est conservé à l'identique.

La sortie avec peu de visibilité sur la RD, la zone inondable et la proximité de nombreuses habitations rendent le site de l'Espérance peu propice à une nouvelle installation d'activité industrielle pouvant comporter des nuisances. Le secteur est donc reclassé en zone UB ou les activités sans nuisance incompatible avec les zones habitées sont autorisées. Cependant, deux bâtiments du site de l'espérance (le bâtiment principal et l'ancienne chaufferie) étant pollués par endroit, toute opération entraînant la présence humaine habituelle devra être précédée d'une étude de sol et d'une dépollution si l'étude la rendait nécessaire. Pour cela, le secteur est indicé d'un "c" contamination.

Les terres agricoles sont inconstructibles soit pour éloigner les exploitations agricoles des habitations, soit parce que le secteur est inondable.

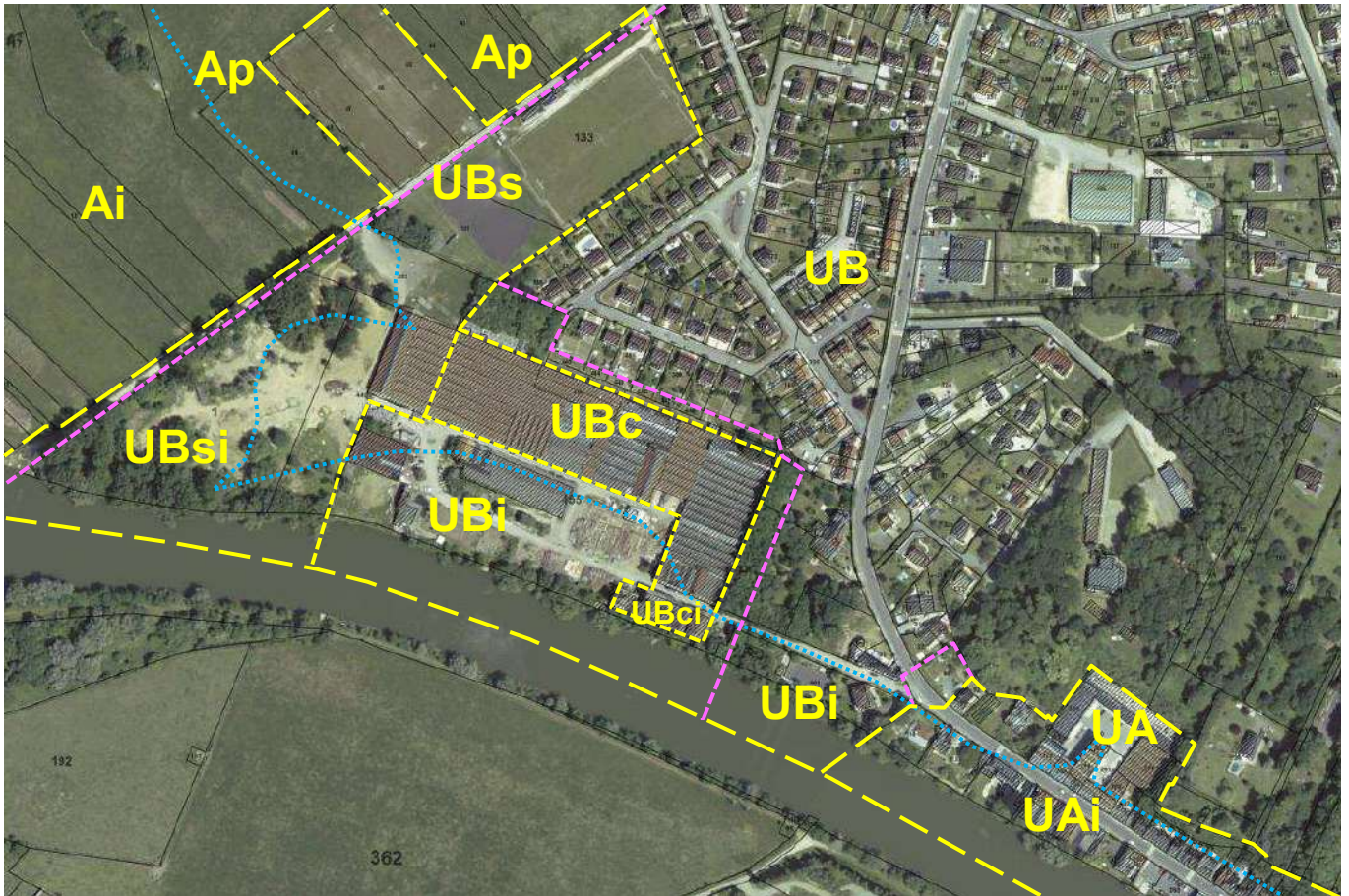


Planche 8 - Sud

La zone urbaine UB est maintenue conformément au POS. Seule la limite avec l'ancien secteur 1NA des Epinettes est rectifiée pour inclure toutes les maisons existantes et leurs dépendances, et conserver une bande constructible d'une profondeur identique sur tout le secteur. Il y reste donc deux terrains constructibles.

L'ancien secteur 1NA des Epinettes est supprimé car il est très morcelé. Pratiquement toutes les parcelles appartiennent aux propriétaires occupant des maisons implantées sur la voie. Tout le secteur est reclassé en Nj.

L'allée de la division Margueritte et la rue des Epinette forment une limite cohérente de l'urbanisation communale. La suppression de la zone 1NA des Epinettes accentue cette limite entre la rue du Culot et l'allée des pervenches. Entre ces deux voies, la zone constructible est systématiquement limitée aux terrains bordant les voies. Les deux seules constructions (dont une inhabitée et décrépie depuis de nombreuses années) qui existent à l'arrière de cette bande formant la limite à l'urbanisation sont classées en zone naturelle habitée, pour bien marquer la volonté communale de bloquer l'urbanisation au-delà. Un seul chemin aboutit à la rue des Epinettes. Ce chemin est non équipé et situé en fond de talweg, il récupère très régulièrement les eaux sablonneuses qui descendent des parcelles cultivées de part et d'autre. Les bois classés qui existent le long de ce chemin servent d'ailleurs à retenir les terres sablonneuses qu'on retrouve encore dans ce secteur de Floing.

Deux secteurs Nh permettent de gérer les habitations un peu en dehors de la zone bâtie et des secteurs Nj sont créés dans la zone N

Un secteur agricole inconstructible est maintenu à l'intérieur de la zone naturelle.

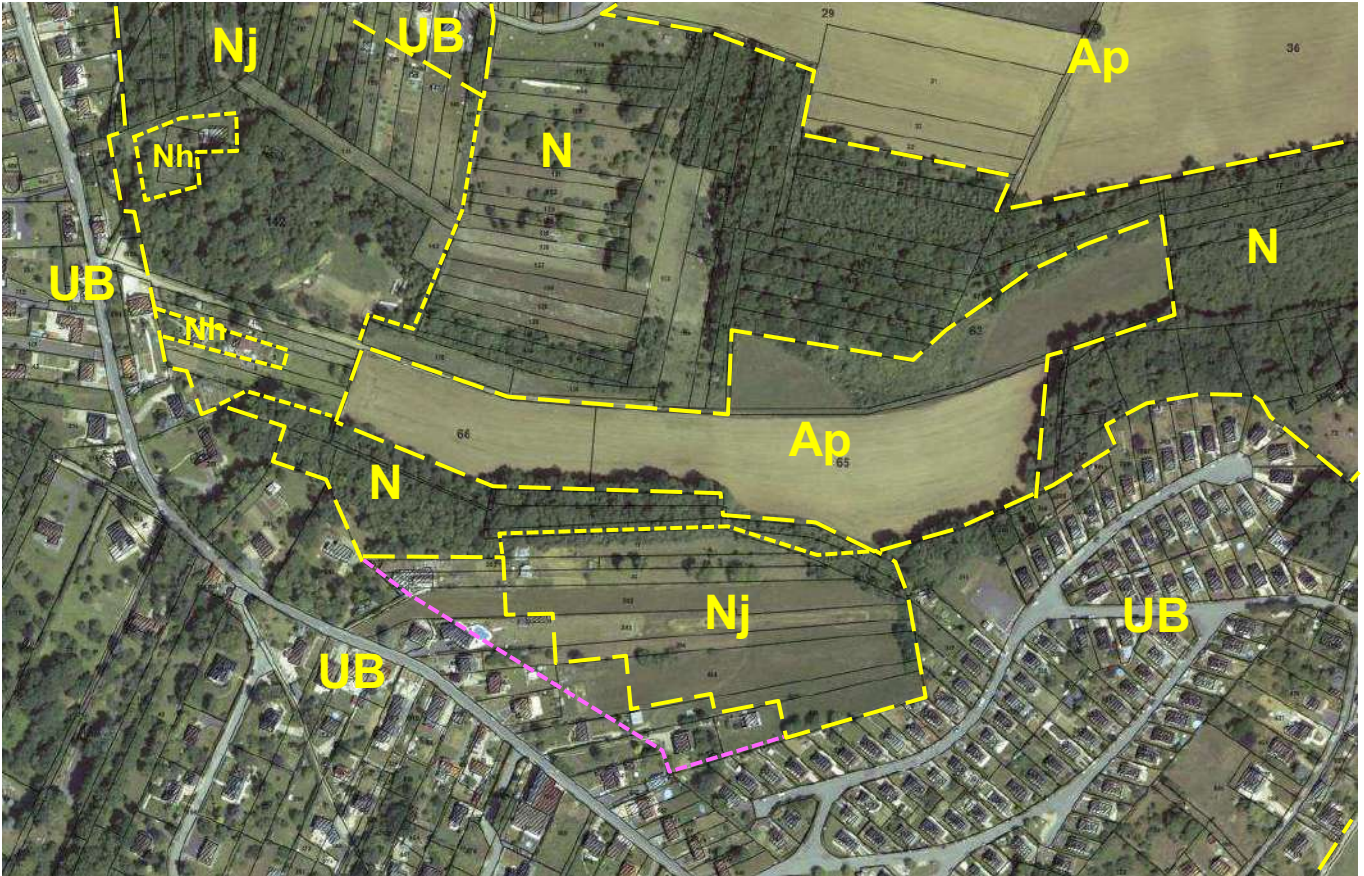
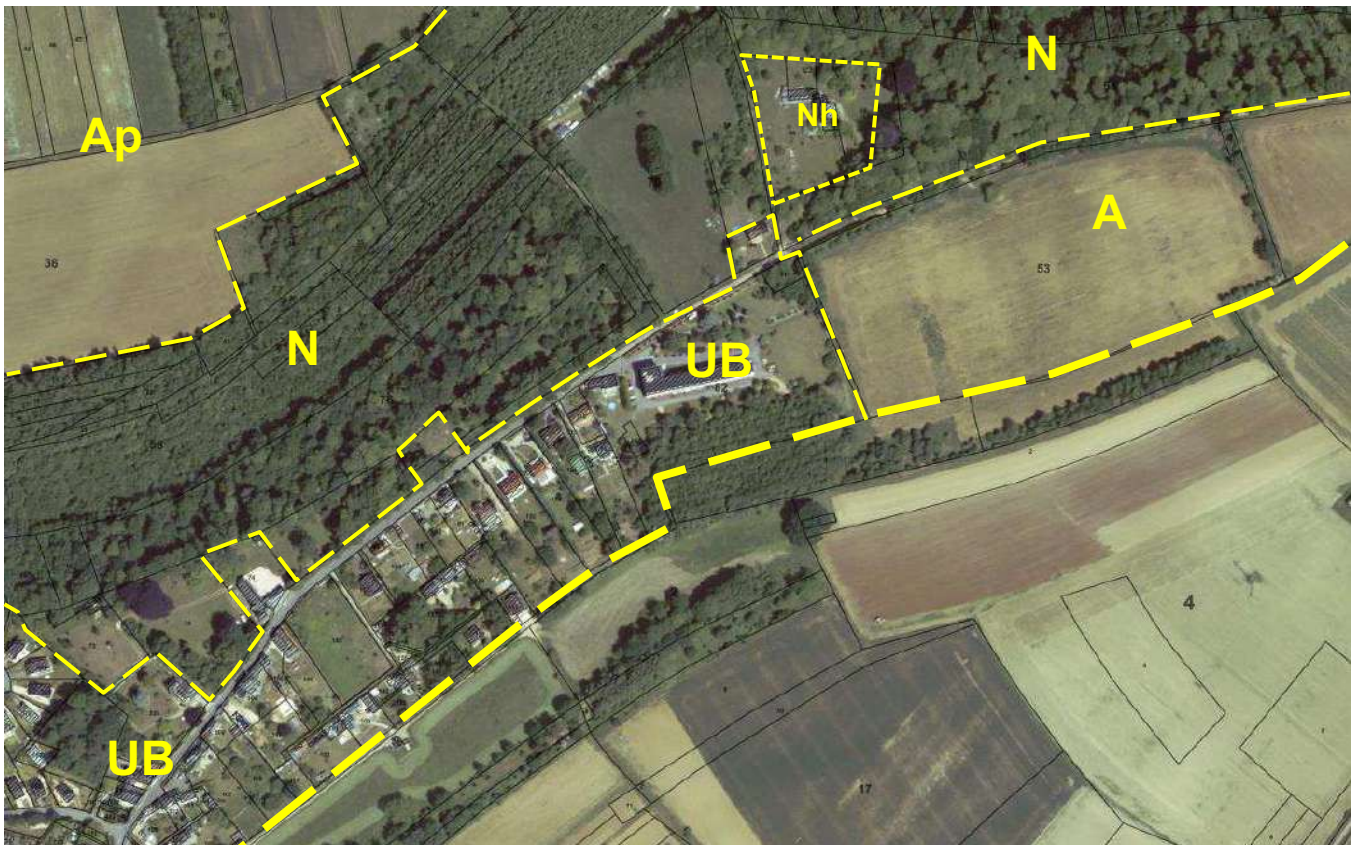


Planche 9 - Est



La zone bâtie de la rue André Payer est limitée à la Maison de retraite. Tout le secteur non bâti au nord-ouest de la voie est classé en zone naturelle excepté un petit secteur d'une largeur de 40 m permettant l'implantation de deux maisons maximum. La route étroite et le réseau d'assainissement presque saturé ne supporteraient pas une importante urbanisation supplémentaire. Ce secteur est implanté au bout du réseau d'assainissement existant et est éloigné de la canalisation d'eau amenant l'eau au réservoir communal qui traverse les terrains. Les maisons construites à cet emplacement pourront évidemment avoir un terrain plus important pris sur la zone N voisine.

La maison isolée dans les bois est classée en Nh.

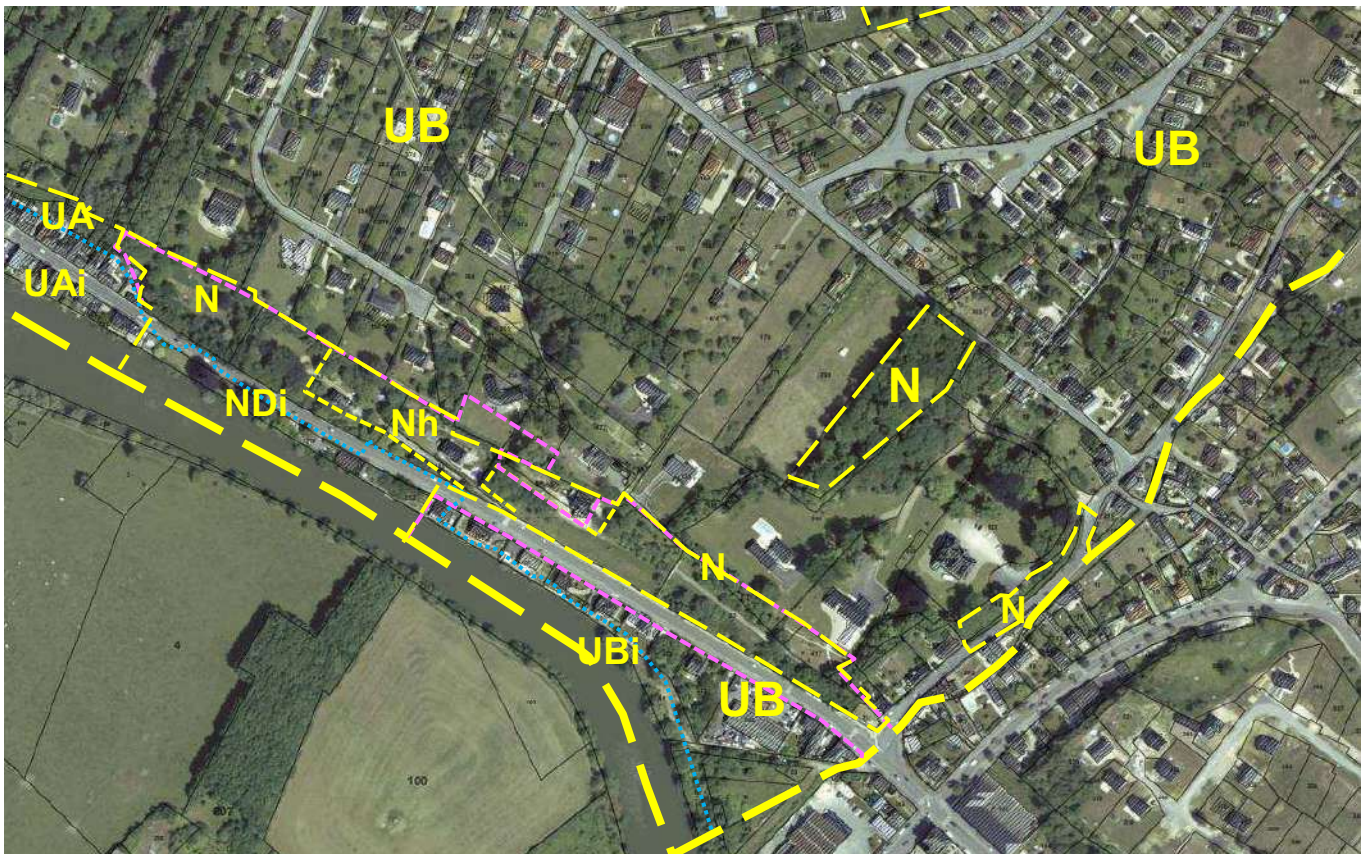
Un secteur agricole est créé après la maison de retraite.

Planche 10 Extrême sud

La zone UA est inchangée à Gaulier.

Les deux petits secteurs naturels ND au POS sont conservés et classés en N au PLU. Ils correspondent à un secteur boisé impraticable et un talus le long de l'avenue André Payer.

La pente boisée le long de la RD 5 est maintenue en zone naturelle avec un tracé plus linéaire qui inclut en zone Nh les trois maisons existantes dans le talus.



Planches 11 et 12 - Zone rurale Nord et Est

Les bandes de zones naturelles le long du ruisseau sont supprimées. La zone boisée de l'Est est sortie de la zone agricole pour être classée en zone naturelle. Ce classement montre bien la volonté communale de conserver les bois. Les maisons existantes et leurs dépendances proches sont classées en Nh en divers endroits.

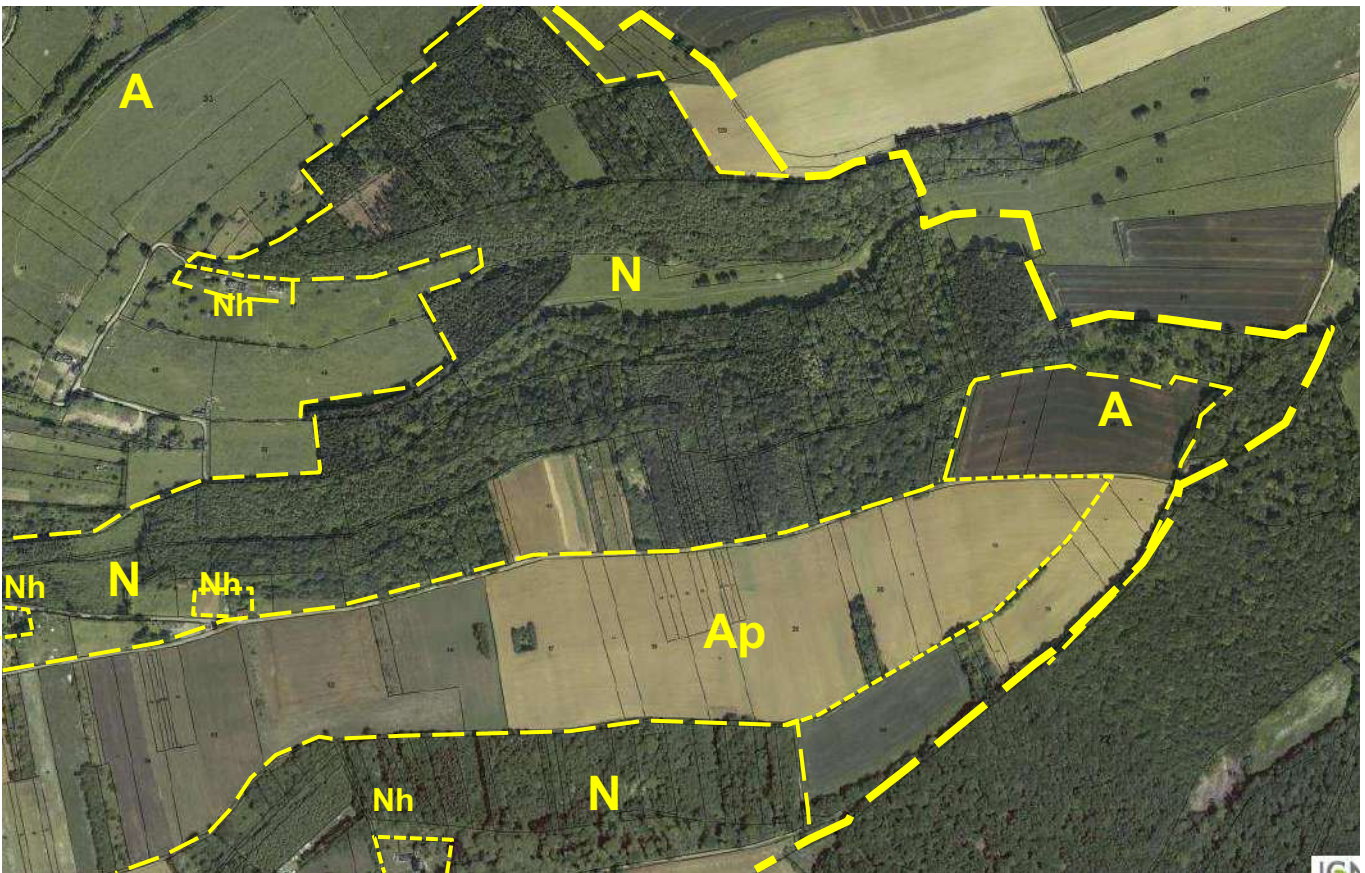
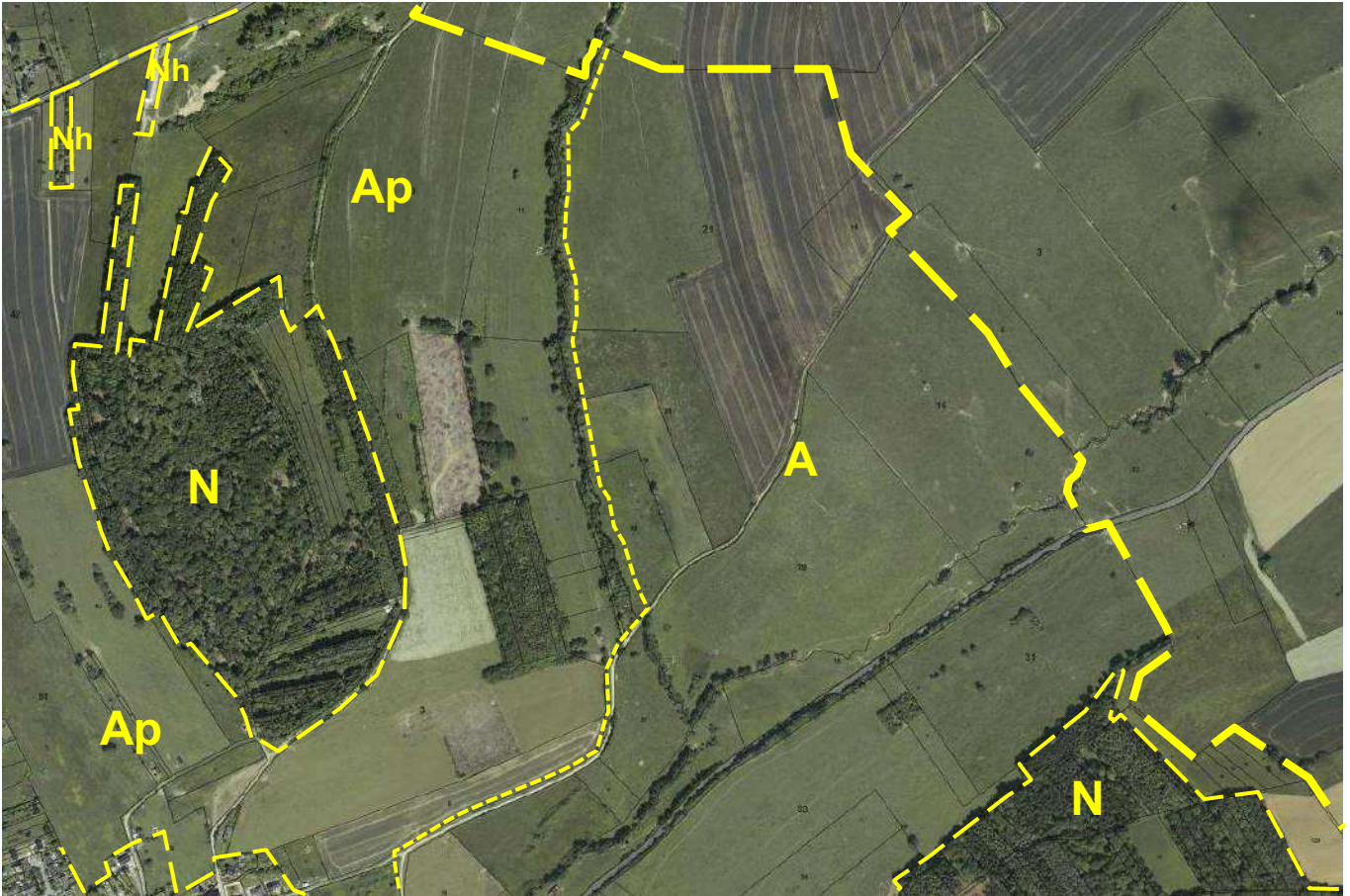
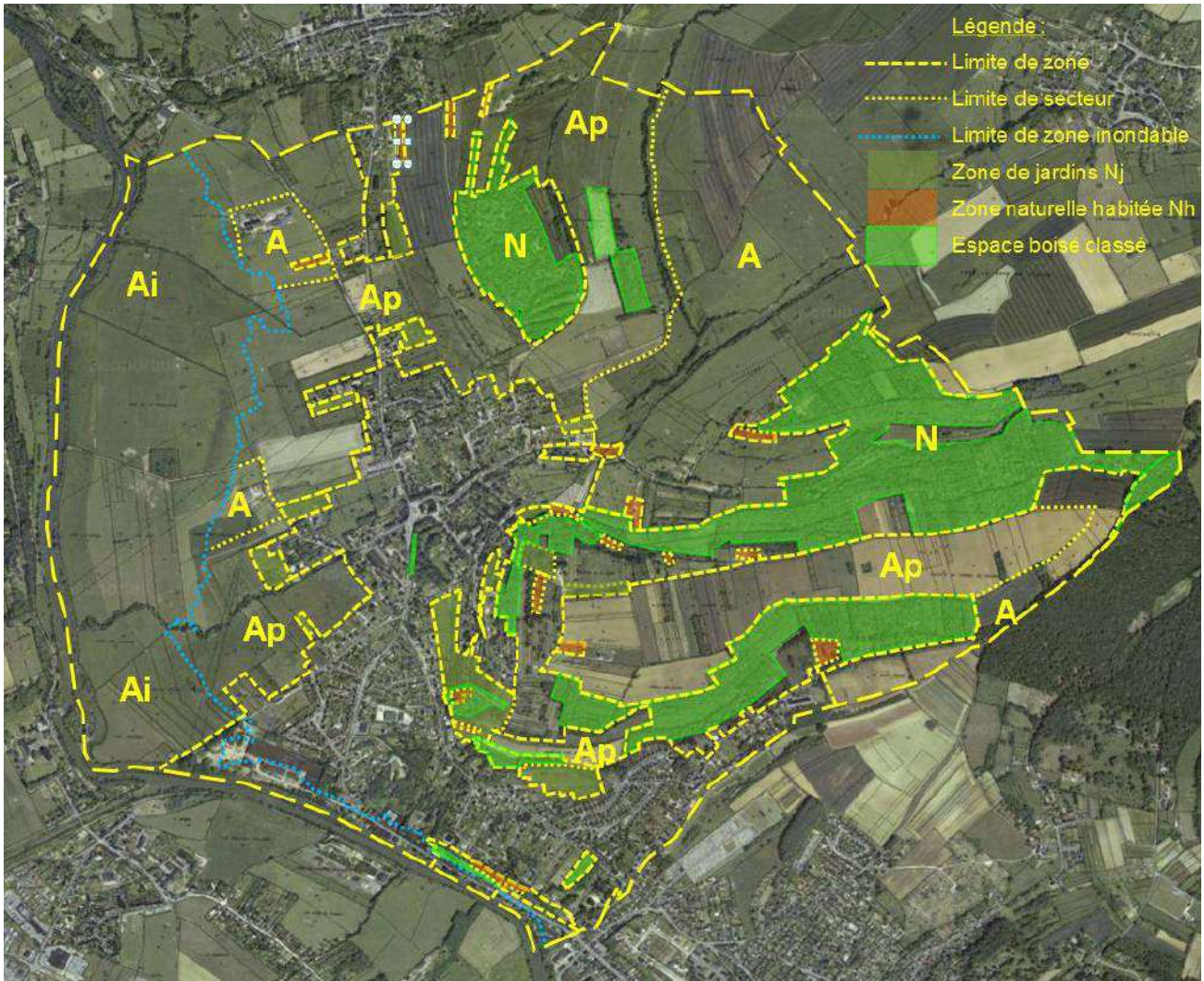


Planche 13 - Commune entière

La zone agricole est constructible :

- en limite de zone inondable ou du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable à la périphérie des deux exploitations agricoles professionnelles existantes,
- de part et d'autre de la RD 205 en direction d'Illy,
- dans le secteur agricole situé après la maison de retraite.

La zone agricole est inconstructible :

- sur les pentes du Hatois,
- dans la plaine en grande partie inondable,
- autour de la zone bâtie
- sur le plateau de la Croix Margueritte

Les zones naturelles sont de trois types

- Les zones N correspondant essentiellement aux bois existants,
- les zones Nh (orange) comprenant l'habitat existant pour permettre son extension et des annexes, notamment dans la zone agricole, sans création de construction principale supplémentaire,
- les zones Nj de jardins (jaune-vert), secteurs dépendant souvent des habitations existantes et permettant l'implantation d'un abri de jardins, de serres, ... sans autoriser de construction dite principale.

1.7 - ESPACES BOISES CLASSES

Tous les bois existants ayant une valeur paysagère et ceux déjà classés au POS sont protégés, même s'ils ont été coupés.

Les espaces boisés classés sont les suivants :

1. Le bois du Hatois dans sa totalité, même les quelques parcelles non boisées au sud sont incluses dans l'EBC, pour permettre de conserver un massif important dominant le paysage. Seule une petite parcelle bâtie est exclue de l'EBC.
2. Deux secteurs boisés situés à l'est du bois du Hatois déjà protégés au POS. L'un a été coupé peu de temps avant la prise de la photographie (2010) mais cette coupe, sans autorisation, ne compromet pas la volonté de la commune de maintenir un espace boisé à cet emplacement. Ces deux EBC restent situés en zone agricole,
3. Un EBC déjà existant au POS sur l'emplacement d'une ancienne carrière autour d'une maison existante. La partie classée du bois est cependant adaptée à l'existant et la partie "jardin" non boisée à l'Est de la parcelle n'est plus classée. Le bois classé permet de retenir les terres sableuses qui dominent le chemin en contre-bas.
4. Un bois situé Allée des Epinettes où la pente est forte également.
5. Le talus boisé au dessus de la RD 5 contre la Meuse. Les boisements permettent de soutenir les terres.
6. La bordure boisée du parc le long de la rue Charles de Gaulle (RD 5) entre les numéros 7 et 9, sur 20 m de large pour maintenir l'aspect boisé du talus au dessus du mur existant.
7. Au-dessus des maisons des rues du Culot et de la République qui sont situées au pied de la cote, tous les bois existants, même en cours de repousse, sont classés car ils retiennent les terres sablonneuses instables qui dominent les maisons.
8. Un bois Allée des Epinettes déjà protégé au POS.
9. Tous les bois du plateau ainsi que les bois classés au POS et qui malgré le classement ont été défrichés, pour bien marquer la volonté de maintenir tous les bois qui servent en de nombreux endroits à retenir les terres sablonneuses, notamment sur la cote au dessus de la rue de Givonne
10. Par contre, le long de l'avenue André Payer qui mène à la maison de retraite, les bois ne sont plus classés pour permettre leur élagage en limite de voie.



De plus, dans les massifs boisés de plus de quatre hectares, les défrichements sont soumis à autorisation (article L.311.1 du nouveau Code Forestier - arrêté préfectoral 2002-464 du 14/10/2002). Cette réglementation est rappelée dans l'article 2 du règlement des zones agricoles A et naturelles N.

1.8 - TABLEAUX DES SUPERFICIES**1.8.1 - TABLEAU DES SUPERFICIES DETAILLEES DU PLU**

Zone	Désignation	Planche	surface (Ha)
UA	Le Village Gaulier	Centre	14,35
		Sud	0,91
total UA			15,26
total UAI	Gaulier	Sud	2,37
TOTAL UA			17,63
UB	Le Chenelet contre Saint Menges Entre deux voies Derrière le Lambinet (village nord) Rue de la Gloriette Sud de la Commune	Nord	1,89
		Nord	2,16
		Centre	23,08
		Centre	0,49
		Centre - Sud	91,74
total UB			119,36
UBi	L'Espérance Entrée de Gaulier	Sud	3,11
		Sud	0,84
total UBi			3,95
total UBc	L'Espérance	Sud	1,83
total UBci	L'Espérance	Sud	0,18
total UBS	Culée de Fraicheau	Sud	4,14
total UBSi	L'Espérance	Sud	2,83
TOTAL UB			132,29
TOTAL U			149,92
AU	Le Chenelet Derrière la Petite Ruelle Les Chenevières	Nord	1,47
		Centre	3,48
		Centre	2,31
TOTAL AU			7,26
A	Clos Lambin Pâquis des Chevaux Sud Est de la Commune Nord Est de la Commune	Nord	7,55
		Centre	3,39
			16,25
			94,80
total A			121,99
Ap	CR dit du Fond de Noyer Nord de la Commune VC n° 7 de l'Hôtel de la Patrie	Sud	4,74
			138,74
			47,84
total Ap			191,32
total Ai	Contre la Meuse		112,28
TOTAL A			425,59

Zone	Désignation	Planche	surface (Ha)
N	Haut Hatois		19,17
	Les Chenevières	Centre	0,83
	Allée des Epinettes	Sud	0,53
	Avenue André Payer	Sud	0,20
	Entrée de l'Épinette	Sud	1,26
	Entrée de Gaulier	Sud	0,90
	Gaulier	Sud	0,81
	Nord Est de la Commune		107,37
total N			131,07
Nh	Pry - RD 5	Nord	0,33
	Le Chenelet contre la RD 5	Nord	0,38
	Le Chenelet contre Saint Menges	Nord	0,32
	Pointe de Hatois	Nord	0,15
	RD 25 - L'Entrée de Rionchamp	Centre	0,35
	CR dit du limon	Centre	0,32
	Route de Givonne - Cimetière	Centre	0,23
	Route de Givonne - Autel de la Patrie	Centre	0,16
	Route de Givonne - Haut de l'Évêché	Centre	0,10
	Route de Givonne - Monument Saxon	Centre	0,14
	Au Dessus du Clocher	Centre	0,41
	Niensart	Centre	0,55
	Les Carrières	Sud	0,25
	Terres des Carrières	Sud	0,11
	Les Mohues	Sud	0,37
	Bois de Châtaigne	Sud	0,65
Entrée de Gaulier	Sud	0,53	
total Nh			5,35
Nj	Le Chenelet	Nord	1,23
	Mont Many - RD 6	Centre	0,85
	Les Aiguillons de Pry	Centre	0,69
	Poste électrique	Centre	0,44
	Place du général Margueritte	Centre	0,42
	Derrière la Petite Ruelle	Centre	0,98
	CR de Floing à Iges - Le Moulin	Centre	1,15
	Entrée de Doa	Centre	0,23
	Le Poiriseau	Centre	0,71
	Les Cotes du Pas Laid	Centre	1,18
	VC n° 7 de l'Hôtel de la Patrie	Centre	0,67
	Les Carrières	Sud	6,91
	Allée des Epinettes	Sud	2,64
	total Nj		
total Ni	Gaulier	Sud	0,86
TOTAL N			155,38
TOTAL COMMUNE			738,15

1.8.2 - TABLEAU DE L'EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU (Ha)

ZONES DU POS	Elaboration 1981	Révision 2002	ZONES DU PLU	Elaboration 2013	variations		
UA	16.00	15.30	UA	15.26	+ 1.13		
UAi		1.20	UAi	2.37			
Total UA	16.00	16.50	Total UA	17.63			
UB	102.80	102.30	UB	119.36			
UBa	1.10	0.61					
UBh		3.70					
UBs		2.50					
						UBs	4.14
						UBc	1.83
UBi		0.38				UBi	3.95
						UBsi	2.83
						UBci	0.18
Total UB	103.90	109.49				Total UB	132.29
UD		4.89	suppression				
UDi		3.97					
Total UD		8.86					
Total UB+ UD	103.90	118.35	Total UB	132.29	+13.94		
Total UZ	5.80	suppression					
Total zones U	125.70	134.85	Total zones U	149.92	+ 15.07		
1NA	20.60	8.00	AU	7.27	- 9.11		
1NAh		8.37	suppression				
1NAz	2.68	suppression					
Total 1NA	23.28	16.37	Total AU	7.26			
TOTAL U - NA	148.98	151.22	TOTAL U - AU	157.18	+ 5.96		
NC	472.42	228.50	A	121.99	- 7.39		
NCp		204.48	Ap	191.32			
NCs	1.80	suppression					
			Ai	112.28			
Total NC	474.22	432.98	Total A	425.59			
Total NB	10.60	16.50	suppression				
ND	12.40	11.40	N	131.07			
NDi	96.80	130.90	Ni	0.86			
			Nh	5.35			
			Nj	18.10			
Total ND	109.20	142.30	Total N	155.38			
Total NB ND	119.80	158.80	Total N	155.38	- 3.42		
TOTAL NB NC ND	594.02	591.78	TOTAL A - N	580.97	-10.81		
COMMUNE	743.00	743.00		738.15*	- 4.85*		
EBC		89.92	EBC	99.86	+ 9.94		

* les variations de superficies proviennent de la vectorisation du plan cadastral.

1.8.3 - ANALYSE DES VARIATIONS DE SUPERFICIES

Une différence apparaît dans le total de la superficie communale. Cette différence est applicable par principe aux zones agricole et naturelle, car dans la mesure des superficies du POS, les superficies totales de ces zones ont été obtenues par différence de surfaces et non pas mesure directe.

- Zone UA : + 1.13 ha

L'augmentation de la zone UA provient du classement de la totalité du cimetière en UA et de quelques petits ajustements à la marge.

Il faut par contre retirer de la zone UA :

- Une parcelle à Gaulier,
- Un secteur où le talus est instable, reclassé en Nj,
- Un secteur non construit reclassé en AU aux Chenevières

- Zone UB (UB + UD) : + 13.94 Ha

L'augmentation de la zone UB provient :

- De l'intégration de la zone UD,
- Du classement du terrain de foot en UBs et non plus en NC,
- D'arrières de parcelles anciennement classés en zone agricole,
- Contre Saint Menges, de l'augmentation de la zone constructible par l'intégration des terrains déjà construits classés au POS en NB,
- De l'intégration de la partie construite de la zone 1NA de la RD 5
- De l'intégration de la partie bâtie de la zone NB de la Maison de retraite et de deux terrains en face de cette ancienne zone NB
- Des parcelles incluses au POS dans la zone 1NA sous les lignes électriques, mais qui ne sont pas situées sous les lignes et qui ont un accès direct.
- D'une parcelle à Gaulier, pour permettre la construction en recul et assurer une meilleure sécurité.
- De l'ajustement des arrières de parcelles de la rue des Epinettes,
- Du reclassement de parcelles bâties de la rue des Braves Gens et de la rue de la Gloriette de NB en UB

Il faut par contre retirer de la zone UB :

- Des secteurs non construits reclassés en AU Derrière la Petite Ruelle
- Une parcelle en UB au POS située en deuxième rideau et sans accès
- Une parcelle rue du Lombardeau qui n'est pas raccordable à l'assainissement et qui est donc reclassée en zone agricole,

Et quelques petits ajustements à la marge dans un sens ou un autre entre la zone UA et UB.

- Zone AU : - 9.11 Ha

La réduction de la zone AU provient :

- Du reclassement en UB de la partie construite de la zone 1NA de la RD 5
- Du reclassement en UB, Nj et A, du secteur situé sous les lignes électriques
- Du reclassement en zone agricole du secteur 1NAh situé en deuxième rideau de la rue du Stade.
- De la suppression de la zone 1NA des Epinettes reclassée en Nj.

Il faut par contre ajouter à la zone AU :

- Les secteurs UB non construits Derrière la Petite Ruelle reclassés en AU pour former un ensemble cohérent
- Les parcelles permettant la réorganisation et l'agrandissement sur la zone agricole du secteur de Derrière la Petite ruelle

- Le nouveau secteur du Chenelet permettant d'organiser des constructions en profondeur
- Un secteur non construit aux Chenevières reclassé en AU pour former un ensemble cohérent.

- Zone A : - 7.39 Ha

La réduction de la zone A provient :

- De tous les secteurs boisés des pentes et du plateau qui sont reclassés en zone naturelle,
- Du terrain de foot reclassé en UBs,
- Du cimetière classé en UA dans sa totalité
- De la réorganisation et de l'agrandissement du secteur AU de Derrière la Petite ruelle sur la zone agricole
- Contre Saint Menges, de l'augmentation de la zone constructible et des créations d'une zone d'urbanisation future et d'une zone de jardins,
- De l'arrière de parcelles anciennement classées en zone agricole, et reclassées en UB.
- De maisons dispersées en zone agricoles et reclassées en Nh.

Il faut par contre ajouter à la zone A :

- L'intégration de toute la zone inondable classée en NDi au POS et en Ai au PLU,
- L'ancien secteur 1NAh situé en deuxième rideau de la rue du Stade, reclassé en zone agricole.
- L'intégration de la partie non bâtie de la zone NB de la Maison de retraite,
- L'arrière de la zone NB boisées sur la RD 6
- Les parcelles incluses au POS dans la zone 1NA sous les lignes électriques, et qui sont à vocation agricole
- Une parcelle en UB au POS située en deuxième rideau et sans accès
- Une parcelle rue du Lombardeau qui n'est pas raccordable à l'assainissement et donc reclassée en zone agricole.

- Zone ND-NB/N : - 3.42 Ha

La réduction de la zone N provient :

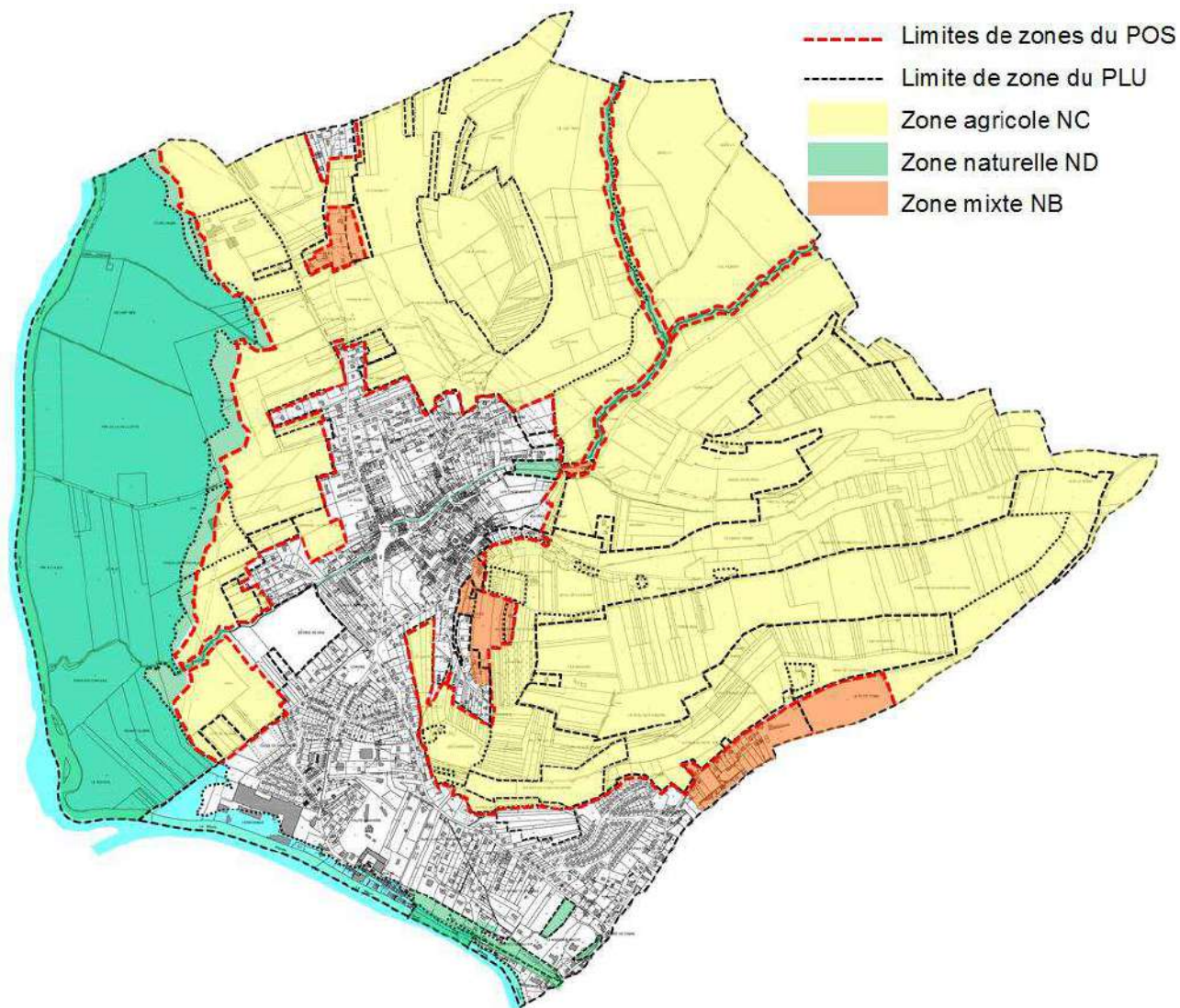
- De toute la zone inondable classée en NDi au POS et en Ai au PLU,
- De la partie bâtie de la zone NB de la Maison de retraite, reclassée en UB et de la partie non bâtie reclassée en A
- Le long de la RD 6, des parcelles bâties classées en NB au POS et en UB ou en A au PLU
- Des parcelles bâties de la rue des Braves Gens reclassées de NB en UB.

Il faut par contre ajouter à la zone N :

- Tous les secteurs boisés des pentes et du plateau qui sont reclassés en zone naturelle,
- La zone 1NA des Epinettes qui est supprimée est reclassée en Nj, en ajustant la zone UB à l'arrière des parcelles.
- Les parcelles incluses au POS dans la zone 1NA sous les lignes électriques, qui forment les dépendances des constructions existantes et reclassées en Nj,
- Un secteur classé en UA au POS où le talus est instable, reclassé en Nj,

1.8.4 - ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

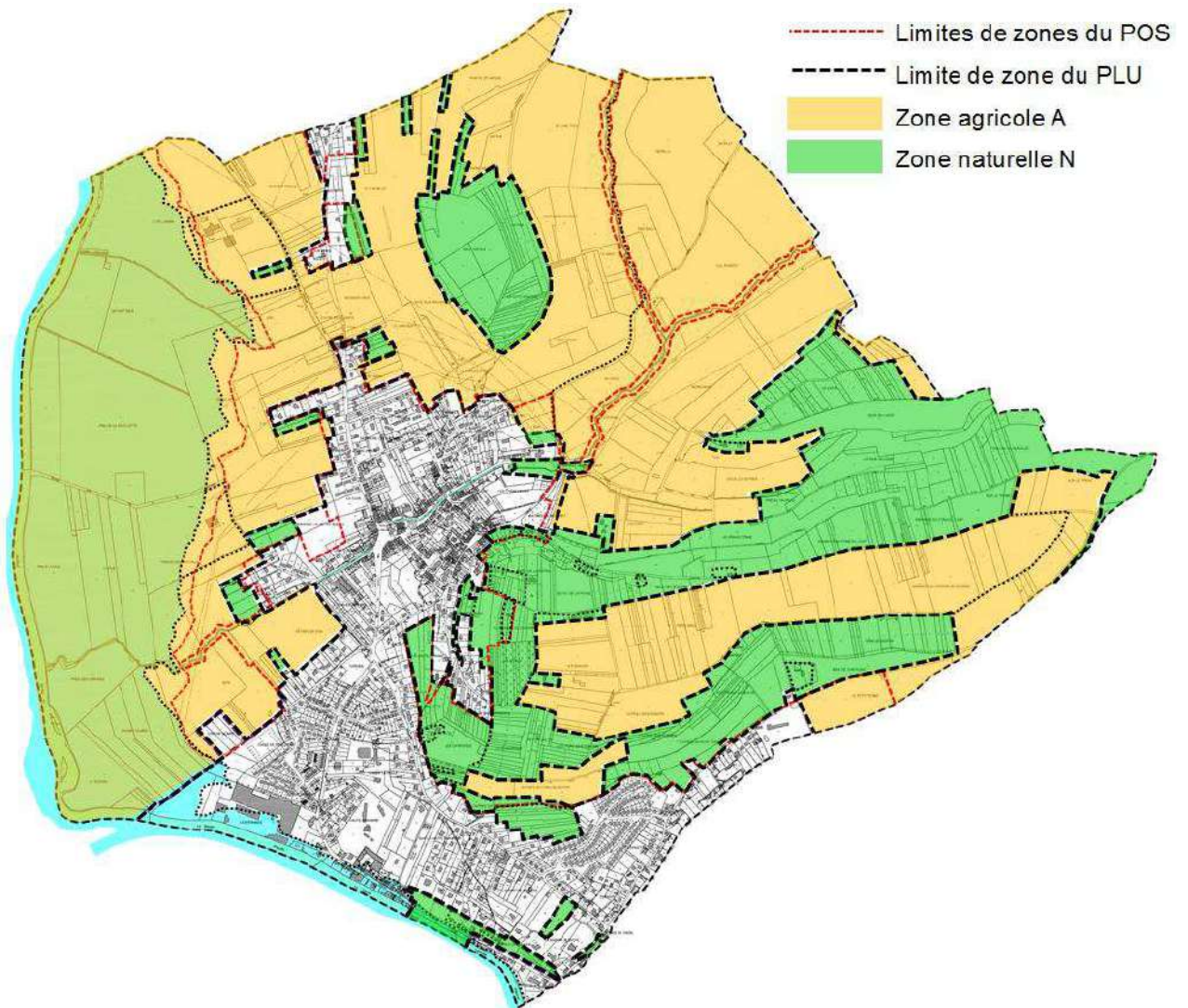
DONNEES DU POS ANCIEN



Dans le POS, la zone agricole comprend toute la zone non bâtie y compris les secteurs de bois, à l'exclusion :

- de la zone inondable classée en zone naturelle,
- d'une bande le long des ruisseaux classée en zone naturelle,
- d'un secteur classé en zone NB après la maison de retraite.

DONNEES DU PLU



Les zones boisées et à dominante boisée sont exclues de la zone agricole, alors que la zone inondable, à vocation agricole évidente, est reclassée en A.
Les contours des secteurs urbains ou à urbaniser sont adaptés à l'existant.

DETAIL DES DIFFERENCES

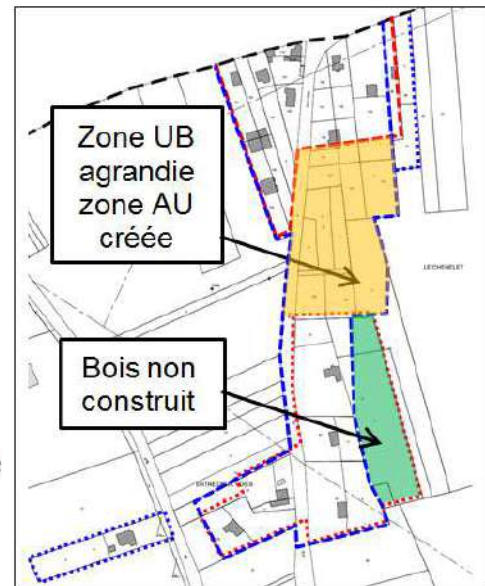
Les zones NB du POS et Nh du PLU ne sont étudiées que quand elles changent réellement d'affectation. Par exemple les zones suivantes ne sont pas repérées :

- quand de l'habitat existant NB passe en habitat UB,
- quand de l'habitat existant en NC ou en NB passe en Nh ...

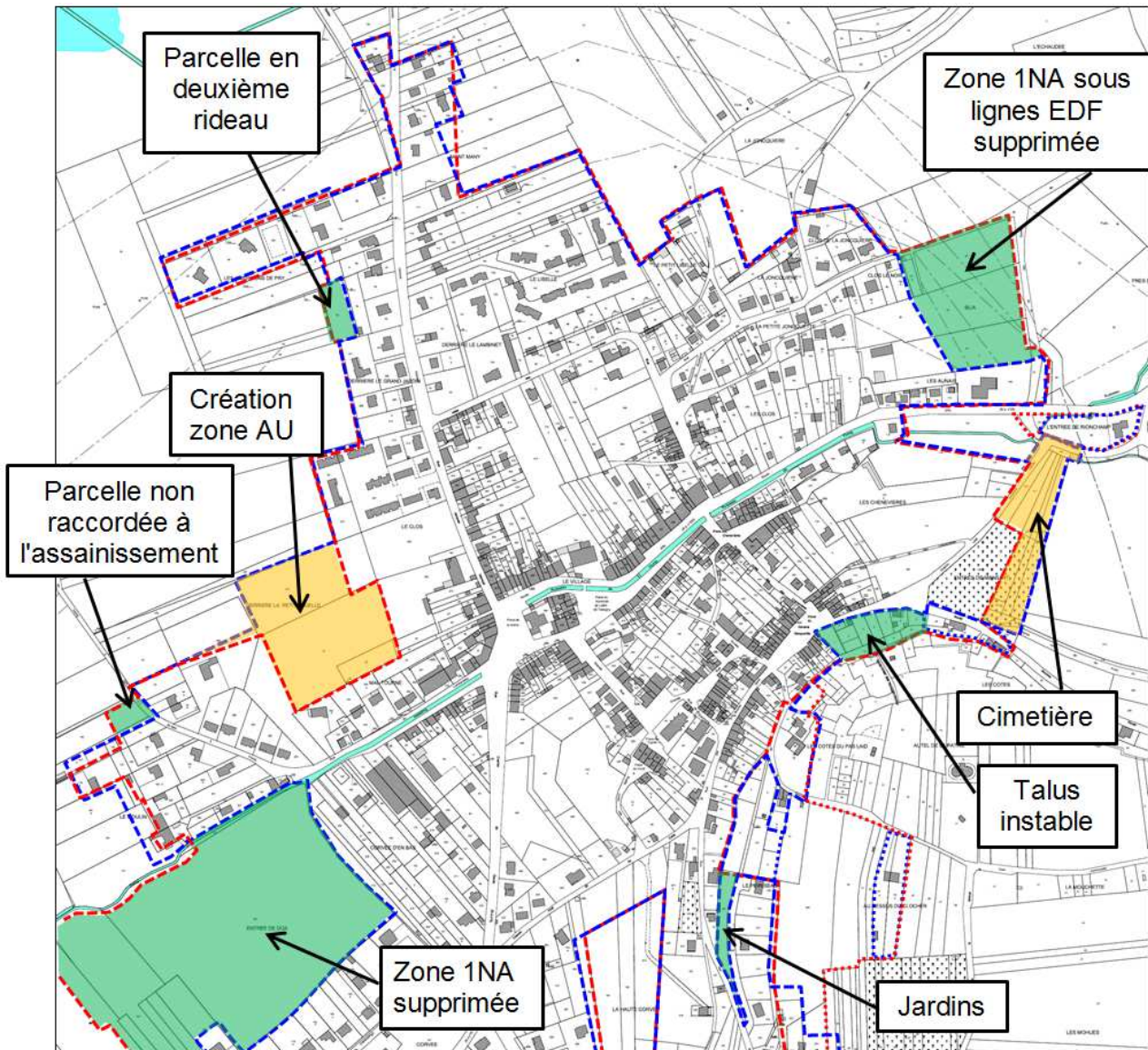
LEGENDE

- Secteur :**
- classé en zone U NA ou NB du POS
reclassé en zone N ou A du PLU
 - classé en zone NC ou ND du POS
reclassé en zone U ou AU du PLU
 - Limite des zones U et AU du PLU
 - Limite des zones N/A du PLU
 - Limite des zones NC et ND du POS
 - Limite des zones NB du POS

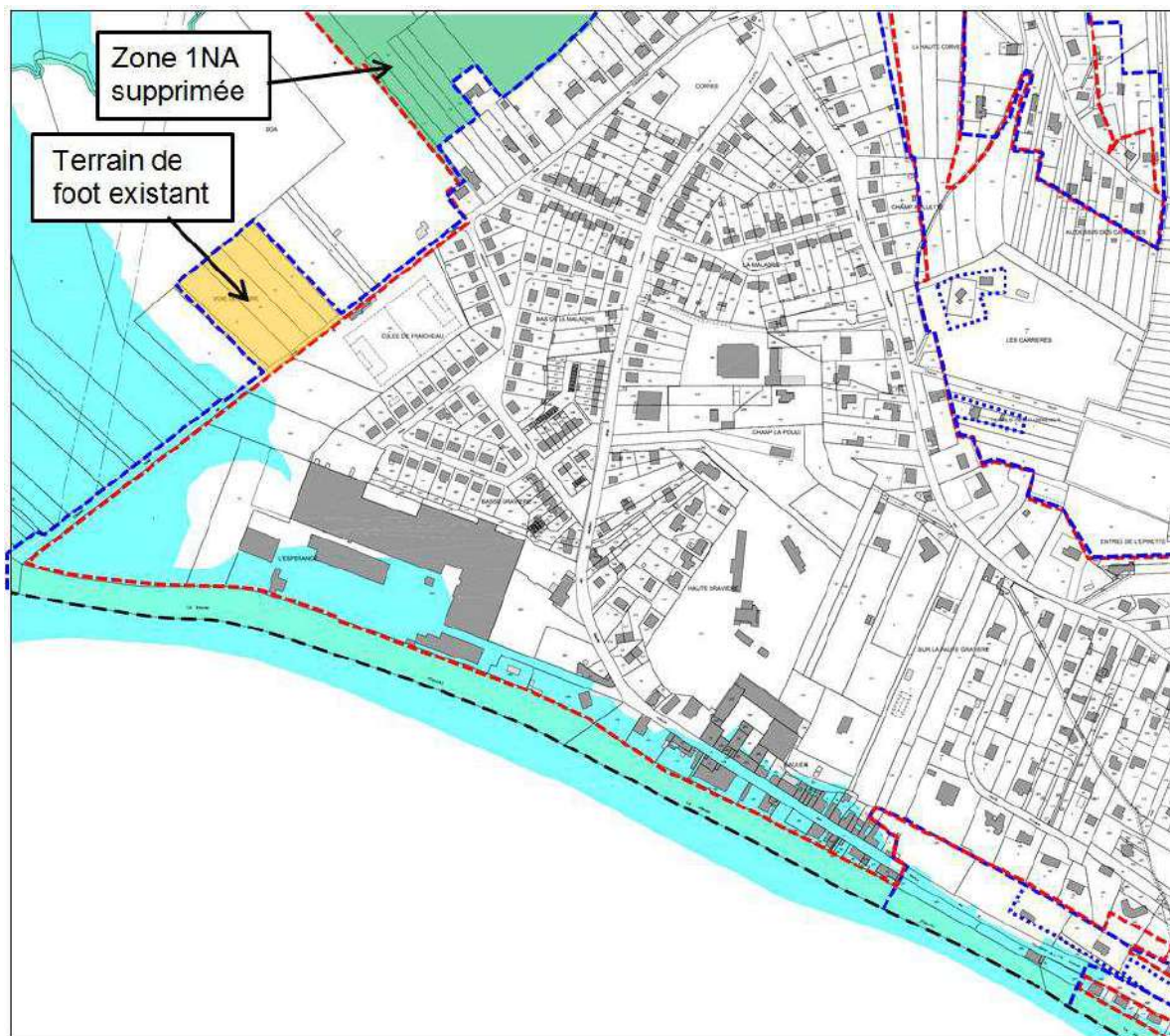
Contre Saint Menges



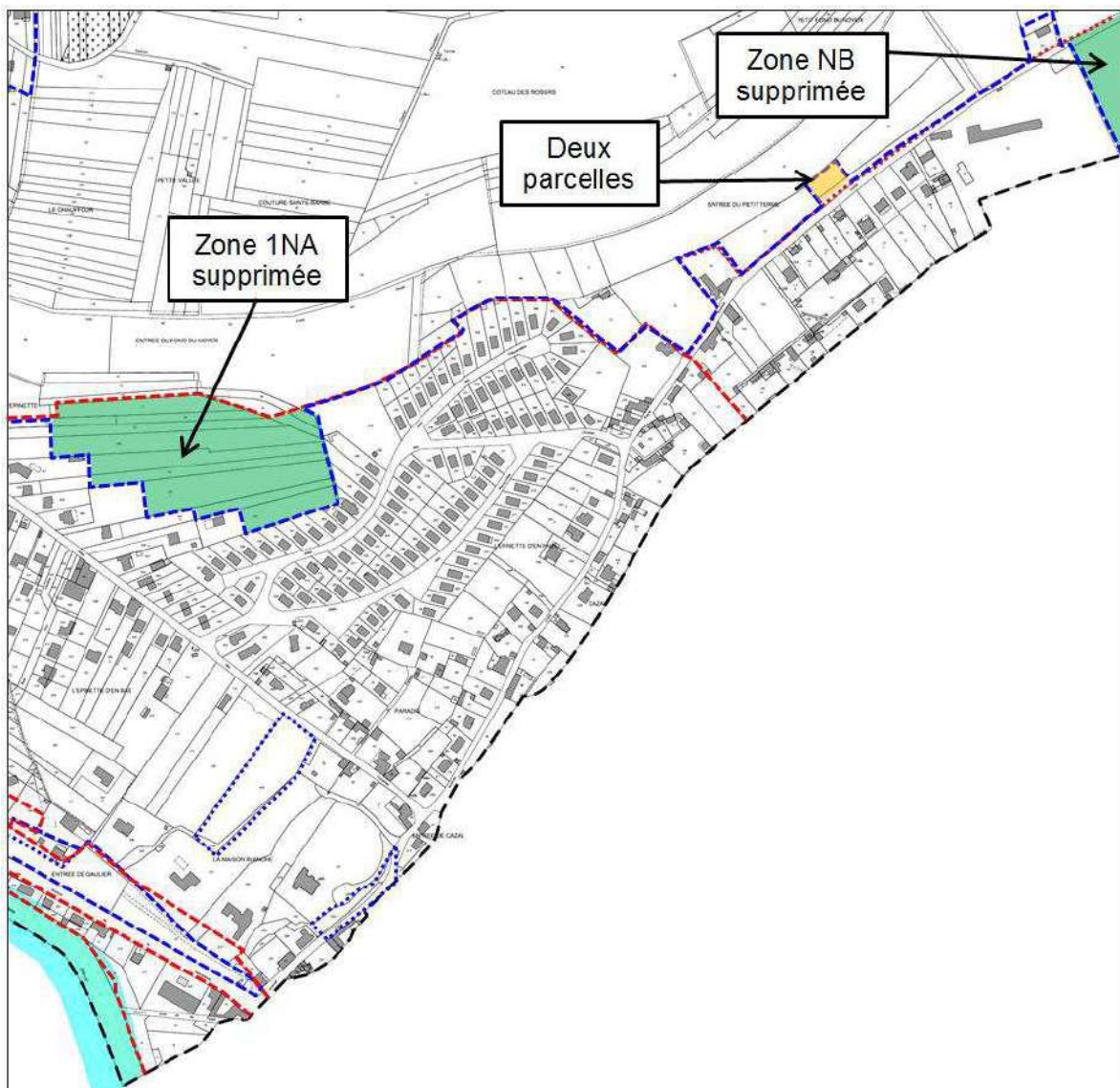
Centre



Sud-ouest



Sud-est



En dehors des ajustements de zones à la marge qui finissent pas engendrer des variations qui peuvent sembler importantes, mais qui ne font que rectifier le plan en fonction de la situation réelle de la commune, les principales différences de surfaces indiquées en vert ou orange sur les extraits de plans, sont reprises ci-dessous :

Zones urbaines et à urbaniser

Augmentation de la zone urbaine et à urbaniser sur les zones NC et ND : +5.84 ha

- classement de la totalité du cimetière : +0.91 ha
- classement du terrain de foot en UBs : + 1.23 ha
- contre Saint Menges, augmentation de la zone constructible : + 1.58 ha
- agrandissement sur la zone agricole du secteur AU Derrière la Petite ruelle : + 2.01 ha
- création d'une petite zone à bâtir avenue André Payer : + 0.11 ha

Augmentation de la zone urbaine et à urbaniser sur les zones NB : + 8.85 ha

- contre Saint Menges, augmentation de la zone constructible : + 2.15 ha
- reclassement de parcelles bâties de la rue des Braves Gens : + 0.85 ha
- intégration de la partie bâtie de la Maison de retraite : + 5.36 ha
- reclassement de parcelles bâties de la rue de la Gloriette : + 0.49 ha

Diminution de la zone urbaine et à urbaniser : - 12.17 ha

- le secteur 1NA situé sous les lignes électriques, et reclassé en partie Nj et A : - 1.68 ha
- le secteur 1NAh situé en deuxième rideau de la rue du Stade : - 6.90 ha
- le secteur 1NA des Epinettes reclassé en Nj : - 2.64 ha
- un talus instable, reclassé en Nj : - 0.44 ha
- une parcelle située en deuxième rideau et sans accès : - 0.17 ha
- une parcelle rue du Lombardeau non raccordable à l'assainissement : - 0.16 ha
- une zone de jardins communaux : - 0.18 ha

Zones agricoles ou naturellesAugmentation de la zone agricole ou naturelle sur les zones U et NA : + 12.17 ha

- le secteur 1NA situé sous les lignes électriques, reclassé en partie Nj et A : + 1.68 ha
- une parcelle située en deuxième rideau et sans accès : + 0.17 ha
- un talus instable, reclassé en Nj : + 0.44 ha
- le secteur 1NAh situé en deuxième rideau de la rue du Stade : + 6.90 ha
- le secteur 1NA des Epinettes reclassé en Nj : + 2.64 ha
- une parcelle rue du Lombardeau non raccordable à l'assainissement : + 0.16 ha
- une zone de jardins communaux : + 0.18 ha

Augmentation de la zone agricole ou naturelle sur les zones NB : + 4.05 ha

- intégration de la partie non bâtie de la Maison de retraite : + 4.05 ha

Diminution de la zone agricole ou naturelle : - 5.84 ha

- classement du cimetière en UA : - 0.91ha
- classement du terrain de foot en UBs : - 1.23 ha
- contre Saint Menges, augmentation de la zone constructible : - 1.58 ha
- agrandissement du secteur AU de Derrière la Petite ruelle : - 2.01 ha
- création d'une petite zone à bâtir avenue André Payer : + 0.11 ha

Différents éléments ne permettent pas de faire une comparaison précise des surfaces :

La différence de superficie entre le POS et le PLU pour la totalité de la commune provient de la nouvelle méthode de mesure des surfaces du PLU.

La vectorisation du plan cadastral dans le nouveau référentiel français adapté aux nouvelles techniques de mesures par GPS (RGF 93 - Conique Conforme 50) et la digitalisation des surfaces donnent des résultats plus près de la réalité.

La zone NB du PLU qui dans sa partie bâtie peut être considérée comme une zone urbaine (exemple de l'avenue André Payer avant la maison de retraite) ou comme une zone naturelle (après la maison de retraite) est particulière, et fausse les comparaisons.

Les mesures de surface lors de l'élaboration du PLU en 1981 n'ont certainement que concerné les zones centrales de la commune, et la superficie des zones agricoles a été déterminée par différence avec la surface totale connue de Floing. Ces mesures ont ensuite été modifiées en 2002 lors de la révision du POS, et les écarts ont pu être accentués.

Ce qu'il faut retenir de cette analyse c'est :

- Une refonte totale de l'organisation de la zone rurale de la commune
- Deux secteurs pris sur cette zone rurale : au Chenelet et Derrière la petite ruelle
- Trois secteurs 1NA sortis de la zone à urbanisée : derrière la rue du Stade, rue des Epinettes et sous les lignes électriques.

II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT

2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur les plans de zonage, sans obligatoirement imposer une affectation dominante par zone. La rédaction des articles a été revue conformément à l'article R 123.9 du Code de l'Urbanisme qui fixe la nouvelle présentation du règlement du PLU

Le règlement II peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol dans les zones U et AU
15. Les performances énergétiques et environnementales
16. Les infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour une meilleure compréhension et une meilleure interprétation du règlement, un lexique précise en début de règlement toutes les définitions nécessaires.

2.2 - ZONES INONDABLES

Dans toutes les explications qui suivent les secteurs liés aux zones inondables sont assimilés à la zone correspondante, sauf pour les caractéristiques qui les définissent.

Les zones inondables sont indiquées par un aplat bleu au plan de zonage et par l'indice "i" au règlement. Elles correspondent aux zones inondables définies dans le PPR de la Meuse. Aucun règlement spécifique n'est rédigé, pour les zones généraliste UA et UB il est seulement fait mention du PPR : " Dans le secteur XXi, Les constructions non interdites par l'article 1 sont réglementées par le PPR de la Meuse annexé au dossier". Dans les secteurs UBsi, Ai, Ni, un règlement spécifique est cependant rédigé pour ne pas faire croire que les nouvelles constructions sont possible.

Un rappel concernant les prescriptions en zones inondable est fait également dans les articles 4, (matériaux résistants aux inondations, mise hors d'eau des installations sensibles), et 11 (techniques et matériaux résistant aux inondations).

2.3 - ARTICLES 1 ET 2 : CONSTRUCTIONS INTERDITES – SOUMISES A DES CONDITIONS SPECIALES

Dans chaque zone "généraliste" du PLU, UA, UB et AU, tout ce qui n'est pas strictement interdit (listé dans l'article 1 du règlement) est autorisé, l'article 2 précise quelques autorisations.

Dans les secteurs particuliers "restrictifs" UBs, A et N, la rédaction est inversée, tous y est interdit (article 1) sauf les quelques constructions autorisées listées dans l'article 2.

La rédaction des articles 1 et 2 a été modifiée en prenant en compte la réforme du code de l'urbanisme concernant les autorisations d'urbanisme applicable au 1^{er} octobre 2007. Cette réforme donne la liste exhaustive des éléments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Ces éléments gérés par le PLU sont les suivants :

- les constructions nouvelles de hauteur supérieure à 12 m ou de surface de plancher pu d'emprise au sol supérieure à 5 m² destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, les commerces, l'artisanat qui peut être précisé "artisanat compatible avec les zones habitées", les industries, les exploitations agricoles, les exploitations forestières, les entrepôts qui peuvent être précisés "compatibles avec les zones habitées", les services publics, les services d'intérêt collectif.
- les habitations légères de loisirs
- les aérogénérateurs d'électricité (éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les piscines de surface supérieure à 100 m² ou de hauteur au-dessus du sol supérieure à 1.80 m
- les murs de hauteur supérieure à 2 m, sauf murs de soutènement
- les lignes de distribution d'énergie électrique aériennes
- les extensions des constructions existantes
- les annexes des constructions existantes dont les abris de jardins
- les châssis et serres de hauteur supérieure à 1.80 m
- les terrains de camping
- les parcs résidentiels de loisirs
- les villages de vacances
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- les parcs d'attractions

- les aires de jeux et de sports d'une surface supérieure à 2 ha
- les golfs de surface supérieure à 25 ha
- les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 10 unités
- les dépôts de véhicules de plus de 10 unités
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 10 unités
- les affouillements et exhaussements de hauteur supérieure à 2 m ou de surface supérieure à 100 m²
- l'installation d'une caravane pour une durée supérieure à 3 mois consécutifs ou non
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les clôtures si la commune le décide
- les actions sur l'existant : agrandissement, ravalement, modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, changement de destination, modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment ...

Sont également soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, les lotissements et les associations foncières urbaines libres, mais le PLU ne doit pas déterminer la procédure permettant l'acte de construire, ces deux procédures ne peuvent donc pas être interdites en tant que telles dans le PLU.

• **Eléments autorisés dans toutes les zones,**

Parce qu'ils ne sont pas sur la liste des interdits dans les zones "généralistes" et qu'ils sont précisés dans les zones "restrictives" :

- les clôtures,

Parce qu'ils sont précisés dans le règlement :

- les services publics et services d'intérêt collectif, ces services publics, dans les zones A et N, seront sans population.
- les annexes et l'extension des constructions existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone, excepté dans la zone agricole où ces extensions et annexes sont réservées aux constructions à usage agricole par le code de l'urbanisme (zone A) et sans changement d'usage (secteur Ap) et dans les secteurs Nj où elles sont limitées à une surface totale de 15 m² (abris de jardin).
- le confortement, l'entretien et la rénovation des constructions existantes sans changement de destination incompatible avec la destination de la zone
- les changements de destination compatibles avec la destination de la zone, ces changements étant limités en secteur agricole Ap pour ne pas autoriser les bâtiments d'élevage
- en dérogation de l'article L111.3 du code de l'urbanisme, la reconstruction des bâtiments régulièrement édifiés détruits ou démolis depuis moins de dix ans est autorisée pour la même destination, dans la limite de la surface de plancher détruite et en respectant les règles des articles 10 et 11.

• **Eléments interdits dans toutes les zones**

Parce qu'ils sont précisés dans les zones généralistes et qu'ils ne sont pas autorisés dans les zones restrictives :

- les exploitations forestières, excepté en zone N stricte,
- les exploitations agricoles, excepté dans la zone A stricte,
- les dépôts de véhicules,
- les dépôts d'épaves de véhicules,
- les garages collectifs à l'air libre de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,

- les aérogénérateurs d'électricité (éoliennes), Ils ne sont pas autorisés sur le territoire communal,
- les murs de plus de 2 mètres de haut,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- l'installation pour plus de 3 mois consécutifs d'une caravane,
- les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
- les parcs d'attraction de plus de 2 ha,
- les golfs de plus de 25 ha,
- les habitations légères de loisirs, les terrains de camping, excepté dans le secteur UBs,
- les lignes de distribution d'énergie électrique aériennes non dissimulées ou enfouies, sauf dans les zones A, Ap et N stricte où économiquement il est difficile de les interdire.
- les affouillements et exhaussement de sol de plus de 2 m de haut ou de plus de 100 m².

• Particularités de chaque zone

➔ Zones Urbaines d'habitat UA, UB et AU

Les zones UA et UB d'habitat existant et AU destinées à l'habitat - sous réserve d'un aménagement respectant les orientations d'aménagement et de programmation pour la zone AU - autorisent les mêmes types de constructions compatibles avec les zones habitées, leurs articles 1 et 2 sont identiques. Dans l'ensemble, ces zones autorisent tous les types de constructions compatibles avec les zones habitées.

En plus de ce qui est autorisé dans toutes les zones, sont autorisés (car non interdits) :

- l'habitat, l'hébergement hôtelier,
- les bureaux, le commerce,
- l'artisanat et les entrepôts compatibles avec les zones habitées,
- les piscines et les aires de jeux et de sports
- les aires de stationnement,
- les châssis, les serres et les abris de jardin ...

Par contre, l'industrie et l'artisanat et les entrepôts comportant des nuisances sont interdits.

Dans le secteur UBc, de l'ancienne usine de l'Espérance, le sol des bâtiments est pollué par endroits, l'article 2 est donc précédé de la phrase suivante :

"Dans les secteurs UBc et UBci recensés comme pollués, toute destination nouvelle ou toute occupation nouvelle entraînant une présence humaine habituelle devra être précédée d'une étude de sol et d'une dépollution si l'étude la rendait nécessaire. L'étude de sols et la dépollution éventuelle sont à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du porteur de projet."

➔ Secteur sportif et de loisirs UBs

Dans tout le secteur UBs, les équipements sportifs, touristiques et de loisirs et leurs annexes, les campings, les aires de stationnement de camping car, les constructions destinées au tourisme fluvial, les aires de jeux et de sport, les bureaux, commerces et habitations liés aux activités autorisées sont autorisés.

➔ Zone Agricole A

La zone A autorise tout ce qui est lié à l'agriculture et le secteur Ap est plus restrictif, car seules les extensions limitées des constructions existantes à destination agricole, sans changement d'usage sont autorisées.

Les habitations, commerces, bureaux et entrepôts sont uniquement autorisés pour des activités liées à une exploitation agricole existante.

→ Zones naturelles N, Nh et Nj

Dans la zone N, seuls les éléments autorisés dans toutes les zones, listés ci-dessus sont autorisés, y compris les exploitations forestières et les installations liées à la Meuse.

Le secteur Nj est restrictif, seuls les annexes ou abris de jardin d'une superficie maximale de 15 m² (un seul par unité foncière) et les châssis et serres sont autorisés.

Le secteur Nh autorise les extensions et annexes des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire. Les piscines, châssis et serres sont également autorisés.

2.4 - ARTICLES 3 A 5, 15 ET 16 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES **ACCES, VOIES NOUVELLES, RESEAUX, SUPERFICIE DES TERRAINS,** **PERFORMANCES ENERGETIQUES, COMMUNICATIONS** **ELECTRONIQUES**

Ces articles techniques rappellent des règles générales identiques sur un certain nombre de points :

Concernant la voirie, l'accès à une voie publique, des caractéristiques minimales concernant la sécurité, la défense incendie et la fluidité de la circulation... sont obligatoires.

A ces règles s'ajoutent dans les zones urbaines et d'urbanisation future, le respect de la réglementation "accessibilité handicapés", la prise en compte de la gêne éventuelle à la circulation publique et la possibilité de faire demi-tour en cas de voie en impasse. Les chemins et sentiers qui doivent être maintenus sont indiqués au plan de zonage.

Concernant les réseaux, le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire dans les zones urbaines et à urbaniser, et une attention particulière est portée en cas de double réseau pour éviter la contamination du réseau d'adduction d'eau.

L'assainissement répondra aux normes en vigueur pour les eaux usées, les eaux pluviales ou les eaux professionnelles. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire par tous moyens quand celui-ci existe au droit de la parcelle, même si la construction n'est pas raccordable gravitairement. Concernant les eaux pluviales, l'usage de techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie est recommandé.

L'enfouissement ou la dissimulation des lignes et branchements téléphoniques et électriques est obligatoire dans la limite des contraintes techniques. L'enfouissement et la dissimulation ne concernent que les branchements en zone agricole et en zone naturelle stricte, car le coût d'enfouissement serait trop important dans des zones étendues.

La taille des terrains n'est renseignée que dans la zone AU et pour les constructions non raccordables à l'assainissement collectif.

L'article concernant les performances énergétiques n'est pas renseigné. En effet, pour les constructions neuves, la nouvelle réglementation thermique RT2012, applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 aux constructions individuelles, est suffisante pour encadrer les performances énergétiques des bâtiments. Pour la rénovation, le recul n'est pas assez important pour évaluer les règles à imposer. Des contraintes trop importantes dans un marché distendu risqueraient de bloquer les rénovations pourtant nécessaires.

L'article concernant les réseaux de communication électroniques permet de conditionner l'ouverture d'une zone à l'urbanisation à la présence de réseaux de communications électroniques. Les secteurs urbanisés de la commune ne sont tous correctement

desservis, il est donc difficile de l'imposer pour les secteurs d'urbanisation future. Cet article n'est pas renseigné.

→ **Dans les zones UA, UB et AU**

Les zones UA et UB ne réglementent pas la largeur des voies nouvelles, car pratiquement aucune ne sera créée.

Dans la zone AU les voies nouvelles et les caractéristiques des terrains devront respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les réseaux seront conçus en tenant compte de l'urbanisation de l'ensemble de la zone.

Zone UB, entre le n° 7 et le n° 9 de la rue Charles de Gaulle, aucune sortie véhicules nouvelle ne sera créée au travers de l'espace boisé classé et une seule sortie piéton par unité foncière sera autorisée.

→ **Dans les zones A et N**

Le règlement de la zone A rappelle que pour les constructions à usage agro-alimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

2.5 - ARTICLES 6 A 8 : DISTANCES PAR RAPPORT AUX VOIES, AUX LIMITES ET AUX CONSTRUCTIONS SUR UN MEME TERRAIN

→ **Dans les zones UA, UB et AU**

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ». Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

Les articles 6 et 7 des zones urbaines ou à urbaniser indiquent que les règles édictées s'appliquent aux terrains issus de l'aménagement et non à l'opération d'ensemble, en dérogation avec l'article du code de l'urbanisme.

Ces articles ne s'appliquent pas aux équipements publics tels les transformateurs, qu'il est parfois préférable d'implanter par exemple en fond de parcelles qu'à l'alignement.

Dans chaque zone, une règle principale est écrite.

Elle est accompagnée de possibilités différentes d'implantation en fonction souvent des constructions environnantes en UA et UB ou de la topographie du terrain en zone UB.

Ensuite, des ajustements sont possibles à la marge pour faciliter le développement durable.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites différencie principalement les zones UA et UB car ces règles conditionnent la forme urbaine.

En zone UA, l'implantation à l'alignement est la norme, alors que dans les zones UB et AU, le recul de 5 mètres par rapport aux voies est la règle.

En zone UA, les annexes pourront être reculées par rapport à l'alignement.

La zone AU, (qui deviendra à terme de la zone UB), reprend les grandes lignes du règlement de la zone UB, en supprimant les références à des bâtiments existants car la zone n'est pas construite par définition.

Dans les zones UA, l'implantation est autorisée en limite de propriété quelque soit la hauteur de la construction sur une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement. Au-delà la construction en limite est autorisée pour les constructions de faible hauteur. Dans les zones UB et AU, la construction en limite est autorisée pour les constructions de faible hauteur.

En limite, la rédaction compliquée du $H=L$ et $H = L/2$ est supprimée et remplacée par une distance de 3 m (5 m en zone UBs, les constructions pouvant être plus hautes).

En zone UA, les constructions sont souvent implantées en limite.

En zone UB et AU, les constructions sont limitées à un étage droit au dessus du rez-de-chaussée, la nouvelle règle (3 m) réduit l'éloignement des constructions, notamment en cas de pente importante du terrain. Mais la règle contraignante de $H=L$ avait parfois comme effet de favoriser la construction en limite, car le recul imposé était trop important ... donc avait un effet inverse à celui recherché.

Dans la zone urbaine UA, la densité des constructions est grande. Les constructions en limite sont nombreuses. Pour limiter la gêne en cœur d'îlots, au-delà de 15 mètres de profondeur, seules les constructions et installations de 3.50 mètres de hauteur maximum en tout point de la limite sont autorisées.

Sur une même propriété, Les règles de distance entre les constructions sont les mêmes que par rapport aux limites. Les différentes constructions doivent être distantes de 2 m (sans fenêtre) ou d'une distance équivalente à la hauteur (en présence de fenêtres) ou être accolées. Il s'agit alors d'une seule construction (construction simultanée) ou de l'agrandissement de l'existant.

→ Dans les zones A et N

Les constructions devront être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres et à 10 mètres au moins de l'axe des autres voies.

Les constructions devront être implantées à 10 mètres minimum de l'alignement des voies ou être construites en continuité d'un bâtiment existant.

Le recul par rapport aux limites est de 5 mètres, mais la construction en limite est également possible pour s'adosser à un bâtiment existant et pour les bâtiments de faible hauteur (3.5 m à l'égout en A et 2.5 m à l'égout en N)

Ces articles ne s'appliquent pas aux équipements publics tels les transformateurs, qu'il est parfois préférable d'implanter par exemple en fond de parcelles qu'à l'alignement.

2.6 - ARTICLES 9 ET 14 : DENSITE ET COS

Ces articles ne sont pas renseignés, ils ne sont utiles qu'en cas de zone urbaine dense.

Article 9 - Emprise au sol La densité des constructions dans les zones urbaines est importante. Pour conserver un bâti homogène, il ne faut pas limiter l'emprise au sol des constructions. Cet article peut avoir un intérêt pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Article 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol : Le COS est un outil pour limiter la densité. Les limitations à l'urbanisation par le recul aux limites et les hauteurs de constructions sont suffisantes pour ne pas imposer de COS dans les zones urbaines.

2.7 - ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions publiques importantes tels groupe scolaire, collège, hôpital, équipement sportif ... ont souvent des gabarits qui ne correspondent pas à celui d'une maison d'habitation. Cet article ne s'applique donc pas à ces équipements publics pour les zones urbaines qui limitent les constructions.

Dans la zone UA, les constructions sont limitées à deux niveaux droits, mais les nouvelles constructions devront s'aligner sur la ligne générale de l'existant en cas d'alignement. Dans les zones UB et AU, les constructions sont limitées à un niveau droit, de même que pour les habitations en zone A.

Dans les secteurs constructibles Nj et Nh les hauteurs sont limitées à 2.50 m à l'égout pour les annexes et à celle de la construction agrandie en secteur Nh.

Dans la zone A, les hauteurs ne sont pas réglementées car dans l'agriculture, les hauteurs construites ne sont jamais superflues mais toujours utiles à l'activité envisagée à court, moyen ou plus long terme.

2.8 - ARTICLE 11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'article 11 qui gère l'aspect des constructions a été fortement remanié. Il imposait entre autres des matériaux, alors qu'il ne doit indiquer que des formes, des couleurs, un aspect ...

Il est découpé en plusieurs chapitres qui ne sont pas tous renseignés dans chaque zone.

Un rappel est fait dans les secteurs des périmètres de protection des monuments historiques. La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour toute transformation extérieure de l'immeuble, même si cette transformation n'est pas soumise au code de l'urbanisme.

En général, l'encadrement du bâti ancien est plus important dans la zone UA que dans la zone UB.

La zone AU est semblable à la zone UB, excepté la protection du bâti ancien.

La zone de loisirs UBs, propriété de la commune, est peut contrainte pour ne pas pénaliser la construction de bâtiments qui peuvent parfois avoir des caractéristiques particulières (exemple des cours de tennis).

Dans les zones agricoles et naturelles, c'est plutôt l'impact du bâtiment dans le paysage qui est encadré.

• Les dispositions générales

Elles permettent de remédier à certains excès : accord avec les constructions existantes, l'environnement immédiat et le paysage, harmonie des bâtiments existants ...

Et elles interdisent de manière totale certaines pratiques : imitation d'une architecture étrangère,

Des ajustements aux implantations et aux caractéristiques sont autorisés pour faciliter les projets d'architecture contemporaine et la réalisation des nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...

Dans les zones rurales A et N l'insertion des constructions dans la topographie du terrain est également prise en compte, le blanc et les couleurs violentes sont interdites et les

éléments techniques seront de la couleur des éléments qui les supportent. Dans la zone A, les constructions à usage d'habitation, de bureau ou de commerce suivront les règles de la zone UB.

Illustrations explicatives (Les illustrations ci-dessous ne proviennent pas de la commune).

"Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites"

Le hangar rouge et blanc a été remplacé par un hangar de ton neutre qui s'intègre beaucoup mieux dans le paysage :



• Forme des toitures

Deux grands types de zones apparaissent en ce qui concerne la réglementation de la forme des toitures.

Dans les zones urbaines UA, UB et AU, les toitures deux pans différencient les zones mais La ligne de faîtage sera toujours parallèle à la voie.

En zone UA, les pentes sont très encadrées, les constructions principales ont une couverture deux pans de pente traditionnelle équivalente aux toitures environnantes.

Dans les zones UB et AU, les constructions principales ont une couverture à deux pans principaux de pente équivalente aux toitures environnantes

Dans le secteur UBs, les constructions principales ont une couverture à deux pans principaux, mais leur pente n'est pas réglementée pour ne pas occasionner de trop grandes hauteurs.

Les toitures à un pan, terrasses et les formes variées sont similaires pour toutes les zones urbaines.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les constructions de faible hauteur (3.5 m au faîtage)

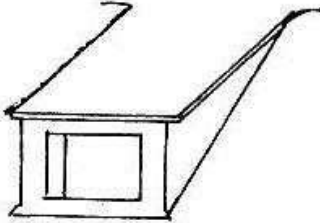
Les toitures terrasses sont autorisées pour l'architecture contemporaine, les toitures végétalisées, et les constructions à usage spéciale.

Des formes différentes sont permises pour les vérandas, les auvents, les abris de piscine et les constructions à usage spécial, ainsi que pour l'architecture contemporaine, excepté dans la zone UA pour cette dernière.

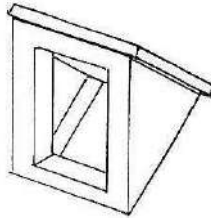
Les lucarnes retroussées dite "en chien assis", les lucarnes rampantes, les lucarnes en trapèze et les "chapeaux de gendarme" sont interdits :

Accidents de toitures interdits

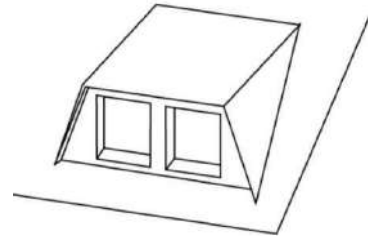
lucarne rampante dite également chien-assis



lucarne retroussée ou vrai chien-assis



Lucarne trapèze

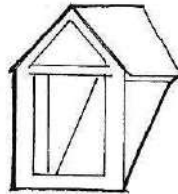


Par contre, sont autorisés les autres formes de lucarnes :

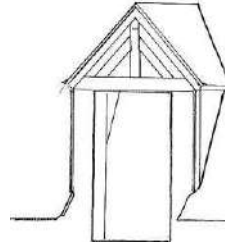
chapeau de gendarme, dans le chaume ou non



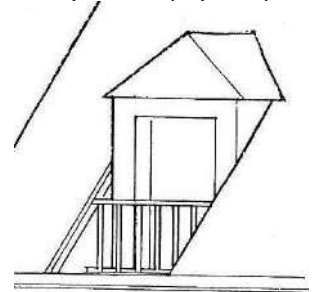
lucarne fenêtre jacobine (2 pans)



lucarne porte ou à chevalet



lucarne rentrante capucine (3 pans)



Dans les zones rurales A et N, seules les toitures terrasses sont interdites, excepté pour les toitures végétalisées et les constructions à usage spécial.

Dans toute la commune les châssis de toit type "velux" et les panneaux solaires seront posés en encastré, sauf impossibilité technique :

Sur un même toit :

en bas à gauche, deux châssis en saillie (interdit)
 en haut et à droite, deux châssis encastrés (autorisés)

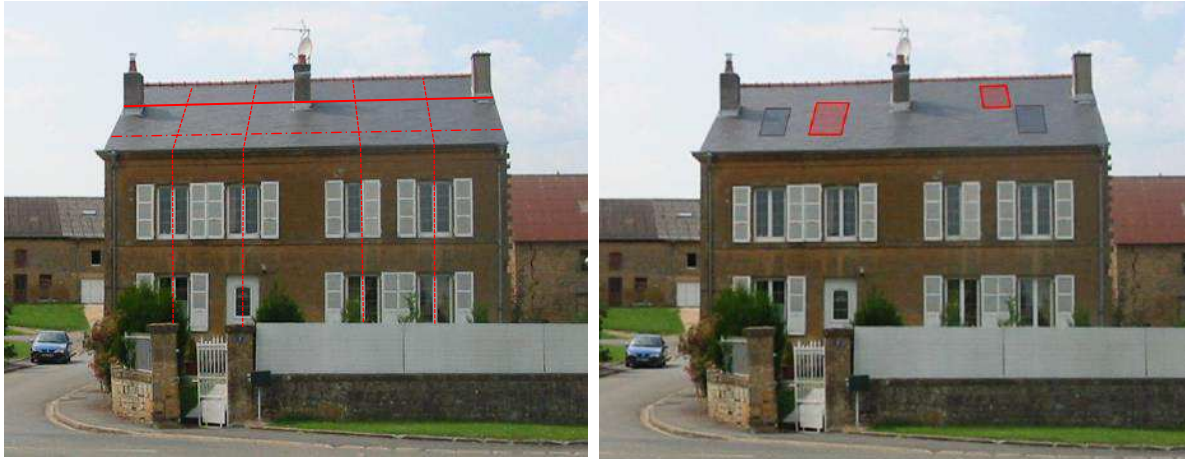
châssis en sailli autorisé :
 impossibilité technique,
 pente de toit trop faible.





La taille et la position des châssis de toiture sur les constructions anciennes peuvent être également préjudiciables à l'esthétique de la construction et doivent être encadrées.

Les châssis d'éclairage en toiture seront implantés dans les deux tiers bas du versant de la couverture, seront alignés le long de l'égout et seront axés sur les percements ou les trumeaux de la façade.

Illustration :



- limite haute maximale (2/3 du toit)
- - - alignement vertical des châssis par rapport aux ouvertures existantes (fixe)
- - - alignement horizontal des châssis entre eux (position variable, alignement imposé)

-  exemple d'implantation autorisée
-  exemple d'implantation interdite

• Teinte des toitures

Les constructions autorisées seront de teinte schiste.

Dans toutes les zones, le zinc et les matériaux transparents ou translucides sont autorisés.

Dans les zones urbaines, les tôles ondulées et les bacs aciers sont interdits sur les constructions d'habitation, bureaux et commerces.

Sur les annexes, ateliers, entrepôts, hangars, granges, équipements sportifs et de loisirs, les couvertures ondulées fibrociment ou métalliques pré-peintes ton schiste sont autorisées. Les bacs aciers nervurés sont également autorisés dans les zones UB et AU.

Dans la zone A, seules les tôles non peintes ou galvanisées sont interdites.

Dans la zone N, tous les types de tôles sont interdits sur les constructions principales et seulement les tôles non peintes et les tôles galvanisées sur annexes et abris de jardins. Cependant, dans le secteur Nh, les toitures des extensions devront avoir un aspect semblable à celle de la construction d'origine

• Les parois extérieures

Dans toutes les zones, les revêtements doivent être neutres, les couleurs violentes et l'emploi de matériaux destinés à être revêtus sans enduit sont interdits

Le blanc est interdit dans les zones UA et N (le blanc cassé également, pour éviter les blancs très peu "cassés" qui permettent de détourner la règle).

Dans les zones urbaines et naturelles, les enduits seront d'un ton similaire à la pierre locale, alors qu'en zone agricole, les revêtements seront de tinte foncée pour ne pas trop marquer le paysage.

Dans les secteurs au bâti ancien (UA, UB, A, N) la pierre et la brique sont préservées et remise à nu quand cela est encore possible.

Dans les zones urbaines, les bardages en tôles sont interdits.

Dans les zones agricoles, les bardages doivent démarrer à un mètre du sol maximum pour éviter de trop grands murs de parpaings non revêtus. Ils sont de préférence en bois. Les tôles non peintes ou galvanisées sont interdites.

Dans les zones naturelles, les bardages doivent démarrer à un mètre du sol maximum. Ils sont de préférence en bois. Les bardages en tôles de tous types sont interdits sur les constructions principales et les tôles non peintes ou galvanisées sont totalement interdites.

Dans les zones UA, une attention est portée sur les percements des façades et notamment sur la création ou la modification d'ouvertures dans les façades anciennes :

"Si les divers percements dans les immeubles bordant la rue sont à dominante verticale, il sera imposé cette même dominante verticale pour les percements de l'immeuble à construire. Le percement d'une porte de garage devra être étudié en rapport avec l'ensemble de la façade." en effet, quand on ne conserve pas la forme des fenêtres traditionnelles, la structure de la façade s'en trouve totalement perturbée.

Elargissement des
fenêtres à l'étage



Elargissement de la fenêtre
au rez-de-chaussée



Création de fenêtre
sur le pignon



- **Les volets roulants**

Ils sont réglementés dans toutes les zones excepté en zone A.

Les rails de guidages des volets doivent être posés contre la menuiserie de la fenêtre et non dans l'alignement du nu du mur. Les coffres des volets sont intégrés au bloc fenêtre ou encastrés dans l'épaisseur du mur. Les rails, coffres et volets sont d'une couleur uniforme de préférence identique à celle de la fenêtre. Le coffre peut éventuellement être de la couleur de la façade.

Dans le périmètre de protection modifié des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France conserve la possibilité d'interdire les volets roulants.

Illustrations explicatives

Volets roulant avec rails en retrait et de la couleur de la menuiserie et coffre dans l'épaisseur du mur : autorisé



Volet roulant dans l'alignement du nu du mur, de deux couleurs, différentes de la menuiserie : interdit

Volets roulants intégrés au bloc fenêtre : recommandé



Maison comportant :

- au 1^{er} étage, des volets roulants de la couleur de la menuiserie et intégrés au bloc fenêtre : pose recommandée
- au rez-de-chaussée des volets roulants bicolores gris / marron, posés dans l'alignement du nu du mur, sur des menuiseries blanches : interdit



• **Les éléments techniques**

Les éléments techniques tels parabole, bloc de climatisation, ventouse de chaudière, boîte aux lettres ... sont de plus en plus nombreux. Souvent ils dénaturent les façades anciennes et quand les constructions sont à l'alignement, ils sont parfois en saillie sur le domaine public, réduisant l'espace disponible pour la circulation des piétons. Ils sont particulièrement détaillés dans les zones urbaines.

Les éléments techniques les plus importants sont interdits sur les façades ou pignons sur rue et les plus petits ne devront pas dépasser de plus de 15 cm de l'alignement

Les éléments techniques importants seront de la couleur de l'élément qui les supporte.

Les ventouses des chaudières à condensation sont réglementées pour que la sortie ne se retrouve pas au niveau des passants

Ces antennes paraboliques grises installées sur la pierre claire en saillie sur le domaine public (interdit) auraient été parfaites sur le toit de couleur schiste.



Ici, même mal positionnée, la parabole noire est moins visible que la parabole blanche.



Dans le périmètre de protection modifié des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France conserve la possibilité d'interdire ces éléments dès qu'ils modifient la façade de la construction, même s'ils ne sont pas en saillie sur le domaine public.

Dans les zones N, seuls les éléments techniques importants sont réglementés, ils seront de la couleur de l'élément qui les supporte et sont interdits sur les façades ou pignons visibles des espaces publics.

Aucune réglementation n'est appliquée en zone agricole, excepté l'obligation générale de respecter la couleur du support bâti.

• **Les clôtures sur voie**

Les clôtures sont autorisées. Elles sont réglementées et soumises à déclaration préalable dans toute la commune, excepté les clôtures agricoles qui ne nécessitent pas de déclaration préalable. Un rappel en début d'article 2 de chaque zone le précise.

En urbanisme, comme dans le code civil, le terme de clôture comprend tous les systèmes pour se clore et non uniquement la simple clôture au sens courant du terme. Un mur, un mur bahut, un grillage ... sont des clôtures.

Par contre, un mur de soutènement n'est pas considéré comme une clôture car il a pour objet de retenir des terres et non de se clore. La continuité du mur bahut au-dessus des terres retenues est, par contre, une clôture.

En dehors du secteur UBs où les hauteurs de clôtures doivent restées libres pour permettre des hauteurs conformes aux contraintes notamment sportives, leur hauteur totale est limitée à 2 m.

Les prescriptions concernant les parois sont reprises pour les murs de clôtures (enduit teinté uniquement, couleurs violentes, carreaux de plâtre, agglomérés briques creuses non revêtus interdits).

Les nouveaux murs composés de plaques de ciments préfabriquées sont interdits dans toutes les zones en clôture, excepté en zone A où ils sont limités à 0.80 m de haut. Cette interdiction n'empêche pas leur utilisation pour des raisons techniques à l'intérieur des parcelles.

Les haies seront de préférence d'essences locales.

- Les éléments préfabriqués en ciment (ensembles constitués de plaques et poteaux) sont interdits. (pleins ou ajourés)



2.9 - ARTICLES 12 ET 13 : STATIONNEMENT ET ESPACES LIBRES

Dans toutes les zones urbaines ou a urbaniser un rappel concernant la réglementation concernant l'accessibilité des personnes handicapées est effectué.

Dans la zone UA, l'obligation de réaliser des places de stationnement risquerait de dénaturer les constructions par le percement d'une porte de garage dans les façades anciennes. Il n'y a donc aucune obligation chiffrée.

Dans les zones UB ou AU, l'obligation de réaliser des places de stationnement est de deux places (sauf contraintes réglementaires)

Pour les autres constructions et dans les autres zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

La priorité est apportée aux haies composées d'essences locales et des plantations d'isolement sont demandées autour des stockages en plein air et dès que cela est nécessaire.

III - EMBLEMENTS RESERVES - CHEMINS A PROTEGER ELEMENTS A PROTEGER

3.1 - EMBLEMENTS RESERVES

- **Emplacements réservés existants au POS et supprimés :**

Emplacement réservé n° 2 au POS : Elargissement de l'entrée Nord du chemin de Glaire à Floing (rue du Stade). La parcelle concernée appartient désormais à la commune, il n'a plus lieu d'être : L'emplacement réservé est donc supprimé.

Emplacement réservé n° 4 au POS : Accès à la zone INA "entrée de Doa". La zone 1NA étant supprimée, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être : L'emplacement réservé est donc supprimé.

Emplacement réservé n° 9 au POS : Elargissement de 8 mètres du chemin dit "Ancienne Route d'Illy" (rue de la République) : La commune ne souhaite plus élargir le chemin, elle préfère protéger le mur en pierre et la haie existants, qui à mettre la voie en sens unique : l'emplacement réservé est supprimé.

Emplacement réservé n° 11 au POS : Accès à la zone INA "L'Epinette". La zone 1NA étant supprimée, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être : L'emplacement réservé est donc supprimé.

Emplacement réservé n° 14 au POS : Extension du cimetière communal, la commune a procédé aux acquisitions de terrains et à commencé à agrandir le cimetière : L'emplacement réservé est donc supprimé car l'opération est réalisée.

Emplacement réservé n° 15 au POS : Liaison piétonne inter-quartier entre la zone à urbaniser au lieu-dit "Le Clos", la rue Lombardeau et la place de la mairie.

L'emplacement réservé est supprimé, d'une part en direction de la rue du Lombardeau, car la sortie imposée au bout de la parcelle est suffisant. Et également en direction de la place de la mairie, car la zone AU jouxte maintenant la ruelle publique et une liaison piétonne est imposée au futur aménageur. L'emplacement réservé est donc supprimé.

- **Emplacements réservés existants au POS et conservés :**

Emplacement réservé n° 1 au POS : Liaison piétonne entre la rue Lombardeau et la rue du stade. L'objet de cet emplacement réservé est étendu au passage de réseaux. Reste l'**Emplacement réservé n° 1 au PLU**.

Emplacement réservé n° 3 au POS : Elargissement de la rue Lombardeau : Reste l'**Emplacement réservé n° 3 au PLU**.

Emplacement réservé n° 5 au POS : Elargissement d'une partie du chemin de Glaire à Floing (rue du Stade) l'élargissement est prolongé. Reste l'**Emplacement réservé n° 5 au PLU**.

Emplacement réservé n° 6 au POS : Elargissement de la rue des écoles. L'emplacement réservé est maintenu car la parcelle 173 qui permet l'accès à l'école doit être élargie. Reste l'**Emplacement réservé n° 6 au PLU**.

Emplacement réservé n° 8 au POS : Création d'une retenue d'eau au lieu-dit "Ré de l'Etang" Devient l'**Emplacement réservé n° 8 au PLU**.

Emplacement réservé n° 10 au POS : Elargissement de 8 mètres de l'avenue André Payer Devient l'**Emplacement réservé n° 9 au PLU**.

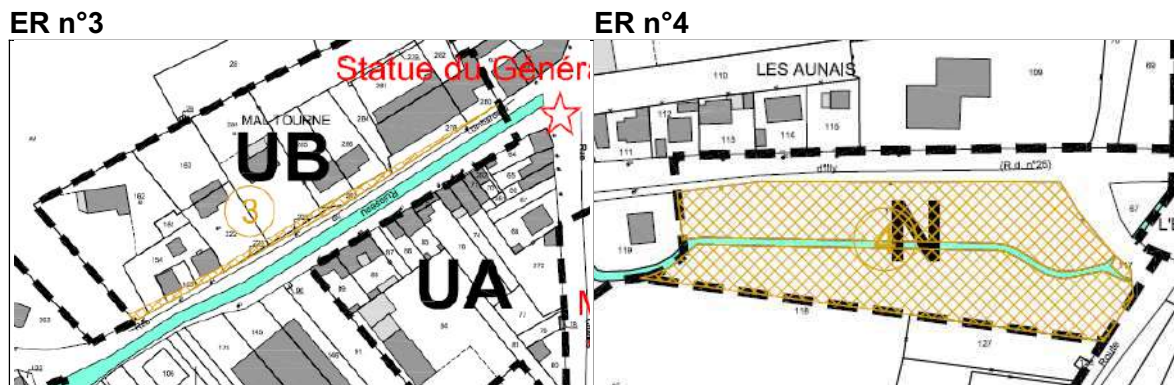
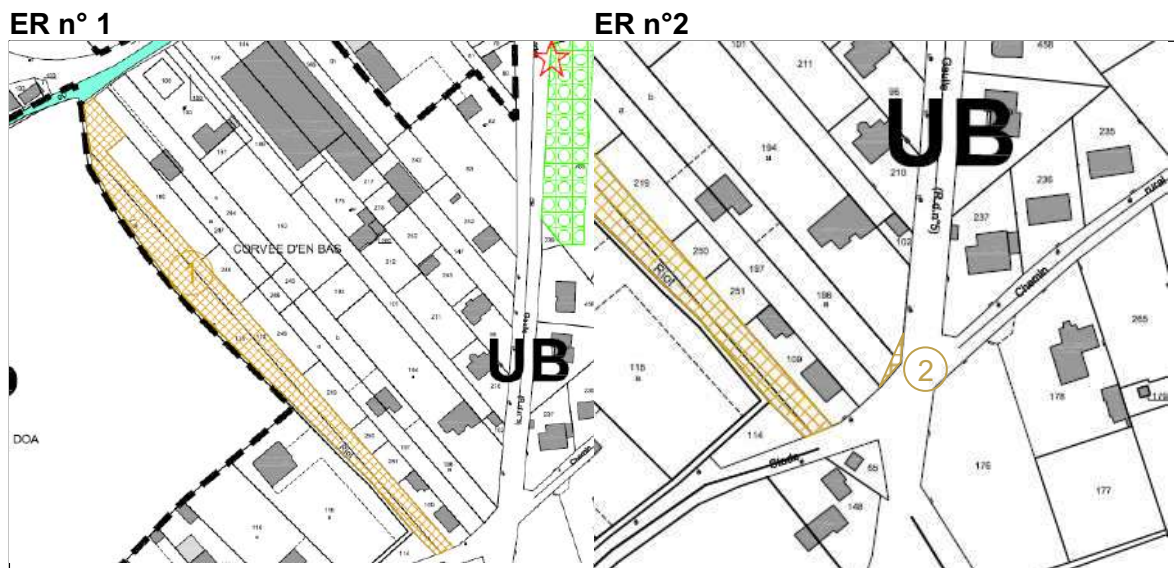
Emplacement réservé n° 12 au POS : Création d'une zone naturelle de rétention d'eau Devient l'**Emplacement réservé n° 4 au PLU**.

Emplacement réservé n° 13 au POS : Accès à la Meuse au lieu-dit "Gaulier" Devient l'**Emplacement réservé n° 7 au PLU**.

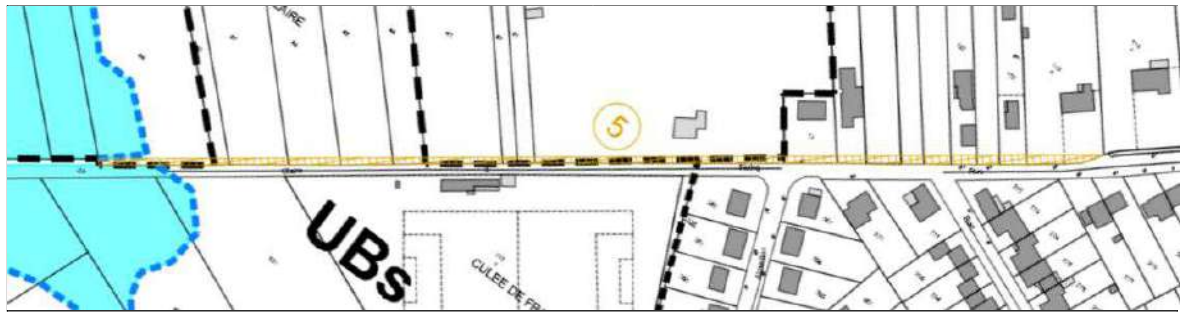
• **Emplacement réservé créé :**

Amélioration de la visibilité du débouché de la rue du Stade sur la rue Charles de Gaulle
Création de l'**Emplacement réservé n° 2 au PLU**.

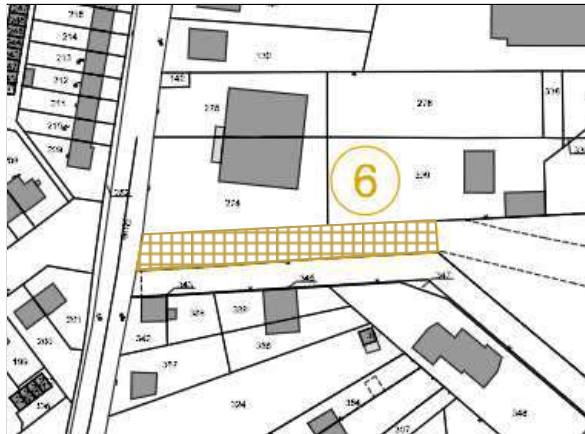
• **Détail des emplacements réservés**



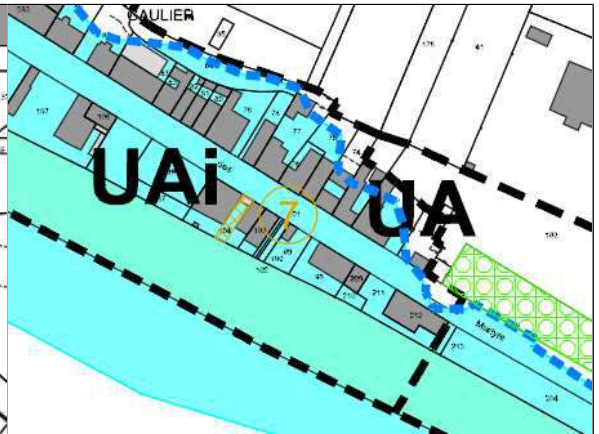
ER n°5



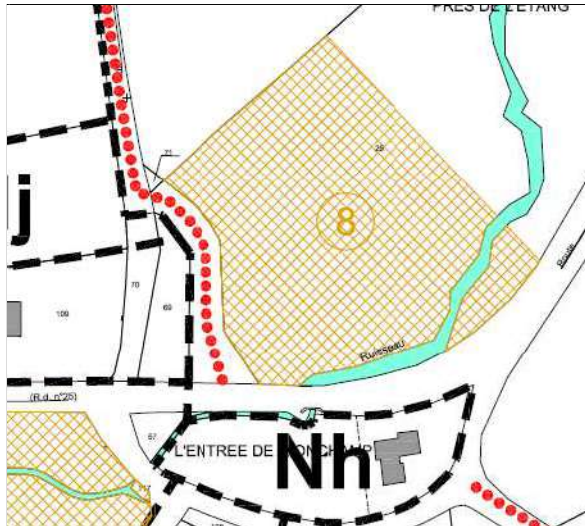
ER n°6



ER n°7



ER n°8



ER n°9



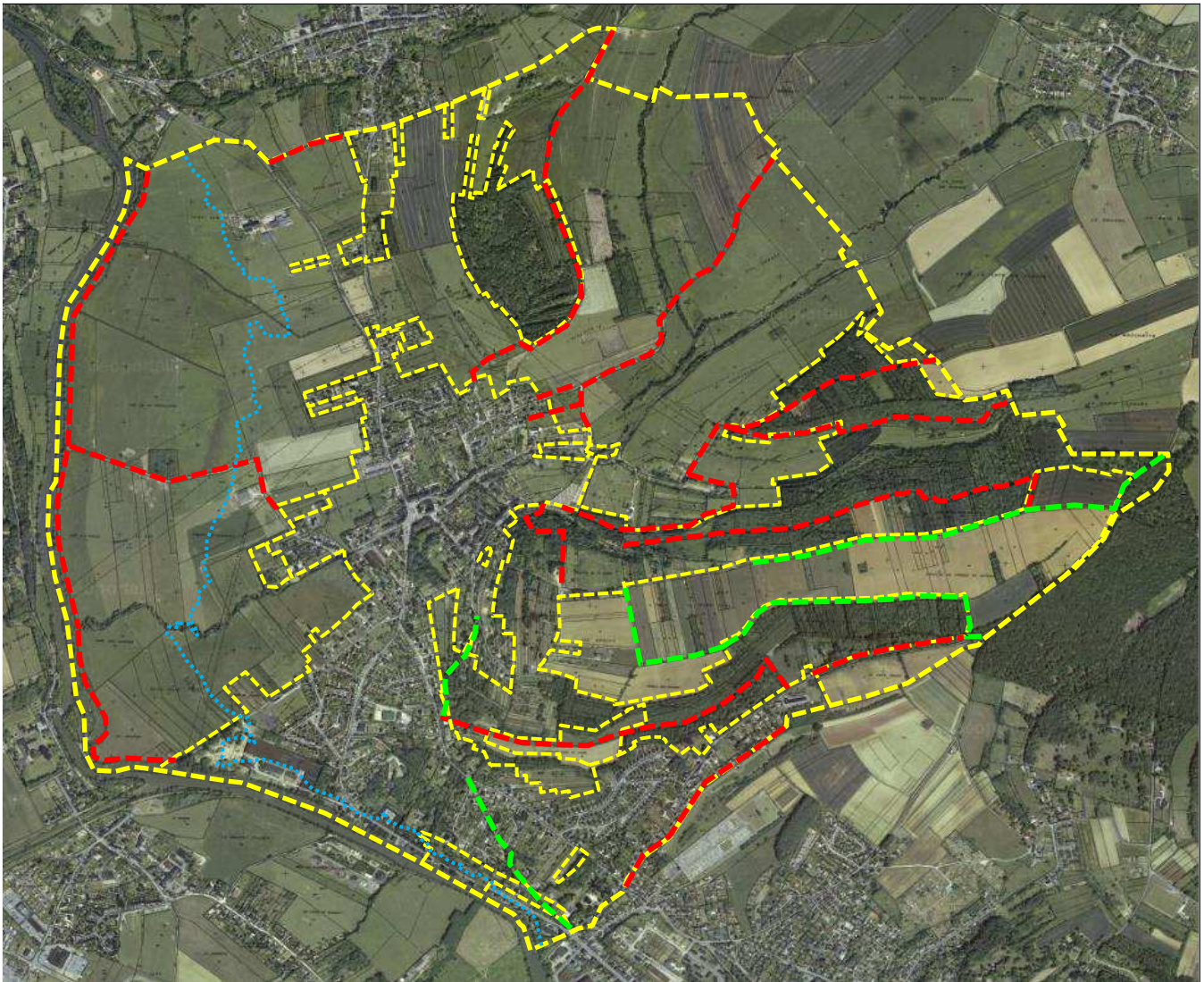
3.2 - CHEMINS A PRESERVER

La commune recèle un réseau de chemins ruraux qu'elle a su exploiter en créant un réseau de promenades balisées permettant de découvrir l'ensemble de son territoire et de son patrimoine, qu'il soit péri-urbain, naturel ou historique.

Tous les chemins non revêtus indiqués au POS sont repris comme chemins à protéger. Par contre, les voies revêtues sont retirées de la liste.

La photographie ci-dessous fait la différence entre :

- — — — — les chemins locaux
- — — — — les chemins de grande et petite randonnées (GR14 et PR27)
qui n'empruntent pas de routes goudronnées.



Les chemins locaux sont soit des chemins ruraux communaux, soit des passages en servitude sur des propriétés privées qui sont répertoriés dans les itinéraires de randonnées du secteur.

C'est essentiellement la continuité de ces chemins pour de la randonnée pédestre, équestre et/ou en VTT qu'il est nécessaire de maintenir.

3.3 - ELEMENTS A PROTEGER

Floing possède de nombreux éléments bâtis et paysagers qui ne bénéficient pas de protection particulière au titre de législations spécifiques.

Ils revêtent une importance particulière dans la lecture du paysage communal, notamment dans leur environnement historique local et national, et méritent à cet effet d'être préservés dans leur contexte local.

Ces éléments comprennent :

Les éléments bâtis. Leur démolition est obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir :

- Le patrimoine rural de grande qualité au centre du village, avec ses ruelles pentues bordées de murs en pierre sèche et de haies vives,
- La statue du Général Margueritte située en face de la Place de la Mairie,
- Les édifices de 1870 : Monument des Régiments, Cimetière, Monument Saxon
- Le cimetière 1939 / 1945,
- Le Mémorial National des Anciens Chasseurs d'Afrique
- Les nombreux Fours à chaux en ruine (XIX - XXème siècle)
- Le calvaire Poiriseau
- Les nombreuses tombes militaires identifiées.
- Un lavoir communal.

Ces éléments à protéger reprennent ceux du POS auxquels sont ajoutés quatre fours à Chaux et un lavoir municipal.

Les éléments paysagers des rives des ruisseaux de Floing, du Fond du Loup et leur ripisylve. Tous les travaux lui portant atteinte sont soumis à autorisation préalable.

Les éléments ponctuels sont repérés par une lettre sur la photographie ci-dessous et sur le plan de zonage par une étoile et leur intitulé :

Tombes

- A : 4 tombes
- B : Tombe FEHLAN 1870
- C : 2 tombes allemandes 1870
- D : tombe BRESLAU 1870
- E : Tombe BRAUER 1870
- F : Tombe VARAIGNE 1870
- G : Tombe ALBARET 1870
- H : Tombe HEUSINGER 1870

Fours à Chaux

- I : four en ruine XIX - XX^{ème}
- J : 3 fours à chaux
- K : 1 four à chaux

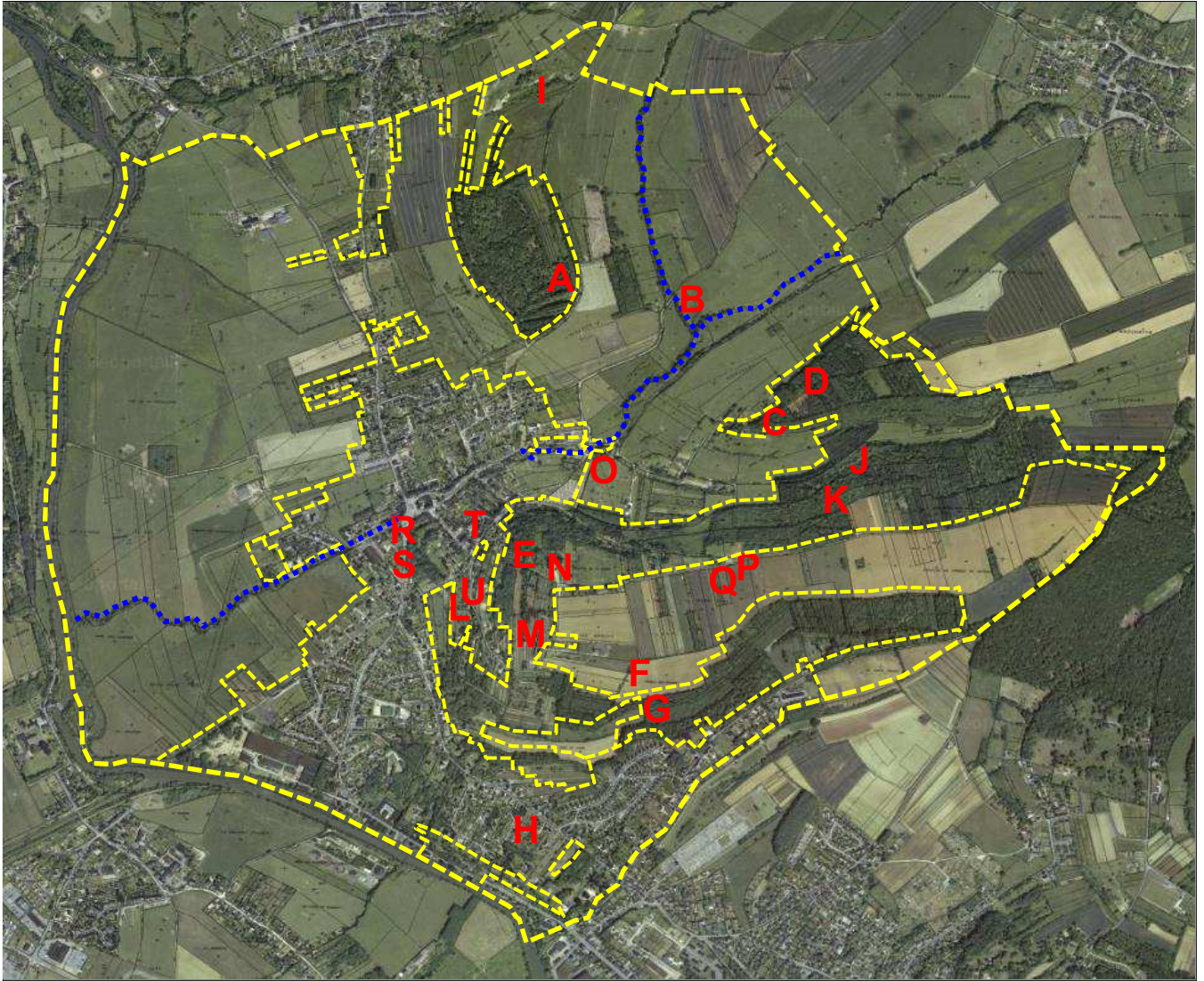
Cimetières

- L : Cimetière 1870
- M : Cimetière 39-45
- N : Mémorial National des Anciens Chasseurs d'Afrique

Divers

- O : Lavoir
- P : Monument saxon
- Q : Croix Margueritte 1870
- R : Statue du Général Margueritte
- T : Patrimoine rural
- S : Mur le long de la RD 5
- U : Calvaire POIRISEAU

Les bords de rivières sont indiqués par un pointillé bleu.



IV - JUSTIFICATION DES OBJECTIFS D'URBANISATION

La pertinence des données du PLU est étudiée à l'horizon 2028 (15 ans).

Population

Les projections de population sont été faites sur la base d'une projection OMPHALE (Outil Méthodologique de Projections d'Habitants, d'Actifs, de Logements et d'Elèves), élaboré par l'INSEE. OMPHALE est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur. OMPHALE n'étudie pas les secteurs de moins de 50 000 habitants et met à disposition les données départementales à l'horizon 2040.

Les données OMPHALE disponibles en 2013, (évolution de la population jusqu'en 2040) plutôt que de croire à une augmentation faible mais réelle de la population, laisse plutôt apparaître une baisse pour le département, une stabilisation pour l'hypothèse la plus optimiste.

Le calcul de l'évolution de la population en 2020, 2028 et 2040 sur le département donne les coefficients suivants, pour les trois scénarios, population basse, scénario central et population basse :

	20013		2020		2028		2040	
	A	Coef.	A	Coef.	A	Coef.	A	Coef.
Scénario bas	0.28	1	0.27	0.964	0.26	0.929	0.25	0.893
Scénario médian	0.28	1	0.28	1	0.27	0.964	0.26	0.929
Scénario haut	0.28	1	0.28	1	0.28	1	0.28	1

A : population départementale en million

Actualisation des données population :

La population de Floing progresse plus que le département (+0.1 % pour - 0.2 % entre 1999 et 2009)

Les derniers chiffres pour Floing sont les suivants :

Année	1999	2007	2009	2010
population	2454	2476	2467	2468

Il est donc raisonnable de partir sur la projection haute et sur une stabilisation de la population : 2470 habitants à l'horizon 2018.

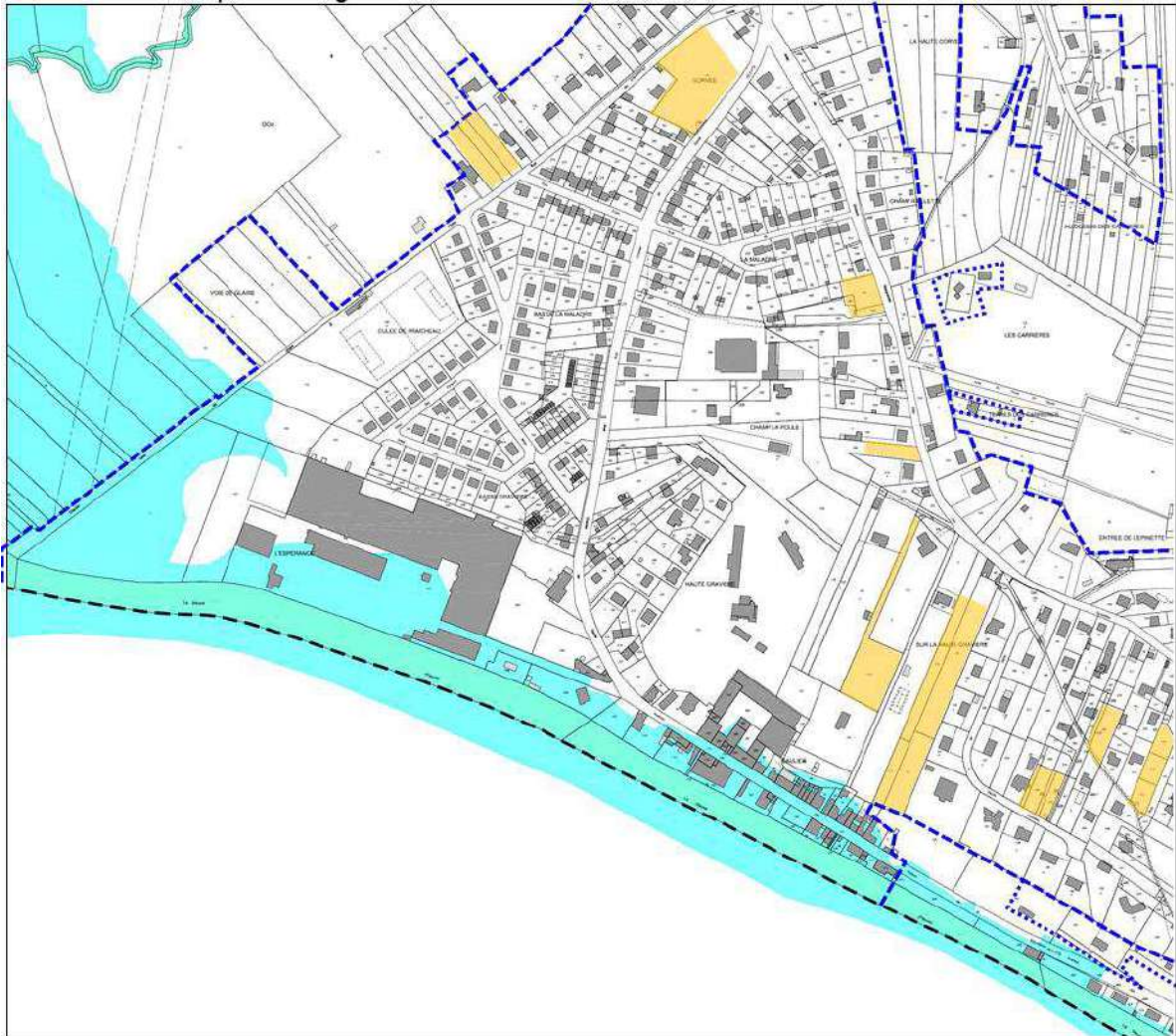
Ménages

La déconcentration des ménages (baisse du nombre de personne par ménage), fait augmenter le nombre de ménages, même avec une baisse ou une stabilisation de la population.

Données INSEE :

Malgré la baisse de la population, le nombre de ménages continuerait d'augmenter, notamment à cause de l'augmentation des ménages d'une ou de deux personnes. La taille des ménages champardennais s'amenuiserait en conséquence d'année en année : 2,62 personnes en moyenne par ménage en 1990, 2,29 en 2005 et seulement 2,00 personnes à l'horizon 2030.

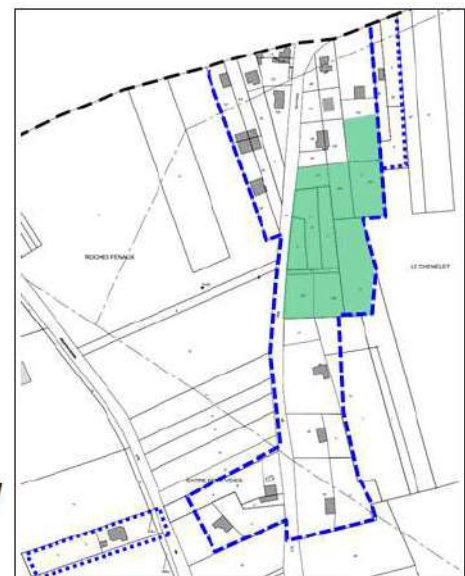
Sud-ouest : une petite vingtaine de terrains



LEGENDE

- Secteur :
 terrains libres du PLU en UA ou UB
 terrains libres du PLU en AU
 Limite des zones U et AU du PLU
 Limite des zones Nh du PLU

Contre Saint Menges : aucun terrain en zone U



Bilan :

Logements existants habités : 995 (recensement 2009)
 Logements vacants : 46 (voir ci-dessus)
 Terrains libres dans la zone urbaine : 54 (voir ci-dessus)
 Soit un total de 1095 logements.

Il est donc nécessaire de prévoir pour les 15 ans à venir, 82 logements supplémentaires.

Vérification du potentiel constructible du PLUSuperficies urbanisables du PLU :

	superficie de la zone	surface utile (-15 % pour voirie et espaces communs)	densité prévisible	nombre de logements
zone AU de Derrière la petite ruelle surface d'habitat collectif	0.9 ha		500 m ² /log	18
zone AU de Derrière la petite ruelle surface d'habitat pavillonnaire	2.0 ha	1.7 ha	700 m ² / log	24
zone AU des Chenevières surface d'habitat pavillonnaire	2.3 ha	2.0 ha	700 m ² / log	28
zone AU du Chenelet surface d'habitat pavillonnaire	1.4 ha	1.2 ha	1000 m ² / log	12
Total	6.6 ha			82

Le PLU prévoit environ 82 logements dans les zones à urbaniser.

Si 90 % les logements vides sont occupés et si tous les secteurs AU et les 3/4 des dents creuse sont urbanisés, le potentiel du PLU correspond aux projections démographiques.

NB : Ces chiffres ne sont que des projections, des hypothèses et ne sauraient être utilisés qu'avec une grande prudence.

VI - EXPOSE DES CRITERES D'EVALUATION DU PLU

Tous les trois ans, le PLU doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal. Ce débat porte sur les résultats de l'application du PLU concernant les besoins en logements, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et la réalisation des équipements correspondants.

Pour permettre de réaliser une évaluation, six critères sont retenus :

- La variation de la population communale
- L'augmentation du nombre de logements
- Le nombre de permis de construire déposés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation
- Le nombre de permis de construire délivrés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation
- Le nombre de construction neuve réalisée depuis la dernière évaluation
- La surface des zones à urbaniser aménagées depuis la dernière évaluation.

Tableau des éléments de comparaison

	éléments en 2013	prévision 2028	volume sur 3 ans	commentaire
La variation de la population communale	2468	2470	maintien	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU
L'augmentation du nombre de ménages (logements habités)	1006	1177	34	
Le nombre de permis de construire déposés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation				Une différence importante entre les permis déposés et obtenus pourrait être le signe d'une mauvaise adaptation du règlement
Le nombre de permis de construire délivrés pour un logement neuf depuis la dernière évaluation				Une différence importante entre les permis délivrés et les constructions réalisées indiquerait une inadéquation financière entre le besoin de la population et ses capacités
Le nombre de construction neuve réalisée depuis la dernière évaluation	54 terrains en zone U 82 terrains en zone AU = 136 logements (soit un peu plus de 9 logements par an) à rapprocher des 10 logements par an du PADD		30 logements neufs	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU
La surface des zones à urbaniser aménagées depuis la dernière évaluation.	+ 6.6 Ha		1.3 Ha	une augmentation marquée pourrait engendrer une reprise du PLU

Les résultats de cette évaluation faite tous les trois ans doivent permettre de décider s'il est nécessaire de réviser le PLU.

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne, en partenariat avec les autres services de l'État, les établissements publics et les associations environnementales, a réalisé un Profil Environnemental Régional qui dresse un diagnostic étayé de la situation en 2009.

Ce Profil Environnemental Régional formule les enjeux environnementaux et propose des orientations pour y répondre.

C'est un document d'information et un outil de référence pour les décideurs économiques et pour les collectivités dans l'élaboration de leurs documents territoriaux de prospective, notamment les documents d'urbanisme.

Le Profil a donc pour objet de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux environnementaux de la région aux pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il doit également permettre de contribuer à l'élaboration de l'ensemble des politiques territoriales, dont les plans locaux d'urbanisme.

Le Profil propose également un dispositif d'évaluation assorti d'indicateurs aptes à mesurer l'évolution de cet environnement.

Ces indicateurs sont au nombre de 10. Les enjeux et orientations généraux du Profil Environnemental Régional pour chaque indicateur sont indiqués ci-dessous avant d'être repris à l'échelle communale.

Pour chaque indicateur, sont étudiés la prise en compte de l'environnement et les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Certains de ces indicateurs ne sont cependant pas étudiés à l'échelle communale.

1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Des écosystèmes riches, mais pour certains menacés, à préserver
- Des activités agricoles, viticoles et sylvicoles occupant une grande partie du territoire régional à concilier avec la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- Des continuités écologiques à préserver ou restaurer, de l'échelle locale à l'échelle régionale

ORIENTATIONS

- Préserver la diversité et la qualité des milieux remarquables, en portant une attention particulière aux milieux les plus menacés (pelouses, zones humides, landes)
- Maintenir les îlots de biodiversité au sein des secteurs pauvres
- Préserver les têtes de bassin, réservoirs de biodiversité
- Poursuivre la mise en place de mesures de protection réglementaires
- Poursuivre le développement des outils de gestion partenariaux impliquant les acteurs locaux
- Développer la connaissance et la sensibilité sur les continuités écologiques

- Définir les continuités écologiques et intégrer leur prise en compte dans les documents de planification (SCoT, PLU)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt de la biodiversité et de sa préservation

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La commune de Floing n'est couverte par aucun inventaire faunistique ou floristique.
- ▶ L'agriculture est bien présente sur la commune, avec un mélange d'élevage et de cultures dans des secteurs bien différenciés. Une certaine biodiversité est assurée notamment dans les secteurs de pâture. Les deux sites agricoles professionnels existant sur la commune comportent des animaux.
- ▶ La trame verte et bleue locale du ruisseau est déjà interrompue dans une grande partie de la traversée de la zone bâtie (couverture du cours d'eau)
- ▶ Les trames supra communales prairiale et forestière sont fragilisées par endroits.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Les terres agricoles et les secteurs forestiers sont protégés de l'urbanisation et classée en zone A réservée à l'agriculture ou N naturelle.
- ▶ L'urbanisation reste en grande partie concentrée autour de la zone bâtie. Plusieurs zones classée en zone à urbaniser au POS ont été reclassées en zone naturelle au PLU.
- ▶ Les secteurs sensibles où il y a un risque d'interruption des trames écologiques sont classés dans des secteurs inconstructibles, notamment en zone agricole entre la zone bâtie et le hameau déjà existant en direction de Saint Menges. Concernant la trame forestière, les espaces boisés classés protègent la continuité là où c'est nécessaire.
- ▶ Le règlement du PLU conseille l'utilisation d'essences végétales locales, ce qui encourage une préservation de la biodiversité.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les zones A et N sont très strictes et protègent les milieux sensibles naturels et agricoles existants plus que le POS ancien. La différenciation agricole / naturel est plus marquée que dans le POS, qui intégrait la forêt dans la zone agricole.

Cependant, le classement en zone agricole ne permet pas d'avoir une incidence sur les pratiques culturales. Si les agriculteurs décident de retourner leurs pâtures pour les cultiver, le PLU n'a aucun moyen de les en empêcher, notamment au niveau des points fragiles du continuum prairial. Leur maintien en zone agricole permet néanmoins de limiter les incidences néfastes.

En ce qui concerne les points fragiles du continuum forestier, leur localisation en limite de commune limite les possibilités d'intervention, cependant le classement en espace boisé protégé au PLU est un premier pas indispensable à cette protection.

La biodiversité du territoire communal n'est pas bouleversée par le projet de PLU mais elle sera modifiée de manière limitée par l'extension de l'urbanisation.

2. PAYSAGES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Des paysages champardennais diversifiés à préserver de la banalisation
- Une qualité paysagère à reconnaître et à valoriser
- Un équilibre à rechercher entre les inévitables modifications des paysages et leur préservation

ORIENTATIONS

- Poursuivre l'amélioration de l'appropriation par les acteurs locaux des enjeux liés au paysage et le développement de politiques partenariales
- Préserver la typicité des villages ruraux
- Veiller à l'intégration de la dimension paysagère dans le développement de l'éolien
- Se doter des dispositifs d'accompagnement des collectivités pour une meilleure prise en compte de la dimension paysagère dans leurs politiques et actions (entrées de villes, zones d'activités...)
- Sensibiliser et former les acteurs à l'intérêt du maintien de la qualité paysagère

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Renforcer la centralité du bourg
- ▶ Une coupure verte doit être maintenue entre Floing et Saint Menges
- ▶ Préserver les caractéristiques et mettre en valeur le calcaire jaune des bâtiments et des murs anciens
- ▶ Interdire le mitage supplémentaire en zone rurale
- ▶ Points noirs du paysage rural : une exploitation agricole bien visible au nord dans la plaine inondable, les nombreuses lignes électriques HT, le poste EDF, le soutènement en palplanches sur la RD 205.
- ▶ Donner une identité à la zone bâtie sur Floing contre Saint Menges
- ▶ Marquer l'arrivée dans Floing en venant de Sedan.
- ▶ Préserver les zones boisées, notamment sur les pentes au Hatois et au dessus de la zone bâtie.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Les deux principales zones ouvertes à l'urbanisation permettent une densification de la zone bâtie dans les secteurs déjà en grande partie entourés de constructions.
- ▶ Les entités paysagères de la commune sont préservées car le PLU n'autorise pas l'urbanisation dans la zone rurale non bâtie. Tous les nouveaux secteurs constructibles sont créés en continuité de l'existant.
- ▶ La zone AU du Chenet ne concerne qu'un seul côté de la RD 6, et laisse ouverte la vue sur la vallée. Elle ferme la vue sur le paysage du bois du Hatois, mais ce secteur est déjà en partie perturbé par un petit bois de sapin qui domine la route et une haie qui la longe. La coupure plus importante entre cette zone et Floing est conservée.
- ▶ Tous les bois sont classés en zone naturelle et la majeure partie est protégée en espace boisé classé.
- ▶ L'enfouissement des lignes électriques est imposé dans la zone bâtie.
- ▶ Le bâti ancien est bien encadré.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les zones de Derrière la Petite Ruelle et des Chenevières sont entourées de constructions et leur impact sera faible sur le paysage.

La densification du secteur permettra une meilleure identification qui pourrait être soulignée par un panneau de lieudit. Elle pourra s'accompagner d'un abaissement de la vitesse de circulation plus cohérent avec l'urbanisation existante

Dans la zone bâtie, l'impact paysager du PLU sera surtout visible et positif dans l'accompagnement des rénovations du bâti ancien et dans l'enfouissement des lignes électriques. Encore faut-il que le bâti soit rénové et que des travaux soient entrepris sur les lignes électriques !

3. RESSOURCE EN EAU

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une qualité des eaux superficielles et souterraines à reconquérir et préserver pour atteindre les objectifs de bon état de la DCE conformément aux orientations des SDAGE, et de multiples usages de la ressource en eau à concilier
- Une alimentation en eau potable assurée principalement par des prélèvements dans des nappes d'eau souterraine à préserver des pressions qualitatives et quantitatives qui pourraient menacer à terme leur exploitation

ORIENTATIONS

- Développer l'animation, la sensibilisation et la formation des acteurs locaux pour leur mobilisation
- Poursuivre le développement des outils pour une maîtrise de la pollution diffuse et les promouvoir auprès des publics concernés
- Achever la mise en conformité de l'assainissement domestique
- Accélérer la mise en place des SPANC pour un meilleur suivi de l'assainissement autonome
- Diminuer les quantités de granulats alluvionnaires extraits en réservant ce matériau à son usage noble et en ayant recours, pour le reste, à la substitution des matériaux dans le respect des paysages et des milieux naturels, et au recyclage
- Restaurer la continuité des cours d'eau par l'aménagement, la restauration voire la suppression des ouvrages hydrauliques inadaptés ou vétustes
- Accélérer la mise en place des procédures de protection de captage en réponse à l'enjeu de maîtrise des pollutions ponctuelles
- Assurer la délimitation des aires d'alimentation des captages, la délimitation des zones les plus vulnérables de ces aires et la mise en œuvre des plans d'actions pour leur protection, contribuant ainsi à la protection contre les pollutions diffuses agricoles
- Poursuivre la mise en place des procédures de gestion quantitative des prélèvements sur les secteurs présentant des déséquilibres entre prélèvements et disponibilité de la ressource
- Promouvoir les démarches de gestion globale

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Le captage d'eau potable est situé dans la zone inondable, à proximité d'une ferme existante. Les périmètres de protections ont déjà été institués.
- ▶ La majorité de la zone bâtie est raccordée à la station d'épuration, cependant, le réseau est saturé par endroits.
- ▶ Le SPANC est assuré par la Communauté de Communes.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ La limite de la zone agricole constructible prend en compte le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.
- ▶ L'usage de techniques alternatives d'infiltration des eaux de pluie est recommandé.
- ▶ Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire par tous moyens si le réseau dessert la parcelle.
- ▶ Aucune nouvelle zone importante n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs où l'assainissement collectif est quasi saturé. Seules les zones déjà construites sont conservées, même celles classées en NB au POS, comme le secteur de la Maison de retraite.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Les modifications par rapport au POS sont mineures. Le secteur 1NA de la rue des Epinettes est supprimé, donc il ne viendra pas rajouter des effluents dans un réseau en passe d'être saturé, mais le développement de ce secteur était de toute façon assez hypothétique.

4. RISQUES NATURELS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Une connaissance de l'aléa inondation à achever et de l'aléa mouvement de terrain à développer
- Une exposition aux risques naturels majeurs à toujours mieux maîtriser par la mise en place de procédures / outils réglementaires et opérationnels, et le développement d'actions de sensibilisation

ORIENTATIONS

- Achever la cartographie des zones inondables sur les secteurs à risques et poursuivre son renseignement
- Poursuivre la cartographie des mouvements de terrain
- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques en poursuivant la mise en place des PPR
- Poursuivre la promotion des bonnes pratiques agricoles et viticoles prévenant les risques ruissellement et glissement de terrain
- Développer une culture du risque en formant et mobilisant les acteurs communaux

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La zone inondable rappelée dans le Plan de Prévention des Risques naturel d'Inondation.
- ▶ Des secteurs de ruissellement au dessus de la RD 6
- ▶ Des versants instables en terre sablonneuse, notamment au dessus de la zone bâtie.
- ▶ Des mouvements de terrains localisés.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Rappel systématique du PPR en zone inondable.
- ▶ Les versants sablonneux sont sortis des zones constructibles et les bois situés sur ces versants sont protégés pour assurer le maintien des terres.

- ▶ Les zones de ruissellement sont prises en compte et intégrées à l'aménagement dans les zones constructibles.
- ▶ Les zones de mouvements de terrain localisés sont exclues des zones constructibles.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU ne peut apporter qu'une meilleure connaissance du PPR déjà appliqué comme servitude d'utilité publique.

La protection des versants instables et le classement des bois ne feront qu'améliorer la sécurité, sans supprimer les risques existants.

La prise en compte du ruissellement dans les aménagements en favorisera la maîtrise.

5. RISQUES TECHNOLOGIQUES

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Un risque technologique essentiellement lié à la présence de sites SEVESO et d'établissements liées à l'activité agro-industrielle
- Une région concernée par le risque nucléaire

ORIENTATIONS

- Renforcer les efforts de prévention des risques à la source
- Poursuivre la mise en place des outils de prévention et de gestion des risques technologiques
- Développer l'information préventive et la concertation
- Maintenir les efforts de surveillance de l'environnement pour les établissements industriels et nucléaires

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Seul le poste électrique est classé à risque.
- ▶ Le risque nucléaire est présent sur le territoire communal (la centrale nucléaire du nord du département), mais le PLU n'a aucune action sur ce risque.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Classement du poste électrique en zone urbaine.
- ▶ Suppression des zones industrielles dans le PLU.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Pour le poste électrique : Néant.

La suppression de toute zone industrielle dans le PLU devrait limiter la survenue de nouveaux risques technologiques.

6. SOLS ET SOUS-SOL

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- Le sol, un patrimoine régional à préserver de son érosion en secteur viticole et agricole, et du développement urbain
- Des sites pollués ou potentiellement pollués susceptibles d'avoir des impacts sanitaires (pollution des sols, des eaux...)
- Des milieux fragiles soumis à la pression d'une activité d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol

ORIENTATIONS

- Poursuivre le développement et la promotion des outils pour une maîtrise de l'érosion hydraulique
- Rationaliser le développement urbain par une utilisation économe et équilibré des espaces
- Poursuivre la connaissance des sols pollués et leur traitement
- Intégrer la problématique des sites pollués à l'amont des projets de développement urbain
- Favoriser la valorisation des friches urbaines et industrielles par des opérations d'aménagement adaptées
- Rationaliser l'utilisation des matériaux issus de l'exploitation des carrières contribuant à une maîtrise de la production
- Diminuer la production des granulats alluvionnaires en les réservant à un usage noble, en ayant recours à la substitution de matériaux de roches massives dans le respect des paysages et des milieux naturels, développer le recyclage

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La zone agricole est composée de cultures, de pâtures et prairies de fauche.
- ▶ Le seul site pollué recensé est celui des bâtiments de l'usine de l'Espérance.

Prise en compte dans le PLU

- ▶ La zone agricole est maintenue en zone A et sa partie inondable est reclassée également en A, alors qu'elle était classée en zone naturelle au POS.
- ▶ Les carrières sont de fait interdites dans les zones A et N car elles ne sont pas listées comme autorisées.
- ▶ Le site de l'Espérance recensé comme pollué est indiqué au plan de zonage par un indice et une étude de sol avec éventuellement ensuite une dépollution sont imposées en cas de création d'une nouvelle activité.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Le PLU n'a aucune influence sur les méthodes de culture. L'utilisation agricole ou non du sol n'est pas gérée par le document d'urbanisme. Seule l'implantation des bâtiments agricole l'est.

Vis à vis des carrières, le PLU ne constitue qu'une protection supplémentaire par rapport au plan départemental des carrières existant.

L'encadrement des activités sur le site pollué est maintenant inscrit et pérennisé, même si l'action de la commune est très limitée pour les activités actuelles.

7. DECHETS

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- La diminution de la production des déchets et l'amélioration de leur gestion dans un objectif de réduction de leur impact environnemental

ORIENTATIONS

- Prévenir la production des déchets à la source
- Conforter voire augmenter le taux de valorisation matière des déchets
- Développer la gestion des déchets organiques des ménages (fraction fermentescible)
- Poursuivre le développement d'alternatives à l'épandage des boues de STEP
- Renforcer la connaissance et l'effort de réhabilitation des décharges brutes
- Poursuivre les actions de collecte et de traitement des déchets agricoles
- Concrétiser les préconisations des plans BTP par le développement de structures de traitement

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ La Communauté de Communes gère les ordures ménagères.
- ▶ Une déchetterie intercommunale est installée en dehors du territoire communal.
- ▶ Les déchets industriels et artisanaux sont pris en charge par les entrepreneurs conformément à la réglementation.

Prise en compte dans le PLU

Aucune, la réflexion a déjà été menée à l'échelle supra-communale.

Incidences prévisibles du projet de PLU

Aucune ...

8. AIR

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une qualité de l'air globalement bonne mais de nouvelles préoccupations autour de polluants dont on connaît encore peu les impacts sanitaires (produits phytosanitaires, pollutions de l'air intérieur)

ORIENTATIONS

- Elaborer le schéma régional climat air énergie (qui remplacera le PRQA)
- Mettre en œuvre un réseau de surveillance de la pollution de proximité automobile
- Intégrer les outils de modélisation comme outil d'aide à la décision dans le cadre des politiques publiques touchant à l'aménagement du territoire
- Prévenir les épisodes de pollution aiguë dans les agglomérations par la mise en œuvre d'actions favorisant la diminution des émissions dans l'air (politique de transport, d'urbanisme...)
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance sur les substances dangereuses présentes dans l'air et leur impact sanitaire (produits phytosanitaires...)
- Développer la connaissance sur la qualité de l'air intérieur, sensibiliser et former les acteurs sur cette problématique

Inventaire communal - rappel sommaire

Pas d'étude réalisée. L'échelle de la commune n'est pas pertinente.

Prise en compte dans le PLU

Le développement durable est pris en compte essentiellement dans les zones de constructions nouvelles.

Incidences prévisibles du projet de PLU

En faisant la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables sur son territoire (du fait des exceptions spécifiques du règlement sur ce sujet), la commune contribue par son projet de PLU à réduire les rejets de gaz à effet de serre (le réchauffement climatique de source anthropique étant dû pour ses $\frac{3}{4}$ aux consommations d'énergies essentiellement fossiles).

9. ENERGIE

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEUX

- La lutte contre le changement climatique, un enjeu global dans lequel la région est engagée
- Un potentiel fort pour le développement des énergies renouvelables

ORIENTATIONS

- Mettre en œuvre le plan climat énergie régional qui définit les actions de réduction de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre pour tous les secteurs émetteurs et tous les acteurs (transport, agriculture, industrie, bâtiment)
- Sensibiliser et former tous les acteurs pour une appropriation de l'enjeu de lutte contre le changement climatique à tous les niveaux

Inventaire communal - rappel sommaire

- ▶ Eolien : Le plan de paysage éolien classe le territoire communal en zone de "paysage sensible"

Prise en compte dans le PLU

- ▶ Des exceptions au règlement sont intégrées pour faciliter la réalisation des projets encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...
- ▶ Les panneaux solaires sont autorisés.
- ▶ Les éoliennes sont interdites dans toute la commune.

Incidences prévisibles du projet de PLU

L'interdiction des éoliennes ne fait que matérialiser une situation préexistante et ne correspond pas à une volonté délibérée de la commune.

De manière globale, la facilitation de la mise en œuvre de projet de construction favorisant le développement durable a un impact favorable sur l'environnement (énergie, eau, déchets, paysage, bruit...).

10. BRUIT

DONNEES DU PROFIL ENVIRONNEMENT REGIONAL

ENJEU

- Une ambiance sonore à améliorer et préserver par la prise en compte de la dimension bruit dans l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire

ORIENTATIONS

- Achever les outils réglementaires en cours (cartographies bruit) et réaliser le rattrapage des points noirs
- Réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement, puis en assurer la mise en œuvre
- Intégrer l'exposition au bruit des populations dans les projets d'aménagement
- Renforcer la gestion concertée de la problématique bruit au travers de la redynamisation des pôles de compétence bruit

Inventaire communal - rappel sommaire

Les principales sources de bruit sur la commune sont :

- ▶ Le transport par route (transit et desserte des entreprises existantes)
- ▶ La Salle des fêtes

Prise en compte dans le PLU

Dans les zones urbaines essentiellement destinées à l'habitat, seules sont autorisées les activités compatibles avec le voisinage des zones habitées.

Incidences prévisibles du projet de PLU

La circulation routière dans les zones d'extension de l'habitat sera faible car les zones AU de sont pas traversées par la principale voie de desserte, la RD 5. La zone de Derrière la petite ruelle est riveraine de la voie, mais le secteur proche de celle-ci est réservé à une activité commerciale ou artisanale.

11. CONCLUSION

Le projet de PLU accompagne le développement communal. L'incidence du PLU sur l'environnement est à la mesure des transformations induites par le document et de la taille des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les zones U ne font qu'entériner l'existant. L'influence du PLU y sera positive lors des rénovations du bâti ancien.

L'urbanisme de projet du PLU, avec ses orientations d'aménagement particulières, favorisera un développement cohérent de l'urbanisation.

La superficie des zones à urbaniser est inférieure à celles du POS, et une seule zone est totalement prise sur un espace naturel ou agricole. La création de cette zone du Chenelet devrait permettre une plus grande cohérence dans la zone bâtie de ce secteur.

La biodiversité sera cependant modifiée dans tous les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Dans ces secteurs comme dans toute la zone urbanisée, la promotion des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables devraient avoir à terme un impact positif sur l'environnement.

Les milieux naturels ou agricoles existants, même un peu réduits, sont toujours extrêmement protégés, mais la répartition entre les zones A et N a été totalement revue, pour mieux correspondre à la situation réelle.

La majeure partie des surfaces prises sur les zones NC ou ND du POS est justifiée par une utilisation réelle différente du classement initial : bâtiment existant, arrière de parcelle ou dépendance de maison existante, cimetière, voies ... La protection de la ressource en eau, les zones inondables, sont prises en compte de la même façon que dans le POS.

Les superficies rendues aux zones A et N sont importantes, mais beaucoup de ces surfaces avaient peu de chances d'être réellement urbanisées un jour.